

BULLETIN

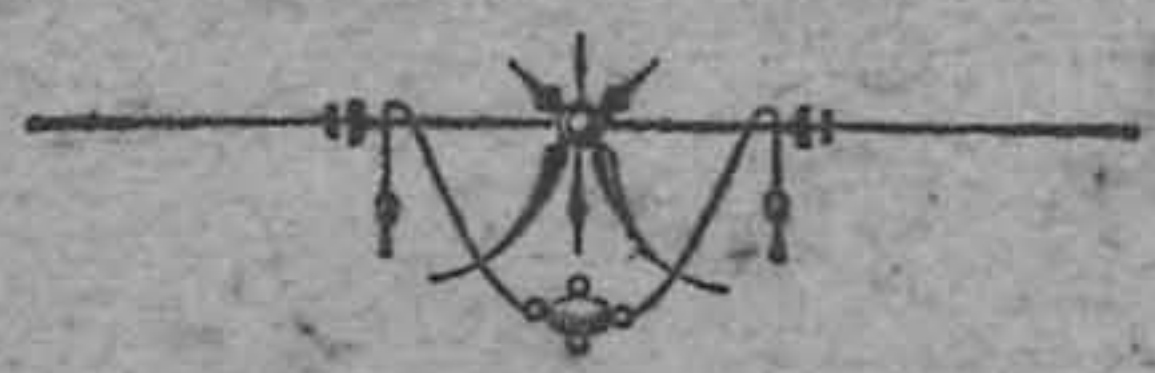
de la

SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE

Tome XXXVII



1910



SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

QUIMPER

IMPRIMERIE COTONNEC. — LEPRINCE, SUCC^r, PLACE SAINT-CORENTIN, 54



1910

SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE

Hôtel de Ville

B.P. 531

29107 QUIMPER

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE

DU FINISTÈRE



TOME XXXVII



QUIMPER

IMPRIMERIE COTONNEC. — LEPRINCE, SUCC^r, PLACE SAINT-CORENTIN, 54

—
1910

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE



LISTE GÉNÉRALE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Janvier 1910

Présidents { Mgr. l'Evêque de Quimper et de Léon.
d'honneur : { M. le Préfet du Finistère.

Membres d'honneur, en vertu d'un vote de la Société :

M. le chanoine POTTIER, Président de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

M. A. MARTIN, capitaine de vaisseau en retraite, 32, rue Gurvan, à Rennes (Ille et-Vilaine).

Président : M. P. DU CHATELLIER, château de Kernuz, par Pont-l'Abbé.

Vice-Présidents : { M. le vicomte DE VILLIERS DU TERRAGE, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, au château de Kerminihy, par Rosporden (été) — 30, rue Barbet-de-Jouy, Paris, 7^e arrond. (hiver).
M. le chanoine PEYRON, chancelier-archiviste de l'Evêché (M. F.).
M. le chanoine ABGRALL, aumônier de l'Hospice (M. F.).
M. BOURDE DE LA ROGERIE, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du Finistère.

Secrétaires : { M. le docteur PICQUENARD (Charles), 19, rue de Brest.
M. BERNARD (Daniel), employé des Postes et Télégraphes, à Quimper.

Bibliothécaire-Archiviste : M. BOURDE DE LA ROGERIE.

— *Auxiliaire* : M. FURCY.

Trésorier : M. ALLIER, 24, impasse de l'Odet, à Quimper.

M. F. signifie membre fondateur.

MM

ARHAN (l'abbé), recteur à Locmaria, Quimper.

ASHER, libraire, 56, Unter den Linden, Berlin (Prusse).

ASTOR, 3, place des Batignolles, Paris (17^e arr.).

AUDREN DE KERDREL (M^{me}), château de Gorréquer, à Lannilis.

AUDREN DE KERDREL (le comte), château de Kerusoret, par Landivisiau.

AUFFRET (chanoine), curé-doyen de Douarnenez.

AVENEAU DE LA GRANCIÈRE (le vicomte), ancien président de la Société polymatique du Morbihan, château de Beaulieu, en Bignan (Morbihan).

AVRIL (Gustave), 6, rue du Palais, Quimper.

BAIL (LE), avocat, député, conseiller général, 15, rue Duret, Paris (10^e arr.).

BERGEVIN (de), propriétaire, château de Kerven, à Guimaëc, par Lanmeur.

BERTHELOT DU CHESNAY, ancien officier de marine, 6, boulevard Gambetta, Saint-Brieuc.

BIGOT (LE), pharmacien, 27, rue Vauban, Brest-Recouvrance.

BLOIS (le comte de), conseiller général, maire de Coat-Méal.

BODEREAU, adjoint au maire de Quimper, 45, rue de Douarnenez, à Quimper.

BONDUELLE, entrepreneur, ancien conseiller général, à Concarneau.

BORELLY DE KERVÉLÉGAN, manoir de Kerobestin, en Combrit.

BORGNE (l'abbé LE), recteur de Rosporden.

BRÉMOND D'ARS MIGRÉ (le marquis de), conseiller général du Finistère, ancien président de la Société archéologique de Nantes, château de la Porte-Neuve, en Riec, par Pont-Aven.

BREST (Bibliothèque publique de la ville de).

CARFORT (le comte de), capitaine de vaisseau en retraite, 23, quai d'Orsay, à Paris (7^e arr.)

CARGUET (LE), percepteur, à Audierne.

CARNÉ (le comte Edmond de), château de Kerouzien, en Plomelin, par Quimper (M. F.).

CARNÉ (le vicomte de), au château du Marc'hallac'h, par Quimper.

MM.

- CAURANT, ancien député, au Faou.
- CHABRE (de), avocat, 10, rue Vis, à Quimper.
- CHARBONNIER, propriétaire, à Carhaix.
- CHATELLIER (Armand du), capitaine d'infanterie, 9, rue Mesgloaguen, à Quimper.
- CHAUSSEPIED, architecte, rue Saint-Joseph prolongée, à Quimper.
- CHAUVEL, docteur en médecine, 13, rue Laënnec, à Quimper.
- COGNEC (l'abbé), vicaire, à Plonéourn-Lanvern.
- CORMIER, juge de paix, à Fouesnant (M. F.).
- CORNOU (l'abbé), au *Nouvelliste de Bretagne*, Rennes.
- CORRE (chanoine), recteur de Saint-Mathieu, à Quimper.
- COSSET (Louis), ancien notaire, 37, avenue Kléber, Paris (16^e).
- DELAPORTE (Raymond), avoué, à Châteaulin.
- DEYROLLE, artiste-peintre, à Concarneau.
- DUBREUIL (Charles), Juge au Tribunal civil de Paimbœuf (Loire-Inférieure).
- DULAU et C^{ie}, 37, Soho-Square (Foreing-Booksellers), à Londres.
- DUPOUY, professeur de rhétorique au Lycée de Reims.
- FAVÉ (l'abbé Antoine), aumônier de l'Asile Saint-Athanase, à Quimper.
- FEIGNA DE KERANFORET (du), 31, avenue de la Gare, à Quimper.
- FERRONNAYS (le marquis de la), député de la Loire-Inférieure, 40, rue de Chaillot, Paris (8^e arr.).
- GAIDOZ, directeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, 22, rue Servandoni, à Paris (6^e arr.) (M. F.).
- GAVERAND, juge de paix, à Rennes.
- GEORGES, ancien président du Tribunal consulaire, conseiller municipal, 9, boulevard de l'Odéon, à Quimper.
- GESTAS DE LESPÉROUX (le marquis de), à Loctudy.
- GRAVELOTTE, docteur en médecine, 5, rue de Montmorency, à Boulogne-sur-Seine.
- GUÉBRIANT (le comte de), conseiller général, maire de Saint-Pol-de-Léon.
- GUENNEC (Louis LE), 24, quai de Tréguier, à Morlaix.
- GUEY, conservateur du Musée de Quimper, 18, rue de Pont-l'Abbé.

MM.

GUILLARD (l'abbé), chanoine titulaire de la Cathédrale, 3, rue du Froust, à Quimper (M. F.).

GUILLOU DE PENANROS (M^{me} veuve LE), villa des Sables, à Tréboul.

GUILLOU DE PENANROS (Louis LE), à Douarnenez.

GUISQUET (Stanislas LE), 34, rue de Douarnenez, à Quimper.

GUYADER (LE), bibliothécaire de la ville de Quimper.

HARS (Théodore LE), maire de la ville de Quimper, place La Tour d'Auvergne.

HÉMON (Louis), député du Finistère, 36, rue Gay-Lussac, à Paris (5^e arr.) (M. F.).

HÉMON (Prosper), conseiller de Préfecture honoraire, à Saint-Brieuc (M. F.).

HERVÉ, commissaire de la Marine en retraite, à la Vicomté-Plévenon, par Pléhérel (Côtes-du-Nord).

HUCHET DE KERNION, avocat, 1125, avenue Esplanade, à La Nouvelle-Orléans, Louisiane (Etats-Unis d'Amérique).

JACQUELOT DU BOISROUVRAY (Charles de), 28, rue Royale, à Quimper.

JANVIER DE LA MOTTE (le comte), ancien magistrat, château de Kerlut, en Plobannalec.

JENKYN JONES, pasteur de l'Eglise réformée, 6, rue Lenormand, à Quimper.

JÉZÉGOU (l'abbé), recteur, à Plobannalec.

JOCET, docteur en médecine, 12, rue des Boucheries, à Quimper.

KERGUIFFINAN-FURIC (de), à Cholet (Maine-et-Loire).

KEROUARTZ (le marquis de), manoir des Salles, Guingamp, (Côtes-du-Nord).

KERSIMON (l'abbé), recteur de Ploumoguier, par Saint-Renan.

LACGER (le baron Pierre de), manoir de Porzmoro, en Pont-l'Abbé.

LACAZE DE KERGUVELEN (M^{me}), à Concarneau.

LAGRIFFE (le docteur Lucien), médecin à l'Asile départemental, Quimper.

LÉCLUSE (Emmanuel de), à Douarnenez.

LÉCLUSE-TRÉVOÉDAL (Emile de), ancien maire d'Audierne.

LEGGE (M^{me} la comtesse de), 12, avenue de Tourville, à Paris (7^e arr.).

MM.

LEMOINE, bibliothécaire au Ministère de la Guerre, 11, rue de la Boétie, à Paris.

LESCOET (M^{me} la marquise de), château de Lescoet, en Pleyber-Christ.

LOUVIÈRE (l'abbé), secrétaire de l'Evêché de Quimper.

LEPRINCE, imprimeur, 54, place Saint-Corentin, à Quimper.

MAIGRE (Louis LE), commandant en retraite, à Fouesnant.

MALHERBE DE LA BOUEXIÈRE, à Ergué-Armel (M. F.).

MARZIN (Jean), économe de l'Hospice, à Morlaix.

MASSÉ (Alexandre), manoir de Kerbernès, en Plomelin.

MAUDUIT, notaire, à Pont-l'Abbé.

MERDY (Joseph LE), comptable, à Douarnenez.

MILLOUR (l'abbé), ancien aumônier de la Marine, à Plonévez-Porzay.

MOALIGOU (LE), docteur en médecine, à Quimperlé.

MOREAU DE LIZOREUX (Stanislas), 2, rue Vis, à Quimper (M. F.).

MORGAND, docteur en médecine, 58, rue Saint-Fuscien, à Amiens (Somme).

MORLAIX (Bibliothécaire de la ville de).

MOYNE (Eugène LE), propriétaire, manoir de Kergolven, à Loctudy.

NÉDÉLEC (Etienne), voyageur de commerce, 4, rue de Kerfeunteun, à Quimper.

NOBLE (Georges LE), 3, boulevard de l'Odét, à Quimper.

OHEIX (André), Ville-aux-Veneurs, en Trévé, par Loudéac (Côtes-du-Nord).

PHILIPPON, professeur au Lycée, 4, rue de Brest, à Quimper.

PILVEN (l'abbé), secrétaire de l'Evêché de Quimper.

PLATEAU, artiste-peintre, 62, quai de l'Odét, à Quimper.

PONTOIS (LE), commandant, 20, rue de la Comédie, à Lorient (Morbihan).

PORQUIER (Arthur), industriel, Locmaria, en Quimper.

POULPIQUET DE BRESCANVEL (Césaire de), au château de Tréfry, par Quéménéven.

PUYO (Edmond), ancien maire de Morlaix, quai de Léon.

QUIDELLEUR (l'abbé), chanoine titulaire de la Cathédrale, 12, rue de l'Hospice, à Quimper.

RÉALS (le comte de), château de Toulancoat, en Rosnoën, par Le Faou.

MM.

RENAULT, docteur en médecine, 14 *bis*, quai du Stéir, à Quimper.

ROLLAND, proviseur du Lycée de Fort-de-France (Martinique) — en congé, 44, rue de Bruxelles, à Paris.

ROQUEFEUIL (l'abbé de), rue Sainte-Marthe, à Morlaix.

ROSMORDUC (le comte de), 56, boulevard Sévigné, Rennes.

ROUDIÈRE, lieutenant-colonel, 16, rue Bourg-les-Bourgs, à Quimper.

ROUGE DE RUSUNAN (LE), notaire, à Guimiliau, par Lampaul.

ROULL (l'abbé), curé-archiprêtre de Saint-Louis de Brest.

ROUSSIN (Alfred-Victor), commissaire général de la Marine, château de Keraval, en Plomelin.

ROUXEAU (Alfred), docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Paris, à Nantes (Loire-Inférieure).

SAINT-LAURENT (de), lieutenant-colonel, château de la Bouverie, par Saint-Mars-la-Brière (Sarthe).

SAINT-LUC (le comte de), ancien député du Finistère, 14, rue de l'Abbaye, Paris.

SALAUN (l'abbé), chanoine-doyen du chapitre, à Kernisy (Quimper).

SAVINA (Jean), professeur à l'Ecole supérieure, à Douarnenez.

SÉBILLOT (Paul), 80, boulevard Saint-Marcel, Paris (5^e arr.).

SERVIGNY (Henri de), avocat, conseiller général, 9, rue Saint-Mathieu, à Quimper.

SOUBIGOU (Auguste), maire de Plounéventer.

SOUDRY, ancien conseiller général, conseiller municipal, 19, rue Laënnec, Quimper (M. F.).

SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE (le), à Lambézellec (Brest).

TONQUÉDEC (Henri de), 31, quai de Tréguier, à Morlaix.

TOSCER, agent comptable de 1^{re} classe, 30, rue de l'Eglise, Brest-Recouvrance.

TRAON (l'abbé), M. C., prêtre, à Saint-Pol-de-Léon.

VALLAUX (Camille), professeur à l'École navale, villa Ty-Dréo, au Relecq-Kerhuon, près Brest.

VILLARD, photographe, 4, rue Saint-François, à Quimper.

VUILLEFROY (Georges de), château de Kerbirinic, en Combrit — 22, avenue Montaigne, Paris (8^e arr.).

ÉCHANGES OU SERVICES GRATUITS

FRANCE & ALGÉRIE

Aisne. — Société historique et archéologique de Château-Thierry.

Algérie. — Société archéologique d'Hippone (Bône).

Bouches-du-Rhône. — Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Calvados. — Société des antiquaires de Normandie (Caen).

Cantal. — Société des lettres, sciences et arts de la Haute-Auvergne (Aurillac).

Charente. — Société archéologique et historique de la Charente (Angoulême).

Charente-Inférieure. — Commission des archives et monuments historiques de la Charente-Inférieure (Saintes).

Société des archives historiques de Saintonge et d'Aunis (Saintes).

Côtes-du-Nord. — Association bretonne (Saint-Brieuc).

Société d'émulation des Côtes-du-Nord (Saint-Brieuc).

Finistère. — Archives du département (Quimper).

Laboratoire de zoologie et de physiologie maritimes de Concarneau.

Semaine religieuse du diocèse de Quimper et de Léon.

Société académique de Brest.

Gard. — Académie de Nîmes.

Gironde. — Archives historiques de la Gironde (Bordeaux).

Société archéologique de Bordeaux.

Haute-Garonne. — Société archéologique du Midi de la France (Toulouse, hôtel d'Assézat).

Ille-et-Vilaine. — Annales de Bretagne (Université de Rennes).

Société archéologique d'Ille-et-Vilaine (Rennes).

Société archéologique de Saint-Malo.

Isère. — Académie Delphinale (Grenoble).

Loire-Inférieure. — Archives du département (Nantes).

Société archéologique de Nantes.

Maine-et-Loire. — Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.

Société d'études scientifiques d'Angers.

Manche. — Société académique de Cherbourg.

- Morbihan.* — Revue de Bretagne (Vannes).
Société polymatique du Morbihan (Vannes).
Nord. — Commission historique et archéologique du département du Nord (Lille).
Bulletin de l'Université de Lille.
Oise. — Société française d'archéologie (Compiègne).
Sarthe. — Société historique et archéologique du Maine (Le Mans).
Seine, Paris. — Bibliothèque de l'Institut de France.
Bibliothèque Mazarine.
Bibliothèque Nationale.
Le Directeur du Musée ethnographique du Trocadéro.
Le Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.
Revue des traditions populaires, 80, boulevard Saint-Marcel.
Seine-Inférieure. — Société havraise d'Études diverses.
Somme. — Société des Antiquaires de Picardie (Amiens).
Tarn-et-Garonne. — Société archéologique de Tarn-et-Garonne (Montauban).
Vienne. — Société des Antiquaires de l'Ouest (Poitiers).

ÉTRANGER

- Angleterre.* — Royal Institution of Cornwall (Truro, Cornwall).
Société Jersiaise (Saint-Hélier, île de Jersey).
Autriche. — Société archéologique de Moravie (Kojetin, Moravie).
Belgique. — « Analecta Bollandiana » publiés par les RR. PP. Bollandistes, Bruxelles (775, Boulevard Militaire).
Société d'archéologie de Bruxelles (11, rue Ravenstein).
“ Revue Mabillon ” publiée par les Bénédictins de l'Abbaye de Ligugé, à Chevetogne, par Leignon, province de Namur.
États-Unis d'Amérique. — Smithsonian Institution (Washington).
Italie. — Société archéologique de la province de Côme.
Russie. — Société archéologique de Finlande (Helsingfors, Finlande).
Suède. — Académie d'histoire et des antiquités de Stockholm.
Suisse. — Société neuchâteloise de géographie (Neuchâtel).
Tunisie. — Société archéologique de Sousse.
-

PROCÈS-VERBAUX

RECEIVED FEBRUARY

Séance du 27 Janvier 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président.

M. le docteur Picquenard donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

Publications reçues :

Analecta Bollandiana, T. XXVIII, fasc. IV.

Bulletin de la Société archéologique de Provence, n° 13, 1909.

Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1909, 2^e livraison.

Revue de Bretagne, T. XLII, décembre 1909.

Annales de Bretagne, T. XXV, janvier 1910.

Revue de la Haute-Auvergne, 1909, 3^e fasc.

Bulletin archéologique, historique et artistique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, T. XXXVI, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trim. 1908.

Semaine religieuse de Quimper, n°s 53-1909, 1, 2, 3-1910.

Sont admis à l'unanimité comme membres de la Société :

M^{me} Audren de Kerdrel, château de Gorréquer, en Lannilis, présentée par MM. P. du Chatellier et Allier.

M. Le Merdy (Joseph), comptable à Douarnenez, présenté par MM. le chanoine Auffret et Allier.

M. Savina (Jean), professeur à l'école primaire supérieure de Douarnenez, présenté par MM. Bourde de la Rogerie et Allier.

En faisant la table des procès-verbaux des séances de l'année 1909, *M. Bourde de la Rogerie* a remarqué qu'on avait oublié de rendre compte, dans le procès-verbal de la séance du 25 mars, de la suite donnée au vœu émis le 25 février par la Société, au sujet de la conservation de la tombe du Chevalier de Fréminville.

L'intervention ultérieure de la famille du savant archéologue qui a annoncé qu'elle ferait restaurer le tombeau, a dispensé notre Société de se mêler plus longuement de cette affaire. Il convient toutefois de consigner au procès-verbal que, avant que la décision de la famille de Fréminville fut connue, M. Delobbeau, sénateur-maire de Brest, et M. L'Haridon, secrétaire général de la Mairie, avaient répondu au vœu transmis par le Bureau de la Société dans des termes de la plus aimable obligeance.

En outre, le procès-verbal de la séance du 28 octobre ne renferme pas le texte de cette décision prise en interprétation de l'article 2 des statuts : « *Les personnes qui désirent présenter un nouveau membre sont priées de donner avis de cette candidature huit jours au moins avant la séance mensuelle.* »

III

Il était utile de donner connaissance de cette décision aux membres qui n'assistaient pas à la séance.

M. le docteur Picquenard offre deux de ses ouvrages pour la Bibliothèque de la Société :

Le Néodruidisme ;

Recherches sur le parcours de quelques voies romaines de la partie orientale de l'arrondissement de Quimper.

Il est ensuite donné lecture des mémoires inscrits à l'ordre du jour :

1° *Le Cap-Sizun (suite) : La Morue du Raz-de-Fontenoy*, par M. Le Carguet ;

2° *Lettre de Messire Le Gallo, curé de l'Isle-des-Saints, au contrôleur général des Finances, en 1714*, par M. Bernard.

En fin de séance, M. le docteur Lagriffe donne lecture d'un article de M. Alexandre Masseron, inséré dans le *Journal des Débats* du 9 janvier 1910, relatif à la mutilation subie par les statues des Rois mages du dôme de Wurzburg et du Calvaire de Plougonven. M. Masseron signale qu'un peintre Bas-Franconien avait passé au noir la figure et les mains de Balthasar, lors de la restauration du dôme de Wurzburg, et qu'un sculpteur Bas-Breton, chargé de la reconstitution du Calvaire de Plougonven, dont les sujets avaient été décapités sous la Révolution, avait affligé également Balthasar d'un chef moresque.

Après quelques remarques sur l'iconographie des

IV

Rois mages, M. Masseron termine en disant que Balthasar n'avait pas encore reçu la couleur noire quand furent sculptées les statues du dôme de Wurzburg, ni quand furent taillés dans le granit les grands calvaires de Bretagne.

La séance est levée à 3 heures 1/2.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D. BERNARD.

Séance du 24 Février 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Après adoption du procès-verbal de la dernière séance, MM. du Chatellier et Lagriffe donnent lecture de lettres de MM. Picquenard, Philippon et Bourde de la Rogerie qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Le Berre, maître d'hôtel à Pont-l'Abbé, présenté par MM. le chanoine Abgrall et Nédélec, est admis comme membre de la Société.

Publications reçues depuis la dernière séance :

Album archéologique, édité par la Société des Antiquaires de Picardie, 17^e fascicule.

Semaine religieuse de Quimper, n^{os} 4, 5, 6 et 7, 1910.

Fascicules 6 et 7, des *Travaux scientifiques du Laboratoire de Zoologie et de Physiologie maritimes de Concarneau*.

Pravek, revue d'archéologie des Pays Tchèques, 5^e année, 1909.

Revue d'archéologie de Finlande.

Revue de Bretagne, janvier 1910, T. XLIII.

Revue Mabillon, février 1910.

Revue des Traditions populaires, décembre 1909.

Annales de la Société historique et archéologique de l'arrondissement de Saint-Malo, 1909.

Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1908.

Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes, tenu à Paris en 1908.

Archives de la ville de Brest : Délibération du Conseil municipal, 1832-1835, T. XI.

M. Allier demande à la Société d'émettre un vœu en faveur du classement, comme monuments histo-

riques, des églises de Kérity et de Saint-Guénolé, en Penmarc'h, qui ne manquent pas d'une certaine beauté architecturale et méritent d'être préservées de la destruction.

Voici en quels termes ces monuments sont appréciés par MM. P. du Chatellier et E. du Crest de Villeneuve, dans l'ouvrage « *Paysages et Monuments de la Bretagne* » :

« L'église de Kérity, quoique ce ne soit plus qu'une ruine, a conservé un aspect très monumental. Les murs construits en belles pierres de taille, percés de belles fenêtres aux meneaux flamboyants, sont encore intacts. La façade Ouest, où s'ouvre le portail principal, est d'un grand style, moins orné mais aussi soigné et certainement plus ancien que celui de Tréoultré. A l'intérieur, on voit une rangée de piliers ne donnant qu'un seul collatéral au Nord. Ces piliers sont ronds, flanqués, dans le sens des arcades qu'ils supportent, de minces colonnettes engagées. Les arcades ogivales et un peu écrasées, se perdent dans les piliers sans chapiteaux. Nous croyons cette église des dernières années du XV^e siècle. Elle était placée sous le vocable de Sainte-Thumette.

« L'église de Saint-Guénolé était autrefois une trêve de Beuzec-Cap-Caval. Elle fut reconstruite au XV^e siècle dans de belles proportions, ainsi que l'indique le tracé que l'on retrouve sur le sol. La tour postérieure d'un siècle, qui reste aujourd'hui seule debout, témoigne encore de l'importance et de la richesse de la ville qui s'étendait alors entre les hameaux modernes de Kergarien et de Kerouil, et même au Nord de ces villages. Cette tour ne fut jamais terminée ; les désastres de 1596 en empêchèrent l'achèvement. Construite sur le même plan que celle de Tréoultré, les matériaux en sont plus soignés et les sculptures, qui subsistent encore, ont une plus

VII

grande finesse. On y retrouve également des navires et des poissons. On aperçoit au-dessus du portail deux inscriptions, mais elles sont indéchiffrables ».

A cette description on peut ajouter les renseignements suivants :

L'église de Kérity ne sert plus au culte, par conséquent elle n'est pas protégée par la loi du 9 décembre 1905.

Il n'en est pas de même pour Saint-Guénolé ; en 1845, la Fabrique et la municipalité de Penmarc'h ont fait mettre un toit sur la tour et y ont accolé une chapelle qui a 80 mètres carrés environ.

Depuis cette époque, on y célèbre assez souvent la messe sur semaine. Il y est fait un pardon le 1^{er} dimanche de mai et un autre le 1^{er} dimanche de septembre. De plus, tous les mardis et tous les jeudis, le clergé y fait catéchisme à 150 enfants. Cette chapelle étant toujours affectée au culte est donc sous la protection de la loi de séparation.

Enfin, M. Chaussepied, architecte, membre de la commission des monuments historiques, juge que les églises de Kérity et de Saint-Guénolé sont intéressantes et méritent d'être conservées.

Après une sérieuse discussion, à laquelle prennent part plusieurs membres, la Société émet le vœu que les églises de Kérity et de Saint-Guénolé soient classées comme monuments historiques.

M. le docteur Lagriffe donne lecture de testaments conservés à l'hôpital de Morlaix, et transcrits par M. Jean Marzin, et M. le Président communique quelques souvenirs sur la nécropole de Carhaix.

La séance est levée vers 3 h. 3/4.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

Le Secrétaire,
D. BERNARD.

Nombre de Sociétaires
au 1^{er} Janvier 1910: **131**

Société Archéologique du Finistère

Exercice 1909

RECETTES

1. Cotisations des Sociétaires, année 1909.....	1.310 »
2. Subvention du Département	300 »
3. Intérêts du titre de rente 3 %/.....	15 »
4. Vente de Bulletins.....	71 50
5. Vente du Plan de Quimper.....	1 »
6. Vente du Cartulaire de Landévennec.....	20 »
7. Vente du Catalogue du Musée.. ..	40 70
8. Intérêt du livret de la Caisse d'Epargne.....	31 79
TOTAL.....	<u>1.789 99</u>

DÉPENSES

1. Impression du Bulletin.....	1.339 60
2. Remise à l'imprimeur sur la vente du catalogue du Musée.....	20 35
3. Brochage du Bulletin.....	15 »
4. Préparation de la Salle des Séances.....	10 »
5. Recouvrements et correspondances.....	35 »
6. Etrennes au facteur.....	2 »
7. Honoraires du Sous-Bibliothécaire.....	60 »
8. id. du Trésorier.....	100 »
TOTAL.....	<u>1.581 95</u>

Excédent des Recettes..... 208 04

A la fin de l'exercice 1908, l'actif de la Société était représenté par un titre de rente valant.....	485 »
Et par un livret de la Caisse d'Epargne de.....	990 62
TOTAL.....	<u>1.475 62</u>

A la fin de l'exercice 1909, il reste en caisse :	
1° Un titre de rente de 15 fr. 3 %/, valant, cours du 15 février, 98 fr. 90.....	494 50
2° Un livret de la Caisse d'Epargne de. 990 62	
augmenté de l'excédent des recettes... 208 04	
	<u>1.198 66</u> ci.
	1.198 66

L'actif de la Société s'élève donc à..... 1.693 16

Quimper, le 15 Février 1910.

ALLIER
Trésorier.

Vu et approuvé par les Membres de la Commission de comptabilité.

H. BOURDE DE LA ROGERIE
CHARLES CHAUSSEPIED.
LEPRINCE.

IX

Séance du 31 Mars 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

M. Bernard donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

La Société a reçu les publications suivantes :

Bulletin archéologique de Tarn-et-Garonne, 1910.

Bulletin historique et philologique, 1909, n^{os} 1-2.

Revue des Traditions populaires, Janvier-Février 1910.

Bulletin de la Société archéologique de la Loire-Inférieure, 1909, 1^{er} trimestre.

Revue de Bretagne, Février 1910.

Bulletin de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord, 1909.

Semaine religieuse, 1910, n^{os} 8-12.

Il est donné lecture successivement par *M. l'abbé Favé* et par *M. le chanoine Abgrall*, de communications qui intéressent vivement les membres présents. *M. l'abbé Favé* nous initie aux faits et gestes d'un curieux type de plaideuse de la Haute-Cornouaille au XVIII^e siècle, et *M. le chanoine Abgrall*, complétant la série de ses études sur les églises du

bassin de l'Ellorn, nous donne une monographie de l'église paroissiale de Sizun et des monuments voisins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 3 heures 1/2.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D^r C.-A. PICQUENARD.

XIII

Séance du 28 Avril 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Le docteur Picquenard donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 mars qui est adopté.

Un de nos collègues lui ayant demandé récemment s'il était le collaborateur du *Nouveau Larousse illustré*, ouvrage assez connu, semble-t-il, dans notre région, le docteur Picquenard tient à faire remarquer que son homonyme, M. Charles Picquenard, de Paris, est licencié ès-lettres et non docteur en médecine. Il tient à ce que la présente rectification figure au procès-verbal de la séance pour éviter la confusion qui se produisit déjà il y a onze ans et qui fut l'occasion d'une polémique de presse entre son homonyme et lui. Les membres présents acquiescent à sa demande.

La Société a reçu :

Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Picardie, 1909, 4^e trimestre.

Revue de la Haute-Auvergne, 1909, 4^e fascicule.

Revue de Bretagne, mars 1910.

Bulletin du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Congrès des Sociétés savantes à Rennes, en 1909.

Revue de Saintonge et d'Aunis, XXX^e volume, 2^e livraison, 1^{er} avril 1910.

Revue des Traditions populaires, tome XXV, 25^e année, n^o 3, mars 1910.

Bulletin de la Commission historique du département du Nord, tome XXVII.

Compte rendu de la session de 1908 de la Société française d'archéologie, à Caen.

Semaine religieuse, n^{os} 13-16.

M. de la Rogerie, vice-président, absent pour quelques jours, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et envoie à M. le Président les renseignements suivants : M. de la Rogerie nous apprend que les monuments de Coz-Sevelec, en Crozon ; de Kermenguy, en Dirinon ; les rochers de Sainte-Anne, en Saint-Pol ; les châtaigniers de Kerséoc'h, ont été définitivement classés. Notre vice-président ayant entretenu notre collègue, M. de Chabre, des dégradations que les carriers avaient commises à la célèbre caverne de Roc'h-Toul, ce dernier lui a promis d'attirer l'attention de sa tante, M^{me} de Chabre, religieuse du Sacré-Cœur, sur ce monument dont elle est propriétaire. M. de la Rogerie, rend aussi compte de ses démarches au sujet du classement des églises de Penmarc'h.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Achille Laurent, sous-chef du 2^e bureau à la Direction de l'Enseignement supérieur, accusant réception de 23 exemplaires du tome 36 de notre bulletin et d'une autre lettre émanant du Président de l'Académie d'Hippone pour annoncer la reprise des travaux de cette Société et proposer un échange de publications.

M. le Président entretient ensuite ses collègues, d'après une lettre reçue de Vannes, de bizarres

essais de lecture des dessins de la Table des Marchands, communiqués dernièrement à la Société polymathique du Morbihan ; il signale aussi la découverte à l'île de Groix d'une cachette de fondeur parmi laquelle se trouvait un moule assez curieux.

M. F. Le Guyader attire l'attention de ses collègues sur la légende de quelques pièces de monnaies bretonnes au sujet desquelles il présentera par la suite une notice plus détaillée.

La Société, depuis la dernière séance, a vu disparaître avec regret l'un de ses membres les plus connus, M. Massé, de Kerbernès, enlevé rapidement, en pleine vigueur apparente, à ses œuvres philanthropiques qui, grâce à ses soins, lui survivront et continueront à honorer la mémoire de cet homme de bien.

M. l'abbé A. Favé présente ensuite la fin de son mémoire sur *Les plaideuses de Basse-Bretagne avant 1789*, et M. P. du Chatellier communique le texte de ses recherches sur la *Nécropole de Carhaix*.

La séance est levée vers 4 heures.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D^r C.-A. PICQUENARD.

Séance du 26 Mai 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Le Docteur Picquenard donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté.

La Société a reçu :

Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie, tomes XXII à XXVII (1900-1909).

Semaine religieuse, n^{os} 17-20.

Bulletin de l'Académie Delphinale, 5^e série, II, 1908.

Revue de Bretagne, avril 1910.

Malaria in Greece, by Ronald Ross (Smithsonian Report for 1908, pages 697-710).

Excavations at Boghaz Keric in the summer of 1907 (Smithsonian Report for 1908)

Annales de Bretagne, avril 1910.

Pravek, fascicule de Janvier-Juillet 1910.

M. Bourde de la Rogerie, absent de Quimper, envoie une note où il attire l'attention de ses collègues sur les tomes XXIII et XXIV du bulletin de la *Société des Antiquaires de Normandie* qui renferment une très importante étude de M. Léopold Delisle : « Catalogue des livres imprimés ou publiés à Caen avant le milieu du XVI^e siècle ». La Normandie posséda des imprimeries longtemps avant la Bretagne ; ce fut à Caen que furent imprimés plusieurs des plus anciens missels et bréviaires destinés aux églises bretonnes. La Normandie envoyait aussi en Bretagne des libraires. M. Delisle publie des documents curieux sur le plus ancien libraire

de Morlaix : Richard Rogerie, né près de Coutances. L'étude de M. Delisle est ornée de nombreuses planches parmi lesquelles quatre (les n^{os} XV à XVIII) reproduisent des pages de livres conservés à la bibliothèque de Quimper.

M. Allier dit que dernièrement il est allé à Saint-Coulitz avec quelques touristes, pour voir dans un champ de Penhoat la roche connue sous le nom de *pierre de la Vierge* (roc'h ar Verhès) et dont M. Paul du Chatellier a donné la description dans le tome XXVIII (1901) du Bulletin de notre Société archéologique.

D'après une ancienne légende, la Vierge apparut un jour sur cette pierre qui avait conservé l'empreinte de ses pieds : aussi était-elle vénérée dans le pays. Sur la surface de cinq mètres carrés environ, on voyait vingt-six cupules de différentes grandeurs. Pour M. du Chatellier ces gravures devaient remonter à l'âge de la pierre polie ou à celui du bronze.

Nos confrères n'ayant pas trouvé cette pierre à l'endroit désigné manifestèrent leur étonnement et leur déception au propriétaire du champ. Celui-ci leur avoua qu'il l'avait cassée et qu'il en avait transporté les fragments dans la cour de sa ferme pour s'en servir, à l'occasion, comme pierres à bâtir.

Notre Société ne peut que protester contre ce vandalisme inconscient qui s'en prend, trop souvent encore, à ces inoffensifs témoins du passé !

M. P. de Lacger communique deux documents conservés dans le chartrier d'un château des environs de Rennes ; l'un est un bref de Benoit XIV, du 11 février 1758, qui commet les officiaux de Dol, de

XIX

Saint-Malo et de Nantes pour terminer le procès intenté par Anne-Henriette de l'Epine, veuve de J.-B. de Vaulii, à Joseph-Marie-Bernard de Vaulii, prêtre, recteur de Cicé (?), qui l'avait gravement injuriée. L'autre acte, beaucoup plus intéressant, remonte aux premières années du XVI^e siècle ; c'est une requête adressée au pape par plusieurs gentilshommes et prêtres des diocèses de Vannes et de Nantes : Alain de la Chapelle, baron de Molac, Jean de Comenan, seigneur de Comenan, et Robert de Comenan, recteur de Crozon, Guillaume Chauvin de l'Esperonnière, Tristan de Carné, seigneur de Carné, Poncel de l'Hospital de la Rouardaye, Pierre le Ferron de Souche, Olivier Hamon de la Gilière, Jeanne de Bogier, dame de la Ville Gerouad, Christophe Clément, prêtre, et Vincent Lescouble. Les suppliants demandaient au Souverain Pontife de conférer à leurs confesseurs les pouvoirs nécessaires pour lever en leur faveur toutes les sentences d'excommunication, pour les absoudre des manquements aux jeûnes et aux pénitences ainsi que de fautes plus graves telles que parjures, violences, homicides, adultères, incestes, sacrilèges, et pour les relever de tous les vœux (ceux de religion exceptés) et promesses de pèlerinage à Compostelle ou Outre-Mer. Ils imploraient en outre l'octroi de plusieurs privilèges tels que celui de l'autel portatif, celui d'être enterré en terre sainte même en temps d'interdit, celui de recevoir les indulgences accordées aux personnes qui visitent les églises de Rome, et celui de manger des œufs, du beurre, du fromage pendant le carême. Toutes ces demandes

furent concédées par le Pape. L'acte qui est orné de délicates miniatures, n'est pas daté : il paraît être de quelques années antérieur à 1535, date de la mort d'un des suppliants, Tristan de Carné, seigneur de Carné, ancien maître d'hôtel de la duchesse Anne.

M. de Brémond d'Ars, par l'intermédiaire de *M. le chanoine Peyron*, envoie l'analyse d'un document qui lui avait été donné par un de nos anciens collègues, *M. Audran*, de Quimperlé. Cet acte, malheureusement incomplet, renferme une partie des clauses du contrat de mariage conclu le 13 Novembre 1559 entre François Le Chever, sieur de Kerbullic, et Louise du Kermoguer, dame du Pou. Les biens assez considérables que possédait la fiancée, du chef de son père, étaient situés dans les paroisses de « Ploelré, Gourlison, Ploemeur et Ploedruzic ».

M. du Chatellier donne lecture d'une note de *M. E. CHARBONNIER* sur *Trois vieilles pierres trouvées sur l'emplacement du château de Carhaix*.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 3 1/4.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D^r C.-A. PICQUENARD.

Séance du 30 Juin 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Après adoption du procès-verbal, *M. le chanoine Abgrall* communique une lettre de M. le Docteur Picquenard qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et annonce l'envoi d'une Etude sur les vestiges d'une allée couverte qu'il a trouvées à Keranpicard en la Forêt-Fouesnant.

M. Du Chatellier donne lecture d'un extrait du Registre des délibérations de la commune de Primelin qui porte :

« L'an mil neuf cent dix, le treize juin, à quatre heures du soir, le Conseil Municipal de Primelin convoqué le neuf courant, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Danzé, maire.

Conseillers en exercice :

Etaient présents : MM. Danzé, maire, président, Hélias, adjoint-maire, Bétrom, Thomas, Priol, Dagorn, Brénéol, Kerloch, Gloaguen.

Absents : MM. Pérennès, Tanguy. Guillou, Bourdon, Perrot, et Le Corre.

M. Le Carguet, receveur municipal, assiste à la séance.

M. Gloaguen a été élu secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, affecte le reliquat de 358 fr. 04 des fonds affectés à la chapelle de Saint-Tugen (fonds provenant de la souscription du Touring-Club, de divers dons particuliers et de la subvention communale) à la restauration de cette chapelle, monument historique, et adresse instamment à l'administration supérieure une demande de restauration de cet édifice.

Fait et délibéré en séance, à Primelin, les jour, mois et an susdits.

Le Registre dûment signé ».

Pour copie conforme :

En Mairie à Primelin, le 27 juin 1910.

Le Maire,

(Signé) Danzé.

La Société charge M. Bourde de la Rogerie, vice-président, de transmettre à M. le Ministre de l'Instruction Publique cet extrait des délibérations du Conseil Municipal, témoignage de la bonne volonté de la petite commune de Primelin qui a fait de lourds sacrifices pour assurer la conservation de la chapelle de Saint-Tugen ; la Société émet aussi le vœu que M. le Ministre de l'Instruction Publique qui a inscrit cet édifice sur la liste des monuments historiques, veuille bien venir en aide à la commune de Primelin, et compléter la restauration de la chapelle.

Des remerciements et des félicitations sont votés à l'unanimité à M. le Maire et aux Conseillers Municipaux, et à M. Le Carguet, receveur municipal, percepteur d'Audierne.

M. Bourde de la Rogerie appelle l'attention des membres de la Société sur plusieurs Etudes intéressantes publiées par la *Revue de Bretagne* : M. le lieutenant Binet étudie « La défense des côtes de Bretagne au XVIII^e siècle » ; M. Jourdan de la Passardière réédite un travail important sur la « Topologie des paroisses du Léon » qui a paru en partie dans *l'Echo paroissial de Brest* ; enfin un anonyme communique les « Notes d'un voyage effectué en Breta-

gne en 1780 » par Louis Desjobert. Dans la *Revue Historique et Archéologique du Maine*, on peut signaler un article de M. A. Bezard « Episodes de la Bataille du Mans », écrit d'après les mémoires publiés par des soldats allemands ; on sait que les mobiles bretons prirent part à cette bataille.

Le comité d'Histoire et d'Art historique, section Franco-Ecossaise de l'Exposition de Glasgow (1911) recherche les objets historiques, susceptibles d'être exposés, qui se rattachent aux rapports d'étroite amitié qui ont existé pendant plusieurs siècles entre la France et l'Ecosse ; il recevra avec reconnaissance tous les renseignements que les amateurs et collectionneurs bretons voudront lui donner sur les manuscrits, chartes, statues, tableaux... qui concernent l'histoire Ecossaise, les saints originaires d'Ecosse, les Stuarts et les nombreux Ecossais qui se sont fait un nom en France comme soldats de fortune, hommes d'état ou savants.

M. de la Rogerie fait part à la Société du classement de quelques sites et monuments naturels :

En Brasparts : le sommet du Mont Saint-Michel ;

En Camaret : les Falaises dites « Lord-Maire »,

— — — « La Tribune »,

— le Rocher dit « La mort anglaise »,

— — — « La salle-verte »,

— les Rochers de la pointe des Pois,

En Combrit : les Rochers de Sainte Marine ;

En Crozon : le Cap de la Chèvre et ses grottes ;

En Plounéour-Trez : les Rochers de Brignogan appartenant à la commune.

XXXIV

Publications reçues en échange :

Revue de Bretagne, mai-juin 1910.

Revue des Traditions populaires, avril-mai 1910.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, tome XIII^e.

Revue de Saintonge et d'Aunis, juin 1910, 3^e livraison, XXX^e vol.

Revue Mabillon, mai 1910, n^o 21.

Semaine religieuse du diocèse, n^{os} 21-25.

Recueil de la Commission des Arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, 7-8^e livraison, tome XVIII.

Revue historique et archéologique du Maine, tomes 65 et 66, 1909.

Bulletin de la Société archéologique de Souse, 6^e année, n^o 12.

Bulletin de la Société scientifique d'Angers, 1909.

Bulletin et mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente, tome IX, 1908-1909.

Bibliographie annuelle des Travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France, 1904-1905 ; 1905-1906, tome 5.

Il est ensuite donné lecture des mémoires suivants :

« A propos de la chapelle de Monsieur saint They », par M. BERNARD, « Les peintures de l'église de Pouldavid », par M. ABGRALL.

La séance est levée vers 3 h. 3/4.

Le Président,
P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D. BERNARD.

Séance du 28 Juillet 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Le procès-verbal de la dernière séance étant lu et adopté, le Secrétaire donne lecture du rapport suivant de *M. le docteur Picquenard* :

« Le second monument mégalithique que j'ai découvert au Nord-Est du village de Keranpicard, en La Forêt-Fouesnant, se trouve situé, comme l'autre, au côté oriental de la route de Quimper à Concarneau dont il est distant d'environ 300 mètres. Le monument, très dégradé, presque ruiné, se composait d'un tumulus de terre recouvrant un galgal ; dans ce galgal étaient des chambres mégalithiques. L'ensemble du monument a environ 30 mètres de long de l'Ouest à l'Est et 10 mètres du Nord au Sud.

La chambre orientale formait une allée couverte rectangulaire orientée suivant le grand axe du tumulus. Il reste sept supports debout, encore bien verticaux ; une dalle de recouvrement a été respectée ;

elle est maintenant tombée en dehors des supports Sud auxquels elle s'appuie ; elle a 1^m 90 de long sur environ 0^m 90 de large.

La chambre occidentale (peut-être plus carrée que l'autre) n'est plus guère indiquée que par deux pierres debout dont une dépassant le sol d'environ 0^m 85. Les vieux houx qui abritent cette extrémité du monument semblent nous indiquer que sa violation remonte à une époque déjà lointaine ».

M. Bourde de la Rogerie communique des photographies des ruines de la chapelle de *Notre-Dame de Rochemadou* ou de *Roc-Amadour*, à Camaret, incendiée dans la nuit du 24 au 25 février 1910. La charpente, la toiture et le mobilier ont été complètement détruits ; mais les murs et les arcades de la nef paraissent intacts. Une souscription est ouverte pour restaurer cet intéressant édifice construit au XVI^e siècle et réparé en 1610, 1647 et 1648.

Tout près de la chapelle, à l'extrémité du sillon naturel qui protège le port de Camaret, s'élève la *Tour* construite par Vauban, qui a été récemment classée comme monument historique. La Commune de Camaret qui a obtenu de l'Etat le don de ce monument, paraît se désintéresser de sa conservation : une cheminée s'est écroulée ; la toiture est dans un

état lamentable. Il est urgent de faire quelques réparations sinon ce curieux spécimen de l'architecture militaire du XVII^e siècle ne tardera pas à tomber en ruines.

Lecture est donnée ensuite des mémoires inscrits à l'ordre du jour.

La Société a reçu les publications ci-après :

Semaine religieuse du diocèse, n^{os} 26-29.

Bulletin de l'Association bretonne, 3^e série, tome 28, 1910.

Répertoire d'art et d'archéologie. — Dépouillement des périodiques français et étrangers, 1^{re} année, 1910, 1^{er} trimestre.

Revue de Bretagne, tome 44, juillet 1910.

Revue de la Haute-Auvergne, 1^{er} fascicule 1910.

Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de Picardie, 1^{er} trimestre 1910.

Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, tome XXXIV, 2^e partie 1910.

Smithsonian Institution. Rapport de Juin 1909.

La séance est levée vers 3 h. 1/2.

Le Président,

P. DU CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,

D. BERNARD.

Séance du 27 Octobre 1910

Présidence de M. le Chanoine ABGRALL,
Vice-Président

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

MM. du Chatellier et Bourde de la Rogerie présentent un nouveau membre, M. Devoir, capitaine de frégate, à Brest.

La Société adresse toutes ses félicitations à M. Devoir pour sa campagne en faveur de la protection des monuments mégalithiques.

La Société polymathique du Morbihan ayant demandé à notre Société de s'associer aux vœux qu'elle a émis relativement à la réglementation des fouilles, une longue discussion s'engage à ce sujet entre les membres présents ; finalement l'assemblée décide de demander à l'administration compétente de surveiller et de réprimer les agissements des étrangers qui cherchent à entreprendre des fouilles ; de réserver à l'Etat un droit de préemption pour les objets trouvés dans les fouilles, sans toutefois porter atteinte aux droits des propriétaires des monuments ; enfin, d'interdire l'exportation au dehors du département des objets provenant des fouilles.

M. le Capitaine A. du Chatellier rend compte d'une fouille faite par son père dans un caveau de tumulus, en Edern ; il y a été rencontré un poids en poterie, deux ou trois fragments d'os et un fragment de poterie très décorée, appartenant à une époque plus récente que le premier objet.

M. D. Bernard rend compte de la découverte d'un tombeau du XVI^e siècle dans l'église de Mahalon et, à cette occasion, la Société félicite M. le Recteur de Mahalon du soin qu'il a apporté à la préservation de ce monument ancien, dont il sera publié prochainement une description détaillée.

M. Bourde de la Rogerie donne quelques détails sur les familles dont la tombe a été retrouvée à Mahalon et expose l'état des travaux de restauration de la chapelle Saint-Ninian, à Roscoff. Notre collègue indique comme monuments classés :

La chapelle et l'ossuaire de Locmaria-an-Hent, à Saint-Yvi ;

L'église de Ploaré.

L'oratoire de N.-D. de Lorette, en Plougasnou.

Comme sites classés :

Le sommet du Menez-Hellen, en Ederne ;

La pointe du Brêmeur, en Goulien ;

La crête de Roc'h-Veur, en Saint-Goazec ;

Le sommet de la montagne de Kareck-an-Tan, en Gouézec.

M. de la Rogerie lit plusieurs passages de son important travail sur le voyage d'Henriette de France, reine d'Angleterre, en Bretagne en 1644.

M. le chanoine Abgrall parle des peintures de la voûte du chœur dans l'église de Pouldavid, près de Douarnenez, et lit aussi une note sur les nouvelles fouilles entreprises dans les substructions romaines de Plomarc'h, près de Douarnenez.

La Société a reçu depuis la dernière séance :

Semaine religieuse, n^{os} 31-42.

Traditions populaires, Juillet, Août, Septembre, Octobre 1910.

Revue de Bretagne, Août 1910.

Annales de Bretagne, Juillet 1910.

Bulletin général des Sociétés académiques de France, vol. I, Octobre 1910.

Mémoires de la Société Nationale d'agriculture, Sciences et Arts d'Angers, T. XII, 1909.

Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, T. 23, livraison III et IV.

Analecta Bollandiana, T. XXIX, fasc. I-II.

Revue de Saintonge et d'Aunis, XXX^e vol., 4^e et 5^e fasc.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, T. VI, 1910.

Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de Picardie, 1910, 2^e Trimestre.

Dictionnaire historique et archéologique de la Picardie (Arrondissement d'Amiens : cantons d'Amiens, Boves et Conty).

Fornvannen, 1909.

Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest, fasc. 1 et 2.

Revue Mabillon, Août 1910.

Bulletin de la Société archéologique de Nantes, Tome 50^e, 1910.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan, fasc. 1 et 2, 1909.

Revue de la Haute-Auvergne, 2^e fasc. 1910.

Société Jersiaise (Journal de Jean Chevalier), 5^e fascicule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 3 h. 1/2.

Le Président,

J.-M. ABGRALL, Chanoine,

L'un des Secrétaires,

Vice-Président.

Dr C.-A. PICQUENARD.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

Substructions romaines en Plomarc'h, près Douarnenez

NOTE

Sous le Grand-Plomarc'h, propriété de M. Quéinnec, contiguës à la falaise à pic qui borde le rivage, sont deux prairies dont l'une, celle de l'Est, est de trois mètres en contre-bas de l'autre, et en est séparée par un mur de soutènement en maçonnerie romaine, petites pierres cubiques et ciment très dur formant joints épais. Ce mur a 30 mètres de longueur et l'on y voit trois niches en plein-cintre, de 1^m 10 de hauteur, 0^m 60 de largeur et 0^m 30 de profondeur. On l'appelle dans le pays le *Château du Roi Grallon*.

Ce nom doit dater de longtemps et s'est transmis d'âge en âge ; il a dû prendre naissance à l'époque où l'on pouvait voir autour d'autres vestiges remarquables de constructions. En effet, des sondages et des fouilles ont révélé dans ces deux prairies des substructions d'un établissement assez considérable, villa gallo-romaine admirablement située pour avoir une très belle vue sur la baie.

Dans tous ces parages, du reste, on constate la présence de vestiges gallo-romains : traces de maçonnerie, débris de tuiles et de poteries.

Dans la prairie inférieure, les explorations ont fait découvrir deux chambres souterraines ou caves, de 3 mètres de profondeur sur 3^m 70 et 3 mètres en longueur et en largeur. Elles étaient remplies de débris de maçonnerie, tuiles, terre, fragments de vases, cendres et charbons, coquilles et os, résidus de cuisine, puis quelques monnaies. Par ailleurs, on a pu reconnaître l'existence d'autres murs indiquant une construction dans la direction du mur de soutènement.

Dans la prairie supérieure, on a exploré également deux chambres souterraines, remplies des mêmes éléments, mesurant 1^m 60 de profondeur sur 3^m 80 et 3^m 30 dans les autres dimensions. La première a donné un très bel *Hercule* en marbre blanc, de 0^m 54 de hauteur, une tête de jeune fille en bronze, ayant servi de poids, une buire en bronze, *scyphus* ou *Ænochoé*, malheureusement écrasée, mais indiquant une forme très élégante pour son profil général, le col, le bec et l'anse ou poignée.

Dans la seconde chambre on a trouvé un squelette humain à moitié carbonisé.

Des sondages et quelques fouilles superficielles ont fait reconnaître le tracé d'une belle *villa* de 26^m 70 de longueur, composé d'un corps de logis principal, avec un pavillon à chaque extrémité. Les deux chambres explorées formaient le sous-sol du pavillon Nord.

A la prochaine campagne de 1911, on se propose de pousser à fond ces explorations, de manière à étudier complètement ces deux bâtiments ; il est probable que ces fouilles nous ménagent d'autres découvertes et d'autres surprises ; c'est alors seulement que l'on pourra rédiger un mémoire bien documenté ; pour le moment, il était seulement opportun de dresser une courte note pour prendre acte et servir de signalement.

J.-M. ABGRALL, chanoine.

Séance du 24 Novembre 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

Lecture étant donnée du procès-verbal de la dernière séance, quelques membres de la Société, alarmés à la vue des dangers que ferait courir aux explorations scientifiques et aux droits de propriété la loi concernant les fouilles archéologiques et paléontologiques, demandent que cet article soit de nouveau examiné et discuté en séance et que cette discussion figure à l'ordre du jour afin qu'on ait le loisir de l'étudier à l'avance.

M. le Commandant Devoir dépose sur le bureau un répertoire des monuments mégalithiques existant dans l'arrondissement de Brest, visités par lui. Notre érudit confrère expose, d'une façon claire et précise, les tentatives de fouille qui ont été faites ces temps derniers, dans diverses régions de la France, par des étrangers. Grâce à sa vigilance, des explorations de ce genre n'ont pu être exécutées en Bretagne. La Société félicite vivement M. Devoir de son utile campagne.

M. l'Abbé Le Bras, recteur d'Edern, a adressé à M. le Président le rapport suivant sur la fouille faite sur le territoire de sa commune :

« J'ai l'honneur de vous signaler la découverte, au village de Kergariou, en Eder, d'une sépulture ancienne qui peut être intéressante. C'est un cantonnier qui l'a mise à jour en extrayant des pierres pour les routes. Il l'a malheureusement abîmée à coups de pioche et les gens du pays ont continué les dégâts. Il y a trouvé un crâne noir presque en pièce, mais qui, passant de mains en mains, a été réduit en miettes ; puis une poterie grossièrement décorée de dessins en forme d'X, également brisée, m'a-t-il dit ; et enfin, une quantité énorme de charbon de bois qui recouvrait le tout. Le sol, en cet endroit, paraît rempli d'excavations et petites galeries souterraines, mais pas très profondément ; le crâne n'était pas à plus d'un mètre cinquante en terre ; il n'a trouvé ni dents, ni autres ossements. Il y avait de la terre rapportée, en particulier de la terre dite de prairie, qui s'employait autrefois comme mortier ».

La Société remercie M. Le Bras de son intervention qui, si elle était suivie, éviterait la perte ou la destruction, souvent inconsciente, d'un grand nombre d'objets utiles à la science, mis à jour dans les campagnes.

M. Bourde de la Rogerie annonce le classement de l'église de Lampaul-Guimiliau au nombre des monuments historiques, et des rochers du Huelgoat comme sites et monuments naturels.

Notre confrère, M. le Comte DE CARFORT, a publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 octobre 1910, un très intéressant article sur « la querelle de Forbin et de Duguay-Trouin », à propos du célèbre combat du 21 octobre 1707 ; l'auteur a utilisé un grand nombre de documents inédits.

Dans le tome XXXIX (année 1910) des *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, M. l'abbé DUINE a donné, sous le titre « Choses et Gens au XVII^e siècle », quelques extraits d'un monument historique du frère Balthazar de Bellème, conservé à la bibliothèque de Rennes ; on trouvera dans cet article des renseignements sur la fondation du couvent des Capucins de Quimperlé en 1653 et sur la biographie du frère Joseph de Kerven, dit Joseph de Morlaix.

Le cinquième fascicule du *Journal de Jean Chevalier* (1647-1648), que vient de publier la Société historique Jersiaise, donne un curieux tableau de la situation des populations maritimes : les navires royalistes anglais se livraient à la guerre de course contre les anglais partisans du Parlement, — les français contre les espagnols et les parlementaires anglais, — ceux-ci contre les français, — les espagnols contre les français. On voyait même des corsaires, munis de commissions du duc de Lorraine, contre les français, ou du nonce du Pape en Irlande contre les parlementaires.

XLVI

La Société a reçu les publications suivantes :

Semaine Religieuse du Diocèse, n^{os} 43-46, 1910.

Revue de Bretagne, octobre 1910.

Bulletin trimestriel de la Société des Antiquaires de Picardie, 3^e Trimestre, 1910.

Bulletin archéologique du Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1^{re} et 3^e livraison, 1910.

Bulletin historique et philologique, n^{os} 3 et 4, 1910.

Revue Mabillon, novembre 1910.

Analecta Bollandiana, t. XXIX, fasc. 3.

La séance est levée vers 4 heures.

Le Président,
P. du CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,
D. BERNARD.

Séance du 29 Décembre 1910

Présidence de M. P. du CHATELLIER, Président

M. l'abbé A. Favé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance auprès de ses collègues, auxquels il offre ses meilleurs vœux pour 1911. La Société archéologique remercie *M. l'abbé Favé* et lui présente, en retour, tous ses souhaits à l'occasion de la nouvelle année.

Admission :

M. l'abbé Blouet, recteur de Mahalon, présenté par MM. Bourde de la Rogerie et Daniel Bernard.

Présentation :

M. le Vicomte de la Barre de Nanteuil, ancien officier de marine, du château du Neckoat, en Saint-Martin-des-Champs, présenté par M^{me} la Comtesse de Lescoet et M. Bourde de la Rogerie.

Le texte du projet de loi sur la réglementation des fouilles en France, étant maintenant livré à la publicité, la Société archéologique du Finistère a décidé d'en aborder à nouveau l'étude.

M. le Capitaine A. du Chatellier lit un exposé très complet de la question et s'attache, en particulier, à mettre en relief les dispositions du projet de loi qui portent atteinte à la propriété privée.

Plusieurs membres de la Société archéologique

exposent successivement leur manière de voir au sujet de ce projet de loi. Finalement, l'assemblée décide de confier à une Commission de trois membres, le soin d'examiner ce projet et de formuler les observations que cette étude lui suggérera. Cette Commission est composée de MM. le Commandant Devoir, le Capitaine du Chatellier et le Docteur C.-A. Picquenard.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du Bureau de la Société archéologique. Le Bureau sortant est réélu à l'unanimité.

M. le Commandant Devoir lit un mémoire très détaillé sur les *Monuments mégalithiques de la partie occidentale de la presqu'île de Crozon*. Les membres présents à la séance sont vivement intéressés par la lecture de ce travail, accompagné de photographies, de cartes et de plans, et par les essais d'interprétation des données astronomiques qui paraissent avoir présidé à l'érection de ces monuments.

L'heure étant avancée, *M. Bourde de la Rogerie* mentionne seulement le travail de *M. Raymond DELAPORTE* sur *Pic de la Mirandole, sénéchal de Châteauneuf-du-Faou*. Il en est de même des mémoires envoyés par MM. le Chanoine Peyron et Le Guennec et qui seront insérés au *Bulletin*.

La Société a reçu depuis la dernière séance :

Bulletin de la Société académique de Brest, 1908-1910.

Table des mémoires contenus dans le Bulletin de la Société académique de Brest, 1858 à 1910.

XLIX

Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, Tome XL, 1^{re} partie, 1910.

Revue des Traditions populaires, novembre 1910.

Revue de Bretagne, novembre 1910.

Semaine religieuse, 1910, n^{os} 48-51.

Revue de Saintonge et d'Aunis, 1^{er} décembre 1910.

Bulletin de la Société historique et archéologique de Château-Thierry, 1909.

Société havraise d'études diverses, 1909, 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestres.

Bulletin de la Société archéologique de Provence, 1909, n^{os} 14 et 15.

Bulletin de l'Académie d'Hippone, 1910, nouv. série, n^o 1.

Revue de la Haute-Bretagne, 1910, 3^e fascicule.

Bulletin de l'Académie delphinale, 1909, 3^e série, Tome 3^e.

Annales de Bretagne, novembre 1910.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 4 h. 1/2.

Le Président,

P. du CHATELLIER.

L'un des Secrétaires,

Dr C.-A. PICQUENARD.

M É M O I R E S

AMERICAN

DOCUMENTS SUR LE CAP-SIZUN

(ILE DE SEIN)

I. — Lettre de Messire Le Gallo, curé de l'Ile-des-Saints, par Brest, au contrôleur général des Finances (16 Décembre 1714).

« La renommée a publié jusque dans cette île que Votre Grandeur soutenoit le poids du ministère avec autant de facilité que les plus grandes affaires du royaume, qu'elle manie avec tant de gloire et de succès, et qui occuperoient tout autre génie, ne l'empêchent pas de descendre jusques aux moindres choses qui regardent la gloire ou le bien de l'Etat. Aussi aime-t-elle à s'instruire de tout ce qui s'y passe dans les endroits les plus reculés et les plus inaccessibles. C'est ce qui me fait aujourd'hui, prendre la liberté d'informer Votre Grandeur de tout ce qui se passe dans cette île ; peut-être lui donnerai-je occasion de donner quelques ordres pour le bien et l'utilité du public.

« Les Saints est une île à fleur d'eau, dans le raz de Fontenay, à trois lieues de la grande terre. Les courants du raz et les marées qui changent à chaque moment rendent son entrée très difficile du côté de l'Est. Un nombre infini de rochers, partie couverts qui s'étendent à six lieues à l'Ouest, font trembler les plus hardis navigateurs. Aussi s'y perd-il plusieurs bâtiments tous les jours, dont on n'a aucune nouvelle. Elle a une demie lieue de long ; sa largeur est de la portée d'un mousquet seulement. Il y croit seulement du blé pour deux

mois de l'année ; on n'y voit ni gibier, ni bétail, ni bois. L'eau y est salée dans les grandes marées, sale et fade dans les mortes-eaux. Les habitants sont tous pêcheurs ; on n'y voit ni marchand ni artisan, on n'y fait aucun commerce ; les habitants ne sortent qu'à la Saint-Michel, pour vendre leurs poissons secs et faire leurs provisions, et, pendant le carême, ils vont vendre à Brest du poisson frais. La mer est si grosse aux environs de cette île, qu'on est quelquefois des deux mois entiers sans en sortir et sans y pouvoir rentrer. Malgré toutes ces disgrâces, ces gens aiment si fort leur île que le plus malheureux ne voudroit pas changer sa fortune avec celle du plus riche de la terre, et personne ne quitte pour aller s'établir ailleurs, quelque avantage qu'on lui propose. Ceux qui y sont nés s'y portent bien et vivent assez longtemps. Les malades y sont à plaindre, car il n'y a ni médecin ni chirurgien.

« Tous y sont égaux ; point de subordination ni de supériorité. Personne n'y rend la justice. Parmi les révoltés, ceux qui n'ont ni foi ni loi, le plus fort emporte la poche ; parmi ceux qui ont quelque religion, le prêtre est l'arbitre des différends.

« La pauvreté du lieu a fait, que de tout temps, l'île a été exempte de tous les droits, impôts et subsides que nos rois ont exigé de leurs sujets ; on n'y connaît ni sergent, ni greffier, ni maltotiers. Je crois que ces petits avantages, et l'amour de l'indépendance, est ce qui leur rend leur île si charmante.

« Une solitude si affreuse où on manque de tout secours pour le temporel et pour le spirituel, des appointements médiocres et mal payés, les mauvais traitements qu'avoient reçus les autres prêtres, faisoient qu'on n'en trouvoit aucun qui voulût y passer, quand, par un zèle à la gloire de Dieu et du salut de ces barbares, je m'offris à M. l'évêque de Quimper, qui m'y envoya, il y a six ans. La crainte qu'avoient eue ces îliens de ne pas trouver de prêtre fit qu'ils me reçurent

assez bien, et ma jeunesse leur faisoit espérer qu'ils n'auroient pas eu de peine à me faire à leurs modes.

« En effet, on donna aussitôt commission aux plus politiques d'entre eux de me styler, et, sous prétexte de venir me faire offre de leurs services et de leurs amitiés, ils me donnoient des leçons.

« Comme tous mes amis s'empressoient de savoir de mes nouvelles, il n'alloit aucun bateau à terre qui ne m'apportât quelques lettres et des compliments de gens de considération. Je n'eus pas de peine à m'apercevoir que ces relations leur donnoient déjà du dégoût pour le nouveau prêtre, et les maîtres qu'on m'avoit donnés me le firent entendre. Il me dirent qu'il ne falloit ni voir, ni écrire, ni avoir aucun commerce avec gens au-dessus des îliens ; qu'il falloit familiariser avec eux, manger et boire ensemble, fermer les yeux aux désordres, taire leur friponneries, et qu'on auroit fait ma part meilleure.

« Le dernier prêtre qui les avoit quittés m'avertit de me défier, et me dit qu'on avoit attenté à sa vie plusieurs fois ; mais, fortifié de ces paroles de J.-C. : *Qui perdit animam suam in hoc mundo, in vitam æternam custodit eam*, je tâchai d'emplir les devoirs de mon état. Comme je m'étois attendu à beaucoup souffrir, tout me parut moins rude. Je passe sous silence les maux que tout le monde est témoin que j'ai soufferts dans mon particulier, pour parler de ce qui regarde l'étranger, dont l'intérêt m'est plus cher que le mien. Je suis presque insensible à ce qui ne touche que moi-même ; mais je suis tout cœur pour mon prochain.

« Il y a dans l'île un assez joli port, et assez bon ; on y a vu ensemble cent bâtiments. Dans les guerres, plusieurs y relachoient devant les corsaires, le gros temps. Le peu de connaissance qu'ont les étrangers de ces côtes fait que actuellement, plusieurs y sont conduits par nos habitants, qui sont

prompts à les y piloter. Les étrangers qui y ont été une fois périroient plutôt en mer que d'y rentrer. J'ai vu rompre le pont d'un Anglois pour le piller, j'ai vu dégréer un Irlandois, lui couper ses manœuvres, porter ses apparaux à terre, et l'équipage en danger d'être égorgé ; et il l'auroit été infailliblement, si je n'avois exposé ma vie pour les sauver. Dieu me donna assez de courage pour m'opposer seul à une troupe de brigands. Je fus obligé d'en venir aux mains : cela n'est pas d'un prêtre ; mais enfin c'étoit pour conserver à de pauvres étrangers leur vie et leurs biens : *Irascebar, et non peccabam*. Dieu bénit mon zèle ; je fis rendre tout à ce bâtiment, j'en fus le gardien pendant qu'il resta dans le port, et le pilotai pour le mettre dehors, et, pour récompense, ils pardonnèrent aux coupables et n'en firent pas de plainte : *Munera super innocentem non accepi*. Je l'auroi tû moi-même, si je ne croyois que mon silence n'autorisât le crime : *Qui non vetat peccare, cum potest, peccat*. Je vois quelquefois décharger certaines choses des bateaux qui me font croire qu'ils ne sont pas moins à craindre en mer que dans leurs ports, ces gens étant jour et nuit à la pêche parmi les rochers, à perte de vue de leur île. Je m'oppose autant qu'il m'est possible à tous les pillages ; mais, en récompense, je m'attire leur haine : il me menacent, ils se plaignent que je ruine leur trafic, qui étoit celui du brigandage. Ils croient comme article de foi que tout ce que la tempête jette sur leur île leur appartient de droit, et s'ils retirent un bâtiment du danger, le tout doit être à eux.

« Comme il n'y a à l'île aucun bureau, ni aucun commis, et qu'on n'y paye aucuns droits, ceux qui sont chargés de marchandises prohibées aiment mieux y relâcher qu'ailleurs et bien payer nos matelots pour les mettre dans le port. Les malotiers se plaignent que je favorise ces contrebandiers.

« 1^o Je ne sais si effectivement ils le sont : *Non quæro iniquitatem in domo fratris mei*.

« 2° Les fermes ne me payent pas pour être leur commis, et mon caractère ne me permettroit pas d'accepter leurs offres, et je ne serai jamais assez malheureux pour livrer un homme entre les mains de ses ennemis.

« 3° Où il n'y a pas de bureau, il n'est dû aucun droit. Que les fermiers fassent le dû de leur charge, je ne leur nuirai pas plus que je ne favorise les fraudes et les contrebandes. J'attends aussi leur finesse : ces messieurs voudroient plumer la poule sans la faire crier. Ils veulent exiger de moi que je les avertisse quand il y aura des marchandises de cette nature, pour qu'ils viennent ici les acheter à vil prix, sous prétexte qu'ils auroient droit de les arrêter. Ils m'ont fait la proposition de partager avec moi le gâteau. Ce qui est vrai, c'est que je n'ai jamais fait entendre à nos habitants qu'il leur fût défendu, ni par la loi divine, ni par le Prince, d'acheter de ces marchandises pour leurs usages à eux-mêmes.

« On dit qu'il y a en mer quantité de forbans, je crois-même qu'il en relache ici quelquefois.

« Votre Grandeur donnera les ordres nécessaires sur ce que j'ai la liberté de lui marquer. Si elle veut me les adresser, ce sera, s'il lui plait, par M. l'Intendant de Brest. Pardon si je pêche ; c'est par zèle pour le bien de l'Etat, et parce que je suis persuadé que vous ne désapprouverez pas cette liberté, que me donne la renommée, qui vous publie accessible aux plus petits ».

(EXTRAIT de la correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des Provinces, publiée par MM. DE BOISLISLE et DE BROTONNE. Tome 3^e, 1708-1715, n^o 1749. Collection des Documents sur l'Histoire de France).

DANIEL BERNARD.

LE CAP-SIZUN (SUITE)

La Morue du Raz de Fontenoy

I

« Après la Fontenelle, — dit le Chanoine Moreau —, demeura
« telle ruine que Penmarck ne pourra de cinquante ans se
« relever, ni possible jamais (1). »

Ces paroles du Chanoine ligueur devaient se réaliser. Penmarc'h avait perdu son ancienne importance et ne la retrouva plus.

Beaucoup de ses habitants, échappés aux guerres, préférèrent émigrer plutôt que de reconstituer, sur des ruines, leur industrie.

Audierne reçût, de là, un surcroît de population et devint le centre du commerce maritime et de la pêche qui existaient auparavant à Penmarc'h.

Divers documents donnent les noms des poissons préparés dans les pêcheries de la baie d'Audierne.

Une bulle d'Innocent VIII, en 1488, érigeant Saint-Guénolé en succursale de Beuzec-Cap-Caval, obligea les tréviens à octroyer, au desservant de la trêve, un *merlus loyal et marchand*.

Les comptes de la chapelle de Saint-Tugen, en 1537 et 1538, prennent en charge le produit de la vente des *merlus secs*, donnés en offrandes par les *maîtres de barques*.

(1) *La Ligue en Bretagne*.

Les comptes fabriciels de Saint-Rumon d'Audierne, en 1643, font recette de 164 livres 10 sols — « resçu de la charité des *capitaines* et *maîtres de barques* ».

L'extrait du — « minu pour le payement du rachapt deub au Roy » — à la mort de Messire René du Ménez Lézurec, capitaine des gardes-côtes, mort le 24 may 1724, mentionne, parmi les redevances dues par ses tenanciers, trente *merlus secs* et six *lieus secs*.

La seigneurie de K̄azan recevait aussi, pour le manoir de K̄-is-Bleis, en Plogoff, six *merlus secs*.

Les comptes de l'Isle de Sein, au XVIII^e siècle, mentionnent les *congres secs* et l'*huile de lieus*, vulgairement *goulou malaouen*, servant à l'éclairage.

Trois sortes de poissons, le *merlus*, le *lieu* et le *congre* entraient donc dans les pêcheries d'Audierne. Nulle part, il est fait mention de la morue (*Gadus morrhua*). Cependant, dans le langage populaire, ce nom était usité. Il est probable qu'il servait à désigner tous les poissons secs, ou *viande de caresme*.

La pêche la plus importante était celle des merlus. Une venelle d'Audierne, descendant du couvent des Capucines, au passage de Poulgoazec, portait le nom de ce poisson : *venelle du merlus*. Les habitants reçurent aussi ce blason : *Pen-merlus*, tête de merlus, — « à cause de l'abondance de merlus qu'on y pêche », — dit le P. Grégoire de Rostrenem, dans son dictionnaire François-Celtique, au mot *Audierne*.

Afin qu'Audierne ne pût mentir à cette origine, une ancienne municipalité qui détenait encore, par tradition de famille, le souvenir du passé, a donné, sur nos indications, à la ville, en 1895, ces armes parlantes, rapportées par M. Le Men, à la séance du 29 juin 1878, de la Société archéologique :

— « Sur champ ondé d'azur, une ancre de marine accostée de deux homards, avec un *merlus* en pointe ». —

L'azur représente la mer ; l'ancre, la navigation et le commerce maritime ; le merlus, les anciennes pêcheries ; les homards, la pêche côtière actuelle.

Ces armes parlantes sont gravées au fronton de la nouvelle Mairie.

II

Pendant les troubles de la Ligue, les nobles et les bourgeois d'Audierne, craignant les incursions de la Fontenelle, s'étaient réfugiés à Brest, avec leurs richesses (1).

La population de la ville fut alors réduite à un groupe de pêcheurs, sans commerce, sans industrie. Le poisson ne trouvait plus acheteurs : les bateaux, faute d'argent pour les réparer, devinrent bientôt hors d'usage. Une expression bretonne du Cap-Sizun a caractérisé cette époque : — « *Na bag, na coquet !* » Il n'y avait plus ni bateau, ni canot.

Après la capitulation, entre les mains de Sourdéac, en 1597, du fort de Kerity-Penmarc'h, où tenaient les derniers soldats de La Fontenelle, toute la contrée reprit vie. Les marchands de Penmarc'h transportèrent à Audierne, le siège de leurs anciennes pêcheries. Les bourgeois et les nobles, réfugiés à Brest, revinrent aussi à leurs demeures ; tous apportant, aux pêcheurs, l'argent et les engins nécessaires pour s'équiper à nouveau. Mais ce ne fut pas sans prélever, sur le produit de la pêche, la dîme la plus forte, pour se rembourser de leurs avances.

Les marchands qui achetaient le poisson, vendaient également aux pêcheurs, tous les objets indispensables à leur profession, à leur existence. L'argent qui sortait de leurs comptoirs en achats de la pêche, y rentrait à nouveau par la vente de leurs produits. De là double bénéfice ! Des fortunes rapides et considérables se sont ainsi créées, pendant que le pêcheur,

(1) *La Ligue en Bretagne.*

donnant, d'une main, ce qu'il recevait de l'autre, restait toujours pauvre et dépendant, en tout, des marchands.

Cette situation a donné, au pêcheur d'Audierne, obligé, en tous temps, d'avoir recours aux gens fortunés, ce caractère craintif et quémandeur, mais résigné à force d'habitude, qui a persisté à travers les années. Nous l'avons suivi, dans les registres paroissiaux, dès le début du XVII^e siècle, durant de nombreuses générations, et, souvent, nous l'avons trouvé qualifié de : « *pauvre pêcheur* » par le clergé, rédacteur des actes, qui compatissait à son sort.

III

Le *merlus* est un poisson chasseur qui suit les bancs d'alevins et se rapproche des côtes aux premiers beaux mois de l'année.

La pêche débutait autrefois, fin avril, à dix lieues environ, *Kornaugt* (Ouest) de Penmarc'h, au *Lec'hid-melen*, sur un fond de vase jaunâtre très-ténue.

Dans le courant de l'été, le poisson se rapprochait de terre et la pêche se faisait alors, en pleine baie, en face du port d'Audierne.

La pêche avait lieu de nuit. Par temps clair, avec lune brillante, le poisson se tenait sur un banc de sable roux, allant de l'Ouest à l'Est, de la côte de Bon voyage de Plogoff à celle de Poulhan, en Plouhinec, à moins de deux lieues distantes de la terre, à *Bigorn*. Par temps couvert et sans lune, c'était sur le banc de vase qui encercle la baie, du Nord au Sud, de l'anse de Poulhan, à la Torche de Penmarc'h, en face de la chapelle de Penhors. Ce banc de vase est connu sous le nom de *al léchid*.

Les bateaux qui pratiquaient cette pêche avaient une seule voile carrée, étarquée au mât par le milieu d'une antenne. Ils étaient montés par six ou sept hommes. Toutes les églises du Cap-Sizun représentent ces bateaux sculptés dans la pierre

de leurs portails. L'édicule au cintre surbaissé avec petit appareil allongé, qui surmonte la fontaine de Saint-Ono, au Tréz-Goalarn, en Esquibien, les montre sous voile, gravés à la pointe du couteau sur l'enduit intérieur, à la date de 1642.

Des peintures sur bois de la chapelle de Saint-Collodan, en Lescoff, paraissant remonter à 1770, représentent deux bateaux pêchant.

Dans l'un, au mouillage, les pêcheurs tirent à bord le poisson accroché à leurs lignes. Dans l'autre, armé de deux avirons, deux lignes traînent dans le sillage. C'étaient les deux anciennes manières de pêcher le merlus.

Plus récemment, la pêche s'est faite dans des bateaux de dix pieds de quille, montés par deux hommes et un mousse. Chacun tenait deux lignes, de côté et d'autre du bateau, leur imprimant continuellement un mouvement de va et vient pour attirer le poisson. C'était un genre de pêche très fatigant à cause du balancement continu qu'éprouvait le corps.

L'amorce, pour le merlus, consistait en lanières de peau prises sur le ventre de poissons : bars, merlus, lieus, etc.

Les hameçons se fabriquaient à Audierne, durant les mois d'hiver. Un forgeron, du village de K̄buzulic, en avait le monopole. Il était aussi l'armurier attitré du seigneur de Lézurec, et, par privilège seigneurial, avait le droit de nouer ses cheveux sur la nuque, par un ruban de soie blanche, tandis que les autres roturiers ne pouvaient le faire qu'avec des brins d'étoupe de chanvre.

Au mois de mars, ce forgeron, accompagné de sa femme et de son fils, ou d'un voisin, quittait Audierne pour aller débiter sa marchandise. Celle-ci faisait la charge d'un cheval que les vendeurs suivaient à pied, longeant les bords de la mer, s'arrêtant aux villages des pêcheurs, mangeant et couchant dans les fermes, payant leurs dépenses par l'échange de leurs engins, et surtout, en armatures de fuseaux, *inkinou*, autres produits *ajourés et ciselés* de leur fabrication. Leur com-

merce les menait ainsi jusqu'aux îles du Morbihan ; quelquefois jusqu'à la Loire. Ils rentraient au mois d'août pour la récolte.

Quand la pêche aux merlus se faisait au mouillage, les pêcheurs avaient, autrefois, des pratiques curieuses dont il reste encore des traces.

Aussitôt l'ancre jetée, ils faisaient l'invocation aux poissons :

— *Peskig-bien, peg e m' fard !*
Na meus na kig na lard,
Nag aman d'ober souben :
Peskig-bien, peg e m' linen !

— *Me a garfe ' ve ar mour*
E kichanik toul va dour ;
Ar peskedigou
E c'harzik an treujou ;
Ar birinik ac ar mouskled
Stag dioc'h men an oaled. —

— Petit poisson, mords à ma palangre !
Je n'ai ni viande, ni lard,
Ni beurre pour faire la soupe :
Petit poisson, mords à ma ligne !

— Je voudrais que la mer
Fut tout près de ma porte ;
Les petits poissons
Touchant le seuil :
Les berniques et les moules,
Collées à la pierre du foyer. —

Après cette invocation, le silence était complet. Car toute parole, prononcée sans nécessité, devait amener la *Boche*, la malchance. Certains mots l'attiraient infailliblement :

Laouarn, gad, blei, renard, lièvre, loup, même prononcés par hasard, sans intention, au courant de la conversation entre les pêcheurs. Ces animaux qui personnifient la ruse, la crainte et la gloutonnerie. devaient, aussitôt leur nom dit, donner aux poissons leur caractère et empêcher toute capture.

Le nom du loup était surtout fatal. Les anciens pêcheurs, à ce mot, rentraient leur lignes, levaient l'ancre et gagnaient le port. Aujourd'hui l'on se contente de jeter à la mer, l'un des poissons capturé : — « *Dal, ki-koad, setu da lod !* » — « Tiens, chien des bois, voilà ta part ! » — Et l'on continue de pêcher ; cela suffit pour conjurer la *boche*.

IV

La pêche aux congres se faisait au pied des falaises ou sur les basses couvertes de goëmons, dans les petits canots, appelés *Coquet*, de neuf à douze pieds de quille, sans voile, montés par deux ou trois hommes et mûs à l'aviron. L'amorce préférée consistait en fragments de maquereaux.

Elle se pratiquait surtout aux nuits les plus sombres, et était fort dangereuse. Il n'était pas rare de capturer des poissons de plus d'un pied de diamètre et huit pieds de long. Lorsque l'un de ces monstres avait mordu à l'hameçon, tout l'équipage réunissait ses forces, du même côté de la barque, pour le hâler à bord. Lorsque le congre était hissé contre la lisse, la tête hors de l'eau, la lutte commençait pour se terminer dans la barque. C'est à coups de crocs qu'on cherchait à assommer la capture. Le congre se défendait, fustigeant de son long corps, l'eau, la barque, les hommes, disloquant les bordages, brisant quelquefois jambes ou bras, faisant chavirer la barque.

Beaucoup de bateaux ont ainsi disparu, sans laisser de traces.

Et pourtant le congre est l'un des poissons le plus facile à étaler. Les nerfs de son corps se *connectent*, à la dernière vertèbre caudale, en un faisceau très sensible qui a ses

réflexes dans les principaux organes. Un léger coup porté sur l'extrémité de la queue, détermine la syncope. Le congère se contourne, une ou deux fois sur lui-même, puis s'étale tout de son long, le ventre en l'air. Nous en avons souvent fait l'expérience. Les pêcheurs d'aujourd'hui comme ceux d'autrefois, ignorent ce fait. Ils frappent à tort et à travers sur le poisson pour l'étourdir, et l'accrochent par le nombril pour le tirer dans le bateau.

V

Le *lieu* est un poisson chasseur qui se tient, au-dessus des fonds de goëmons, guettant au passage les poissons flottants, sardines, lançons, etc., fonçant rapidement sur tout petit poisson qui passe à l'accore de la roche et du sable. Tout ce qui remue provoque son attaque.

La pêche aux lieux se faisait surtout sous voile. Elle était pratiquée par les pêcheurs de l'Ile-de-Sein, de Camaret, etc., dans les courants du Raz, *alias* raz de Fontenoy, et les remous de la chaussée de Sein.

Les bateaux étaient montés par deux hommes et un mousse. Le patron ne pêchait pas ; il dirigeait la barque dépourvue de gouvernail. Pour cela, assis à l'arrière, tenant en mains les deux écoutes de la voile carrée, il frappait cette voile pour diminuer la vitesse ou gagner au vent, la brassait carrée pour forcer la marche du bateau.

De chaque côté de la barque l'équipage laissait traîner deux lignes, armées d'un hameçon et de plombs cachés dans la peau d'une anguille, ou cousus dans une lanière de poisson, bar ou mulet. La vitesse du bateau donnait à cette amorce les mouvements d'un poisson nageant.

On donne à cette amorce le nom de *Temen*.

Ce genre de pêche s'appelle *Kalaoua* du nom du galet *Kal*, ou *Gal*, qu'on attachait, autrefois, en guise de plomb, pour faire plonger la ligne.

Les vieux isliens avaient, pour cette pêche, une pratique qui pourrait s'utiliser pour la pêche actuelle de la sardine, surtout dans les années de pénurie. Ils faisaient dégorger le premier lieu pris, pour connaître l'espèce de poisson qu'il pourchassait, et ils adaptaient à leurs lignes, un *temen* approprié : long, si les lieux poursuivaient les lançons ; plus court, si c'étaient la sardine ou les sprats. De même, l'examen de l'estomac de la sardine indiquerait, s'il était rempli d'algues, qu'elle est repue et se tient sur les fonds ; vide, qu'elle est à jeun et disposée à happer la rogue à la surface.

Chaque bateau d'isliens, pour n'être pas pris au dépourvu d'amorcès, gardait dans le sel, plusieurs douzaines de *temen*, de différentes tailles.

Pour faire la pêche aux lieux, avec la voilure primitive des bateaux de l'Ile-de-Sein, il fallait bonne brise, maintenant le *temen* flottant entre deux eaux, et imitant la nage des poissons. Lorsque le calme survenait, le bateau restait en panne ; la ligne tombait au fond de la mer, et les lieux suçaient le *temen*, sans avaler l'hameçon. D'où l'expression : — « *Ober eur chik leonok* » — « donner la chique aux lieux » — pour rester en panne dans le Raz de Sein.

Lorsque — « *le vent était ainsi perdu* » — il fallait le retrouver. Pour cela on invoquait saint Antoine : — « *Freska, Anton, Freska, Freska !* » — « Saint Antoine, Barbe d'or, fraîche donc, fraîche ! » — et l'on se mettait à siffler pour faire venir la brise. Si le vent tardait, pauvre Saint-Antoine ! sa barbe n'était plus respectée : — « Barbe de m..... » — lui disait-on, et l'on armait les avirons pour gagner le port, en contournant toute l'Isle par le Sud et la chaussée de l'Ouest, car le courant contraire ne permettait pas de faire la route directe par le Nord et l'Ouest. Cette navigation à rebours s'appelait : — « *Faire le tour des rats.* » — Celui qui l'avait fait, devenait la risée de toute l'Isle ; sa réputation de navigateur avait sombré. Aussi beaucoup d'équipages préfèrent

affronter les dangers des courants contraires et des remous des rochers, au risque de périr, plutôt que de se résoudre à faire le — « *tour des rats* » — (1).

VI

La grande pêche se terminait ordinairement à la Saint-Michel ; mais les bateaux restaient armés jusqu'à la Toussaint. Le jour des morts, après l'office, si le temps le permettait, les bateaux reprenaient la mer pour faire la dernière pêche. Les femmes des pêcheurs étaient reçues à bord, et c'étaient elles qui dirigeaient les barques, ordonnaient le mouillage, et présidaient à la pêche. Cette coutume s'appelait : — « *Ober poulladic an Anaon* » — « faire la pêche des Trépassés ». — La tradition admet que cette pêche était l'une des plus fructueuses de l'année.

Le lendemain toutes les barques étaient désarmées. Les plus grandes étaient conduites à Audierne, pour hiverner, à l'abri, dans le port et la rivière du Goayen.

Les petits canots, ou *Coquet*, étaient hissés, à bout de bras, le long des falaises, où ils passaient l'hiver, *de rupe pendentes*, suspendus aux plateaux de rochers de la pointe du Raz, de Plogoff et de Cléden, à soixante ou quatre-vingts pieds, au-dessus des atteintes de la mer.

Cependant, si la tempête amenait en vue des côtes, la bonne aubaine, un navire désarmé, bien vite ils étaient remis à flot pour courir à l'épave.

(1) Voici le fait qui a donné lieu à cette expression :

Au XVIII^e siècle, un navire hollandais fit naufrage à la pointe S. E. de l'île de Kilaourou. De ses flancs s'échappèrent d'énormes rats roussâtres, bien différents des rats noirs et de taille plus petite, seuls connus alors à l'île de Sein.

Après un certain temps, les nouveaux venus émigrèrent en bande, au Nord de l'île en contournant le rivage à l'Ouest, évitant de passer par le bourg qui se trouve à l'Est.

Aujourd'hui le rat noir a complètement disparu de l'île de Sein, tandis que le rat étranger se rencontre, à chaque pas, dans toutes les parties de l'île.

Cet usage de hisser les bateaux, à bout de bras, dans les anfractuosités des roches du Cap, a persisté jusqu'en 1884-1888, époque où les conseils municipaux, sur notre initiative, ont provoqué l'établissement de plates-formes et de treuils dans les principales criques de la côte. Mais, aujourd'hui, les barques du Cap, dont beaucoup font la pêche même sur les côtes d'Angleterre, sont toutes d'un fort tonnage et viennent désarmer au port d'Audierne, comme autrefois les gros bateaux du XVII^e siècle.

VII

Les anciens titres ne mentionnent que les *sécheries de poissons*.

Ce terme comprend-il aussi les *salaisons* ?

La régie du sel, les droits, les transports, le débit dans les greniers du Roy rendaient difficile un approvisionnement suffisant de sel.

Les droits qui étaient, sous François I^{er}, de 20 livres par muid (ordonnance de 1542), du poids actuel d'environ 1600 kilos et qui variaient souvent, puis la surveillance exercée pour la perception de ces droits, rendirent cet impôt odieux.

Bien que la Bretagne fût *pays rédimé*, les entraves apportées par les règlements, y occasionnaient des soulèvements. Si bien que le mot seul de *gabelle* suffisait pour mettre en émoi les populations des campagnes.

Il est donc probable que l'industrie implantée à Audierne et dans le Cap-Sizun, aux dernières années du XVI^e siècle, ne comprenait que le poisson sec, sans mise préalable au sel.

Le climat du Cap, plateau élevé de 70 mètres au-dessus du niveau de la mer, au ciel gris presque toujours couvert, exposé, en été, aux brises continues, se prêtait bien au séchage du poisson.

Bien que le séchage du poisson se fit sur tout le pourtour de la baie, Plogoff devint le principal centre de production comme Audierne le siège des exportations.

Le centre de la pêcherie de la paroisse de Plogoff était à Pennéac'h, et surtout au port de *Feunteun-od*, à l'orée du Raz de *Fontenoy*, nom donné, dans les anciens portulans, au Raz de Sein, et qui devint aussi celui de la pêcherie.

VIII

La préparation du poisson sec se faisait à terre, sur toutes les grèves à galets, *ar groae*, dans toutes les criques où atterrisaient les barques de pêche.

Le poisson à chair feuilletée du genre *gade* (merlus, lieux), après avoir été *habillé* et désossé, c'est-à-dire *l'arête dorsale enlevée*, était étendu à plat sur les galets et les roches. Les deux côtés du poisson se séchaient ainsi en même temps ; la face supérieure par la chaleur directe de l'air et de la brise ; la face inférieure par la chaleur réfléchie de la pierre. Quand le soleil dardait, le poisson était relevé et mis en tas, car la chaleur trop vive racornissait la surface et concentrait à l'intérieur de la chair toute l'humidité, ce qui nuisait à la conservation.

Le poisson à chair ferme, comme le congre, recevait une autre préparation. *L'arête était laissée adhérente*, et des entailles à mi-chair, perpendiculaires à l'arête, activaient la dessication. Le congre n'était pas déposé sur des galets. Il était suspendu à des chevalets, reliés par des madriers horizontaux, hérissés de clous pour la suspension. Le poisson restait ainsi exposé, ballotté par la brise, jusqu'à dessication complète.

Le mousse de chaque barque restait à terre pour surveiller la préparation. Si le soleil dardait ou si la pluie menaçait, il avait pour mission de prévenir aux villages et toutes les femmes accouraient pour mettre à l'abri le poisson exposé à se détériorer.

IX

Au mois d'octobre toutes les préparations étaient terminées, Le merlus sec, cordé par bottes de cent livres, était embar-

qué sur les navires, et, au jour convenu, toute la flottille d'Audierne quittait le port, faisant route vers Bordeaux.

Là, le poisson était livré, à destination de l'Espagne, la Catalogne surtout. Au retour, les navires apportaient du vin, de la résine, des cordages, des poteries.

C'était fête, à Audierne, au départ de la flotte. Les barques de pêche accompagnaient les navires jusqu'en rade. Toute la population les suivaient des yeux, massée sur *la Montagne* et à la *Pointe du Raoulic*, déposant, dans les troncs, placés là par la Fabrique de Saint Rumon, le *sou de la bonne chance*, destiné à conjurer le *mauvais œil* ou *drouk avis*, et les dangers du voyage, car la flotte allait affronter l'inconnu du large : la tempête et l'ennemi : corsaire et pirate.

L'émotion était grande, parmi la foule, au moment où tous les navires à la fois, penchant leur voilure sous la brise, prenaient la route du Sud, tandis que les barques de pêche après un dernier adieu des *patrons* aux *capitaines*, regagnaient le port.

Un jour surtout l'émotion fut à l'extrême.

La tradition rapporte que la foule, massée sur la Montagne, vit, dans les nuages, au-dessus des navires, se dessiner une grande croix couleur de sang.

C'était un mauvais présage que suivit bientôt la catastrophe.

Au retour, entre la saint Clément et la sainte Catherine, le 24 novembre, la flotte, trompée par les feux qu'il était d'usage d'allumer, la nuit, dans les églises, se jeta, au plein, sur la côte, de Penmarc'h à Plozévet. Nous avons donné la relation de ce naufrage dont le souvenir s'est perpétué dans un chant populaire (1).

X

La première moitié du XVII^e siècle fut pour Audierne, une époque de prospérité inouïe. La population atteignit au moins

(1) C. F. *Bulletin de la Société archéologique*. L'Eglise de M. saint Rumon d'Audierne. — *Revue des Traditions populaires*. Le Raz de Sein et les Phares.

2300 habitants, d'après un calcul proportionnel, basé sur la moyenne des naissances de dix années. C'est de cette époque, aussi que datent beaucoup de maisons aux élégantes moulures, aux arcs en anse de panier, que l'on voit encore aujourd'hui.

Les marchands, uniquement occupés à accumuler les richesses, avaient un caractère particulier d'âpreté au gain qui a été stigmatisé par Michel Le Nobletz, en 1643.

La fortune acquise servait à acheter des biens ruraux. C'était de mode que chaque marchand d'Audierne eût son manoir dans les paroisses riveraines de la baie, à Plouhinec, Plozévet, Plovan surtout. Ils y villégiaturaient pendant le mois d'août pour la récolte, jouissant du spectacle des barques occupées à la pêche ; retournant à leurs magasins, pour l'expédition du poisson. Plus tard, leurs enfants, pour s'ennoblir, ajoutèrent, à leurs noms, celui de ces propriétés.

La décadence de cette prospérité survint vers le milieu du XVII^e siècle. Elle a pour causes :

La perte de la flotte sur Penmarc'h ;

La rivalité commerciale de Pont-croix ;

Le départ de ses habitants enrichis.

Les marchands avaient fait rapidement fortune. Après la perte de leurs navires, ils ne jugèrent plus nécessaire de reconstituer leur flotte marchande. Audierne fut livrée à la seule population besoigneuse : petits commerçants et pêcheurs.

L'exportation de poisson diminua insensiblement. Le port fut aussi négligé. — « Les piquets fichés en terre pour l'amarrage des navires ne furent pas renouvelés : les quais s'écroulèrent peu à peu ». —

Pendant la grande prospérité, des foires s'y tenaient. Comme Audierne n'était pas un pays de production agricole, ces foires, attirant le commerce des campagnes, portaient un préjudice considérable à Pont-Croix qui, avec son escale de Poulgoazec, sur la rive gauche du Goayen, avait le monopole de

l'expédition des produits de la terre. Un procès survint entre les deux villes, au sujet de la tenue de ces foires. Audierne le perdit, et les foires n'eurent plus lieu. La ville fut réduite au seul rôle de port de pêche et de relâche des navires.

A la fin du XVII^e siècle, l'émigration acheva la ruine de la ville : — « les descendants des anciens marchands, jaloux de se procurer des alliances, avaient emporté toutes les richesses » — ainsi que le constate une délibération du Conseil général de la paroisse, du 8 septembre 1790.

La ruine fut si complète, qu'à cette époque (1790) il n'y avait plus à Audierne — « que 1080 habitants, dont 78 actifs et au moins 600 misérables dont il est nécessaire de pourvoir aux besoins et nécessités ». —

XI

La pêcherie de Feunteun-od et de Plogoff, eut le sort d'Audierne, dans sa prospérité et dans sa décadence.

Le nombre des marchands, aux premières années du XVII^e siècle, y étaient de dix à douze. L'un deux, Jean Hervichon est même qualifié de *Mercator Ispagn*.....

Autour du port de Feunteun-od, on trouve encore les traces des pêcheries. Sur la falaise existent des emplacements de maisons où l'on découvre de nombreuses pierres à aiguiser, qui ont dû servir à affûter les couteaux pour l'habillage du poisson. Leur nombre indique un personnel assez considérable se livrant à ce travail. Au fond du port on découvre aussi des *crapaux*, ancres de pierre, qui ont servi au mouillage des barques, et des *galles*, pierres entaillées pour faire couler les lignes de pêche.

La décadence de cette pêcherie est due à un coup de vent de bise qui, un jour de pêche, au printemps, chassa, vers le large où elles périrent, les barques, incapables de regagner la terre, bout au vent, avec leurs voiles carrées ; puis à la peste de 1641 à 1643 qui fit à Plogoff de nombreuses victimes. Plusieurs

villages, dont il reste quelques traces dans le voisinage de Feunteun-od, perdirent tous leurs habitants, et, pas plus que Feunteun-od, ne furent rebâti. Ce sont les villages de K̄veur, K̄varok, K̄otiès, K̄eign, K̄vassé et Foss-ar-Grill.

XII

La ruine des pêcheries de la morue du Raz de Fontenoy, ou merlus, ne fit pas disparaître du pays, l'industrie du poisson sec.

Si l'exportation se trouva réduite, la consommation locale s'accrût. Le commerce ne donnait plus, aux pêcheurs, l'argent nécessaire à leurs besoins. Ils procédèrent alors par échanges. Aux mois d'août, de septembre et d'octobre, ils parcouraient les campagnes, portant, sur leurs têtes des faix de poissons secs, qu'ils livraient dans les fermes, contre des produits agricoles. C'est ainsi que les sacs qui avaient contenu le poisson, étaient au retour remplis de blé, filasse et autres objets.

Le règlement pour les gabelles de Bretagne, de février 1681, permit de se procurer plus facilement le sel, qui dût servir alors à de nombreuses salaisons.

Plus tard, un arrêt du conseil, du 24 mai 1740, proportionna, au nombre des poissons capturés, la quantité de sel à délivrer : deux muids et demi par millier de morue, le poids du muid et demi étant évalué sur le pied de 4800 livres anciennes, ou 2400 kilos.

Cependant l'Ile-de-Sein conserva toujours le monopole du congre sec. La fabrique de Saint-Guénolé fit même construire une jetée pour accéder aux bateaux du port, et y préleva un droit de passage. Ce droit, payé en congres verts et en congres secs, en avril et en août, atteignait 30 livres par année moyenne. La vente de 1759 produisit même 114 livres argent.

A Audierne s'implanta une industrie mixte. Le poisson, d'abord mis au sel, était ensuite séché. Il était livré soit en

baril, soit en *grenier*. Une lettre de M. Guesno, receveur des Douanes d'Audierne, du 2 Janvier 1809, proposa d'assimiler aux merlus, lieus et juliennes, pour la fixation de la quantité de sel, les congres que l'on salait à Audierne. Une décision ministérielle du 4 juillet 1809, fixa à 75 kilos de sel par 100 kilos de poisson, salé en baril. Une circulaire du 16 décembre 1809 accorda 25 kilos de sel en plus, pour le poisson expédié en *grenier*.

L'Ile de Sein et l'Ile Molène reçurent même le sel, exempt de tous droits de l'Etat. Cette franchise existe encore aujourd'hui et cela de commun avec l'une des îles d'Hyères.

Le poisson ainsi préparé était connu sous le nom de *Morue du Raz de Sein*, ou *Morue du Raz*. Au commencement du XIX^e siècle, il donna lieu à un commerce important. La *Morue du Raz*, disponible dès le mois d'août, devançait avantageusement la morue des pêches du Nord, Terre-Neuve, et Islande, qui n'arrivait en France qu'en septembre et plus tard.

Les navires embarquaient ce poisson à quai d'Audierne et de Douarnenez. Il était mis à fond de cale et saupoudré d'une couche de sel ; par dessus, on disposait un lit de genêts, surmonté d'une autre couche de morue et de sel, et ainsi jusqu'à toucher le pont. Les 25 kilos de sel accordés par la décision du 16 décembre 1809, servaient à cela. Les lits de genets avaient pour but d'isoler le poisson et de le préserver du contact de l'eau de mer qui, par trop gros temps pouvait embarquer. Ce qui arrivait souvent, car cette morue du Raz s'expédiait au loin.

Les navires chargés gagnaient Bordeaux, pour chercher acheteurs à leur cargaison. S'ils ne trouvaient pas de vente, ils faisaient escale à Bayonne, puis dans les ports d'Espagne et du Portugal, et entraient en Méditerranée. Leur dernière destination était Cette (1). Là, la marchandise était toujours la

(1) Itinéraire ordonné au capitaine Denic, en 1817.

bienvenue, car on ne pouvait s'en procurer assez pour satisfaire les Catalans.

La morue du Raz, débarquée à Bordeaux et à Bayonne, suivait aussi la destination de l'Espagne à travers les Pyrénées.

La facilité avec laquelle on obtenait du sel donna naissance à la fraude du poisson salé. Un groupe de pêcheurs du Cap en avait la spécialité. Il introduisait, dans les cordées de poisson de vente, parmi les poissons de choix, lieus, merlus, etc., des *chiens de mer*, des *peaux bleues* et autres squales et poissons de rebut. On donna, pour ce fait, à ce groupe de pêcheurs, le blason de *Potred Pesked chass*, ou *Pennou-chass*, *têtes de chiens de mer* qui lui est resté. Un jour, le recteur de la paroisse, M. Billon, prêchant contre le vol, fit allusion à cette fraude. Aussitôt les coupables de quitter l'église, insolemment, comme, autrefois, les marchands d'Audierne devant les prédications de Michel Le Nobletz. Et toute les fois que le pauvre recteur montait en chaire, cette scène se renouvelait. Si bien qu'un dimanche, M. Billon, outré de la conduite de ces ouailles, les fustigea, au premier pas qu'ils firent pour quitter l'église, de ces paroles réellement prophétiques qui sont passées, dans le Cap, en dicton populaire : — « *Sod, an tad !... Sod ar mab !... Sotoc'h ar vugale vien !* » — « Sot, le père ! Sot le fils ! Plus sot encore le petit fils ». —

L'industrie du gros poisson salé a cessé depuis l'extension de la préparation du poisson par le procédé Appert.

Mais le congre sec fait encore aujourd'hui une des principales exportations de l'Ile-de-Sein. Ces exportations ont encore doublé aux dernières années. En 1904, nous avons mis en relations, un négociant de la Haute-Garonne, avec l'Ile-de-Sein. Les expéditions se font sur Bordeaux. De là elles gagnent le val d'Andorre. Les Andorrains et une partie des Espagnols pyrénéens, ne prisent un dîner de gala ou de cérémonie, s'ils n'ont une brandade de congre sec qui est pour eux, de tradition lointaine, un mets national.

L'industrie de la *Morue du Raz de Fontenoy* et les anciennes pêcheries de la baie d'Audierne, ont entièrement disparu. Mais le procédé du XVI^e siècle pour le séchage du poisson et le procédé mixte, salaison et séchage du XVIII^e siècle, sont toujours en usage chez les pêcheurs du Cap-Sizun. Ils conservent ainsi, pour leurs provisions d'hiver, une partie de leurs pêches d'été.

Seule, l'industrie du congre sec de l'Ile-de-Sein s'est maintenue, ainsi que ses anciens débouchés commerciaux.

H. LE CARGUET.

Audierne, le 25 janvier 1910.

QUELQUES TESTAMENTS des XV^e & XVI^e SIÈCLES

(Archives de l'Hospice de Morlaix)

AVANT-PROPOS

Parmi les archives de l'Hospice civil de Morlaix se trouve une collection fort importante de testaments, provenant des généreux donateurs qui contribuèrent autrefois à assurer l'existence de l'établissement, alors que les revenus en nature constituaient le principal de ses ressources.

Ces testaments, dont le plus ancien est de 1470 (il y a par ailleurs une donation de 1408) sont une preuve de la haute antiquité des établissements charitables à Morlaix, qui doivent remonter bien au delà du XV^e siècle, quoiqu'aucun document ne me permette encore de l'affirmer.

Par eux-mêmes ils apportent un précieux témoignage sur les mœurs de l'époque où ils furent établis, et sur les dispositions des personnes qui les ont rédigés. C'est à ce titre, que j'ai reproduit, parmi les plus intéressants que j'ai trouvés, ceux qui m'ont paru devoir renseigner le mieux sur les conditions matérielles, et les coutumes de toutes sortes des testateurs et de leurs contemporains. Je m'en suis tenu au XV^e et au XVI^e siècle, parce que j'ai pensé que ces époques sont les plus intéressantes à connaître, à cause de la rareté relative des documents qui les concernent, et aussi parce que les testateurs de ce temps paraissent moins emprisonnés sous les formules juridiques et conventionnelles, que ceux des siècles suivants. Ils laissent avec plus de liberté, percer leurs tempéraments particuliers et leurs dispositions individuelles.

Le dernier extrait reproduit a un caractère tout spécial. Il ne s'agit plus ici de donations ou de restitutions. C'est l'acte d'un homme politique, Alexandre de Kergariou, capitaine pour la Ligue, des ville et château de Morlaix, qui se préoccupe encore, au moment de mourir, des intérêts d'une cause à laquelle il a consacré sa vie. Cette suprême recommandation aux habitants de Morlaix évoque une période bien troublée, et malgré tout intéressante de notre histoire. Elle rappelle, ne serait-ce que par cette expression de « République » appliquée au gouvernement ligueur de Morlaix, la vie superbe, pleine de sève, de force, et même de grandeur qu'avaient, au témoignage d'un de nos historiens bretons (1) les cités bretonnes d'alors.

J'ai fait suivre plusieurs testaments de notes biographiques. Je les dois pour la plupart, à M. Le Guennec, que je ne saurais trop remercier pour l'aide qu'il m'a apportée dans ce travail.

Jean MARZIN.

Econome de l'Hospice de Morlaix.

(1) DE LA BORDERIE. *Introd. histor.* (p. XLV) de la *Bretagne contemporaine*. — H. Charpentier, édit. Paris, 1865.

Extrait du Testament de Catherine Hamon

(15 septembre 1484)

Et premier veult et ordonne estre enssevelie et enterrée en la tombe et sépulture ou fut enterré maistre Guillaume Le Marant, son premier mary, en leglise du couvent des frères prescheurs de l'observance de Murlaix.

...Item, ordonne que soit distribué aux poves le jour de son interrement ung paressart (1) froment en pain et sa valeur par monnoie.

Item, pour ledict Alain de Roquays son mary, a baillé a Alain Kervon une des robbes dudict Alain de Roquais, avecques ung de ses pourpointz, une paire de ses chausses et bonnetz, et une paire de drapz, lingz et solliers pour lamour de Dieu.

Item, ladicte Catherine Hamon, testatrice, a donné et ordonne donner à Alain de Roquays son présent mary, la maison d'icelle testatrice, sitte en la Ville close de Murlaix en la rue de la porte de la ripve, dentre la meson feu Guillaume Le Borgne dune part et les vieilles mazières du ponton daultre.

.....

Extrait du Testament de Guillaume Le Borgne

(30 Novembre 1492)

...Item, a ordonné et ordonne ledict testateur estre prins sur et de son bien meuble la somme de trente cinq livres monnoie pour estre mise et employée pour son obit et enterrement tant pour messes, torches, fambléaux, escussons,

(1) Le *paressart* correspond au *quartier*, soit 75 à 80 kilogs.

piletz et aultres lumynaires, et toutes aultres choses requises nécessaires.

....Item, ledict testateur a donné et donne en pure et simple donnaison irrévocable, à ladicte Louyse Marion, sa femme, et compaigne, espouse, la moytié de la maison en laquelle il et ladicte Louyse sont a présent demourans sa vie durante, en recognoissance de la grande amour et compaignie fraternelle qui entreulx a esté maintenue et guardée par le lyen et conmoncion du saint sacrement de mariage dentreulx, indisolublement observé et guardé; et pour les services agréables et le grand travail continuel quelle a soubstenu et porté journellement a le servir et garder durant ses maladies. Incessamment et en lendroict fut présent Charles Le Borgne, filz aesnè et héritier principal et noble desdicts mariés, lequel consentit, loua et eust agréable ladicte donnaison joust la volonté de sondict père et renonça et renonce, par son serment jamais naller à lencontre.

Item, ledict testateur considerant quil a eu en son temps abesoingner o (avec) pluseurs personnes de pluseurs choses, tant en recettes que marchandies, espour après son deceix, pourront faire pluseurs complaints, clamours, et doliances dudict testateur, pour obvier et satisfaire esdicts demandes et doliances desdicts compleignans sancuns estoint, ledict testateur a ordonné et ordonne par cedit testament que les exécuteurs et chacun diceluy ou lun deulx peuvent et puissent prandre sur et de ses biens meubles, oultre poier les sommes et chacune contenues es articles cy dessus declerées, la somme de deux cens livres monnoie, pour poyer et satisfaire aux demandes desdicts compleignans. que lesdicts exécuteurs trouveront et verront que lesdicts complaignans soient gens esquieulx foy puisse et doys estre ajoustée, et quilz facent vériffications sur saintes Envaingilles et le saint Canon du Sacrement de la messe, leurdictes demandes estre vrayes. Et a celle fin ledict testateur a ainsi son intention dectrée.

...Ce fut fait en la meson dudict Guillaume en la ville close de Morlaix, en ladicte paroiesse de saint Mahé, le derrain jour de novembre lan mil quatre cens quatre vingn douze.

Testament de Marquise Forget

(9 Avril 1505)

En nom du père, du filz, et du saint espérit, amen. Sachent touz que au jourduy en noz courz de Mourlaix, lofficial de larchidiacre de Pougastel, et chacune pour ce que ensuyt, fut en droict présente et personnellement establie Marquise Forget (1), veuffve de feu Jacques Toulgoët, laquelle considérant nestre chose plus certaine que la mort, ne plus incertaine que lheure dicelle, ne voulant intestat décédée anzois des biens que Dieu lui a donnés en ceste vie, disposer et ordonner à ce que debat, differant ou litige ne puissent susciter, mouvoir, ne sourdre ampres son déceis entre Allain Toulgoet et Ryou Toulgoet ses enfants et héritiers présumptifz, mais à sa possibilité y obvier, cogneut et cognoit avoir faict, institué, nommé, ordonné, et establi, et par ces lettres faict, institue, nomme, ordonne et establit son testament

(1) La famille Forget remontait à Jehan Forget, qui eut sa métairie du Quenquis (ou Plessis) en la trêve de sainte Sève, franchie et fut lui-même anobli, par lettres du duc Jean V du 25 août 1429. *Marquise Forget* peut être la fille ou la petite-fille de ce Jehan. Elle épousa *Jacques Toulgoët*, sieur de Kerochiou, en Ploujean, où on peut encore voir le manoir qui existe en partie, et qui offre sur le grand portail de sa cour, les armoiries des Toulgoët, accolées à celles des Forget. Leur fils aîné *Alain Toulgoët*, sieur de Kerochiou, épousa, en juillet 1509, Anne de Porzpozen, dame dudit lieu en Plestin, dont le blason existe aussi sur le portail de Kerochiou. Cette branche s'est fondue dans Kergariou de Kergrist. Leur fils cadet *Riou* épousa Basile de Kergournadech, de la maison de Kermoal en Ploujean, et donna naissance aux branches de Trévêzec, Launay, Penanguer, etc. Le fils de Riou Toulgoët, *François* épousa Marie Plestin. — Forget portait : de gueules à 3 croissants d'argent, alias à la bordure de sable besantée d'argent. Toulgoët portait : d'or à la quintefeuille d'azur,

nuncupatif et derrenière volenté de la forme et manière que ensuyvent.

Premier. Icelle Marquise a recommandé son âme à notre créateur et rédempteur Jésus-Xprit, à la benoîte Vierge Marie sa très doulce mère, et à toute la compaignie de lesglise triomfante et celestiale, et au regard de son corps, veult et ordonne lors que séparation adviendra entre icelluy corps et son âme, que sondict corps soit enterré et mys en sépulture en la chappelle Nostre Dame du Mur de ceste ville, savoir en une tombe appartenante à icelle ou est le corps de Marie Toulgoet sa feuë fille, enterrée sise juxte la sépulture enlevée et voulte du sieur de Coetanscourre, plus veut, mande et ordonne la somme de vingt livres monnoie estre employée précisément en maisses, savoir, partie en son derrain temps et le surplus tout incontinent amprès son trépas sans y comprendre aultres choses requises pour son obit et enterrement. Outre icelle testatrixe affin de prier Dieu, et pour la rédemption de son âme, celles dudict défunct Jacques Toulcoet son mary, de ses enfantz et posthéritiers, et ceulx pour qui est subjecte à prier Dieu trespasés et à trespasser, a ordonné et institué, veult, ordonne et institue et faict par ces présentes, fondation de deux maisses à basse voix a être dictes et célébrées chaque sepmaine, en perpétuel temps. Savoir, l'une dicelle, à chacun jour de lundy en ladite chappelle Notre Dame du Mur de ceste ville de Mourlaix sur lautier de monsieur saint Sébastien, et lautre chacun jour de mercredi en léglise des frères prescheurs dudict Mourlaix sur lautier de monsieur saint Thomas Dacquyn, en laquelle esglise est le corps dudict défunct son mary enterré. Et que à l'issue d'icelles, les chapelains qui les diront se rendront aux tombes desdits défunct et dicelle testatrice respectivement et illecques diront deprofundis o (*avec*) les oraisons y acoustumées estre dictes pour les trépassés. Et pour les paine et salaire diceulx qui les diront, icelle testatrice en icelles dec-

tant, ordonne estre payé par ses héritiers et successeurs sur l'obligation et ypothecques ce que elle a obligé et ypothecqués touz et chacun ses héritaiges la somme de soixante soulz monnoie de rente pour chacunes dicelles qui est en tout la somme de seix livres monnoie de rente. Savoir, une moytié desdits seix livres au procureur dudict couvent desdits frères prescheurs presant et avenir à la disposition du pryeur duquel couvent ordonne estre ladite messe audit couvent, ordonne estre dicte par lun des frères dicelluy. Comme dict est et a lesgard de ladicte aultre maisse icelle testatrixe choisyst et par cestes fait choisie de messire Jehan Guéguen, prêtre, à chappellain dicelle maisse. Et amprès son deceis lors qu'il adviendra, icelle testatrixe a retenu et retient et réserve par ces présentes à ses héritiers et leurs successeurs respectivement le droict de patron, savoir de présenter chappellain ou chappellains respectivement et successivement à icelles maisses dire en ladicte chappelle Notre du Mur, lors que mestier sera et sauff à l'ordinaire de faire la collacion, ainsi que appar tiendra. Et à commencer à la célébraition dicelle en la semaine prochaine subséquente ledit trespas dicelle testatrixe a leur estre lesdites rantes payables, randables et exécutable par chacun an une foys lan. A cy avoir l'exécution sur tel endroit desdits héritaiges en cas de deffaults, que plaire ausdits chappellains, tant audit Murlaix que aux champs.

Item, veult et ordonne que ses debtes et fortfaictz si auchuns sont, soient paiés et réparés a esgard des exécuteurs de ce testament ou de lun deux.

Item, donne et lègue, et par ces présentes le faict les sommes qui ensuyvent, savoir : à l'hospital et Maison-Dieu de ceste ville de Murlaix, pour ayder à l'entretennement des paouvres y affluantz, deux paressarts froment, mesure dudict Murlaix, de rente de levée par an, et en jouyr héritièrement en perpétuité à chacun terme de monsieur saint Michel Montdegargane, sur hypothecques de touz et chacun ses héritaiges

au terrouer de K̄ochyou, en la paroisse de Ploejehan, sauf à ses héritiers à povoir en faire lassiepte audit terrouer en fond de terre, ou par rante et attournée valable sur lun et suffisant gaige silz veoynt lavoïr à faire.

Item, es esglises et chappelles amprès déclarées pour lantretennement dicelles, une foiz à payer amprès son déceis, ou avant, savoir : à ladite chapelle Notre Dame du Mur, vingt soulz monnoie ; à l'esglise parrochiable de saint Mahé qui est sa paroisse, deux escuz à la corone ; au couvent des frères myneurs de Cuburien une galice d'argent o (*avec*) sa plataine poisant ung marc d'argent, ou la value dudit marc à l'élection du gardien dudit lieu ; au dit couvent des frères prescheurs dudit Mourlaix ung escu dor a ladite corone ; à l'église parrochiale de saint Melaine vingt soulz ; à la chapelle de monsieur saint Jacques de ceste ville dix soulz ; à la chapelle Notre Dame de la Fontaine cinq soulz ; et à chacune des chapelles saint Nicolas, Marie Magdalène de Penanchnech, saint Fiacre, sainte Catherine en la Villeneusfve près Mourlaix, et la chapelle saint Augustin, la somme de deux soulz six deniers monnoie ; au procureur de la chapelle monsieur saint Yves, à K̄marzin (1), près la cité de Lantrecguer vingt soulz monnoie ; plus veult, ordonne et légue es paouvres et mendiens, tant orphelyns que aultres paouvres ung demy cent de toille a estre mys en chemises pour homes et fames, et distribuez à la discrétion desdits exécuteurs ou lun deulx.

Outre, ladite testatrice donne et légue par cesdites présentes à Jehanne Jehannyn, sa niepce, pour en partie la recompanser et rémunérer de pleussieurs services dicelle Jehanne, faictz par cy devant à ladite testatrixe, meismes pour laider à soy marier. Savoir : le nombre de vingt escuz dor à la corone. Item, une coethe o (*avec*) son traversier de plume. Item, ouyct linceulx, six napes, scavoir, troys dicelles longues et les aul-

(1) C'est la célèbre chapelle de saint Yves, commune du Minihi-Tréguier.

tres carrées pour table ronde ; douze servietes de toille comune et douze aultres de raparon, et une serge blanche ; ung paviot blanc ; ung langiel blanc et ung ciel de lit ; douze escuelles plates petis et grans ; troys plats ; deux pintes ; deux quartes, le tout destain ; deux chandeliers cuivres ; deux carreaux blancs ; deux landiers ; une broche de fer ; deux hor-sillers ; deux tables de boys de chesne, scavoir lune ronde et lautre longue, qui sont en la maison du recteur de Ploejehan ; quatre escabeaulx ; une grande poille darain ; deux thissuz, l'un blanc et lautre noir, avec une tasse dargent ou est escript en fonds R. T., et une pièce de toille neuve. Item, un coffre neuff de boys de chesne de ladite testatrice achapté pour ladite Jehanne, estant en la chambre soubzaine devant de sa maison. Et a dict ladite testatrixe avoir employé deux grans flacons destain pour faire ledit achapt entre aultres choses.

Item, a donné et légué à Margarete Rolland une cothe de Londres et son chappouron que ladite testatrixe souloit porter à touz les jours.

Item, donne et légue à Méance Orval, qui fut chambrière de ladite testatrixe deux nappes et deux linceux, et à Catherine Péron, sa chambrière de présent, deux linceux, plus à icelle une robe grise que porte à touz les jours, et une cothe grise.

Item, à la petite Jehanne Jehannyn une robe gris Rouen, et ung corset noir.

Item, donne et légue à Margarete Toulgoet, fille dudict Riou Toulgoet, la meilleure robe noire que ladite testatrixe a, avec sa meilleure cothe noire. Item, deux petites tasses dargent assigées, aian au mylieu chacune une rose, avecques deux salières dargent dorées. Item, le grand lict estant en la basse chambre derrière, garny de cothe, transversiers de plume ; deux langels de bureau ; ung langel de Frise, bigarré d'Escoce ; une serge rouge grande ; un ciel blanc et ses troys cortines.

Item, à Jacques, filz dudit Riou, une grande tasse d'argent assigée, escript au fond J. T.

Item, à Guyon, une aultre tasse qui est la seconde d'argent, escript au fonds, J. Toulgoët.

Item, à Franczoys, aultre filz dudit Riou, une aultre tasse aussi d'argent, escript au fonds T. Maesquain.

Plus à Marquise, fille dudit Alain ung gobelet godoronné.

Item, la seconde robe noire de ladite testatrice et le surplus de son habillement ladite testatrice donne et lègue à ladite Jehanne Jehannyn sadite niepce.

Oultre, ladicte testatrice rapporte que feue Mary Toulgoet, sa fille, luy donne en charge, si les enfans dicelle Marie décédissent, ce que depuis ils sont décédés, de meitre, employer, et estre distribués en maisses et aultres œuvres de miséricorde les biens qui ensuyvent, qui appartiennent à ladicte Marie.

Scavoir : une chayne dor avec une croix dor pendente a icelle chayne, ung grant signet dor et une verge dor.

Et pour ce, ladite testatrixe pour descharger sa conscience, ordonne, commande, et donne en charge à ses dits héritiers et exécuteurs de cedit testament, distribuer la valeur desdits biens poisantz six gros deux deniers, six grains dor, que furent estimés par ung orfèvre, comme ladicte testatrixe le dict et rapporte au feur de trante soulz le gros lun par lautre, à la somme de dix livres deux soulz six deniers. Et laquelle somme a cogneu ladite testatrice avoir recepu avant ces heures pour la vente desdites choses. Et le surplus desdits biens meubles amprès estre mys ledict contenu en debue exécution, icelle Marquise a relaissé o (*avec*) ses dits héritiers, et pour en jouir moictient par entreulx, et desqueuls, elle par ces présentes a faict deux loties, lune pour ledit Alain, son filz aîné, et lautre pour ledit Riou son aultre filz, comme ensuyt. Ce que a voulu, commande, et ordonne estre accompli et observé par sesdits enfans et héritiers pour obvier ausdits débats et diffé- rant qui en pourrait ensuir par entreulx.

Et premier, ensuyt la lotie pour ledit Alain, scavoir : deux tasses d'argent, lune petite assigée, et en lautre est escript en fonds Jehanne G. Item, une coethe avec son traversier pour couche ; trois carreaux, lung rouge et deux verts ; saize escuelles petites destain ; ouyct plats destain. Item, deux poilles daraim et ung bassin de cuivre. Item, deux quartes, deux pintes destain. Item, une jacquette dorsebureine à la cordelière. Item, ladite testatrixe aquicte audit Alain, dix escuz dor quelle dit avoir baillé en prêt audit Alain sellon sa cédule.

Et les parsus des biens de ladicte testatrixe, tant lingerie, tapicerie, voixelle d'argent, estain, aultres aménagements de boys, blées, vin, lart, et aultres choses estantz en la maison ou desmeure ladicte testatrixe, a icelle testatrice ordonné estre laissé o (*avec*) ledit Riou, oultre estre païé le coût en ces présentes.

Et pour exécuteurs de ce testamant, icelle testatrixe a choesie, et choisit maistre Jehan de Coëtquiz (1), segneur de Kernégues, maistre Xpofle (*Christophe*) Le Corre (2), recteur de Ploejehan, ledit Riou Toulgoet, et chacun ausquieulx et chacun elle a obligé et oblige chacun des biens meubles et héritaiges quant affin de mettre le contenu en ces présentes en bonne et debue exécution. Et par exprès vingt et ung veil

(1) Jehan de Coëtquiz, seigneur de Kernéguez en Saint-Mathieu de Morlaix, était fils de Philippe de Coëtquiz, lieutenant de la sénéchaussée de Morlaix en 1480, neveu lui-même de Philippe de Coëtquiz, évêque de Léon, puis archevêque de Tours et cardinal († 1441) et de Jean de Coëtquiz, évêque de Rennes, puis de Tréguier († 1464). Cette famille, l'une des plus considérables de Morlaix s'est fondue en 1645 dans Kergadiou, par le mariage de François de Kergadiou, seigneur dudit lieu, en Plourin-Léon, et de Gilette de Coëtquiz, dont les deux frères Guy et Jean étaient morts sans alliance à Paris, en 1644 et 1645. Coëtquiz portait : d'argent au sautoir de gueules, accompagné en flanc et en pointe de 3 quintefeuilles, et en chef d'un anneau de même.

(2) Messire Christophe Le Corre, recteur de Ploujean, appartenait sans doute à la famille morlaisienne de ce nom, anoblée avant 1481, qui possédait les terres de Kerlavarec en Plougasnou, Kerouzien et Pratalan, en Plouigneau, Coatcren, en Plourin, etc. Elle portait : d'argent au chevron de sable accompagné de 3 quintefeuilles de même.

escus, quatre nobles à la rose, deux nobles henry, six escuz de Bretagne, quatre escuz o (*avec*) le soleil, deux angelotz, deux ducatz, ung salut, ung flourin autrect, et un postulat trouvés à sa boyte par ladicte testatrixe.

Et ce que dessus a voulu et veult ladicte testatrixe sortir son plain et debu effect par voye de testament, deirenière volenté, codicille que par tout aultre moyen et usement, que estre debvra et pourat. Ce que icelle pour elle et ses hoirs promect et soblige sur obligation et ypothecque de toutz et chacun ses biens queulzconques et par son serment tenir et ne venir jamais encontre. Et pour y fournir fut condempnée par lesdictes courtz et chacune de son assentement. Et par cestes la y condempnons. Donne tesmoign le scel estably aux contractz desdictes courtz, et chacune, ou de lune dicelle avec les passemantz des notaires soubzscriptz cy mis mesmemant, a voulu et veult celle testatrice que les choses utiles tiennent et ne soient venes par les inutiles, ains le tout comme dict et veult sortir et avoir conséquence.

Ce fut faict et grée en la maison de la demourance de ladicte testatrixe sur le Pavé (1) dudit Murlaix en la cuysine dicelluy hostel, ou estait ladicte testatrice gisante malade sur ung petit couchet joupte la chuminée, le neuffiesme jour d'apvril amprès Pasques, lan mil cinq cent et cinq. *Sit signatum in originale* G. Pohon, passe, J. du Pontou, passe.

Extrait du Testament de Louis Le Borgne (4 février 1506)

En nom du père, du filz, et du saint Esperit, amen. Saischent toutz que aujourduy en noz courtz de Murlaix, monseigneur lofficial de larchidiacre de Pougastell et chacune

(1) Ancienne rue de Morlaix, actuellement rue Carnot.

delles, fut en droict présent et personnellement estably, Louys Le Bourgne, lequel gisant au lyt malade de son corps, sain touteffois dentendement, considérant quil nya chose plus certaine que la mort, ne chose plus incertaine que lheure dicelle, congneust et cognoit avoir faict estably, institué, et ordonné et par ces présentes le faict son testament et derraine volonté en la forme que ensuyt.....

...Item, ordonne estre payé à Tanguy Le Gluydic la somme de quarante soulz monnoie pour une gouttière de plomb que ledict Tanguy avoit faict meptre entre la maison dudict testateur en ladite rue des frères prescheurs et la maison dudict Tanguy.

...Item, à Jehan Jourden quatre peaulx de parchemyn.

Item, à Philippes Perrot la somme de cinquante soulz à cause de vente dune demye pippe de vin d'Aulnys, vandue a sadicte mère.....

Item, ordonne estre payé à Nicolas Perrot quatre angelotz et ung ducat dor.

...Item à Pierre Le Gluydic telle somme quil voudra dire en sa consciencze, soulz dix escuz dor, pour vente dune robe de drap de Londres fourée de panne noire.

...Item, a ordonné et ordonne par ces présentes estre baillé les Utensilles qui ensuivent à Jehanne Perrot.... Et premier, seix linceulx, seix nappes, une couverture de lyt de cyel, garny de courtines, une douzaine de chandeliers, vingt cinq livres destain oupvre, deux potz de cuivre, une grande poille darain, une cramailière, ung oreiller, une dozaine de serviettes, un serge de dargent de troys tasses dudict Loys qui sont o (*avec*) Fiacre Le Borgne.

Item, ung petit coffre qui est en la maison dudict Loys en la chambre basse fermé o (*avec*) cleff o (*avec*) ce quest dedans. Item, deux chandeliers de cuivre .. Item, a donné et légué à Rolland le Borgne, son cousin, une aultre desdictes troys tasses qui sont o (*avec*) ledict Fiacre et une paire dheures de

vellyn escriptes de main, qui furent au père dudict testateur.

Item, a donné et légué à Jehanne Guéguen pour sa paine quelle a eu entour ledicct testateur durant sa maladie présente, la veille robe noire de sa feue mère.

Item, à Guillaume de Keraudren, son cousin, ses meilleures robe, pourpoint, bonnet et chausses.

Item, à Tiphaine Le Borgne, femme Rolland Kernechguintine sa robe de Parpignay.

.....

Testament de Charles de Cursay

(9 Mars 1533)

En nom de la très sainte Trinité, Père, Fils et le Saint Esperit. Saichent toutz que en notz courtz de Murlaix, Bodister, monsieur lofficial de l'archidiacre de Ploegastel et chacune devant nous notaires et tabellions soubscriptz, et messire Jehan Pichon curé de la paroisse de Ploejehan ad ce priés et requis et stipulantz et acceptantz tout le contenu en ceste et que ensuit pour les desnommez et chacun respectivement cy après, fust en droict et personnellement estably Charles de Cursay (1), malade de son corps aiant touteffois bon sens et entier entendement comme apparissoit, amprès sestre soubzmis et par ceste se soubzmet à la juridiction, seigneurie et obéissance de nosdit courtz et

(1) Charles de Cursay paraît être originaire du Poitou ou de la Saintonge. Sur la famille je n'ai pu trouver que les renseignements suivants « *l'Armorial de France* » SAINT-HOZIER (1^{er} vol., Paris, Impr. Royale 1824) : Le premier mentionné est Jean de Cursai, écuyer, dont les biens furent partagés le 5 février 1382 entre Guillaume de Cursay, écuyer, et Jeanne de Cursai ses enfants, et Isabeau Raïole, sa veuve. Enfin, en 1696, existait Jacques de Cursai, écuyer, seigneur de Saint-Maixent, demeurant dans la paroisse du lieu de Chenes, au diocèse de Saintes, élection de Cognac et généralité de la Rochelle. De ce Charles de Cursay, en 1533, seigneur de Coëtgrall, en Ploejehan, aucune mention. La famille portait : d'argent à un cœur enflammé de gueules, soutenu d'un croissant aussi de gueules.

chacune quelle et chacune ledict de Cursay en tant que mestier est, a prorogé et proroge sur soy et ses biens quieulconques pour soy et ses héritiers et par son serment quant à tout le contenu en cestes et que ensuilt, faire, gréer, tenir, fournir, et enthériter, et par son serment de son bon grée, bonne voulanté, certaine science, propre mouvement, libéral arbitre sans parsorcement ne seduction daultroy, comme disoit et aparissoit. Cognoissant la certitude de la mort, et l'incertitude de l'heure dicele, et disant aussi que il n'avait voulu et ne voulat mourir intestat, aintz pouveoir et ordonner du faict de sa consciencze et delestat de sa derraine voulanté finir et terminer ses jours comme vroy catholicque, ad ce que ne puisse estre prévenu de la mort sans avoir ordonné des choses requises et nécessaires au salut de son âme comme myeulx luy soit possible.

Et en disposant et ordonnant de ses faictz et derraine voulanté et des choses que serviront et pourront servir à l'exécution dicelle par testament et derraine voulanté et icelle faisant en sa derraine voulanté a voulu, estably, et ordonne, et par ceste veult, establist et ordonne les choses et chacune cy-amprès déclairés.

Cest à scavoir en commémoration des veuz par lui faictz sur les fonds de baptesme, présente et recommande son âme à Dieu son benoist sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, et à sa très doulce glorieuse mère la Vierge Marie, à toutz les saintz et saintes de Paradis, et à toute la compaignie de de la court céleste.

Avecques ce a estably et ordonne et par cestes le faict, son corps amprès avoir païé le tribut de nature, et son âme estre séparée d'icelle, estre inhumé en terre et ensepvely. Ce qu'il a prié et requis estre faict en lesglise et cœur des frères prescheurs de la ville de Murlaix, et pour ses obit et obseque et les services que l'on fera, dira audit couvent à la ouictaine ou quinzaine de sondict deczois, ledict testateur ordonne estre

baillé et distribué la somme de quarante livres monnoie et aultrement à la discrétion des exécuteurs et chacun de ce présent testament. Item, le nombre de dix quartiers froment, mesure de Mourlaix, icelluy testateur donne et ordonne estre païez aux religieulx dudict couvent par chacun an et terme de la Saint Michel Montdegargane, dessus lobligation et ypothecque de toutz et chacun ses héritaiges jucques à dix ans prouchains subzéquants sondict deczois et durant ledict temps pour les salaires et rénumération de faire et dire audict couvent les messes et services que seront advises et accordés avec eulx par sesdicts exécuteurs et chacun, et à leur discretion.

Item, donne, lègue et ordonne paier au procureur et gouverneur de la chapelle Notre Dame de la Fontaine audict Mourlaix, la somme de trois paressartz froment, mesure prédicte de rente de levée chacun an, en perpétuité, dessus lobligation et ypothecque de toutz et chacun sesdits héritaiges avec pouvoir de fer l'apsiepte et franchir lesdicts héritaiges de ladicte rente dedans neuff ans prouchains après le jour de sondict deczois pour aider à entretenir ladicte chappelle en réparation, et estre participants es-prières que lon y fera.

Item, pour et affin destre participant es prières, messes, suffraiges et oraisons que lon faire en la frairie de sainte Catherine en la paroisse de Ploegaznou et pour subvenir et aider à l'entretiennement de la chappelle de ladite sainte Catherine en ladicte paroisse, ledit testateur donne et lègue aux procureurs et gouverneurs successivement de ladicta frairie et chapelle une piecze de terre estant et située en ladicte paroisse au terrouer de Tréménec es champs appelé Mesou Kereven, entre terre Anthoine de la Forest, seigneur du Goasguen (1) daulchuns endroictz, et terre Jehan Prigent

(1) Antoine de la Forest, sieur de Goasguen ou Goasven, en Plougasnou. Il était fils de François de la Forest et de Marguerite de Tréménec, et épousa en juin 1491, Jeanne du Dresnay dont issurent: 1^o Guillaume sieur

daultre endroict, quelle piécze de terre tiennent à présent dudict testateur Jehan et Hervé Cazvé pour une somme froment, mesure de Mourlaix, sauff touteffois pouvoir desplacer ladicte rente en fond de terre.

Item, donne, lègue et ordonne paier et bailler par chacun an et terme de la saint Michel aux religieulx du couvent de Cuburien près Mourlaix pareille nombre de dix quartiers froment comme devant, mesure surdicte a semblable temps de dix ans comme dessus pour estre convertis et emploiez en pareille forme et manière que est cy devant déclaré en l'article desdicts frères prescheurs dudict Mourlaix.

Item, donne et lègue ungn quartier froment de rente annuelle, mesure de Mourlaix, dessus toutz et chacun sesdicts héritaiges et droicts héritiers a estre paiez aux procureurs de la fabricque de la chappelle Notre-Dame de Ploejehan par chacun dict an a chacun jour et terme de la saint Michel Montdegargane, a estre emploiez en salaire des prières, oraisons et l'entretiennement dicelle chappelle, ainsi qu'il sera advisé par les procureurs de ladicte fabricque et sesdicts exécuteurs.

Item, vieult et ordonne toutz et chacun ses debtes estre paiez et acquictées en quelque lieu apparestront par gentz dignes de foy estre debuz à la discrétion desdicts exécuteurs et chacun. Et par exprès ordonne paier les doibtes cy-amprès mentionnez quelle cognoit par son serment debvoir bien et loyaulment aux desnomez et chacun et es causes amprès mentionnés,

Scavoir :

Ordonne paier à Méry Testu, de la ville de Tours, ou ses

du Pontblanc, mort sans postérité de son alliance avec Méance de Kermenguy. 2° Raoul, époux d'Amice de May, procureur du Roi aux sièges de Morlaix et Lanmeur vers 1550, et auteur de la branche du Hellès, qui s'allie aux Guicaznou, et se fonde en 1661 dans du Trévou de Kersauson. La famille de la Forest, issue d'ancienne chevalerie, portait : d'azur à six quinfeuilles d'or 3, 2, 1, avec la devise : *Point gesnant, point gesné*. Elle fut surtout puissante dans les paroisses de Plougasnou, Lanmeur et Ploujean.

héritiers s'il n'est en vie, à cause de plusieurs marchandises que feu Riou de Guicaznou (1), son oncle, avait eues en créance dudict Testu, jucque à la valeur de cent escus dor pareille somme de cent escus dor soulleil, sauff à rabastre, ce que ledict Testu confessera avoir recepu si aulchune chose eust du seigneur de la Crotte, frère du seigneur de Lude, du contenu, en une cédule que ledict Riou avait obtenu sur ledict seigneur de la Crotte, et ce ensuivant lordonnance que ledict testateur disait sa feue mère Constancze de Guicaznou (1) avoir faict de paier lesdict cent escus, et pour a icelle esgard descherger leurs âmes, comme héritiers dudict feu Riou.

Item, ordonne paier au seigneur Darsac, ou ses hoirs du pays de Gaiscoigne pour vante et livraison faicte dudict seigneur Darsac audict testateur dun cheval rousin, quarante cinq escus dor solleil, quelle somme cognoit luy debvoir a ladicte cause par ce qu'il dict avoir eu ledict cheval en créance.

Item, ordonne paier à Jehan Bougault, de Chizay (2) pour vente et livraeson de drap, onze livres tournois.

Item, ordonne rembourser Guillaume Estienne de la somme de cinquante soulz tournois, à cause d'une amande sur luy par ledict de Cursay prinse audit Chizay de pareille somme de cinquante soulz.

(1) Riou de Guicaznou était échançon d'Anne de Bretagne en 1505, et fils de Jehan de Guicaznou, sieur de Coatgrall en Ploujean, homme d'armes de la garde ducale en 1465, puis gentilhomme de la maison de la reine en 1489. Il ne dut pas laisser d'enfants, et sa sœur Constance hérita de Coatgrall qu'elle apporta par alliance aux Cursay. Une autre sœur Catherine avait épousé Guyon Lidic qui posséda aussi, du moins en partie, le domaine de Coatgrall. Ce fief fut acquis vers 1540, par les La Forest de Keranroux. La famille de Guicaznou, très considérable lignée morlaisienne portait : d'argent fretté d'azur, avec la devise : « *Dieu me tue* ». Elle tirait son origine de la terre de Guicaznou, sur laquelle s'établit le bourg paroissial de Plougasnou, et elle a produit de vaillants hommes de guerre, parmi lesquels Mériadec de Guicaznou, seigneur de Lézireur, capitaine des ville et château de Morlaix en 1491.

(2) Chizé, Deux-Sèvres, arrondissement de Melle, canton de Brioux.

Item, à Jehan Mynter dudict Chizay pour vente et livraeson de futaine audict de Cursay, vingt et cinq soulz tournois.

Item, à ung hostelier, ou ses héritiers, que demourat environ l'an mil cinq cenq vingt et trois à Lyon sur Rosne à l'ensaigne de la porte de la lenterne de lescuyerie que a présent ne scayt nommer, ordonne paier ungn escu soulleil à luy debu pour despance faicte par ledict testateur en sa maison, et ou cas que ne pourront lesdicts exécuteurs avoir cognoissance dudict hostelier ordonne ledict escu estre mys et destribué aux pouvres à la discrétion desdits exécuteurs et chacun.

Item, ordonne ledict testateur payer à François Deslisle, de Ploegaznou douze livres monnoie pour une pippe de vin vendue et livrée par ledict Deslisle audict testateur, sans en avoir eu poyement.

Item, à messire François Limbart, prêtre, à cause de prest fait par ledict prêtre audict testateur, dix ouict livres monnoie.

Item, à Jehan Le Blouch, fils Guillaume, pour vante et livraeson d'une demye botte de romaine faicte dudict Le Blouch audict testateur, ouict livres monnoie.

Item, à dom Yves Le Gorec, prêtre de la paroisse de Ploejehan, pour salaire des messes par ledict Gorec célébrées à la requeste et intention dudict testateur, cinquante soulz monnoie.

Item, à dom Jehan Pichon, prêtre, pour pareille cause, et argent presté, cinquante soulz monnoie.

Item, à Vincent Jagu, marchand de Mourlaix, pour drap d'un manteau vandu et livré dudict Jagu audict de Cursay, la somme de cinquante soulz monnoie, ou à son rapport jucques à soixante soulz monnoie.

Item, ordonne poier à Jehan Le Bourgeois, marchand dudict Mourlaix, pour vante et livraeson de drap par luy faicte audict testateur, quatre livres monnoie.

Item, à Jehan Geffroy, de Ploegaznou, ordonne ledict testateur poier pour vante d'un formaige dix soulz monnoie.

Item, ordonne ledict testateur paier à Jehan Mazéas et François Braveréc, perreiers d'ardoise de Ploézoch pour descherger sa consciencze envers eulx pour certaine cause que ne voudrait ledict testateur a present déclairer et pour cause quarante soulz monnoie.

Item, à Jehan Moal, reste de maire somme à cause de vante et livraeson de certain nombre dostade par ledict Moal vandu audict testateur, ordonne ledict testateur paier ungn escu dor solleil.

Item, à Jehan Colen pour despancze faicte par ledict testateur ches ledict Colen, ordonne ledict de Cursay poier trois soulz et ouict deniers monnoie.

Item, aux héritiers feu Jounen Quéré, barbier, pour certaine cure faicte par ledict Quéré audict testateur ordonne poier trante soulz monnoie.

A Fiacre Tuongoff, seigneur de Kerlesy (1) pour deux charrettées du foin que ledict testateur eust dudict Tuongoff, deux quartiers froment, mesure de Morlaix.

Item, à Jehan an Dat, coupvreur d'ardoise, pour quatre journées, la somme de dix soulz monnoie.

Item, à Even Le Moal, pour une journée, vingt deniers monnoie.

Item, au gouverneur de la chapelle monsieur saint Jehan

(1) Fils de Pierre de Tuongoff et de Constance Mériadec, dame de Kerlessy et du Buorz, en Plougasnou, Fiacre Tuongoff (ou Trogoff) épousa Béatrix de Kerleau. Il était majeur depuis 1530. Il fut l'aïeul au 7^e degré de Jean Honoré de Trogoff de Kerlessy, contre-amiral et commandant des forces françaises dans la Méditerranée en 1793, qui livra aux Anglais sa flotte et l'arsenal de Toulon ou du moins, ne s'opposa pas à leur prise de possession — et qui mourut peu après en 1794, en rade de Porto-Ferrajo, dans l'île d'Elbe, sur le vaisseau « *Le Commerce de Marseille* », emportant dans la tombe le secret de sa conduite. C'est cet amiral que THIERS, dans son *Histoire de la Révolution* (T. 5^e Paris, Lecoq et Durey, édit. 1825) croit d'origine étrangère à cause de la consonnance de son nom. En réalité, il était issu d'une vieille famille originaire de Plouégat-Moysan.

Tuonméryadec (1), nommé messire Jehan Colen, la somme de onze livres monnoie à luy debuz par ledict testateur à cause de prest, et ce oultre salaire des messes que aura ledict Colen dictes et célébrées dempuix deux ans encza pour l'intention dudict testateur et que ledict testateur ordonne estre poiez à sa vérification.

Item, au prestre Jahannin Le Jeune, dudict Ploegaznou pour salaire d'une messe annuelle célébrée par ledict prestre, pour ledict testateur, sauf sa vérification, cinquante soulz monnoie.

Item, au prestre demourant près Coatamural, en la paroisse de Ploenévédé, en Léon, pour avoir dict une messe par troys moys une fois la sepmaine aux requestes et intention dudict testateur ordonne ledict testateur poier quinze soulz monnoie.

Item, dict puix trois ans avoir donné chairge à ungn prestre demourant près la chapelle de Notre Dame de Folcoat, des nom et surnom duquel nest à présent ledict testateur membrant, de dire et célébrer en ladicte chappelle une messe par lespacze de troys moys et pour ce ledict testateur ordonne s'enquérir des nom et surnom dudict prestre et luy satisffaire à sa consciencze.

Item, ordonne poier à Rolland Le Lazennec reste de maire somme pour vante d'un cheval, ungn escu dor solleil.

Item, ordonne ledict testateur poier à Tudgoal de la Haye de Mourlaix, pour vante de marchandise, vingt cinq soulz monnoie.

Item, à Yves Le Gat, hostelier, demourant à Lannyon, pour despancze chez lui faicte, ordonne poiér ledict testateur ouict soulz, quatre deniers monnoie que il dict debvoir à celle cause audict Le Gat.

Item, ordonne ledict testateur poier à Rolland Droniou,

(1) Actuellement Saint-Jean-du-Doigt.

seigneur de Lesuron à Lantreguer, pour despans faictz par luy chez ledict Rolland la somme de trante soulz monnoie.

Item, ordonne ledict testateur poier à Pierre Elyot, son serviteur, pour son loyer et service, et pour descherger sa consciencze envers luy, que aultrement dont ne vouldroit faire déclaration, le nombre de quinze escus dor solleil. Plus à Guyon Beznoult, serviteur esté chez ledict de Cursay, ordonne ledict testateur poier pour son salaire, et deschairger sa consciencze envers luy, cent soulz monnoie.

Item, à Marie Piouffle de Ploejehan, pour despancze chez elle par luy faicte ordonne poier une renée froment meusure de Mourlaix.

Item, à Pierre Piouffle pour une demye bucze de bière (1), vandue par ledict Piouffle audict testateur, ordonne poier la somme de quarante cinq soulz monnoie que il confesse luy debvoir à celle cause.

Item, ledict testateur ordonne poier à Jehan Saux, marchand dudict Mourlaix pour pierres de taille que il eust de luy sans les poier, cent soulz monnoie.

Item, ordonne poier à Jehanne Faulgour pour decpancze faicte par ledict testateur chez elle, la somme de dix soulz dix deniers monnoie.

Item, ordonne poier et satisffaire à damoiselle Adelicze de la Forest (2), dame de Kernisain, certaines pierres de taille que ledict testateur dict avoir eu de son feu père, sans les avoir poiez.

Item, ordonne poier à Marie Guyomarch, femme Barnabas Le Rechou, rest de maire somme, pour vante d'une bucze du vin, traize soulz quatre deniers monnoie.

Item, à Jean Boterell, pour despancze chez luy faicte,

(1) Busse (ou bucze), mesure vinaïre de l'Anjou et du Maine variant de 150 à 250 litres.

(2) Adelicze de la Forest, dame de Kernizain, en Plougasnou, était sœur ou fille d'Anthoine de la Forest, plus haut cité.

ordonne ledict testateur poier quatre soulz et deux deniers monnoie qu'il confesse luy debvoir.

Item, à Constancze Riou, de Plojéhan, dix deniers monnoie pour despancze chez elle faicte.

Item, à Guillaume Croguennec, mascon de ladicte paroisse de Ploegaznou, pour descherger sadicte consciencze envers ledict Croguennec pour journées et ouvraiges de sa main la somme de quarante cinq soulz monnoie.

Item, à maistre François Goesbrient, seigneur de Roslan(1), pour prest faict par ledict Roslan, audict testateur ordonne poier deux soulz six deniers monnoie.

Item, à ungn charpantier, nommé Yvon Le Féat pour une journée de labeur vingt deniers monnoie.

Item, ordonne poier à Yvon Boczer, tailleur de pierres de Morlaix sept upierres de taille que ledict testateur eust dudict Boczer, estant à présent à Coetgrall, à lesgard des oupvriers aultrement luy laisser et rendre lesdites pierres.

Item, ordonne poier aux héritiers Jouhen Le Gouyer de Ploesgaznou, charpantier, pour oupvraige la somme de vingt soulz monnoie.

Item, cognoit debvoir à damoiselle François de la Lande, dame du Parc, à cause de vante et tradicion du foin, la somme de vingt soulz monnoie.

Item, cognoit debvoir à Jehan Nouvell Kereuzen quatre livres monnoie à cause de vante et livraison d'une bucze du vin, quelle somme ordonne poier sauff à y rabastre les levées

(1) François Goesbrient, fils d'Yvon, sieur du Roslan et d'Anne Pouënces, épousa le 3 février 1537 au manoir de Lesmais, en Plestin, Marguerite Estienne, de la maison de Kerveguen, en Guimaëc. Resté veuf en 1540 le seigneur de Roslan épousa en 2^e nocces Anne de la Haye, de la maison de Penanvern, en Saint-Jean-du-Doigt, qui lui donna 8 enfants. Il mourut le 13 décembre 1553 et fut inhumé dans la tombe de la seigneurie de Roslan, en l'église de Plouézoch. La branche des Goezbriand-Roslan, issue de celle du Roscoat, portait : d'azur à la fasce d'or brisé d'un lambel de gueules. Devise : « *Fidèle et sincère* ». On voit son écusson à la clef de voûte du porche de Saint-Jean-du-Doigt. Cette branche s'est fondue en 1651, dans Kermenguy.

d'un boisseau froment de rente mesure de Mourlaix que ledict Nouvell doibt audict testateur par chacun an comme il dict.

Item, aux héritiers et Jehan Pleiber, armurier, ordonne poier trois soulz quatre deniers monnoie à luy debuz pour oupvraige faicte par ledict Pleiber audict testateur.

Item, cognoit debvoir à maistre Allain de la Forest, seigneur de Keranroux (1), pour mises et réparation faicte par ledict de la Forest ou nom dudict testateur en tour le moulin de Kersent outre les jouissances que ledict de la Forest a faict d'icelle moulin, reste de maire somme, la somme de trante livres monnoie, quelle somme ledict testateur ordonne poier audict de la Forest a ce présent et acceptant.

Item, à Marie de la Marche, dame du Parc, a cause du prest cinq ducatz dor.

Item, ordonne poier à Micheau Durand, demourant à Guingamp, pour draps de soye et satin cramoysey qu'il avoit eu de luy en créance la somme de ouict escus dor souleill, quelle somme cognoist ledict testateur debvoir à ladicte cause audict Durand et ce au feur de trante cinq soulz monnoie chacun escu.

Item, dict et recorde ledict testateur avoir eu et prins aulchuns biens au temps qu'il estoit courrir la guerre, de plusieurs gentz à luy à present incogneuz, à raison de quoy pour descharger sa conscience pour tant que ne scaroit à présent à quy faire restitution, ordonne poier aux pures et procureurs de l'hostel Dieu et hospital de Mourlaix la somme de dix livres monnoie.

Item, ledict testateur cognoit et confesse par son serment estre bien justement et bien loyaulment poié de toutz et cha-

(1) Allain de la Forest, est mentionné dans la réformation de 1543 à Ploujean, Son fils Yves, sieur de Keranroux et de Coatgrall, épousa Catherine Marchec dame de Quicquelleau, près Lesneven, fille du fameux Jean Marchec « *ar dichentil diroll* ». Cette branche de la Forest s'est fondue vers 1600 dans du Parc de Lezversault.

cun ses hommes, convenanciers, et teneurs de ses terres et convenantz jucques à la saint Michel Montdegargane dernière passé, icelle terme comprins par les poiementz qu'ilz et chacun deulx ont faict tant à luy que à daultres en son nom et de son consantement et mandament. Et a icelle cause les aquite et quite par sondict serment, promectant par sondict serment pour luy et ses hoirs nen faire jamais demande a celle cause.

Item, ordonne poier à Hervé Nédélec, chartrenier dudict Mourlaix pour ses despans dempuis qu'il est en prison, à son retour du Parlement, en oultre ce que le Roy doibt poier pour chacun prisonier, pour tant qu'il a esté aultrement alimenté et gouverné durant sa maladie et auparavant, la somme de quatre soulz et sept deniers, pour chacun jour, tout dempuis ledict temps jucques à son décoix. A laquelle somme, il cognoit avoir accordé et convenu de sa despancze pour chacun des jours o (*avec*) ledict chartrenier. Et a ladicte cause compter et apurer o (*avec*) ledict chartrenier sondict decoix advenu.

Item, ordonne poier à Allain Le Disquéou, barbier et chirurgien pour avoir pansé les jambes audict testateur questoint malades la somme de quarante soulz monnoie.

Item, audict K̄anroux son beau-père, ordonne poier et rambourser sept escus d'or souleill ou leur valoir, que il avait eu de luy et faict baillé à daultres durant que il estoit à Rennes pour despans de luy et daultres en son service en la tour de Chesne, comprins ungn escu dor solleil, pour acheter une selle au cheval pour le ramener dudict Rennes audict Mourlaix, en oultre la somme cy-amprès déclairés.

Item, ordonne poier audict de la Forest, sondict beau-père et à messire Pierre de la Forest (1), seigneur de K̄goasiou, ses

(1) Pierre de la Forest, seigneur de Kergoasiou, en Plougasnou, époux en 1519 de Marie Marchec, dame de Kergoasiou. Leur postérité s'est fondue dans Penhoat de Kergallon, en Plouégat-Gallon (Guerrand). Les Marchec de Kergoasiou avaient été les donateurs de la verrière de la maîtresse vitre de Saint-Jean-du-Doigt, et on voit encore l'effigie en pierre de deux seigneurs de cette maison au-dessus du grand autel de l'église.

procureurs pour la mise de la conduite et deffiance de son procoix et matière touchant la mort de Jehan de la Boessière, seigneur expectant de Kouchant (1), tant au conseil parlement Kahas, Lantreguier, Mourlaix que ailleurs, au pourchatz de remeptre et réintégrer ledict de Cursay en la franchise dont disoit avoir esté spolié et aultrement dont lesdicts de la Forest ont faict les froiz et mises requises et nécessaires à la resqueste dudict de Cursay, comme il cognoit et affirme par son serment, et aussi pour impêtrer et retirer sa gracze touchant la mort dont lon laccusoit dudict feu Jehan de la Boessière, la somme de ouict cent livres monnoie, en oultre tout ce qu'il avoit esté prins et levé par lesdicts nommés des fruictz et levées des terres dudict de Cursay, despacez a ladicte conduite, compris les mises dudict de Cursay pour sa despancze durant quil fust aux Jacobins dudict Mourlaix, et en la Tour Neuffve dudict Mourlaix, et aultres mises faictes par ledict temps a la requeste dudict testateur en plussieurs endroictz et matières. Et quant à poier et satisfaccion faire audicts Allain et Pierre de la Forest de ladicte somme de ouit centz livres monnoie, ledict de Cursay a obligé et ypothecqué ausdicts de la Foretz présantz, stipulantz et acceptantz toutz et chacun ses héritaiges, terres, rentes et droicts héritiers quieulxconques en recognoissant et affirmant par son serment leur debvoir bien et loyaulment ladicte somme esdictes causes en oultre leurs paines et salaires.

Et pour exécuteurs de sondict présent testament et derraine voulanté a ledict testateur choesy, esleu, et institué nobles hommes François Toupin, seigneur de Kvennyou (2), et les-

(1) Jehan de la Boissière, seigneur expectant de Kerouhant, en Garlan. Fils d'autre Jean de la Boissière, seigneur de Kerohant, archer à la montre de 1481 parmi les nobles de Garlan, et de Marie de Kermellec, partagée en 1497. Après sa mort, la terre de Kerohant passa aux Quillidien. De la Boissière portait : de gueules à 7 annelets d'or. 3.3.1.

(2) François Toupin, seigneur de Kervennyou, en Plouigneau. D'une puissante famille connue depuis 1270 et alliée aux Ploeuc, Ploesquellec, Pestivien, Trémédern, etc. Il épousa en 1530 Béatrix de l'Isle, dame dudit lieu

dicts maistres Allain de la Forest, seigneur de K̄anroux,
Pierres de la Forest, seigneur de K̄goasiou.

.....
Ce fut faict et grée en nous présences notaires soubzscriptz
es prisons de la court de Mourlaix le neuffiesme jour de mars
lan mil cinq cent trante troys.

Sit signate in originali. J. Galeer, passe ; J. Guéguen preb-
tre, transi ; R. Le Long, passe ; T. Campion, passe ; T. Gué-
guen passe ; J. Pichon, prebtre, transi.

Premier Codicille

Par notz courtz de Mourlaix, etc.

Et o (*avec*) ce disant avoir faict testament et ordonnance
de sa derraine voulanté, contenu entre aultres choses, déclara-
tions et ordonnances de poier ses debtes dont avoit lors mé-
moire et recordation, et y avoir obmis, oublié, et deslaissé, a
nommer et déclairer partie dicelle comme sera cy amprès
déclairé et aussi legat héritier par luy faict aux procureurs de
la fabricque de la chapelle Notre Dame de Ploejehan d'un
quartier froment de rente de levée mesure de Mourlaix, a
ledict de Cursay de ce jour en confirmant sesdicts testament
et derraine voulanté et sans y desroger, mais en y augmentant
et adjouptant par manière de codicille et aultrement en la
meilleure forme que faire se peult.

Et premier, en ce qu'est ladicte donnaison mesmes, affin que
les procureurs de la fabricque de ladicte chappelle faczent dire
et célébrer ung service chacun an a tel jour de dimanche ou
feste solempnelle que adviseront les exécuteurs et chacun eu
testament dudict de Cursay en la manière accoustumée, baille

en Plougasnou. En 1534, il était l'un des commissaires de la montre de
l'évêché de Tréguier, son petit-fils François Toupin, mourut sans laisser
d'enfants de sa femme Marie du Bot, et Kervennyou passa à la maison
d'Acigné. Le château de Kervennyou fut détruit par les ligueurs en 1590.
La famille Toupin portait : vairé d'argent et de sable.

et donne hèritièrement a jamais ungn aultre quartier froment de rente de levée meusure surdicte a estre baillé et paé ay ladicte fabricque par chacun an, pour lesdicts deux quartiers froment estre convertiz et emploiez a salarizer les prebtres et clerics qui feront ledict service et pour aider à l'entretienement de ladicte chappelle et estre participant es oupvres de charité que lon y faira.

Item, en augmentant et suppléant le vroy pris d'un cheval qu'il eust et achepta en créance du sieur Drazac du païs de Goasgoigne pour lequel avoit ordonné par son testament poier quarante cinq escuz solleil, de ce jour en se deschergent sa conscience ainsin qu'il dict, a voulu, vieult et ordonne poier et bailler audict sieur Drasac ou ses hoirs la somme de cinq escus dor soleill, en oultre lesdicts quarante cinq escus faisantz ensembles cinquante escus dor soleill.

Item, vieult et ordonne bailler à l'ospital dudict Mourlaix, en oultre lesdicts dix livres mentionnés par sondict testament, la somme de cent soulz monnoie pour deschairger sa conscience et prier Dieu pour plusieurs à qui il dict debvoir du bien sans pouvoir au vroy les nommer et certiffier pour les satisfaire.

Item, a donné et par cestes donne audict hospital tel droict qu'il a et luy appartient en une piecze de terre froide et desclose estant au terrouer (*nom en blanc*) es champs appelez an Crelannic, entre terre dudict hospital, est champs dun côté, et daultre côté terre Jehan Quintin, seigneur de K̄omgzerch (1), et d'un bout terre du seigneur de K̄moal.

Item, vieult et ordonne bailler et poier a une femme ou ses hoirs du pays du Poietou, près Chizay, laquelle ne scauroit a présent nommer, un escu dor solleil, reste de maire somme a cause de nourriture de l'un des enffantz de sa feue mère, et ce suyvant le comandament de sadicte feue mère ainsi qu'il

(1) Jehan Quintin, seigneur de Kerouzerch ou Kerozar, en Ploujean, fournit aveu au fief de Boiséon le 10 octobre 1540. Il était fils de Christophe Quintin et de Catherine de Kermerchou, et fut l'aïeul du fameux père Pierre Quintin, religieux dominicain, mort à Vitré, en odeur de sainteté en 1629.

dict ; et au cas que lesdicts exécuteurs ne pourront avoir
cognoissance ne accentamment de ladicte femme ou ses hoirs,
vieult et ordonne ledict escu estre baillé audict hospital dudict
Mourlaix pour prier Dieu pour les trespassez.

Lesquelles choses etc.....

Ce fut fait et grée.....le dixième jours de mars lan mil
cinq centz trante trois.....

Deuxième Codicille

Par devant nous notaires etc.....

Charles de Cursay..... a par manière de codicille et
aultrement en la meilleure forme que faire se peut ordonner
les choses cy-amprès :

Scavoir : a dom Jacques Salaün, prebtre de la paroisse de
Ploegaznou pour despantz faictz par ledict de Cursay en la
maison ou lors desmouroit ledict Salaün au terrouer du Quen-
quisou, présentz et ensemblement avecques Yvon Cazyn,
seigneur de Rosangavoet (1), et aultres de noms desqueulx
nest a présent membrant, ordonne poier la somme de vingt
cinq soulz monnoie, pour aultant que lesdicts aultres ne vou-
lent poier leur portion de lescot et despantz y faictz par en-
treulx, si ja neu lont faict.

Item, vieult et ordonne poier à Nicolas Lysay a cause de
prest cent soulz monnoie et pour une bucze du vin la somme
de cent soulz monnoie, sauff à y rabastre ce que ledict Lysay
peult debvoir audict de Cursay a cause de ventes des héritai-
ges par ledict Lysay au frérye de Kersent.

Item, vieult et ordonne poier à ung cousturier nommé
François Gibart, de la ville de Chizay, au pays de Poietou,

(1) Yvon Cazin. seigneur de Rosangavoet, en Plouézoch, fils de Jean Cazin et d'Anne le Marant. Il est mentionné dans la réformation de 1543 à Plouézoch. Son fils Guillaume, se maria à Anne de la Lande. Cette branche des Cazin s'est fondue dans Carion ; elle portait : d'argent à la fasce d'azur.

ung escu solleil que coignoit luy debvoir pour oupvraige de son mestier luy faict audict Chizay par ledict Gibart.

Item, vieult et ordonne payer à Marie Manach et ses enfantz, veuffve feu Allain Pichon, seillier, à cause d'oupvraige et estoffles, reste de maire somme vingt soulz monnoie.

Item, à Yvon Gourvil, du Merdy, de la paroisse de Ploegaznou la somme de vingt cinq soulz monnoie, que luy cognoit debvoir, reste de maire somme à cause d'une demye pipe du vin d'Aulnis que ledict de Cursay dict avoir eu dudict Gourvil.

Item, à Marie Le Moel du terrouer de Corvez en ladicte paroisse la somme de ouict soulz quatre deniers, à cause de despancze faicte par ses chevaulx du bien de ladicte Marie durant quelle demouroit à Kersent.

Item, à Jacques Julien de la paroisse de Ploejehan, à cause de prest, ung escu soleill.

Item, à Guillaume Croguennec, mascon de la paroisse de Ploegasnou, pour diverses instances, et sauff la vérification dudict Croguennec, soixante traize soulz monnoie, y compris la somme de quarante cinq soulz monnoie que ledict testateur a ordonné par sondict testament poier audict Croguennec, quelle somme de soixante traize soulz, cognoit debvoir audict Croguennec, à cause de masconerie, et aultres oupvraiges de sa main par luy faictz audict de Cursay, ainsin quil cognoit.

Item, vieult et ordonne que lon poyera Jehan Colen tenant taverne audict Ploegaznou quelque sommaire aegard de ses exécuteurs qui se informeront sur le lieu pour le despancze faicte par Vincent Perrot chez ledict Colen durant qu'il estoit à mettre les armes et escuzons dudict de Cursay en la grant vitre en lesglise parochielle dudict Ploegaznou, si ledict Perrot na payé ledict despans, ou quel cas ordonne satisfaire et poier à la femme dudict Perrot et ses héritiers quelque somme a ladicte cause, et sellon que lesdicts exécuteurs et chacun seront informés par gentz qui en pourront parler.

Toutes lesquelles choses, etc.....
Ce fut faict et grée..... lonziesme jours de mars lan mil
cinq centz trante troys.

Troisième Codicille

Déclaration daulchunes debtes de Charles de Cursay faicte
devant nous notaires soubzscriptz stipulantz et acceptantz
pour les desnommés cy-après, le douzième jour de mars lan
mil cinq centz trante troys. Quelles debtes icelluy de Cursay
par forme de codicille et aultrement en la meilleure forme
que estre pourra, ordonne estre poyées,

Scavoir, à ung nommé Jehan Cadiou, serviteur este dudict
de Cursay pour son loyer de long espacze de temps quil fust
au service dudict de Cursay la somme de sept livres monnoie
pour descharger sa conscience.

Au filz de Fiacre Grallon de Ploegaznou pour poissons,
quatre solz deux deniers monnoie.

A Jehan Guéguen, draper de Mourlaix, la somme de vingt
et cinq soulz monnoie à cause de vandicion et livraeson de
draps.

A Mahé K̄neuz pour louaige d'un cheval onze soulz, ouict
deniers monnoie.

Fait et grée es-prisons de Mourlaix, etc.....
.....

Quatrième Codicille

Présent devant nous notaires, etc.....

A ledict de Cursay..... ordonné ses choses cy-après.

Scavoir : poier à Guillaume Oliver, cousturier de la ville
de Mourlaix, la somme de cinquante soulz monnoie à cause
doupvraige luy faict par ledict Oliver.

Item, à Anne Rivoal et ses enffantz, de K̄sent, pour

descherger et exonérer sa conscience, vieult et ordonne rembourser douze livres monnoie que ladicte Anne poya naguères audict de Cursay pour avoir lectre et cognoissance de droict convenancier du convenant ou que elle desmeure, sittué en la paroisse de Ploegaznou au terrouer de Ksent, portant que à la vérité du faict ledict droict convenancier apartenoit à son feu mary.

Item, ledict de Cursay donne et lègue, et vieult et ordonne bailler et délivrer à Anne de la Forest (1), tante de sa femme une bague dor jusques à la somme de troys escuz dor solleil.

Item, à Marie Christien, donne et ordonne poier la somme de vingt et cinq livres monnoie en contemplation que elle lavoit servy longuement sans debvement lavoir poier.

Item, à Riou Pochon, marchant de Mourlaix, vieult et ordonne poier ung colet de beuffle quil dict avoir eu de luy sauff à y rabastre trante solz monnoie, que dict luy avoir poié et luy semble rester la somme de vingt soulz.

Item, vieult et ordonne pour descherger sa consciencze et rambourser à Rannou Le Guernigou de Ploegaznou, telle somme que maistre Richard Symon dira que icelluy de Cursay prins de luy en oultre ce que luy debvoit et ce pourtant que ledict de Cursay nest à présent souvenant de ladicte somme.

Item, donne et lègue à Anne Quintin, fille Vincent Quintin, la somme de deux escuz soulleil.

Item, à Richard Rogerie ordonne poier la somme de quarante soulz monnoie, que luy cognoit debvoir à cause de marchandyse et drap qu'il a eu de luy.

Item, à Pierres Rigolet, mercier dudict Mourlaix pour marchandise pareillement que il debvoit, la somme de dix neuff soulz six deniers.

Item, à la femme Jehan Bredon et ses enffants de Chizay,

(1) Anne de la Forest était sœur d'Allain de la Forest, sieur de Keranroux, plus haut cité.

en Poietou, ung escu soulleil, à cause de despantz faictz en sa maison à l'enseigne de Troys Roys oudict Chizay, tant par ledict de Cursay que aultres pour lesquieulx promist poier.

Item, à la veuffve de Lucas Talic dix soulz monnoie que luy doibt à cause de marchandise et despens.

Lesquelles choses etc..... Ce fust faict et grée le quatorzième jour de mars lan mil cinq centz trante troys.

Cinquième Codicille

Présent devant nous notaires et tabellions, etc.....

...ledict de Cursay... ordonne les choses cy-amprès :

Scavoir, poier à une marchande de la ville de Bloys que lon appelloit *La Florentine*, ou ses hoirs, du nom de laquelle nest à présent membrant, quelle estoit chaussetière de la feuë Royne Glaude, et demouroit audict Bloys à la Fontaine, la somme de vingt et deux escus dor solleil, quelle somme cognoit luy debvoir justement et loyaulment à cause de draps noirs et aultres marchandises que ledict de Cursay dict avoir eu de ladicte femme.

Item, aux héritiers et femme Guillaume Regnault cousturier desmourant en son vivant à Nantes, pour descherger et exonérer sa consciencze à cause de drap de soye dont icelluy Regnault fut rundant pour ledict de Cursay audit Nantes, et à cause d'oupvraiges de son mestier luy en faict à son retour de la guerre, ordonne ledict de Cursay poier et randre audict Regnault audict Nantes, la somme de vingt livres monnoie.

Item, ordonne poier au seigneur de la Gurche la somme de deux escus dor solleil que ledict de Cursay cognoit avoir eu de luy en pur vroy et loyal prest.

Toutes lesquelles choses et chacune, etc.....

Ce fust faict et grée en nous présences notaires sobzscriptz en la prison dudict Murlaix, le saiziesme jour de mars lan

mil cinq centz trante troys. *Sic signate in originali.* J. du Plesseis, passe. J. Guéguen, prestre, transic.

Suit le Procès-verbal d'exécution du Testament

En notz courtz de Kerahés, Callac et chacune delles ont esté présentz en droict et personnellement establiz nobles gentz Joseph de Cursay, escuyer, seigneur de la Thébaudière, frère germain, et héritier principal noble en ligne collatérale, ainsin quil dict et affirme de feu Charles de Cursay, son frère, ainsin seigneur en son temps de Coetgrall, en la paroesse de Ploejehan, au dyocèse de Tréguer, décédé sans hoir procréé de son corps, d'une part. Et maistre Pierres de la Forest, au nom et comme lun des exécuteurs du testament et derraine voulanté dudict feu Charles de Cursay, daultre partie..... Joseph, héritier surdict... a de ce jour grée, voulu, consenty, et octroyé l'effect entermance et exécutions diceulx, (testament et cocidilles)

.....
Ce fut faict et grée au manoir de Cleuzon, audict diocèse de Tréguer, en la parroesse de Ploegonveur, le ouitiesme jour de juign lan mil cinq centz trante et quatre.

Extrait du Testament d'Anne Le Blonssart

(13 Septembre 1567)

Ce jour traeziesme de septembre de lan mil cinq centz soixante sept, damoiselle Anne Le Blonssart, veuffve feu noble homme Allain Pensornou(1), demeurant en la Grande-Rue

(1) Anne Le Blonssart était fille de Jean Le Blonssart, sieur de Coatsec'h, vivant vers 1520, et de sa deuxième femme, Marie de Goetzbriand. Elle n'eut pas d'enfant de son mariage. La famille Le Blonssart remonte à Ollivier, époux en 1459 de Gilette de Coëtquis. Le Blonssart porte : d'argent à la fasce échiquetée d'argent et de sable de 6 tires.

et ville close de Morlaix, disante se trouver malade de maladie dangereuse, touteffoys saine dentendement et desperit, sellon la disposition quelle demousroict, craignante la mort la surprendre, et ne voulloir mourrir sans disposer de ses affaires et faire son testament et dernière vollunté en ce monde. A ordonné et déclairé les choses cy-amprès estre faictes, et tenir et sortir a son enthier effet pour elle ses hoirs, sans jamais encontre venir en cas quelle debcediroit de la présente maladie.

...Item, ordonne estre baillé et payé par chacun an et terme de saint Michel à perpétuitté, à damoiselle Anne Toulcoet, fille noble Guyon Toulcoet, quatre quartiers de froment, mesure de Morlaix, de rente... Et ce en considération que ladicte Anne Toulcoet a esté des son jeune aige servir ladicte Le Blonssart, et son feu mary, et quelle est demeurée avecques eulx en dangier de sa vie durant leur maladie de peste que Dieu nous garde.

Item, à ordonné estre baillé a ladicte Anne Toulcoet sa meilleure robe, et ung signet dor, et deux verges dor en semblable considération que devant.

Item, ordonne estre baillé à Marie Le Blonssart, dame de Coetmenguy une verge dor, enchasée d'une pierre rouge.

Item, ordonne estre baillé a ladicte Anne Toulcoet, sa niepcze ung lict garny le meilleur qui est en ladicte maison ou sadicte tante est trespassee en la grande Rue de Morlaix.

Item, ordonne estre baillé à Anne Le Blonssart le meilleur manteau que elle a, scavoir ung manteau long bordé de velour.

Item, ordonne estre baillé à Ryou Toulcoet ung manteau vollant noir garny de vellour, drap de Paris. Item, ordonne estre baillé à Nicolas Le Blonssart ung droguet noir, drap de Paris.

...Item, ordonne estre baillé à Catherine Toulcoet une mocquette de camellot roux.

Item, ordonne estre baillé à Basille Bernard estante en sa maison durant sa malladie, toulz les accoustrementz que sont sur ladicte Blonssart, vestus le jour du dabte du présent testament.

Item, ordonne estre baillé à sa chambrière Ysabelle Laurentz une cotte de Londres rouge

...Et pourtant que ladicte Le Blonssart estante à l'entrée et près le grand huys de sadicte maison a dict ne scavoir signer ... Grée comme devant les soubzsignantz, estantz en ladicte Rue au devant de ladicte maison.

Extrait du Testament de Bernard Deleau

(8 Août 1580)

(Habitant près le pont de Bourret, en la paroisse de Saint-Martin, à Morlaix)

.....
Congnoist icelluy testateur envers sire Pierres Thierry, marchand dudict Morlaix, présent, que icelle Thierry luy a rendu bon et loyal compte et payé le relicqua de toutes les affaires et négoces que icelle Thierry a et peult avoir faict pour luy jusques a ce jour, tant au païs de Biscaye, que ailleurs.

...Donne et lègue à Guillaume Deleau, son filz, son meilleur manteau et sa meilleure juppe.

...Item, ledict testateur donne à aultre Guillaume Deleau, filz de feu noble Jean Deleau, ungn pourpoint de satin cramaisy.

Item, donne à Thomas Deleau, son filz, ungn pourpoint de satin canelle.

A Francoys Deleau, et au petit Yvon Deleau, ses enfantz, à chacun, deux aulnes de serge de Fleurence.

Item, donne à aultre Yvon Deleau, son filz, sa bonne robbe fourrée.

Item, donne audict Bernard Deleau, filz de feu aultre Bernard Deleau, son filz, son casacquin de taffetas noir.

Ordonne estre baillé aux enffantz de Thomas Deleau, son filz, six aulnes destamet, couleur de lavande, à departir par entre eulx.

...En l'endroit, ledict testateur estant adverty de la coutume de ce pays que le père ne peult donner plus à l'un que a l'aultre de ses esfantz, et héritiers, a déclaré et déclare que voullant nourrir, païé et amityé aultres ses dictz enffantz, il revoque les dons par luy cy dessus faictz, à partyr de ses dictz enffantz, fors que le regard des dictz Guillaume et Charles Deleau et desdictz Raoul, Jacquette, et Françoise Rochcongar, quil veult et entend estre entheriner et prye a sa femme et aultres ses enffantz, ainsin le permectre et consentir, esgard au contenu es articles, de ce faisant mention. Et veult ledict testateur que on délivre incontinent après son décoix son ristre de drap noir de Paris quil porte ordinairement à Jehan Mallet, son serviteur de bouticque de librairye, en oultre payer ledict Mallet de ses gaiges.

Extrait du Testament d'Alexandre de Kergariou ⁽¹⁾

Capitaine en chef des Ville et château de Morlaix

(5 Mai 1592)

.....
Et soy remémorant ledict testateur de la charge et gouvernement qu'il a plu de la républicque dudict Mourlaix, et du

(1) Alexandre, seigneur de Kergariou, en Ploujean, appartenait à une famille d'antique noblesse. A la réformation de 1668, cette lignée fut déclarée issue d'ancienne chevalerie, et articula 10 générations, en remontant jusqu'à Rolland, sire de Kergariou, époux vers 1340 de Marie du Ponthou. Leur petit-fils, Philippe nommé en 1442, capitaine de Morlaix

serment solempnel que il et toutz les ordres d'icelle ont faict en publicq de vivre et mouryr au saint party de l'Union des catholicques, exorte cy le peuple et habitantz dudict Mourlaix de soy y mayntenyr, comme tousjours son intention a esté et sera jusques à la fin de ses jours, et nayant oncques heu aultre intention que de demeurer au gyron de nostre mère sainte Eglyse en la Religion catholicque, apostolicque et romaiene, suppliant l'altesse de monsigneur le duc de Mercur, gouverneur de Bretaigne, que advenant sou decoix, il lui plaiesse pourvoir audict gouvernement au contentement et soullagement dudict peuple, habitantz et circonvoisins de ladicte ville.

Ledict gré prins audict chasteau en la chambre dudict signeur de Kergariou, soubz son sign et les notaires après. De ce jour cinquiesme du moys de may l'an myl cinq centz quatre vinctz et douze.....

par le duc François, fut l'aïeul de Jean, marié à Catherine de Coatanlem, puis à Marguerite de Quélen, dame de Kermadéza, et qui suivit Louis XII à la guerre d'Italie comme homme d'armes de la compagnie d'ordonnance du maréchal de Rohan. Il obtint en 1524 du roi François 1^{er}, en considération de ses services, le privilège d'augmenter d'un troisième poteau ses fourches patibulaires. Du premier lit issu Jean de Kergariou sénéchal de Morlaix en 1553, époux de Jeanne du Quélenec, dont le fils aîné est Alexandre, le capitaine de Morlaix sous la Ligue. Celui-ci mourut le 6 mai 1592, sans laisser d'enfants de sa femme Marie de Lannion, qu'il avait épousée par contrat du 17 juillet 1581, et qui décéda peu après lui le 4 avril 1597.

Les armes de Kergariou sont : d'argent fretté de gueules, au canton de pourpre, chargé d'une tour d'argent maçonnée de sable, avec la devise : *Là ou ailleurs, Kergariou !*

ÉPISODES ET ANECDOTES

(4^e Série)

QUELQUES TYPES DE PLAIDEUSES EN BASSE-BRETAGNE au XVIII^e siècle

I

COMMENT ON VOIT QUE LES PLAIDEURS
au pays de Callac, vers 1747, avaient de l'esprit tel
qu'on savait en avoir au XVIII^e siècle.

Pour essayer d'établir cette proposition, et de la justifier, nous avons recours à une poignée de copies non signées, d'écrits, plaintes, réponses, répliques, dupliques et tripliques, produits dans un procès que le sieur Recteur de Plusquellec intentait à la respectable Dame de Kourien.

Ces pièces sont conservées dans le fonds de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, aux *archives du Finistère* (H. 168).

Hâtons-nous de dire que le scribe qui a reproduit, sous dictée, ces documents, écrit les mots avec leurs intonations, comme ils arrivent à son conduit auditif : il entend mal, il lit mal, sans prendre son temps ; il enregistre des choses cocasses que l'on devine mais que lui-même certes ne devait pas comprendre : c'est ainsi que Madame de Kourien disant en par-

lant de sa partie adverse : « *s'il a pu s'offenser, cette offense est inexplicable* », il écrit gravement et sans sourciller : « *s'il a pû soffancer, c'est enfance.....* ». S'il transcrit telle citation latine passée en proverbe, il la démarque et l'estropie de telle façon qu'on ne s'y reconnaît plus.

Malgré tout, ces trente feuillets nous montrent que dans la Basse-Bretagne arriérée, on avait subi l'influence du genre persifleur du XVIII^e siècle et disons comme on dit aujourd'hui, la pratique des insinuations *rosses*, des pointes cruellement aiguës, des injures mordantes, parfois maladroites, et se retournant alors contre ceux qui les commettent. C'était dans un siècle où *l'esprit*, à ce que l'on prétend, *courait les rues*, et plus loin encore, pouvait venir se révéler jusques dans les campagnes bretonnes, sur les bords de l'Hyères, au pays de Callac.

Commençons par distribuer nos personnages et les poser à la place respective où ils montreront et déploieront, de part et d'autre, un lot sérieux, une riche provision de combativité et d'énergie passionnée, de dispositions heureuses à l'attaque et à la riposte, avec tout le sel d'un esprit alerte et malin : malin et méchant comme le singe.

Messire Mathias Claude Souben, docteur en la faculté de Sorbonne et Recteur de la paroisse de Plusquellec, s'il faut en croire la *deffenderesse* (dans son 3^e Ecrit) était « *petit en tout* » : probablement de petite stature comme le *Zachée* de Jéricho ; nerveux et bilieux ; et on sait que c'est dans les boîtes de pharmacie de très petit volume que les apothicaires conservent les onguents de vertu sublime, subtile, *exaltée*, quintessenciée en un mot (1). Le recteur de Plusquellec n'est pas un pacifique. Bon gré ou mal gré, malveillant ou malchanceux, il a toujours des *affaires*. C'est son tempérament qui le veut.

(1) Ainsi s'exprime le Dictionnaire de Trévoux.

Dame Julienne Ruello, dame de Kourien est boîteuse, asthmatique : son cher Recteur nous crayonne son croquis en quelques traits : la voilà « **toute essouffée**, *la colère dans les yeux, et armée d'un bâton* ». La bonne dame Julienne était, elle aussi, d'une complexion portée à la fougue, à l'impétuosité, à la colère.

Molière met dans la bouche d'un des personnages de son théâtre, cette déclaration :

*Je hais de tout mon cœur les esprits colériques ;
Et porte grand amour aux âmes pacifiques.*

Etant donné le cas, il est bien difficile de départager les torts réciproques entre le Recteur et sa paroissienne : d'un côté, en effet nous trouvons *un esprit peu pacifique* et de l'autre un *esprit colérique*.

Voici l'histoire initiale, la *fabula*.

Messire Mathias Souben va pour recueillir la dîme chez la dame de Kourien, ou mieux, chez son métayer. La réception fut, semble-t-il, préparée par cette dernière de manière à donner une leçon au premier, ou du moins, à lui témoigner des sentiments peu enfiévrés de chaleur intime et de cordiale estime. C'est bien établi et acquis, mais ce qui est tout aussi bien établi, c'est que le bon recteur de Plusquellec a été prompt à prendre la mouche et n'a pas su résister à la colère, c'est-à-dire réagir contre *cette agitation d'un sang bilieux qui se porte au cœur avec rapidité* (1). Madame de Kourien le disait bien sagement : le sujet du débat était des plus frivoles et qui se réduisait à quoi ? A *quelques paroles un peu vives que le demandeur s'est attirées et auxquelles il a répondu*. — « Comment ? — ... *sur le même ton.* » En somme le mieux c'était l'oubli. Loin de là, va commencer une de ces successions

(1) Selon une définition d'un moraliste.

d'embuscades et de représailles qui font bien comprendre cette observation si humaine de Labruyère :

« Comme nous nous affectionnons de plus en plus aux personnes à qui nous faisons du bien, de même, nous haïssons violemment ceux que nous avons beaucoup offensés. »

Une note marginale inscrite au premier écrit de la défenderesse en réponse à la plainte du Recteur fournit tout ce que nous possédons à son sujet : *« Madame de Kerourien a 75 ans et 35 écus de rente. Ledit sieur demandeur ne luy a fait le procès qu'après que dans l'intervalle de leur querelle, elle luy eut permis de transporter sa dixme par ses champs. »* Ce détail signale un excès de générosité, dont on a peine à se rendre compte : laisser sortir le décimateur par ses champs !

*
* *

Le 28 septembre 1747, Missire Mathias Souben, se sentant lésé dans son honneur, en demande la réparation, dès le lendemain, au sénéchal de la Juridiction de Coatleau, M. P. Duparc : l'introduction de cette affaire à son tribunal, la poursuite de l'affaire dans les conditions d'acuité et de personnalités où elle s'engageait, ne durent pas sourire au Sénéchal, pas plus que de ceux qui eurent à y intervenir comme témoins et auraient aimer autant ne pas y être mêlés.

Il faut lire le récit que fait le recteur de Plusquellec et les réclamations qu'il y introduit en conséquence : c'est la pièce de résistance, le champ clos que demandeur et défenderesse vont piétiner avec une ardeur digne d'une meilleure cause.

A MONSIEUR LE SÉNÉCHAL ET SEUL JUGE DE LA JURIDICTION
DE COATLÉAU, OU AUTRE PRATICIEN EN CAS D'ABSENCE,

Supplie humblement Missire Mathias Claude Souben,
docteur en la faculté de Sorbonne et Recteur de la paroisse
de Plusquellec, demandeur,

Contre dame Jullienne Ruello, dame de Kerourien, deffenderesse.

Disant qu'ayant été Jeudy dernier, 28^e septembre, accompagné de ses dixmeurs sur les trois heures de l'après-midy dans un champ ensemencé de bled noir possédé par Jean Caroff métayer de la Dame de Kerourien, sittué aux appartenances de Garz an bern, aud. Plusquellec, pour y lever sa dixme, il la trouva toute couchée, déjà germée et mise à part, quoy qu'on ne l'eut pas appelé au compte delad. dixme, comme l'ordonnent sous peine d'amande, les Arrests et Réglements de la Cour. Malgré cela le suppliant faisoit relever tranquillement cette *pitoyable* dixme, s'en rapportant trop légèrement à la bonne foy des propriétaires : tandis que l'on la chargeoit, arriva lad. Dame de Kerourien *toute essoufflée, la colère dans les yeux et armée d'un baton*. Elle commença par faire un crime au suppliant d'estre entré dans son champ, de là se répandant en un torrent d'injures auxquelles les oreilles du suppliant ne sont pas accoutumées, elle luy dit ou plutôt luy *cria à plaine teste* que 1^o la dixme de bled noir ne luy estoit pas deüe ; que 2^o elle se moquoit des arrests de la Cour dont s'autorizoit de douceur le sieur Suppliant ; que 3^o il estoit venu sans doute la voler ayant déjà volé plusieurs endixmant (1) dans leurs champs ; que 4^o il estoit un brutal qui avoit exédé de coups plusieurs personnes ; que 5^o elle le méprisoit au point qu'elle n'en faisoit pas plus d'estat que de la chienne qui l'accompagnoit. Elle corronda toutes ses *honneurs* en le donnant par plusieurs reprises à tout l'Enfer. *Tout retandit au loin de sa voix de harangère*. Le suppliant se réserve à déduire ailleurs en tems et lieu mille autres politesses que luy dit et fit lad. dame, mais respectant la *faiblesse du sexe et l'âge décrépit* de lad. Dame, n'opposoit qu'un *grand flegme à sa bille répandüe*, luy disant pour toute réponse qu'il formeroit sa plainte en justice. Outrée de rage elle leva, *d'un bras plus*

(1) Plutôt *endimands* comme on écrit *ordinands* : gens sur lesquels il y a à lever la dîme.

audacieux qu'à craindre, le baton qu'elle tenoit en main et ne rougit point de le porter jusqu'à la teste sacrée de son Pasteur. Elle le conduisit mesme en l'accablant d'injures le plus loin qu'elle put.

Voilà dans l'exacte vérité, la scène que vient de donner en public lad. Dame de Kerourien : scène punissable s'il en fut jamais ; punissable par raport au caractère, à la place et aux degrés de celui qu'elle a outragé si indignement, et par raport à la qualité delad. Dame dont on auroit deüe, ce semblera, attendre plus de politesse et de modération, et par raport au motif qui la menoit, voulant contester la dixme au Sr Suppliant, ou du moins l'inquiéter dans sa perception, mais surtout par raport au grand nombre de personnes qui ont esté scandalizé et auxquelles elle a donné si bon exemple d'outrages..... Ce considéré,

VOUS PLAISE, Monsieur, ayant égard au juste exposé du suppliant luy permettre d'appeller devant vous à volre prochaine audience à tems compétant, à personne ou domicile lad. Dame de Kerourien pour advouer ou contester tous les faits contenus en la présente, pour passé de ce ou de l'information qui en sera fait à ses fraix, en cas de contestation de lad. deffenderesse, estre deffinitivement et par provision condamnée de *reconnoître votre Sieur Suppliant pour un digne pasteur* et non capable de vol, querelles, disputes, ny autrement, *devant douze personnes notables et de distinction tels qu'il voudra choisir*, audience tenante, dont procez-verbal sera dressé aussy aux fraix de la deffenderesse, et sera par la même voix deffinitive et de provision condamnée par paine d'amende *au proffit de la fabrice dud. Plusquellec à une somme de cent livres*, ou autre somme que de justice..... Et ferez justice.....

Permis d'appel ainsy qu'il est requis, en audience,
29 septembre 1747.

Signé : P. DUPARC,

Monsieur le Sénéchal.

Copie fut signifiée à la Dame de Kerourien, parlant à « une sienne servante domestique » par Jean Ménard, sergent, demeurant au bourg trévial de Botmel.

*
* *

L'excellente Marie Julienne Ruello outrée du ton de cette supplique entame ses représailles : son pasteur, docteur en Sorbonne a été élevé par charité à la *Psalette* de Quimper-Corentin, il a été enfant de chœur. Nous protestons ne pas y voir un stigmat, une tare, un vice d'origine, mais la bonne Dame n'y voit plus bien clair. Son Recteur a été susceptible au delà de ce qui est tolérable et généralement pardonné.

Mais cet excès de sensibilité dit-elle, condamnable dans tous les ministres du Seigneur est encore bien plus étonnant et plus répréhensible dans la personne du sieur Souben. *Presqu'au sortir du berceau, il eut le bonheur d'entrer au service des autels, et ses premières années auroient deü deffendre le reste de sa vie contre les fausses délicatesses de l'orgueil et de la présomption.* Formé dès son enfance à la pratique des vertus les plus opposées à ces vices, est-il possible qu'il se soit rendu inutile une situation d'autant plus difficile qu'elle est pénible à recevoir ! *Et quoy ? emporte-on des écoles de Paris plus de hauteur et de vanité qu'on n'acquêt de patience et d'humilité dans la Psalette de Quimper ?* C'est payer la sienne trop cher que de l'acquérir aux dépans de la vertu.

(Au moins devait-il, le sieur Souben, apporter plus d'exactitude dans son rapport et le récit de la plainte).

La deffanderesse, *dit-il*, paroît toute essouflée.....

« Cela n'est pas étonnant : tout le monde sait quelle a le malheur d'estre astmatique. Le sieur Souben ne l'ignore pas : mais il veut donner à entendre qu'elle estoit dès lors en fureur : les passions ne s'exitent pas sans quelque motiff et la Dame deffanderesse n'en avoit aucune pour se livrer à cette colère que le sieur Souben met dans ses yeux.....

On avoit eu l'attention de compter et d'entasser les gerbes pour luy comme cela se pratique assés communément. Il soupçonne les gerbes les unes après les autres et veut emporter les plus pezantes à la place de celles qui luy sont écheüs. Ce procédé parroit à la deffanderesse trop intéressé et même contraire à l'équité. Elle va luy faire quelques représentations auxquelles elle se flattoit qu'il eut bien voulu différer. (1) Elle se trompa, une réponse fort brusque fut tout ce qu'elle obtint. La dessus il se leva *une contestation où les termes ne furent pas plus ménagés* de la part du sieur Souben que de celle de la Dame deffanderesse.

(La Dame de Kerourien répond *article pour article* à la plainte).

1° Elle n'a pas contesté le droit du Recteur à la dixme du bled noir : elle luy a seulement dit qu'il devoit d'autant moins chicaner que *la possession étoit le seul titre qui l'autorisoit* à la lever. — 2° Elle ne disconvient pas avoir dit quelle estoit peu en peine d'arrest de la Cour qui ne la regardoit pas, mais non qu'elle s'en moquoit : c'est porter la vengeance trop loin. — 3° Elle a seulement dit qu'on se plaignait dans plus d'un endroit de la façon dure et rigoureuse dont il levoit la dixme et *qu'il paraissoit qu'on avoit raison à la façon dont il venoit d'en user*. — 4° Elle reconnoit encore d'avoir reproché au sieur Souben ses emportements : on en fait des istoires qui sont venus jusqu'à elle : elle ne les garantit pas ; mais il sçoit peut être fort bien que ces reproches ne sont pas trop mal fondés. — 5° Il est vray que choquée des menaces que le demandeur osoit luy faire elle luy répondit qu'elle les craignoit aussy peu que la chienne qui l'accompagnoit : cette comparaison fut-elle plus forte encore, il n'y a pas plus d'impolitesse de s'en servir que de petitesse à s'en offenser. — 6° Le sieur Souben se plaint que l'on l'aye donné à *tout l'Enfer : une personne à qui de pareilles vivacités échapent doit en estre plus fâchée que celle qui en est l'ob-*

(1) Lisez : *déféer*.

jet. — 7°. Le baton n'est point à titre d'arme entre les mains de la Dame deffenderesse. C'est un appuy dont il est notoire qu'elle ne peut se passer. Il se peut bien faire que dans la chaleur de la dispute, elle aye levé son baton par un mouvement qui n'estoit pas réfléchy. Elle sçait trop ce que l'on doit au caractère dont est revêtu le sieur Souben. Il seroit à souhaiter que luy si ardent à le faire respecter par les autres ne fut pas moins attentif à se respecter luy-même. On n'entendrait pas aujourd'hui sa voix criant Vengeance, *cette voix* cultivée de si *bonheure* et si longtems dans une *Ecole* où l'on *n'apprend qu'à chanter les louanges de celui qui a dit : Je suis doux et humble de cœur.*

Si la scène dont il s'agit a été scandaleuse c'est autant la faute du sieur Souben que de la Dame de Kerourien.

.

Ce qui la rend bien fondée à conclure à ce que. ledit sieur Souben sera tant par folle intimation qu'autrement débouté de sa requette et ses fins et conclusions d'Icelle, et la Dame de Kerourien renvoyée d'assignation par dépans sauff autres droits et conclusions dont elle fait expresse réservation en tout état de cause.

*
* *

Sans en être trop sûr toutefois, Missire Mathias Souben croit avoir découvert l'avocat-conseil de la deffenderesse : celui qui a inspiré à sa cliente le pitoyable moyen tiré de la prime jeunesse à Quimper du Docteur en Théologie de Paris. C'est sur lui qu'il va diriger ses attaques pour atteindre la deffenderesse par une allusion à peine voilée à son origine, de même qu'aux commencements et aux événements pénibles ou facheux arrivés en certaines familles de gentilshommes bien connus.

Il s'étonne que l'auteur de l'écrit parle latin, luy qu'on sçait

assé n'avoir jamais appris que ses prières en cette langue : il est bon copiste. Mais le S^r Recteur de Plusquellec ne peut comprendre *que lad. dame luy reproche sa première éducation : c'est le hazard qui décide ce que nous naissons, thémoin ce qu'étaient Mad^{lle} Julienne Ruello avant de devenir dame de Kerourien : elle étoit roturière,* et en un mot nous ne sommes responsables que de ce qui dépend de nous. L'avocat devrait au moins sçavoir que l'expérience est un grand maître, que dans notre bas âge, nous sommes ce que nous pouvons et non ce que nous voulons. *N'a-t-on pas vû des gentilshommes réduits dans leurs tendres années à apprendre un métier mécanique, à l'exercer pour vivre et à manier le rabot avant de manier d'autres instruments plus dignes d'eux.*

La réplique de l'Avocat est d'une grande impertinence à l'égard de celui auquel il l'adresse, et de son état. On voit un homme qui a l'habitude des nuances des mots et de leur valeur, comme on en jugera.

Le Sieur demandeur s'étonne qu'on luy reproche sa première éducation.

Qu'il relise l'écrit de Mad^e de Kerourien.... *C'est dans le dessein de le ramener à ce qu'il doit être à présent et non de le faire rougir de ce qu'il étoit alors ; on vouloit le rendre humble et modeste, on n'a réussi qu'à l'humilier.*

C'est une justice d'applaudir aux maximes qu'il a pris soin de recueillir et de détailler sur la naissance et sur ce qu'on en doit parler, maximes respectables, que ne sont elles dans tous les cœurs ?...

Au reste, il est bon de remarquer que ces maximes qui réduisent l'avantage d'une naissance distinguée à sa juste valeur, *ont beaucoup meilleur grâce dans la bouche d'un gentilhomme que dans celle d'un roturier.* Celui-là ne les adopte jamais que par modestie et par raison ; celui cy les étale presque toujours par dépit et par vanité. En veut-on la preuve à l'égard du S^r Souben ? la voicy : que ceux qui

reprochent aud. S^r Recteur, dit-il, ce qu'il a été, sachent qu'à sa place ils ne seroient, peut-être, pas ce qu'il est....

Il y a longtems déjà que l'amour propre offensé avoit mis le même sentiment dans la bouche d'un cordelier devenu Evêque d'Amiens... Il y a cependant une différence bien grande entre l'Evêque et le Recteur. L'injure qui avoit piqué le Père Faure (1) le premier, étoit réelle et publique, le Sieur Souben s'occupe à repousser un trait qu'on n'a point lancé contre luy... .

Le Sieur demandeur devroit ne pas ignorer que sy la noblesse est un présent du hazard, les talents sont un don du ciel, qu'il y a pour le moins autant de faculté à se glorifier de ce qu'on est devenu par son mérite qu'à se prévaloir de l'état honorable où la naissance nous a placé : *qu'après tout le Sieur demandeur n'est pas le seul enfant de chœur qui soit devenu docteur de Sorbonne et Recteur, qu'il n'a guères fallu pour cette métamorphose que des secours et de la protection, qu'il seroit enfin bien plus facile d'atteindre à son rang que d'égaller sa présomption.*

Quelle grossièreté dans l'anecdote du *rabot* ! Quelle noirceur dans celle qui suit ! A l'égard du rabot, l'avocat de la Dame deffenderesse déclare :

1° Qu'il ne l'a jamais manié ny pour vivre ny pour s'amuser ; 2° qu'il ne connoît aucun gentilhomme qui pendant ses premières années, ou dans la suite, auroit été obligé de chercher sa subsistance dans l'usage de cet instrument.

*
* *

(1) Le P. François Faure, cordelier, d'une ancienne famille d'Angoulême, Evêque de Glandêve, puis d'Amiens, mort à Paris en 1687, parvint à l'Episcopat par son talent pour la chaire. Les Jansénistes ne lui pardonèrent pas d'avoir censuré les *Lettres provinciales*. Richelieu tint à l'entendre. Ni Moréri, ni Michaud, ni Feller ne rapportent rien du propos mentionné ici.

Missire Souben reprend avec plus de féroce insistance :

Pour répondre à l'objection fade que fait la dame de Kerourien, *si on luy demandoit comment, à l'occasion de quelle personne, en quel endroit surtout, elle a eu le malheur de devenir boîteuse, que répondrait-elle ? Ce lieu est-il donc plus honorable que celui que répète le S^r Recteur*. Au surplus, à ceux qui luy reprochent ce qu'il a été, il soutient qu'à sa place ils ne seroient peut-être pas ce qu'il est devenu.

L'avocat-conseil réplique à cette insinuation impitoyable :

« A l'égard de la dame de Kerourien, le souvenir de ses malheurs peut l'affliger et non la faire rougir. Les personnes instruites de ses disgraces, luy ont rendu justice et leur estime a toujours accompagné leur compassion..... La Dame deffenderesse ne demande point réparation d'un outrage aussy sanglant. C'est aux remords du sieur Souben à la vanger ; *magis combescat qui talia exprobravit quam qui talia passus esset* (sic).

Que le S^r Souben ne trouve pas étrange que ce passage latin soit encore échappé à l'avocat de la dame de Kerourien. Il se pique d'entendre cette langue autant qu'il convient à un homme de son état... *Il est aussy rare parmi les avocats de ne pas entendre le latin que d'ignorer la musique parmi les enfans de chœur*.

MATHIAS SOUBEN. — Le Sieur demandeur s'étonne que l'avocat de la Dame de Kerourien s'avise *de trancher du Casuiste*. Qu'il lise avant de décider ce qu'il n'entend pas, le *Traité théologique du droit et de la justice* ; il y est parlé du procès et de la liberté que chacun a de se pourvoir contre les injures : *c'est deux pages après l'article qui traite des fortunes rapides, et dix ou douze après celui qui traite de ceux qui se déshonnorent avec leur servante* (1). Et Doc-

(1) Probablement que les gens du pays de Callac comprenaient ce que dans son esprit, voulait rappeler le Recteur de Plusquellec : *fortunes rapides ;... servantes de bonne maison*, etc. Quant à nous, nous ne saisissons la portée de ces perfidies.

teur nouveau, n'est-ce pas la fable de Gros Jean et de son Curé ?..... .. (Tout le monde a le droit de légitime défense). Il faut excepter le Pasteur de la Règle générale, c'est-à-dire qu'on voudroit pouvoir l'insulter impunément, **vertu héréditaire**, ce semble, à la Dame de Kerourien.

RÉPLIQUE. — *Il est des matières simples et faciles sur lesquels un sens droit et la science du catéchisme mettent en état de décider ; — alors l'avocat qui s'érige en casuiste ne s'élève point au dessus de luy-même, il ne sort ny de sa sphère ny de son état, et sa conduite n'a rien d'étonnant.*

Ici se place une théorie des principes sur la matière en question : le soin qu'un pasteur doit avoir de sa réputation ; or dans la thèse et l'hypothèse, le sieur Souben n'a reçu dans sa réputation aucune atteinte réelle !

« L'avocat restera persuadé qu'il n'entend pas trop mal la matière sur laquelle il a décidé, et que si *la fable de Gros-Jean et de son curé* peut s'expliquer icy, on doit pardonner à GrosJean les leçons qu'il a fait, attendu le besoin extrême que son curé paroît en avoir ! »

* * *

Madame de Kerourien convient de bien des choses, concède, avoue presque tout : à chaque coup, Missire Souben de clamer victorieusement : *Quid adhuc egemus testibus !*

M. SOUBEN ne manque pas d'en prendre acte. Le conseil, dit-il, reproche au sieur Recteur comme criminel d'avoir mis dans son premier écrit *dureté* pour *façon dure*. Voici la raison de cette substitution. On oppose à l'excellent ouvrage de M. Girard, cet axiome de la Logique : *Non datur concretum sine abstracto.*

L'avocat réplique en discutant et répondant article par article « *Adhuc eges testibus !* »

La Dame de Kerourien s'est plainte de la façon dure dont le Recteur levait la dîme et non de sa dureté. A ce propos, l'a-

vocat disait : « Voiez l'excellent ouvrage de M. l'abbé Girard (1), de l'Académie française, qu'il n'y a point d'expressions synonymes en français ». En effet il est aisé de sentir que la dureté d'un pasteur est une expression beaucoup plus dure et plus forte que la manière dure et rigoureuse dont il lève la dixme..... Ce n'est ni attaquer ni son mérite ni son honneur, ni sa probité (2).

Quid adhuc egemus testibus ? « Le besoin que vous en avez est trop à découvert ; il vous en faut plus que vous n'en trouverez ».

« On ne trouve point à redire que le sieur Recteur ait emprunté ce texte de la bouche des Pharisiens : chacun doit savoir le stile qui luy convient..... (3)

Le sieur Souben n'établît aucun moien, il ne détruit aucune objection : tout ce qui en résulte c'est qu'en la composant *le sieur Souben s'est étonné quatre fois et s'est écrié huit fois. Quid adhuc egemus testibus !* Voilà sans plus ni moins le précis de cet écrit ; ouvrage singulier qui ressemble à *un mauvais sermon pour la forme, à une misérable satire pour le fond.*

Madame de Kerourien est bien autorisée à maintenir ses conclusions, comme de son côté, le fait le Recteur de Plus-quellec.

*
* *

Entre temps, le 15 Janvier 1748, en audience, fut vaqué à

(1) Abbé Girard (Gabriel), né à Clermont (Auvergne) en 1677, aumônier de la Duchesse du Berry, fille du Régent. Mort en 1748, mérita une place à l'Académie française par quelques ouvrages de grammaire : « *Synonymes français, leurs différentes significations et le choix qu'il en faut faire pour parler avec justesse.* Le but de l'auteur est de prouver que presque tous les mots qu'on regarde comme parfaitement synonymes dans notre langue, diffèrent réellement dans leur signification, à peu près comme une couleur paraît sous diverses nuances.

(2) Nous avons dit plus haut l'habileté de l'avocat à faire ressortir les nuances, les tons et demi-tons du langage.

(3) « *Qu'avons-nous encore besoin de témoins ?* C'est l'exclamation que prononça Caïphe, lorsqu'il interrogea le Christ, dans sa Passion. (Matth. XXVI. — Marc. XIV). On voit que l'avocat ne laisse échapper aucun effet... d'audience.

l'information par témoins, par le ministère du Sénéchal de Coateleau, Ecuyer Pierre Duparc, sieur de Tronjolly, en exécution d'ordonnance de contrariété par lui rendue le 18 Décembre précédent.

Dix témoins déposent et ne disent pas grand'chose. 1° François Le Roy, de Bec al Lan, ménager : le blé noir destiné à la dîme n'était nullement endommagé : ne sait pas ce que *le sieur Recteur et la Dame* pourraient se dire, étant donné qu'il *ne sait pas le français.*

2° Louis Emarch, ménager de Coateleau, *n'a connaissance de rien.* 3° Jean Emarch faisait dans un champ à son père, un mulon de fumier : *il entendit du bruit, mais ne sait pas si la Dame et Missire Souben se querellaient ou non.* 4° Genevière Coquil, 18 ans, ne sait rien. 5° Jean Coquil, *item.* 7° François Le Dantec, de Croaz an Bergot, même déposition. 8° même déposition chez François Le Dot, notaire de la Juridiction, qui ne sait qu'une chose, c'est qu'à l'audience du 20 Novembre, la Dame nia le tout si ce n'est quelle avait parlé de *troquer les gerbes.* 9° Yves Guézennec. 10° M^e Gabriel Geuvrier, même déposition sur l'accusation de *troquer les gerbes.*

Dans cette information par témoins, les parties en présence essuyèrent une déconvenue et ne trouvèrent pas leur compte. On n'avait nul enthousiasme à prendre parti, et nul des gens en cause ne pouvait prétendre trouver des *martyrs* pour sa défense.

Les écrits des demandeur et défenderesse nous donnent la physionomie de cette audience du 15 Janvier 1748.

Les impressions qu'en rapporte le terrible Recteur de Plusquellec sont pitoyables et celle d'un homme désespéré, déconcerté : pour lui, ce fut une cohüe, un champ de foire où on maquignonnait les témoins, où on vociférait, on clamait à tue-tête, où les organisateurs de la pièce « *ne déparloient pas* ». Puis, comme pour donner une dernière retouche au tableau de

cette scène scandaleuse dans le Temple de Thémis, voici le prétoire envahi par des chasseurs et leurs meutes, les cahiers du greffe confisqués.....

Messire Souben nous représente tout cela de main de maître.....

Le S^r Recteur prie le Siège de se rappeler le tumulte qui accompagna l'audiance du 15 Janvier. Certaines personnes sans autre qualité que celle d'ennemis nottoires du sieur demandeur y vinrent exprès et y déclamèrent (c'est trop peu dire), y éclatèrent en reproches contre le S^r Recteur, y décidèrent en maîtres : juge, procureur, greffier, tous y reçurent leur trait ; il n'y eut pas jusqu'à un procureur ignorant tandis que ces messieurs ne *déparloient* pas, qui ne contestât au demandeur la même liberté, liberté cependant que la Cour accorde à son caractère. *Quel trouble n'apportèrent point ces chasseurs* en apparence à l'enquête qui se devoit faire ? *Le principal acteur de la scène ôta d'autorité la plume au greffier sous prétexte, disait-il, qu'il ne sçavoit pas écrire, mit en sa place encore un des témoins, un homme à sa dévotion.* La deffenderesse s'étoit déjà servie de la main de ce témoin pour écrire le dernier écrit qu'elle a fournie. Cet écrit est datté du 14 Janvier, et dès le 9 cependant ce même témoin avoit été signifié en cette qualité par le S^r Recteur : n'est-ce pas là un soupçon qu'il avoit été gagné ? — On en avoit eu le tems dans l'intervalle du 9 au 14, aussy écrivit-il luy-même sa déposition sans se laisser interroger. Mais combien la présence de ces étrangers, et encore plus leurs discours animés, intimidèrent-ils les témoins ? On le sçait bien, l'un d'eux est redouté au loin ; bien plus, on voulut à l'issüe de l'audiance se saisir du Cahier, et la partie du Sieur demandeur l'auroit emporté sans doute sans la fermeté du greffier *qui n'en fit les fonctions qu'à cet endroit.* Le S^r Recteur se réserve très expressément contre tout ce qui a été fait ou pouvoir se faire à son préjudice.

Il ne seroit pas difficile de prouver qu'on avoit gagné

d'autres témoins, car pour ne parler icy que du nommé François Le Roy, il est certain de l'aveu même de la deffanderesse, dans tous ses écrits, qu'il y eut *querelle* entre elle et le Sr Recteur, le 28 septembre dernier : *chaleur de dispute, tumulte, contestations où les termes désobligeans peu mesurés, les réponses brusques, les paroles vives ne furent pas ménagés*. C'est ainsy que la Dame s'exprime. Par conséquent, François Le Roy qui a déposé s'être trouvé dans le champ, avoit ouï et entendu la deffanderesse et le demandeur, ne pouvoit s'empêcher de remarquer ces disputes *quand même on eut dit un seul mot françois (ce qui n'est pas)* (1). Il auroit vu aux gestes, au son des voix, à l'air des parties qu'elles se querelloient. Or cette querelle est le fondement du procès. Il a eu l'effronterie de ne la point déposer; au contraire se contentant de parler de faits étrangers, il ajoute qu'il ne sait pas autre chose. Il devoit au moins dire s'il n'avoit pas été gagné... Ce malheureux craignoit qu'on interroge ceux à qui il avoit conté avant l'enquête ce qu'il avoit vu et qu'on ne l'oppose aussy luy même à luy même.

Pour remettre les choses au point et corriger le récit du Recteur, le défenseur de Mad^e de Kerourien accumule les dénégations avec la formule répétée de « *Salvâ Reverentia* ».

On sent, dans son argumentation, qu'il est plutôt *faiblard*, mais il intéresse par les traits fournis d'une audience de Sénéchaussée inférieure et le croquis qu'il fait de ses officiers de justice.

Il est faux, sauf respect, qu'un tumulte accompagna l'audience du 15 Janvier. Ce qui fut dit devant le Juge au nom de la dame de Kerourien fut dit sous la correction de son procureur et avec les égards que le Siège est en droit d'exiger. Ce qui fut dit au commencement de l'audience de

(1) Il est à remarquer, pour se rendre compte de l'emploi du breton dans les relations journalières et courantes, au 18^e siècle même, que voilà un Docteur en Théologie et une Dame notable, qui trouvent tout naturel de s'entretenir dans la langue du peuple, qui était celle dont il se servait presque toujours.

part et d'autre est parfaitement indifférent. En vain le S^r Recteur chercheroit la matière d'un nouveau procès dans les discours qu'on luy tint à l'égard des siens. *On leur a rendu justice : ils sont oubliés.* On ne se souvient que de l'adresse avec laquelle le S^r Recteur sçut se prêter à une proposition d'accomodement et ensuite l'éluder, attentif à concilier les intérêts de sa passion et de sa requette, il voulut passer pour un homme de paix sans cesser d'être vindicatif. Il ne réussit pas ; la passion luy avoit ouvert le cœur : tout le monde y découvrit ses véritables sentiments.

Il est faux, sauf respect, qu'une des personnes indiquées dans l'écrit du S^r Souben ait d'autorité ôté la plume au Greffier et eut mis à sa place un homme à sa dévotion. *Il est vray que le Greffier étoit hors d'état de tenir la plume ?* On proposa de luy donner un commis, mais le Siège doit se rappeler qu'il nommâ luy même ce commis, qu'il ne le nomma qu'après consentement formel du demandeur et de son procureur.

Il est faux, sauf respect, que ce commis, un des témoins assignés par le demandeur, ait écrit sa déposition sans être interrogé : L'interrogation précéda l'écriture et ensuite sa déposition fut lue à haute voix.

Il est faux, sauf respect, que les chasseurs ayent apporté aucun trouble ; que leurs personnes, encore plus leurs discours, ait intimidé les témoins. Les personnes désignées icy par le S^r Souben gardèrent le silence, comme ils le devoient, pendant qu'on interrogea les témoins. Une d'elles fit de vains efforts pour porter le Sieur Recteur à la même discrétion. Peu satisfait des dépositions des témoins, il les interrogeait luy-même ; il osa même en menacer quelques uns pour les engager à parler, non pas selon leur conscience, mais selon ses désirs. Ce fut alors que le Procureur de la deffenderesse tacha de son côté, par des protestations continuelles et réitérées, de réduire le S^r demandeur au *scilence* que la loy seule luy devoit imposer. Quoy qu'en dise le S^r Souben, le Procureur, dans cette occasion sçavoit son devoir et ne faisoit que le remplir.

Il est faux, sauf respect, qu'à l'issue de l'audiance on voulut se saisir du *Cahyer* du Greffe : on lui demanda seulement une expédition de l'Information qui venoit de se faire. S'il s'est plaint qu'on ait exigé de luy quelque chose de plus, c'est un fait contraire à la vérité. *Le S^r Souben devoit Rougir de se faire l'Echo d'un homme qui ne sçavoit alors ny ce qu'il disoit ny ce qu'il entendoit.*

Les témoins assignés à la requette n'ont pas remply ses espérances, aucun des faits articulés dans la requette n'a été justifiés par leurs dépositions. Quelle est sa ressource ? Il se plaint que les témoins ont été gagnés..... La subornation de témoins est un fait trop grave pour être hasardée sans fondement. On le somme donc d'en faire la preuve.

En disant, en prouvant même que maître Guerrier depuis qu'il est assigné comme témoin auroit copié le d^{er} écrit de la dame de Kerourien, que le S^r Souben ne s'imagine pas avoir prouvé que maître Guerrier est un témoin qu'on a gagné. Sa plume est son talent ; il en vit, elle auroit été au service du S^r demandeur comme a celui de la dame de Kerourien. Ce qu'il avait pu copier n'a rien de commun avec ce qu'il est obligé de déposer. Mais comment le demandeur peut-il accuser maître Guerrier d'avoir esté gagné ? La déposition de ce témoin est telle qu'il pouvoit le souhaiter : *ce seroit à ceux qui auroient achepté son témoignage à se plaindre de luy.* A l'égard de François Le Roy, quelle preuve le S^r Souben apporte-t-il de sa subordination ? Cet homme dit-il, était dans le champ où Madame de Kerourien convient avoir eu querelle avec son Recteur.

François Le Roy se trouve dans le champ, mais occupé de son travail est-il étonnant qu'il n'est prêté aucune attention ? etc.

*
* *

Missire Mathias Souben était fort curieux et intrigué de percer à jour la personnalité de celui qui rédigeait, somme toute, de façon si alerte, brutale, habile, pour le compte de

Madame de Kourien. Sa perspicacité était en défaut, mais enfin, il avait trouvé : pour lui, la surprise fut grande, mais non terrifiante : Quoi ! il voit devant lui la cohorte de Loyola, les Molinistes, la *célèbre Compagnie*... Cela n'est pas fait pour lui déplaire et le faire reculer.

Missire Souben, Docteur en Sorbonne avait dû essuyer le feu des batailles théologiques au sujet de la Bulle *Unigenitus*, du *silence respectueux* et de l'*Appel au futur Concile*. La faculté était tombée, son lustre avait passé, ce n'était plus cette Institution si glorieuse... Les Jésuites en étaient cause, et tout bon Sorbonien les devait avoir en horreur. — Puis, plus ou moins, et à quelques titres, le Recteur de Plusquellec relevait de l'Abbaye Noire, et là, on était bon Janséniste et appelant irréductible.

Pour nous, nous trouvons très pittoresque la dispute entre ces deux hommes, l'un brutal, l'autre souple : deux hommes et deux types.

Missire Souben, dans son « écrit » du 4 février 1748, déclare :

« Le sieur Recteur s'était surpris en traitant de gentilhomme et d'avocat le deffenseur de la dame de Kérourien : il a été instruit depuis qu'il n'a l'honneur d'être ny l'un ny l'autre. La cause de la méprise c'est l'écriture de la minutte du premier Ecrit qu'il avoit crû reconnoître. *En effet, qui eut jamais pensé qu'un vieux Routier se fut rendu scribe sous l'Echapé d'une Compagnie célèbre ? mais ne l'a-t-elle pas remercié humblement ?* Quoy qu'il en soit, on va corriger quelques fautes dans l'amplification du Révérend père. On ne prétend pas les marquer toutes.

Il est dit que la première éducation dudit Recteur l'humilie et que cependant il s'en fait honneur luy-même. Quelle manque de jugement dans la comparaison de la noblesse bien étrangère à nous (1) et de talens qui sont essentiel-

(1) On lit en marge : « Voir la Satyre 5 de Boilleau ».

lement personnels, mais il ne faut, dit-on, que des secours et de la protection pour devenir Docteur de Sorbonne : proposition toute neuve. On y répond par ce mot de l'écriture. *Quæcumque ignorant, blasphemant*. Quelle ignorance crasse dans la décision de *Gros Jean*. Les paroles injurieuses même, dit-il, ne donnent point d'atteinte à la réputation : ce sont des traits impuissants. Que veut donc dire *paroles injurieuses*. Certes les casuistes ont grand tort d'obliger les médisans et calomniateurs à réparation ; *mais quel mauvais Reste de Régenton !* Dans l'article du Père Faure à qui sans doute il fut *plus glorieux* de devenir de cordelier Evêque qu'à l'auteur de l'écrit **cy devant religieux profès d'être devenu ce qu'il est**. *Si cependant il avoit eu des talens, du secours et de la protection, peut-être seroit-il ce qu'il a manqué d'être*, mais avançons.

La riposte du Régenton, de l'ex-Révérend est topique et bien amenée : il se possède bien.

L'écrit du S^r Recteur est l'ouvrage d'un homme qui a perdu tout empire sur luy-même... s'il était aussy redoutable que furieux on pourrait dire à quiconque voudroit l'approcher : *Caveto, fœnum habet in cornu*.....

(Toujours l'allusion à la *Psalette*.)

Ce n'étoit qu'en opposant toute la bassesse du Sieur Souben à toute sa hauteur, qu'on en pouvoit développer entièrement le ridicule et l'indignité : c'est donc l'intérêt de la Dame de Kerourien qui apporte son avocat à rappeler au S^r Souben sa première éducation.

Mais par quel motif le S^r Souben a-t-il cherché à connaître cet avocat, quel avantage pouvoit-il se promettre des calomnies qu'il a eu la témérité d'avancer contre la naissance, les mœurs, les talens du prétendu deffenseur de la dame de Kerourien : procédé révoltant...odieux.

...La personne qui est si maltraitée dans l'écrit du S^r Souben n'a aucune part à ceux de la Dame de Kerourien. L'avocat auteur de cet écrit ne le laissera plus ignorer.....

*Il n'est pas avocat, il ne s'est jamais donné pour tel. Il se donne pour gentilhomme, il l'est : son nom connu dans la province ne peut être ignoré que du demandeur et de ses pareils. Ce n'est pas assez d'avoir entendu dire qu'un homme n'est pas noble pour assurer par écrit qu'il ne l'est pas... Ce n'est pas tout, l'ex-Jésuite n'est pas plus ménagé que le gentilhomme... Ce n'est pas une tache d'avoir été Jésuite et de ne l'être plus. On ne croira pas sur la parole d'un homme de l'espèce du S^r Souben que ces Pères ayent été dans le cas de remercier un homme de condition, et l'on doit présumer que cet homme de condition pourroit, aisément et par un titre authentique justifier son changement d'état... Il n'a jamais été Religieux profès, il ne pouvoit pas même l'être quand il a quitté la Société. Il est étonnant qu'un Docteur de Sorbonne ignore que chez les Jésuites la prêtrise précède la profession (1), et que la profession ne laisse plus la liberté de sortir de chez eux. Ce qui est encore certain c'est que le Sieur Souben ne sçait ce qu'il dit lorsqu'il ajoute en parlant d'un ex-Jésuite, *s'il avoit eu du talent, du secours et de la protection, peut-être, seroit-il ce qu'il a manqué d'être*. Quel secours, quelle protection, faut-il pour rester chez les Jésuites une fois qu'on y est. A l'égard du talent, la fin de la carrière n'en demande pas plus que le commencement.....*

Et pourquoy tout cela ? parce qu'on n'a pas oublié qu'il a été enfant de chœur.

(Et on y revient encore à satiété).



Beaucoup de fiel, beaucoup d'encre, furent dépensés dans cette affaire de rien, qui même n'en eût pas été une, si certaines rancunes et traces de haine de classe ne s'y retrouvaient.

(1) En France, par suite de règlements particuliers au Royaume et au temps,

Missire Mathias Souben écrivait à la fin de son exposé du 4 février :

De tout cela que résulte-t-il ? Que la Dame de Kerourien (pour ne rassembler ici que les injures) a traité son Recteur de voleur, d'impudent, de brutal, de trocqueur de gerbes à l'insu des propriétaires, d'homme à procéder noir, indigne, cruel, d'homme dur que les remors doivent déchirer, emporté, *et ce qui renferme tout, d'homme capable de ménager aussy peu ses termes qu'elle !* etc...

Ce qui l'autorise, puisque ladite dame ne veut point reconnaître sa faute et qu'elle rejette même avec hauteur un accommodement et une paix que son pasteur luy a proposée maintefois plus par bonté et pour le bon exemple que par crainte, à persister dans toutes les fins et conclusions qu'il a prises au procès.

Oui de tout cela que résulta-t-il ? Quelques insomnies, quelques digestions plus laborieuses, et beaucoup de tablatrice pour le Sénéchal de Coateleau ! — Puis, se consolidant, s'établissait plus fortement pour vénérable et discret Missire Mathias Souben la réputation d'homme entier, actif et combatif, que nous pouvons constater dans les deux lettres suivantes que nous trouvons dans la *Correspondance* de l'abbaye de Quimperlé.

*
* *

A.

Adresse :

MONSIEUR LE PRIEUR DES BÉNÉDICTINS
DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINTE-CROIX DE QUIMPERLÉ
A RENNES.

(TIMBRE DE GUINGAMP)

1746

MONSIEUR ET CHER SEIGNEUR,

Le zèle que nous avons tous remarqué en vous pour le bien

d'une paroisse qu'est plus la vôtre que la mienne, me fait profiter de votre séjour à Rennes pour vous demander deux grâces.

La première est d'informer Monseigneur l'Intendant *des vexations qu'exerce en ce pays M. de Ploesquellec, son subdélégué à Callac*. J'en ai déjà ébauché le portrait en répondant à certains ordres que M. Le Sueur son secrétaire m'avoit envoyé **mais tachez d'y donner le vernis**. Vous le connoissez de réputation. *Vous pouvez comter que n'étant plus Sénéchal, il se dédommagera par la subdélégation des présans que vous lui avez fait perdre. Il semble même vouloir se vanger sur nous du tour que vous lui avez joué en lui otant une partie de son autorité, car il s'est vanté de nous bien pinser au premier tirage de milice. Il peut nous nuire en beaucoup d'autres occasions, et sans être prophète, je puis assurer qu'il le fera si vous ny mettez ordre.*

La seconde grâce non moins considérable que la première et de présenter à Monseigneur l'Intendant les corvées excessives dont cette paroisse est accablée, car sans comter *le sort* auquel nous sommes sujets et qui nous procure des frais infinis, nous avons toujours quelque compagnie en quartier à Callac, à laquelle nous fournissons lits et cazernes. Souvent il y passe des troupes pour aller ailleurs, et il nous faut les loger. *C'est nous qui charroyons pour ces gens de guerre jusqu'à des cinq six lieues*. Nous avons *deux étalons royaux* en Plusquellec seul, qui coutent beaucoup aux paysans. Nous avons été cette année par deux fois pendant quinze jours chaque, travailler aux fortifications de *Port-Louïs*. On nous oblige même d'aller raccomoder les grands chemins jusques aux portes de Carhaix, quoique nous aions raccomodé plusieurs fois ceux d'auprès de Guingamp et que nous aions chez nous comme vous le savez vous même un grand chemin très mauvais. Je n'exagère pas en disant que cette corvée de Carhaix a attiré seule en deux ans près de *six cents livres*, car mes paroissiens dont quelques

uns sont éloignés du chemin qu'on répare d'environ *six lieues*,
aiment mieux payer des gens de Carhaix que de les charoyer
eux-mêmes.

Vous rendriez un service signalé a votre paroisse de Plus-
quellec si vous obteniez quelle fut à l'avenir au moins quitte
des gens de guerre, et que les paroisses voisines comme Car-
not, Plourach, , Maël-Pestivien, Duault qui viennent
à nos marchés de Callac, qui en profitent, nous aidassent pour
les lits de camp des cazernes et charrois de troupes.

(formules de courtoisie.....)

Plusquellec, le 3^e Octobre 1746.

*
* *

B.

A MONSIEUR LE PRIEUR
DE L'ABBAYE ROYALE DE SAINTE-CROIX DE QUIMPERLÉ
A QUIMPERLÉ.

1747

MONSIEUR ET CHER SEIGNEUR,

Plein de confiance en vous et persuadé de la part que vous
voulez bien prendre à tout ce qui me regarde, j'implore votre
protection contre certaines personnes de Callac auxquelles
j'ai eû le malheur de déplaire, je ne sçais trop par quel endroit.

Vous avez ouï parler sans doute de l'affreuse calomnie dont
M. de Ploequellec a essayé de me noircir auprès de S. A. Mgr
le duc de Penthièvre pendant les Etats. On ne m'accusoit de
rien moins que d'une concussion de 213 livres à mon profit.
c'étoit me mettre la corde au col, si la chose eut été vraie, mais
grâce à Dieu, mes calomniateurs ont été confondus. J'ai été
déclaré blanc comme neige par Mgr de Penthièvre même sur le

mémoire justificatif que j'ai eu lhonneur de lui faire présenter avec les pièces au soutien, pièces parlantes et décisives. Le R^d Procureur qui a tout vu, vous en instruira à fond. Mais je ne suis pas encor entièrement justifié dans ce pays. M. de *Plusquellec et de Kervin* débitent effrontément partout que je ne dois la tranquillité dont je jouis qu'aux protections que j'ai eu et non à mon innocence.

Vous sentez, Mon cher Seigneur, combien ces faux bruits que je ne puis détruire entièrement me sont sensibles et préjudiciables même. Vous pouvez en quelque sorte réparer mon honneur, en ne suivant cependant que les impressions de la plus exacte justice.

Je me trouve à mon tour en état de mettre la corde au col de mes calomniateurs, *mais à Dieu ne plaise que je n'en profite jamais*. Je me serais contenté de certaines soumissions de leur part, mais on me les refuse. C'est ce qui m'engage à recourir à votre autorité. M^{tre} Raoulin pr et notaire par votre juridiction de Callac a signé en qualité d'adjoint le faux qu'on avoit dressé contre moi. Je l'appelle faux et un faux très avéré, car sans parler du fond de la pièce dont j'ai démontré les mensonges insignes, M^{tre} Raoulin a avoué au R. P. procureur en présence de M. de Kısac qu'il n'assista point du tout à l'interrogation des témoins prétendus, qu'il étoit même absent ce jour là, qu'il souscrivit le lendemain sans lire de quoi il s'agissoit, que l'enquête n'étoit pas de son écriture et qu'enfin M. de Ploesquellec l'a surpris et a extorqué sa signature. Le contraire est cependant porté expressément dans le procès-verbal, où il est dit que M^{tre} Raoulin leva la main devant les témoins et prêta serment. Le R. P. procureur a eu la bonté, pour me faire plaisir, d'ordonner à M^{tre} Raoulin de me venir faire des excuses, mais il n'a pas jugé à propos d'obéir, et ne se dispose ni ne veut même m'accorder aucune réparation.

Un homme de ce caractère est capable de tout, et peut accuser tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, et même si M. de Ploes-

quelles l'en prioit, je ne doute pas qu'il n'eut l'audace un jour de calomnier ses seigneurs mêmes ; il paroît par ce qu'il m'a fait qu'il est vendu à l'iniquité, d'autant plus qu'il est commis des controlles sous M. de Ploesquellec, et par conséquent son domestique. Je vous avoue, mon cher seigneur, que je serois flatté si vous vouliez bien destituer ce M^{tre} Raoulin de ses offices. Ce n'est pas par vengeance que je vous le demande, mais pour arrêter les autres dans la main de M. de Ploesquellec.

(salutations)

Au Chateau de Kalouan.

Le 7 fevrier 1747

*
* *

La Lettre de Missire Souben, dû 3 octobre 1746, fournit une contribution intéressante à l'histoire municipale de la Haute-Cornouaille, et laisse entrevoir ce qu'était, et ce que pouvait un *subdélégué*, supposé qu'il n'eût pas au cœur, la clémence d'Auguste ou les sentiments chevaleresques d'un Louis XII.

Ces deux Lettres révèlent, dans le Recteur, un grand acharnement contre M. de Ploesquellec et ses amis. Nous voulons croire qu'il étoit explicable, et tout expliqué pour les gens de bonne foi, par certains procédés peu honorables, peu avouables même, de la part de ces Messieurs à l'égard de Missire Mathias Souben, et que nous ne pouvons songer à rechercher. Mais il est vraisemblable que cette guerre eut sa part et son contrecoup dans le différend qui s'éleva entre le Recteur et sa paroissienne, pour peu que Madame de Kourien fut parente, alliée, amie ou cliente de M. de Plusquellec et de sa coterie.

Cela expliquerait facilement, la passion apportée dans tout cela.

II

EN COUR DE PARLEMENT :

La Dame du Carpont et Germaine de Kerguélen, sa nièce : voies de fait et injures à propos d'un petit commerce de détail.

(1674)

Ces quatre pages sur velin, provenant du Greffe du Parlement de Rennes, offriraient un cavenas préparé à souhait, pour monter, tout d'une pièce, un acte de comédie. Cet arrêt de la très-haute Juridiction, qui n'avait, sûrement dans la littérature dramatique, que le cadet de ses soucis, et la moindre de ses préoccupations, nous présente trois personnages de caractère bien défini, bien *croqué*, pleins de mouvements et *vivants*, et dont les gestes et les agissements sont *vécus* : une tante, noble Demoiselle de la Roche du Carpont, qui s'oppose, une nièce, Germaine de Kerguélen, qui propose, le Juge qui dispose !

La tante est âgée de soixante ans ou plus, aux derniers automnes ; la nièce compte vingt-deux printemps. La Dame du Carpont a recueilli cette dernière, par un immense sentiment de pitié : « *la mauvaise humeur de l'Intimée n'ayant pu compatir avec ses frères* ». C'est bien là ce que l'on nomme l'incompatibilité d'humeur, c'est-à-dire, que Demoiselle Germaine, prime-sautière de son naturel, franche et revêche, ne marquait pas toujours la même heure que Messieurs ses frères, cinq ou six gaillards qui n'aimaient pas la réplique, ni la discussion, ni les démentis : le foyer manquait, sans doute, du père ou de la mère, peut-être, des deux : on s'y chamaillait à loisir. Quant à Germaine, elle est nièce, et probablement, filleule de discret et noble Messire Germain de Kerguélen,

Théologal, Vicaire général de Cornouaille, Archidiacre et Comte de Poher, Recteur de Moëlan et d'Ergué-Gabéric : active, dévorée du besoin de se remuer et d'agir, aujourd'hui elle se serait livrée avec une passion débordante à tous les sports en usage, et en abus, chez nous gens du XX^e siècle. Nos bons paysans bretons avec une douce indulgence désignent les Dames de ce tempérament, sous le surnom de « *gaor, gavr* », la chèvre : mais M^{me} de Scudéry observe, en revanche que « ces personnes d'une humeur inégale et un peu capricieuses, ont pour l'ordinaire, beaucoup d'esprit ».

Le narré fait par l'avocat de l'appelante, nous apprend ce détail propre à frapper l'attention : Demoiselle Germaine, sa commensale, plaide contre sa tante et bienfaitrice, à l'âge de seize ans, devant la Juridiction du marquisat de La Roche, en Laz, et celle de Châteaulin. Madame du Carpont, ce n'était pas par plaisir ou même par vocation, mais par la fatalité des événements, elle aussi avait été jetée dans l'engrenage de procès interminables dès l'âge de treize ans : il s'agissait de la succession de son grand'père et de sa grand'mère, François de La Roche et Jeanne Le Heuc.

Au bout de 27 ans, tout finit par une transaction avec le seigneur et Dame de Laage, comme on le voit par le document qui suit.

.....*Lesquelles instances et appellations dessus peut engager les parties en un long procès à leur grande ruyne, perte et dommage, pour à quoy obvier et prévenir les douteux événements des Jugemants, ont sur le tout faict la présante Transaction* (1500 l. Tournois à payer par le seigneur de Laage). La Dame de La Roche se désistant de son appel et « reconnaissance quelle faict par ses présants de rellever prochainement desdicts seigneur et Dame de Laage..... « lesd. héritages possédées par lad. La Roche Dame du Carpont, *affranchy de toutes rantes féodales*... promettant de la garantir et libérer en cas que la dame du Carpont seroit poursuivye de la

part du seigneur marquis de La Roche ou de ses officiers touchant lesd. héritages, de prendre fait et cause pour elle.

Le seigneur de Laage faisant domicile au logis ou demeure à présent Maistre Jullien Pinot, procureur en la Cour, Rue Saint Georges, et la Dame du Carpont au logis ou demeure à présent Maistre Mathurin Blohio, aussy procureur en la Cour, Rue du puiz du Mesnil.

Faict et passé à Rennes en la maison et demeure d'Escuyer René de La Marqueraye, sieur de Villegontier, avocat en la Cour, en sa présance et son advis, arbitre convenu par lad. Dame du Carpont ; de noble homme François de Lourmel sieur de la Guihaudière, avocat, convenu par le seigneur de Laage *et aussy en présance de Messire Guy Autret, chevalier seigneur de Missirien, thiers arbitre respectivement convenu.*

MAHÉ, notaire Royal.

JAN BERTELOT, notaire Royal.

Après examen de cette transaction, on ne peut comprendre ce que la Demoiselle de Kerguélen dit de l'extraction assez terne et obscure de la famille de la Dame du Carpont. Elle se montrait bien difficile, il faut le dire.

Pauvre Dame du Carpont ! l'habitude est une seconde nature, et à force de plaider, elle en était, peut-être, bien arrivée à s'écrier comme la Comtesse de Pimbêche et d'Orvêche, etc. des *Plaideurs* de Racine (Acte I. Scène VII).

Mais vivre sans plaider, est-ce contentement ?

CHICANEAU : — *Quel âge avez-vous ? Vous avez bon visage.*

— *Eh ! quelque soixante ans.*

CHICANEAU. — *Comment ! c'est le bel âge pour plaider !*

La Dame du Carpont a frappé légèrement, effleuré tout doucement, la Demoiselle de Kerguélen, d'une petite canne pas beaucoup plus grosse qu'un *tuyau à écrire* : qu'elle fut de la grosseur d'une plume de cygne, la plus grosse et la plus

ferme pour écrire, ou de la ténuité d'une plume de corbeau, dont les plumes servent à tracer *les menües lettres*, la question n'est pas là, mais bien dans l'intention d'offenser, comme dans l'acte de *découeffier* l'interlocutrice.

Pour l'occasion qui fit sortir l'honorable Dame et tante de l'égalité de son caractère ? — Ce fut la prétention de sa nièce de tenir un petit commerce *de débit*, ou de détail.

Non, Germaine de Kerguélen, n'était pas de son temps. Elle avait deviné les temps à venir où pourvu que ce soit, honnêtement et loyalement, tout effort est permis à une femme, de travailler à faire honneur à ses affaires et à assurer son morceau de pain quotidien.

Nous venons de dire que Demoiselle Germaine de Kerguélen, Dame de Roscazre se fut adonnée aux *sports*, pour dépenser son besoin de mouvement : attendez, nous allons, pour un peu, trouver en elle, un adepte de *féminisme* avant la lettre !

Qu'arriva-t-il après l'arrêt de la Cour ?

Ces femmes reprirent encore, sans doute, la vie commune, mais nous le craignons, les caractères de la tante et de la nièce étaient trop semblables et trop ressemblants pour être assortis : comme on le dit de certains mariages préparés de longue main, contractés et conclus, les conjoints se ressemblent, souvent trop par l'humeur et le caractère, pour arriver à se compléter dans une union où on doit rencontrer des qualités solides, formant un capital, mais différentes et diverses, de manière à ce qu'il n'y ait défaut d'aucune sorte, et qu'elles se complètent l'une par l'autre, chez les deux conjoints de la Communauté.

*
* *

Du dix huictiesme avril mil six cens soixante quatorze.

ENTRE Damoiselle Janne de la Roche Dame du Carpon
appellante d'adiournement personnel ordonné en la Juris-

diction de Chasteaulin le vingt septiesme aoust mil six cens soixante huict et anticipée, Maistre Georges Justel procureur et Primaiguiier advocat d'une part, et Damoiselle Germaine de Guerguélien Dame de Roscazre Intimée et anticipante, M^{rs} Mathurin Madeline procureur, de Lescandu advocat, d'autre part.

PRIMAIGUIER pour l'appellante a dit que la cause du procès est venue d'indignation que l'intimée a eu d'avoir perdu un procès contre l'appellante, sa bienfaitrice, et laquelle l'a norye et logée par un long espace de temps, la mauvaise humeur de l'Intimée n'ayant pu compatir avecq ses propres frères. L'appellante est une damoiselle aagée de soixante ans et plus, et l'Intimée de vingt-deux ans ans seulement, laquelle sortant de l'audiance de Chasteaulin où elle avoit perdu un procès contre l'appellante, luy proféra plusieurs injures et se mist en estat de frapper l'appellante, laquelle voullant la repousser la découeffa, et comme ladite Intimée vouloit redoubler et lui sauter au visage, elle demeura d'accord qu'elle lui donna un coup d'une petite canne qu'elle portoit à la maison qui n'estoit pas plus grosse qu'un bon tuyau à escrire, dont elle ne luy fist aucun mal, et s'estant ladite Intimée plainte audict Chasteaulin, elle obtint arrest d'adiournement personnel contre l'appellante laquelle en Releva des lors apel qui est demeuré l'espace de cinq ans et plus sans suite, *l'Intimée estant mesme depuis* retournée demeurer avec lad^e appellante, n'ayant pu s'accommoder avecq aucun autre tant son humeur est discordante, et voulant *faire un commerce de débit* dans la maison de ladite appellante qui ne le voulût souffrir comme indigne de leur qualité, aussi qu'avoient fait les frères de l'Intimée. Elle l'en blasma, ce que n'ayant été souffert par l'Intimée, elle a faict renestre l'appellation dudit adjournement personnel, et laquelle appellante prétend estre bien fondée, estant inoui que pour une réprimande et pure correction d'une tante à une niepce, on décrète, joint qu'elle avoit plus subject de plainte que l'Intimée et par ces moyens ledit Prymaiguiier a conclu à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal jugé, corrigeant et

réformant et faisant droict au principal, l'Intimée sera condamnée à reconnoistre l'apellante femme d'honneur, non nottée d'aucunes injures et aux despans des causes principales et d'apel.

DE LESCANDU pour l'Intimée a dit qu'il est vray que ce procès est la suite d'un autre que l'appellante a perdu contre l'Intimée par sentence de la jurisdiction du marquisat de La Roche, qu'il est aussi vray qu'il y a différence d'age entre les partyes, *mais aussy de qualité, l'Intimée ayant l'honneur d'estre damoiselle sortye d'une fort antienne noblesse et l'apellante de condition commune*. Laquelle sortant de l'auditoire dudict Chasteaulin donna plusieurs coups de canne à l'Intimée, la découeffa et maltraita extraordinairement ; de quoy ayantprésanté sa plainte et informé *concluement*, elle obtinct le décret d'adjournement personnel apellé auquel ladite appellante est visiblement sans grief, à quoy il a conclud et que le procès de ladite appellante soit réglé à l'extraordinaire et qu'elle soit condamnée aux despans.

DU BOISBAUDRY pour le procureur général du Roy, par le récit du faict et raport des charges a conclud à ce que l'apellation soit mise à néant, ordonne que ce dont il a été apellé sortira son effect et que l'apellante sera condamnée en l'amande et faisant droict au principal qu'il plaira à la Cour évoquer, l'apellante soit condamnée en telle somme qu'il plaira à la Cour régler pour réparation vers l'intimée.

LA COUR a mis l'apellation au néant, ordonné que ce dont a esté apellé sortira son effect, condamne l'appellante en douze livres d'amande au Roy, et faisant droit au principal que ladite Cour a évoqué et évoque, condamne ladite appellante de payer à l'Intimée la somme de cent cinquante livres pour réparation et despans des causes principales et d'apel.

Collationné.

Extrait des Registres de Parlement.

J. LE CLAVIER.

III

**UNE JEUNE PAYSANNE DE COMMANA
ET LES NOBLES DAMES DU BOIS DE LA ROCHE.**

(COUR ROYALE DE LESNEVEN, 1687).

Dans le *Bulletin de la Commission diocésaine d'Archéologie* (Quimper, 6^e année, 1906, p. 164) (1). MM. les chanoines PEYRON et ABGRALL reproduisent la réponse que faisait M. Po-deur, Recteur de Commana, aux différentes questions posées par Mgr. De Lamarche dans son Enquête de 1774, *sur la Mendicité*, ses causes, ses effets, ses remèdes. Parlant de ses paroissiens il n'hésite pas à proclamer que « ce n'est pas le voisinage des villes et des grands chemins qui les invite à mendier, mais la proximité des foires et des marchés dont le nombre est si excessif qu'il s'en tient tous les jours, le vendredi excepté, à Commana et dans les environs à peu de distance. L'on y va en foule pour mendier ou pour voler, et enfin pour avoir occasion de boire et de dépenser, et par là, augmenter le nombre des mendiants et des voleurs ».

La paroisse de Commana, par sa situation topographique, lieu de passage sur la route de Quimper à Morlaix était destinée, à cette époque, à être un centre de foires et de marchés fréquentés et achalandés. C'était une porte pour entrer de Léon en Cornouaille et *vice versa*, un point de jonction et de rencontre entre pays différents de culture, de productions et d'industries, où les intéressés pouvaient se donner rendez-vous pour échanger ce qu'ils avaient contre ce qu'ils n'avaient pas. Cette importante paroisse comptait nombre de carriers et de tisserands, et, arrosée de multiples ruisseaux et grâce à ses herbages, beaucoup de nourriciers de bêtes à cornes, ainsi que

(1) Notices sur les paroisses : *Commana*.

de meuniers. En revanche on n'y récoltait pas de blé : M. Podeur, dit, en la lettre précitée, que les métiers de tisserands éloignaient ses paroissiens de l'agriculture et les habitaient à négliger tout essai et tout effort pour améliorer leurs terres. En revanche, s'ils n'avaient pas de blé, ils transformaient en farine celui qu'on leur apportait d'ailleurs.

Un jour de marché de Commana, au commencement d'avril 1687, fut signalé par un évènement qui dut fournir ample matière aux conversations et aux commentaires du public de l'endroit et des environs : M. Du Bois de La Roche, en pleine place, sans que personne n'y comprit rien, de but en blanc, se mit à *bastonner* un paysan aussi connu qu'estimé dans le pays, Guillaume Bellec (1), père d'un prêtre de Commana (2).

Matthieu Messenger, maréchal-ferrant, du lieu noble de Langle, en la paroisse de Plounéour-Ménez, 26 ans, nous fait un détail précis de l'emploi qu'il avait fait de sa matinée, ce jour de marché, et des évènements dans leur succession exacte. Arrivé à Commana, il se rendit directement à la maison où Messire Alain Bellec fait les écoles, au Bourg même. Il y allait pour porter sa provision de pain pour la semaine à Jean Picart, son neveu « demeurant et estudiant avec ledit Bellec ». Il avait rencontré « trois demoiselles à luy inconnües et qu'on luy dit après estre, deux d'elles sœurs du sieur du Bois de La Roche Bouvans, propriétaire de Commana ». Avant midi, il se trouva avec elles chez le prêtre Bellec et les vit monter dans sa chambre pour lui demander si sa sœur Marguerite n'était pas là, et ne l'ayant pas trouvée « elles restèrent quelque temps dans la chambre pour l'attendre *badi-*

(1) Enquête d'office faite par la Cour de Lesneven vaquée par le Bailli, le 25 avril 1687 : six témoins interrogés.

(2) Le *Bulletin de la Commission diocésaine d'Archéologie* donne la liste des Recteurs : « 1682, Yves Messenger. 1688, François Crenn (résigne), 1688, 1700. Matthieu Paul ; mais il ne fournit pas le catalogue des prêtres auxiliaires et curés avant le concordat. Nous n'y trouvons donc Alain Bellec.

nants, ce pendant (1), avec des jeunes enfans escolliers qui y estoient ». Puis elles descendirent dans la cuisine, où venait d'arriver Marguerite Bellec. « Elles luy demandèrent *pourquoy elle avoit eu querelle avec une autre fille du Bourg, sur quoy ladite Bellec répartit qu'elles ne debvoient s'en intéresser puisqu'elle ne les avoit jamais désobligé et que ladite fille n'estoit pas native de la paroisse*. Sur cella après plusieurs paroles de part et d'autre, l'une des Demoiselles leva le bras et voulust descharger un soufflet à lad. Bellec, lequel elle auroit reçüe sans qu'elle porta la main pour parer le coup et ensuite courut incontinent dehors et sotta par dessus le fossé dans un champ proche, et fut incontinent suivie par lesd. Demoiselles entre lesquelles et la dite Bellec, le fossé les séparant, il y eut quelques raisonnements et menaces de la part des Demoiselles, *entre autres que sy lad. Bellec seroit allé à la grand'messe et qu'elles l'y auroient trouvées, elles l'auroient descoueffée à la vue de toute la paroisse et outre maltraitée* ».

« Après quoy Matthieu Messenger quitta la demeure de Messire Bellec ».

Nous relevons dans cette partie de la déposition que les Dames du Bois de La Roche eurent avec Marguerite Bellec une altercation des plus violentes, compliquée de voies de fait ; le témoin n'a retenu que ceci : il était question d'une jeune fille du Bourg qui s'était disputée avec Marguerite Bellec et dont ces Dames étaient coëffées, *quoiqu'elle ne fut pas native de la paroisse*. Nous relevons encore les menaces faites d'un scandale à provoquer en face de la paroisse, dans l'Eglise même. C'était bien arrêté dans la volonté de ces Dames peu manières et peu bénignes : nous les verrons mettre cette vengeance à exécution.

Quoiqu'il en soit, Matthieu Messenger se rend directement au Marché, il presse le pas en entendant s'élever *un cri de*

(1) Pendant ce temps.

force, il voit M. du Bois de La Roche frapper Bellec *qui tenoit son bonnet à la main*, et ensuite rendre à un prêtre le baton qui lui avoit servi : ce prêtre était Messire Jean Martin.

Jean Pichon (1) « masson et picqueur de pierres » de Vauguérau-Bihan, en Commana, 42 ans, nous représente le vieux Bellec, noble dans l'humilité de son attitude, tenant son bonnet, et « *faisant sa révérence audit sieur du Bois de La Roche ; disant qu'il le remerciait : qu'il estoit âgé de soixante cinq ans et que c'estoit les premiers coups de bastons qu'il avoit eu pour tous les bons services qu'il avoit rendus à son deffunt père !* »

Le deuxième témoin, René Person, de Vauguérau « *tireur d'ardoises* » a vu le seigneur de Commana décharger un coup de canne à Bellec *à travers les espauls* ; le 4^e déposant, Pierre Quémeneur, *porteur de bled* du terrouer de Botmeur, paroisse de Berrien, Evesché de Cornouaille, « a ouï par le vulgaire commun que M. Du Bois de La Roche a donné *des coups* », conformément à ce que déclare Jan Quémeneur, « *blastier* », et René Pichon « *marchand de Bled* » à Botmeur, qui lui a vu le seigneur donner *trois à quatre coups* à Bellec. Nul ne sait « *à cause de quoy* ».

Dans leur seconde plainte aux juges Royaux de Lesneven, du 17 juillet 1687, Guillaume Bellec et sa fille déclarent que la *Demoiselle de Langle*, sœur du sieur Du Bois de La Roche, accompagnée de la *Demoiselle de Keradenec* et de *Lesviec* maltraitèrent excessivement Marguerite Bellec, dans la maison de Messire Allain Bellec, « *chez lequel elle demeure pour luy rendre ses petits services* ». Cela fait, elles se rendirent au marché, où « *elles firent triomphe de leurs action et animèrent sy fort le sieur Du Bois de La Roche qu'ayant apperçu le suppliant dans le marché, qu'y ignoroit lesd. excès qu'y venoient d'estre commis en la personne de sa fille* », mit à

(1) 1^{er} témoin du 25 avril 1687.

l'épreuve sur son dos et ses épaules la solidité de la canne de Messire Jean Martin.

Un quart d'heure après, on vit Alain Bellec accourir, montrer les espauls de son père à quelques particuliers dudit marché, et ledit interrogé, Matth. Messenger, *les vit tout contus et meurtris*.

Bellec ne perdit pas de temps pour déposer sa plainte, pour se mettre sous la sauvegarde du Roi et de la justice, et se faire visiter par un chirurgien Juré : nous donnons ici l'intéressant constat de l'homme de l'art.

Extrait des Registres des Rapports du 16 avril 1687.

Nous maistre chirurgien Juré, *Lieutenant du Premier chirurgien du Roy* certiffie..... avoir visité, pansé et médicamenté Guillaume Bellec... auquel j'ai remarqué toute l'espaule et bras senextre contus et meurtris, comprenant ladite contusion les muscles trapezeurs soubzespineux deltoïde brachial et estandeur du coulde de couleur noire et livide accompagné de tumeur et enflure : ce quy a esté faict en apparence par Instruments *orbes* (1) et contondans comme gros bastons, *massues* ou autres faisant semblast effect, et attandu que l'action desd. muscles blessés par le moyen de la dilacération des fibres d'iceux, extravasion et transudation du sang sous les téguments, Icelluy Bellec ne peut se servir ny remuer son dit Bras qu'avec grande peine, à quoy eu esgard, il luy sera adjugé pour le penser et médicamenter la somme de trante six livres à augmenter en cas d'accidant.

Signé : LE NORMAND.

quy a receu pour façon du présent *trois livres quatre sols*.

Sur les conclusions du Procureur du Roi, par sentence du 29 avril, le Bailli de Lesneven, Olivier Laigle, sieur de Villeroche, faisait assigner le seigneur de Commana « pour estre

(1) *Orbe*, terme de chirurgie qui se dit des coups qui font des contusions, qui ne viennent pas d'instruments tranchants qui entament la peau, mais d'instruments contondants. (Cf. *Dictionnaire de Trévoux*).

ouy » : il adjugeait, en outre, au plaignant 42 l. pour médicaments et aliments. Nous n'avons pour nous guider sur les événements qui se produirent ensuite que l'exposé que nous trouvons dans la deuxième plainte, plus haut citée, celle du 17 juillet.

« Ledit sieur Du Bois de La Roche ayant appris les suites qu'on faisoit contre luy et que mesme ne pourvoir se dispenser d'une punition sévère pour avoir assaziner le suppliant dans un lieu public, pour en empescher l'effect, *fist mettre requeste par la Damoiselle de Langle sa sœur devant Monsieur le Marquis de La Coste, ou exposant faussement* avoir esté maltraictée par lad. Margueritte, elle requist qu'il luy eust plu commettre celluy qu'il eust trouvé à propos pour vacquer à son information, ce qu'il n'estant point, instruit de louttes ces violances et comme cette Jurisdiction estoit desja saizie de l'instance criminelle, il commit le *sieur de Corran*, Lieutenant de la Mareschaussée, lequel a deub vacquer à une enqueste de quelques témoins quy sont tous domesticques et fermiers dud. sieur Du Bois de La Roche, gens corrompus et à sa dévotion. De laquelle procédure Bellec n'a jamais eu cognoissance *jusqu'au 22^e juin* dernier. Estant dans l'Eglise de Communa pour faire ses dévotions, elle fut appréhandée aux pieds du tribunal par le nommé de La Croix, archer de la Mareschaussée, accompagné dudit sieur Du Bois de La Roche et de la Dame sa compaigne, et la traïsna publicquement hors de l'Eglise sans en dire le motif jusqu'à ce qu'elle fust dans cette ville où il la constitua prisonnière de l'ordre du seigneur Marquis de La Coste sans luy voulloir dire plus particulièrement les raisons ny luy donner *autant* et coppie du Jugement en vertu duquel l'emprisonnement se faisoit.

Mais ayant été sollicité par gens d'honneur à luy donner coppie de l'ordonnance de Monsieur de La Coste, il la luy donna sur papier, et commandement et injonction à ces archers de constituer ladicte Marguerite Bellec prisonnière laquelle il condamna à une prison d'un mois, passé duquel

il ordonna quelle seroit reprise par le mesme archer et ensuite reconduite au bourg de Commana devant la grande messe, à l'issue de laquelle il ordonna que la dicte Bellec demandera pardon à la Demoiselle de Langle, en présence du Recteur, Prestres et gentilshommes et du peuple, des prétendus excès quelle suppose avoir esté commis en sa personne et de le supplier de luy remettre son offance, en sorte qu'on a retenu ceste fille prisonnière aux prisons de ce siège jusques au douziesme de ce mois, et on prétendoit la laisser un mois dans les fers et dans la souffrance, et ensuite luy faire demander un pardon public contre toute justice, *sans qu'il a plu à la Cour* (1) luy donner la liberté par son arrest du neuffiesme de ce mois.

En effect il est constant qu'elle n'a jamais maltraité la Demoiselle de Langle et qu'au contraire ce fust elle quy fust battue extrêmement et maltraitée chez elle, la surprenant dans les moments qu'elle y pensoit le moins et en l'absence de son frère.

Voici, en effect, l'arrêt du Parlement qui solutionnait le conflit de pouvoirs introduit par l'intervention du Marquis de La Coste, dans cette affaire toute de passion et de colère.

Arrest de la Cour qui ordonne que les portes de prisons seront ouvertes à Marguerite Bellec, avec la signification au bas :

Veu par la Cour La Requette de Guillaume Bellec... et sa fille, par laquelle, pour les causes y contenues, il requéroit quil plust à ladite Cour voir les escripts Randu contre le sieur Du Bois de La Roche à requeste dud. Bellec, *l'autant de l'ordonnance du sieur Marquis de La Coste*, extrait d'escrou des prisons de Lesneven justifiant de l'emprisonnement de Margueritte Bellec, en consequence ranvoyer sa plainte des faicts et violances comises... pour en informer et autres faicts résultans, la renvoyer devant les Juges Royaux de

(1) Pour : *s'il n'avait pas plû à la Cour.*

Lesneven ; ...auxquels il seroit enjoint leur faire bonne et briefve justice et ce pendant ordonner que les portes des prisons luy seroyent ouvertes avec deffiance audit La Croix et autres, huissiers, archers et sergents d'attenter à sa personne à *peine de mil livres d'amande* et de punition corporelle, sauf au procureur général à prendre *telles conclusions qu'il viroit pour l'intérêt public.*

La Cour ordonne, etc.

Vannes, ce 9^e Juillet 1687.

J. LE CLAVIER.

Signification fut faite de la déclaration de la Cour par Jacques Sutton, sergent Royal, paroisse de Saint-Michel, à M^e François Morineau, geollier.

Immédiatement, Marguerite Bellec fut mise en liberté, le 12 Juillet 1687.

Les Dames du Bois de La Roche allaient donc, si ce n'est capituler, du moins mettre une sourdine à leur acharnement, et se montrer respectueuses des avertissements de la justice avec toutes les réserves de droits ?

M^e Godefroy, Procureur du Belloc va nous démontrer le contraire.

Mais il y a plus, c'est que depuis ces premiers excès la Demoiselle de Langle ne cherchant que l'occasion de maltraiter Marguerite Bellec ; l'ayant appercüe le dimanche de l'octave du sacre dans la procession du saint sacrement avec les autres filles, elle croiza le chemin et alla la trouver dans son ordre (1), ou elle luy donna un coup de poing dans le visage, sans luy dire aucun mot : ... faict dont la supliante informera aussy bien que des autres excès commis en sa personne, pour lequel effect et parceque l'ordonnance de Monsieur de La Coste faisoit faire difficulté de recepvoir sa

(1) Dans le rang qu'elle gardait dans la procession.

plainte en ce siège, elle a esté obligée d'avoir recours à l'autorité souveraine de la Cour.

Vous plaize, Messieurs, etc., etc...

.....

Signé : GODEFROY, Procureur.

La Cour Royale de Lesneven accueillit favorablement cette réclamation, comme on le voit par l'ordonnance au pied de la plainte, et les exploits à témoins furent signifiés dès le 19 Juillet.

Veue l'arrest de la Cour en attaché du 9^e de ce mois, et y ayant esgard nous avons receu la plainte et permis d'informer d'office des faicts en icelle, et pour faciliter la preuve de faire fulminer lettres monitoriales, et cependant avons mis les supplians en la protection du Roy et de la justice avec les deffances requises.

Expédiée à Lesneven, le 17^e juillet 1687.

Ainsi signé : OLL. LAIGLE, Bailliff.

*
* *

On recueillera dans les quatre dépositions dans l'Enquête d'office du 19 Juillet sur la seconde plainte des Bellec, père et fille, les éléments d'un récit où le coloris et le dessin sont d'une grande fraîcheur et les personnages admirablement rendus. La scène dans l'église et le cimetière est joliment donnée et les témoins sont certes des témoins qui ont vu, de leurs yeux, vu.

Le premier d'entre eux est *François Fily*, 31 ans, texier et mesnager au village de Monguer bras, en Commana.

« Dépose qu'un certain jour de mardy, jour de marché, il y a trois mois, estant allé à Commana pour achepter de la farine, il la rendit chez Messire Alain Bellec prestre dudit bourg de Commana en attendant qu'il auroit faict ses autres affaires, qu'en l'instant où il entra dans laditte maison, il

fust surpris de voir la Damoiselle de Langle sœur du sieur Du Bois de La Roche toutte esmeu de collère donner à Margueritte Bellec, sœur dudit prestre, un soufflet. Le déposant ne put savoir le subject dudit maltraitement d'antreux, *veu que ladicte Damoiselle de Langle parloit en françois comme aussy ledit sieur Bellec prestre et qu'il ne le sçoit pas*. Ce quy luy fist sortir hors ladite maison par la porte donnante sur le jardin, et ayant destourné dans led. jardin pour les regarder, il vit lad. Bellec toutte descoueffée ayant sa coueffe dans sa main et lorsqu'elle sortist de lad. maison pour courir dans le chemin qui conduict de la maison à l'Esglize, il remarqua lad. Damoiselle de Keradenneec donner un coup de pied à lad. Bellec par derrière et le depposant continua ensuite son chemin pour se rendre en sa maison.

Enquis dit qu'il vit un Dimanche, il y a environ un mois après la grande messe, lad. Bellec sortit de l'Esglize après le sieur Du Bois de La Roche et un archer, lesquels entrèrent tous trois dans la maison presbytérale dud. Commana. Il ne put scavoir le subject pour lequel elle alloit après eux ». Et est sa déposition.

Le second témoin nous rapporte, en toute sincérité sans doute, certains propos en langue verte et peu gazés, mais échangés, toutefois, en bon et *vulgaire langaige breton*. C'est *Guillaume Le Bihan*, mesnager et vallet domesticque d'Allain Martin hoste débitant vin, au bourg de Commana, 25 ans. « Dépose qu'il y a trois mois environ, travaillant dans le champ de son maître, au bourg, il fust surpris dy voir rentrer un peu avant midy, Marguerite Bellec toutte descoueffée et sa coueffe dans la main suivie des Damoiselles de Langle de Keradenneec et de Lesniec et ne put scavoir le mottiff pour lequel lesdites damoiselles suivoient lad. Bellec, *attendu quil ne les entendit rien dire en bretton que ce qui suit*, que la Damoiselle de Langle dit à lad. Bellec *qu'elle estoit en chaleur, à quoy elle répartit à lad. Damoiselle quelle estoit aussy bien en chaleur qu'elle*. Apprés quoy elles sortirent du parc, et ne sçavoir ce qu'il y eut ensuite entre eux ». Est sa déposition.

Margueritte Guyader, du village de Keraman, demeurant avec sa mère, Catherine Tanguy, 41 ans.

« Il y a eu un mois, un dimanche estant dans l'Eglise de Commana à l'issue de la grande messe, elle fust surprise de voir un homme quelle ouid apprés estre un archer prendre et saisir au corps Margueritte Bellec qui estoit au pied du confessionnal du sieur curé parmy ceux qui tachoint se confesser avec ledit sieur curé qui estoit au confessionnal, et commença à la traisner à l'ayde de lad. Dame du Bois de La Roche et de la damoiselle de Lesvieg, et en effect, elle fust traisnée jusques à l'autel de saint Sébastien ou ayant rencontré le sieur Bellec prestre. Il leur dit qu'il n'auroit pas laissé sa sœur sortir de la terre béniste qu'au préalable il n'eut sçu le subject, ce quy fist à l'archer tirer un papier et le donner au sieur Bellec. Alors, il dit que sa sœur seroit allée avec eux. Comme ils parlaient français elle ne sait ce qui se disait ». Est sa déposition.

Le quatrième témoin, Françoise Cren dépose dans les mêmes termes.

*
* *

Essayons de *réaliser* les divers détails, les différents renseignements que nous venons de rapporter d'après la copie non signée de ces quelques pièces de procédure, et d'en tirer une narration soutenue, continue, véritable ou du moins présumée, des faits.

Les « grandes dames » s'occupent volontiers du mariage de leurs inférieures. Cela a pû arriver à la noble Demoiselle de Langle, à sa sœur et à sa cousine. Elles avaient *en train* un mariage pour une jeune fille « *qui n'estoit pas de la paroisse* » ; tout allait à souhait lorsque Marguerite Bellec intervint. Rivale décidée et point habituée à porter sa langue dans la poche de son tablier, elle contrecarre les desseins de ces Dames. Ce qui nous porte à croire à quelque chose de *matri-monial* dans cette aventure, c'est le propos un peu gras tenu

aux champs et retenu par Guillaume Le Bihan et rapporté plus haut, équivalent à dire que Marguerite Bellec n'avait en tête que le *conjungo*.

Quoiqu'il en fût, mises hors d'elles-mêmes par des nouvelles fraîchement entendues sur ce sujet, ces Dames se rendent chez Messire Alain comptant y trouver sa sœur et lui *laver la tête*. Après l'escarmouche, elles se rendent à la place du marché pour raconter à M. Du Bois de La Roche le résultat de leur visite et les insolences de cette fille..... Tout émues elles lui font partager facilement leurs exagérations et leur indignation. Juste à point, il voit le vieux Guillaume Bellec et profite, sans plus de réflexion et plus ample informé, pour le bastonner, ou mieux pour battre la fille sur le dos de son bonhomme de père.

Le paysan de Commana sait qu'il y a des Juges à Lesneven et qu'il n'avait pas à attendre l'aurore de 1789 pour leur réclamer Justice.

M. Du Bois de La Roche, lui-même, se rend compte que l'affaire est mauvaise. Il s'adresse au Marquis de La Coste, Lieutenant du Roi dans les quatre Evêchés de Basse-Bretagne, fort digne homme, au demeurant, mais qui pour se rendre officieux, ou bien, trompé par les rapports qu'on lui a faits, ordonne l'incarcération de Marguerite Bellec. Les pouvoirs des Lieutenants du Roi, discrétionnaires jusqu'à un certain point, se trouvaient encore, dans leur vigueur, mais déjà battus en brèche par les *Robins*. Les Juges Royaux de Lesneven et nos seigneurs de Parlement furent enchantés d'avoir justice à rendre, mais par surcroît, de rencontrer l'occasion de rappeler au Lieutenant du Roi qu'il ne devait pas entreprendre sur leur terrain.

Marguerite Bellec eut à subir de nouvelles attaques, Elle se défendit et fut défendue, et il ne nous déplait pas que cette petite paysanne eut gain de cause contre de « hautes et puis-

santes Dames », ne serait-ce que pour y trouver un démenti aux balourdises de certains gens, aussi prétentieux et pédants qu'ignorants qui défont l'histoire au gré de leur passion de secte.

IV

LES RELIGIEUSES URSULINES

du Couvent de Carhaix et le fermier des Halles et Coutume de cette ville.

(COUR ROYALE DE CARHAIX 1721.)

Extrait des registres du Greffe du siège Royal de Carhaix.

Du samedi second jour du mois de mars 1720.

Audience tenue par Monsieur le Sénéchal, assisté de Monsieur le Bailly, présentant le sieur procureur du Roy.

Mathieu Le Jalloux fermier des Halles et Coutume de cette ville, deffenseur originaire et de sa part demandeur en requête scellé, vérifié et contrôlé les premier et seizième d'avril, Merrien, procureur, Lucas avocat.

Contre les Révérandes dames Urselines de cette ville, Pourcelet, procureur, Pourcelet avocat, et leur vallet domestique demandeur en requeste du 27^e Janvier dernier, Le Greet, procureur.

Nous après avoir ouy les advocats des parties et le procureur du Roy, faulte à celle de Pourcelet d'avoir représenté leur titre d'exemption par elle allégués, les avons condamnés de payer à l'advenir audit Jalloux en laditte qualité les droits de coutume et de vente des danrées quelles fronts vendre en cette ville suivant les pancartes, luy faisons deffence de rien exiger au delà sur les peines qui échent, et avons condamné les demanderesses aux dépens, et faisant pareillement en la requête de la partie Le Greet, avons condamné ledit Jalloux en ses dépances personnelles, luy faisant deffance de tomber en pareille faute, ainsy signé

Floch pour le Greffe, et plus bas scellé à Carhaix, ce 18^e May 1720 par Floc'h pour le commis qui a reçu 30 s.

Jalloux fait signifier cette sentence du 2 mars 1720, par l'huissier Jean Le Josse, aux Ursulines, le 17 Juin suivant, protestant de faire incessamment et de jour et d'heure à autre, taxer et liquider les despens lui adjugés, et de se pouvoir contre le préjudice qui lui est porté. Notifié cet exploit et laissé copie à la *Mère dépositaire du Couvent au parler.*

Suit un constat du XI Janvier 1721, par ministère d'huissier :

Il est vray ainsi que par santance randue au Siège Royal de Carhaix, le 2^e mars 1720, au proffit de Matthieu Le Jalloux à l'ancontre de Révérandes dames Ursulines de cette ville, par laquelle il est ordonné que lesdites dames payeront aud. Le Jalloux les droits de coutume et de vente sur les les danrées qu'il en fairont vandre en la ville suivant ses pancartes avec deffances de rien exiger au della, à quoy ledit Jalloux a esté condamné par santance le 7^e décembre 1720... — Au préjudice de tous lesquels susdits jugemants, ledit Jalloux a empesché le vallée domestiques desdits dames Ursullines d'enlever du marché de ce jour de samedi 11^e Janvier 1721, huit sacs de bled saigle que ledit domestique a achepté pour lesdites dames... Ledit domestique s'estant mis en estat de les enlever pour les rendre chez lesd. dames Ursullines, il a esté opposé par Le Jalloux, non obstant toutes ses bonnes remontrances, après luy avoir fait connoitre que lesd. dames sont exemptes du droit de coustume sur les denrées qu'elles font achepter pour leur provisions et que la santance du 2^e Mars ne les y obligent que pour les denrées quelles fairont vandre. Le domestique ayant donné advis à la communauté par la supérieure fit chercher M^e Joseph Dalmas premier huissier audiencier et le requite de se transporter avec le domestique au marché au blé vis à vis la prison, auquel les religieuses avaient donné de l'argent pour payer l'achat du seigle : Dalmas prend comme témoin Me Jean Hamonic sergent Royal du

siège et M^e Jean Jourdren sergent inférieur pour faire sommation à Le Jalloux de laisser prendre livraison des sacs de blés dûment soldés. Celui-ci s'y oppose, en présence d'un autre témoin, M^e Bernard Lellouet, sergent demeurant à Poulfanc, trève de Kergloff, déclarant *qu'il ne souciait pas des sentences portées et « qu'il en étoit appellant »*, et que les sacs n'auraient été enlevés « qu'au préalable, il n'eust esté payé six deniers par chaque sac de bled ». Sommé de signer, Jaloux refuse de le faire. Les vendeurs réclament leurs sacs vides, ce qui leur est refusé. Le domestique du monastère et les vendeurs déclarent alors tout abandonner sur place aux risques et périls, sauf à se pourvoir, vers Le Jalloux et tous autres droits réservés.

Dont procès-verbal « de rébellion » signé des huissiers et sergents, qui en font répétition le 17^e Janvier, en la Chambre du Conseil du siège.

DU 15 JANVIER 1721.

MESSIEURS LES JUGES ROYAUX DE CARHAIX.

Supplient humblement les Révérendes dames Ursulines de la ville et Communauté de Carhaix. Disantes qu'elles ont le malheur d'avoir affaire à Mathieux Le Jalloux coustumier de cette ville, lequel en cette qualitté, par un mépris formel et attentat à vos diflérents jugement, tout a fait condamnable, insulte aux dames Religieuses Ursulines tous les marchés et foires qui se tiennent en cette ville, soubs les spécieux prétextes d'un droit de coustume auquel il a voullu mais en vain les assujettir contre tout droit et fondement à payer sur les bleds et autres denrées qu'elles eussent acheptées, quoique pour leurs seules provisions et subssistances de la communauté, cette question se trouve applanie et décidée par différents jugements et notamment par vos sentences des 2^e Mars et septième décembre 1720.

Quoy qu'il en soit, et malgré qu'on ait condamné par diverses reprises led. Le Jalloux de n'exiger aucun droit de coustume desd. R. Dames, surtout pour ce qu'elles eussent achepté pour leurs provision, est de représenter et afficher

en lieu public et nottoire la pancarte au soutien de ce droit, le tout sur les conclusions de Mons^r le procureur du Roy, ce Jalloux méprise et foule aux pieds l'une comme l'autre de ces dispositions de vos sentences et jugements. Il a encore par un dernier trait d'insulte, arrêté, pris et emporté samedy dernier, onziesme de ce mois, le nombre de huit sacs de bled seigle que lesd. dames avoient fait achepter pour la Communauté, savoir quatre sacs du vallet de Monsieur de St-Germain, un de Jacques Le Guen et les autres de Jean Le Pichon, d'Yvon Collobert et de Louise Rivoal, desquels bleds esgalement que des sacs led. Le Jalloux s'est impunément muni et saisi bon gré malgré, *de sorte que les Dames sont sans bleds quoy que payé, et les particuliers sans leurs sacs qui ne doivent rien aud. Le Jalloux, ce qui dégénère en larcin et vol public dont il est de conséquence d'avoir raison.*

Les dames Ursulines pour cet effect furent consultées de faire une sommation récordée audit Le Jalloux et restituer tant le bled que les sacs aux particuliers susnommés, à laquelle Le Jalloux répondit encorre arrogant et sans respect aux Jugements, disant qu'il ne s'en souciait pas et et refusa formellement de rendre le bled et les sacs.

Il est à remarquer qu'il avoit précédemment pris un cochon et un sac d'avoine aux dames qu'il n'a point encore rendu. Il s'empare de tout ce qu'il peut et s'en bénéficie. Il y a cependant, *comme on a l'honneur de le remontrer*, des jugements qui l'y condamnent avec deffances expresses d'y contrevenir et des cautionnements en conséquence. On ne sçoit donc plus quelle mesure prendre ny garder avec led. Le Jalloux. Il n'obéit point aux jugements du siège, il ne faut point être surpris s'il fait peu de cas des sommations d'huissiers, ainsy puisque la chose a esté tant de fois décidée en ce siège et qu'il y contrevient si impunément. Le meilleur party, ce semble, est de faire répéter ces sergents sur le contenu en leurs procès-verbaux de sommations ou 11^e janvier 1721, pour passé de ce prendre d'autres conclusions : pour quoy lesd. R. dames requièrent ce considéré.

Vous plaise, Messieurs, etc.

(Au pied de la plainte) soit fait comme est requis et pour cel effect avons mis assignation à demain 10 heures du matin. Ce 15^e Janvier 1721. — Après la répétition. — « En l'état de procédure,

Nous avons ordonné et ordonnons que Mathieu Le Jalloux sera signifié à comparaître en personne devant nous pour estre interrogé sur les faits résultant du procès-verbal du XI^e Janvier... A Carhaix le 23^e janvier 1721.

RAGUIDEAU.

*
* *

Le 14 février, Matthieu Jalloux se présenta devant le Sénéchal pour fournir des explications sur sa conduite. C'était un homme de corpulence considérable : nous le voyons même désigner comme un *gros homme* dans une procédure reproduite plus bas. Son paraphe n'indique pas un lettré ; il avait des avances et de bons écus : il sut les faire valoir en prenant la ferme de la Coutume et droits de Halle de Carhaix. Il semble qu'il y apportait une certaine avidité et rapacité. Toutefois, il déclare tenir compte des égards dûs aux bonnes religieuses de Carhaix, d'autant plus qu'elles étaient apparentées aux meilleures familles du pays.

Du 14^e février 1721.

S'est présenté devant nous un homme de grande taille, habillé en bourgeois, auquel nous avons fait jurer par serment de dire la vérité : Matthieu Jalloux, fermier des halles et coutumes de cette ville, âgé d'environ 50 ans.

Interrogé pour quel sujet il se présente devant nous.

Répond que les dames Religieuses Ursulines de cette ville se prétendent exanter du droit de coutume quoyque son bail porte que tout le monde y est sujet, estant des dépendances du domaine du Roy, elles ont cherché à s'en soustraire, luy ayant intanté plusieurs procès tant civil que l'ayant fait même décréter d'ajournement personnel, ce qu'il luy fait se présenter devant nous pour faire connoître son innossance.

Interrogé sur les faits et motifs résultant du procès-verbal du XI^e janvier dernier.

Répond qu'il est fermier ou droit de coustume depuis *vingt-quatre ans ou environ*, pendant lequel temps lesd. dames n'ont point fait de difficulté de payer ledit droit si ce n'est depuis son bail commancé du premier janvier 1719.

Interrogé... — Répond qu'à la fin de son précédent bail lesd. dames firent prier l'interrogé de ne point tirer à rigueur ses droits dont il se désista volontiers, tant par considération pour elles que pour leurs familles, parceque voyant que son bail estoit près de finir, il se rendit aux instances et prières du sieur du Poulloudu subdélégué quy luy dit que lesd. dames s'estoient adressé à M. l'Intendant pour les exempter de payer ce droit. Mais cemme depuis il a passé un autre bail qui *doibt durer six ans*, il n'a pas cru estre obligé de faire la mesme grâce auxd. dames.

Interrogé pourquoy le XI^e janvier d^{er} il arresta le nombre de huict poches remply de bled a acheté au marché par lesd. dames.

Répond qu'il est vray qu'ayant veu vendre et acheter du bled aud. Marché, il demanda son droit de coustume, mais sur ce que le vallet desd. dames dit aux païsans quy avoient vendu led. bled de le jetter sur le pavé aux périls et fortunes de l'interrogé, lequel pour éviter plus grande discution se retira et a ouy dire du depuis que chacun emporta son bled comme il le voulut.

Ce sont ses réponses, confessions et dénégation, etc.

M. JALLOUX.

*
* *

Le différend élevé entre un marchand de Corlay et Matthieu Jalloux montre que ce dernier n'était pas toujours commode et conciliant.

Charges et informations faites à request du S^r Denis Poccard contre Matthieu Le Jalloux.

Du 3 novembre 1717. Messieurs es Juges Royaux de Carhaix.

Supplie humblement le sieur Denis Poccard, marchand de la ville de Corlay, disant qu'étant venu en cette ville pour faire les emplettes qu'estoient convenable à son commerce et traiter de ses affaires avec les marchands forains auxquels il a affaire, il ne s'est jamais vue plus surpris lorsqu'il estoit sur le point de partir pour se rendre en lad. ville de Corlay avecq sa marchandise affin de pouvoir en faire le débit demain prochain qu'est le jour de marché de lad, ville, que de voir arrester ses chevaux et marchandise par Mathieu Le Jalloux et femme soutenus du nommé Jean Le Bomin, et que par force et violence, ils se sont saisis d'un des chevaux du suppliant chargé de ses marchandises parmy lesquelles estoit son argent, son portefeuille ou esotient ses arrestes de comptes et ses billets et actes.

Non comptant de cella, ils ont proférez plussieurs injures au suppliant jusque à le traiter de volleur, et ce au préjudice du payement qu'il avoit fait aud. Le Jalloux de la somme de deux sols pour le droit de coustume luy deubs pour raison de ses deux charges de marchandises. Cet enlèvement joint aux insultes faites au suppliant le mettent en état de requérir de vostre justice ordinaire ce considéré.

Qu'il vous plaise, Monsieur, permettre au suppliant d'informer des faits cy-dessus et autres en résultant, pour passsr ou estre décerné, sur les conclusions à Mons^r le Procureur du Roy, tel décret qu'il sera veu appartenir, requérant qu'il vous plaise pareillement luy décerner acte de sa déclaration de séjourner en cette ville pour les poursuites et ferez bien.

D. POCCARD.

Permis d'informer aux fins de la requeste, Ce 3^e novembre 1717.

RAGUIDEAU.

Assignations, du 4 Novembre, exploit à témoins : par Charles Joseph Le Glouédic, sergent Royal hériditaire en Bretagne : Mr Pierre François Thibault, procureur.

Informations du 4 Novembre, 4 témoins, dont un de

plusulien, Yves Prigent, 40 ans, la veille au soir, à la porte de Dalmas, il vit une femme demander la coustume au complaignant lequel soutint l'avoir déjà payée, mais paya encore deux sols à lad. femme qu'elle emportât; à l'instant arriva un *gros homme* inconnu au déposant lequel se saisit du cheval qui estoit chargé et l'amena disant que c'était un voleur et un fripon.

Telle est sa déposition.

V

VENTE APRÈS DÉCÈS

**de Dame Françoise Gabrielle de Penmarc'h, Dame
douarière de Boisriou : 1688 à Tréguier.**

La bonne Dame décéda dans sa maison située au haut de la Rue de la Poissonnerie, en cette ville.

La vente fut faite a req^{te} de Messire Vincent Gabriel de Penmarc'h, «chevallier», Seigneur baron dud. lieu, hérittier principal et noble de lad. deffunte... pour estre les deniers en provenant par luy employés au payement des debtes privilégiées de ladite deffunte sur le deffaut du Seigneur du Poullpry et la Dame de Courci... (1), sa sœur, de s'estre représentés pour procéder au partage et division desdits meubles et venir concurer avecq luy au payement des debtes, à quoy procédant après avoir au préalable fait banir à son de tambour la vante par les carfours de la ville, et l'exposition desd. meubles fait à *un Très grand nombre de peuples* assamblés dans ladite maison et dans la Cour d'Icelle. Les d. meubles ont estés adjugez par l'organe de Jean Raoul crieur ordinaire de ceste ville en la forme et manière qu'en suit.

(1) Est-ce de « Courcy? ».

*
* *

En premier

Une marmite..... Chaudron, Trépier (20 sols). Soufflet (12 s.).

La grille (1 l. 6 s.). Deux sacs à sacer et une étamine (12 s.).

La cramallière, les deux landiers et deux broches (12 l.).

Une petite table (10 s.). Une chaise de louargat (5 s.).

Un chassis de plomp (1 l. 3 s.). Une jatte à beure (2 s.).

3 écuelles de terre, 10 culières de bois, deux bouteilles de clisse (10 s.).

3 art. pag. déchiré

Petit trépier (5 s.). — Un panier avecq vieilles choses estantz de peu de valeur adjugés à Mademoiselle du Verger (unze sols) deux bouteilles (6 s.) *une boette de brignole* (1 sol). (1).

— Une paire de soulliers à l'usage delad. deffuncte dame adjugés à Thomine Lenan vingt cinq sols.

La robe de chambre adjugé à Mademoiselle La France dix livres 1 sol.

Une fourure de manteau adjugé à Mademoiselle Dorville, 9 l. 5 s.

Deux jupons d'étoffe : 3 l. 5 s.

Une jupe noire de drap, 7 l. 5 s.

La jupe de drap despaigne noire adjugé à Madame du Bourgerel : 8 l. 6 s.

Tout le gros bois adjugé à quarante livres.

Une table carrée. 3 l. 6 s. — autre : 4 l. 1 sol.

Deux bandeaux et deux coëffes : 2 l. 7 s.

Un lot de coëffes de peu de valeur 3 l.

Un matelat : 10 l. 10 s.

Demye douzaine de chemises à l'usage de la deffuncte Dame : 7 l. 1 sol.

Deux camisolles et une paire de bas : 4 l. 11 sol. — Six chemises : 7 l. 6 s.

Deux pots de terre et une petite léchefritte : 3 sols.

(1) Prune excellente que l'on sèche, de Brignoles, en Provence.

Un grand couteau de cuisine et six failly couteau : 32 sols.

Un couteau crochu : 20 sols.

2 failly pots 2 s. — Une bouteille de gros verre et un pot de faïence : 3 sols.

Deux chandelliers derrain : 40 sols. Le fer à unir le linge : 4 l. 6 s.

Un chandellier derrain, un rapouer, un poivrier, et un antounouer de fer blanc : 22 sols.

Un récho adj. à Mademoiselle Crec'hmartin : 17 sols.

Deux plats de terre : 4 s. — Une maye à patte : 40 s.

Une casserolle avecq une tourtière derrain et sa couverture de fer : 4 l.

Une table close de divers bois servant de table de cuisine : 3 l. 15 s.

Une vierge en bosse avecq sa niche adjudée à Madame du Bourgerel : deux livres 1 sol.

Un bassin : 3 l. 13 s. — Un petit bassin : 28 s. autre : 46 s.

Une vieille lanterne adjudée à Mademoiselle Toulgoat : 10 s. 6 d.

Les prières du soir et du matin adj. à Madame du Bourgerel pour un sol.

Un guéridon : 20 s. — Un crube : 2 s. 6 d.

Une chaise persée adjudée au sieur de Kervégan Ficquemel : deux livres.

Deux rouets à filer (à 31 sols et à 21 s.)

Deux autres chandelliers derrain à 35 sols.

Un carré de miroir avecq sa casse : 2 l. 15 s.

Deux vieux bas à litière : 4 l. 10 s.

Une grande poille derrain : 9 l. 6 s. — Deux vieux futs de barrique : 2 l. 1 s.

Un demy bareau de beure adjudé à M^{lle} Le Filoux à raison de trois sols six deniers la livre faisant dix livres 10 sols.

Deux vieux futs de baricque deffoncés : 23 sols. — 18 fagots à 10 sols.

Un failly tapis de table : 10 s. — Une méchante presse à deux fermetures sans cleff : 2 l. 6 s.

La chaise à deux porteurs adj. à Madame Deslandes pour 3 l. 12 s.

(1^{re} vacation : 6 h. du soir sonnée à la grande Horloge de cette ville. Signé à la minute. DE PENMARCH,

Y. LE VOT, Notaire des Reguaires et Prévosté de Tréguier et P. LE SAUX, Notaire garde notte.

*
* *

30 Avril f698. — Deux Tableaux 13 sols.

Trois couteaux avecq l'Etuy, 26 sols. — Une petite casse : 3 s.

L'Introduction de la vie dévotte adjudgée à M. de Troguéry : 25 sols.

Un lit avecq sa couette de plume, Traversier, tapis de la garniture : 27 l.

La couchette du Lacquais avecq sa coette : 11 l. 5 s.

Deux foteuïts façon de louargat : 20 sols.

Une couchette avec sa paillasse : 3 l.

Unze cent soixante fagots à cinq livres douze sols le cent faisant cinquante neuff livres huit sols.

Une Littière avecq son brancquart adj. à Madame de Villeguien : 20 l. 10 s.

La Garniture de futaine blanche, les Rideaux de sarge de can verte, une coëtte de plume, une courte pointe de futaine, un linceul et une nape adj. à la Demoiselle de Goazven : en l'endroit retiré par le seigneur de Penmarch : 50 l.

La courte pointe sur la couchette de la deffuncte Dame, coëtte de plume, traversier et deux oreillers de plume, un Tapis de Saine Blanche avec son pavillon de sarge de can vert : 41 l. adj. à Mademoiselle du Goazven mais retiré par le seigneur de Penmarch.

Six piesses de tapisserie de Bergame, les couvertures de cinq chaises de mocade et un petit Tapis de mocade adj. 30 l.

Un coffre de déshabillé avec ses clavures garny de placques de cuivre, une petite boiste de bois aussy garny de placques de cuiure, une paire de brosses à paigne, Trois

petites fioles et une petite bource au petit méttier adj. ensemble à la Demoiselle du Goazven : 14 l.

Une Toillette de Toille picquée garny de dantelles avecq une petite pelotte et trousse de mesme, *un relicquaire d'argent avecq une médaille de cuivre* adjudé à Madame de Villeguien : 14 l.

Un ruban noir :

Six garnitures de chaises d'ouvrage, quelques commence-ments d'autres, deux morceaux d'Indiennes, adj. à Madame de Villeguien : 30 l.

Une image de la Vierge de terre et un miroir désabillé : 6 l.

Une petite cassette de bois avecq des battons et des fuseaux : 5 sols.

Une douzaine et demye de serviette de toile commune : 6 l.

Un cuvier de feiance sans couverture, un portemanteau rouge, une pierre à éguiser et trois petites pienes de cuivre : 20 sols.

Quatorze serviettes et quatre linceulx, à Mademoiselle du Goazven pour 15 l.

Dix huit linceulx de diverses *douettes* ? à la même pour 50 l. plus à la même, vingt serviettes de différentes douettes, pour 6 l. 10 s. à la même, trois rideaux de fenètre de toile commune : 5 l. id. le soufflet : 15 s.

Un choffe lit de cuivre adj. à lad. Demoiselle pour Madame de Kerham : 3 l.

Une grande Presse de bois de chesne à deux batan avecq ses tirettes garny de cleff et de clavure, adj. à Mademoiselle Maisonneuve : 21 l.

Le prie Dieu adj. à Mademoiselle du Goazven : 6 l.

Un *petit Jésus en bosse couché sur la croix avecq une petite garniture de bois noir*, adjudé à Dupont vallet du seigneur de Penmarch pour 40 sols.

Une casse couverte de cuire noire où il y a une escrtoire : adjudé à Dupont, pour 40 sols.

(Le détail de l'argenterie déchiré).

Poinçon du pais pezant ensemble trois marcs deux onces et cinq gros adjudé à raison de vingt et huict livres le marc,

à Madame de Villeguien, pour 88 l., en l'endroit retiré par le seigneur de Penmarch.

Le bois d'un grand lit à quenouille dorée avec sa paillasse et ciel de lit de toile adjudé à Dupont.... 12 l.

Soixante six livres de lin pérollé adjudé à Mademoiselle du Goazven pour 9 l. 8 s.

Un étuy à crochet d'argent où sont les armes desdits seigneurs et Dame du Boisriou avecq une petite casse de bois adjudé à Deslorier vallet dudit seigneur de Penmarch : 3 l. 10 s.

Un grand carreau de velour cramoisy garny d'une grande dantelle d'argent, un pochon de velour cramoisy aussy garny de dantelle d'argent, un cordon de houe, une grande paire d'heures à deux crochets d'argent, armoyés des armes desdits seigneurs et Dame du Boisriou avec leurs couvertures de sarge rouge, adjudés à Mademoiselle Maisonneuve Le Saulx (et en l'endroit retiré par le seigneur de Penmarch) pour soixante livres.

Somme toute de la présente vente se monte sauff erreur de Jite et calcul, à la somme de 1064 l. 1 s. 6 d.

Outre ceux dont nous avons pris les noms « Le sieur Hervé pbre acquéreur d'un soufflet pour douze sols. » Voici :

Enchérisseurs	{	M ^{lle} DE CRECHMARTIN.	{	JAN EVEN.
		M ^{lle} DU VERGER.		MARIE MOAN.
		RENÉ LE BÉLÉGUIC.		M ^{lle} MORLANS.
		M ^{lle} DORVILLE.		M ^{lle} GANDON.
		ANNE LE GENENT.		M ^{me} KERHORRE.
		GABRIELLE BANABÈS.		M. DE POMELIN.
		Marguerite Le Louarn.		

*
* *
*

L'Inventaire après décès que nous venons de reproduire avec peine, car le manuscrit est détrempe, effacé, réduit en dentelles de la plus grande ténuité par le temps et les mauvaises bêtes, nous semble un document assez précieux pour faire connaître la bonne ville de Tréguier en 1688.

On se représente cette vente : la rue de la Poissonnerie envahie par « *un très-grand nombre de peuples* », l'intervention du noble marquis de Penmarc'h, le concours empressé des enchérisseurs, dont nous relevons la liste... Ce fut un évènement, une attraction pour cette ville paisible où les distractions étaient rares !

On remarquera la belle trousse dont se servait la Dame de Boisriou quand, pieusement, elle se rendait aux offices, et puis, le souvenir ému des gens de Penmarc'h, des valets de cette bonne maison, Deslorier et Dupont, ayant à cœur, d'acheter un objet ayant été à l'usage de leur bonne Demoiselle....

VI

INVENTAIRE DU TROUSSEAU

d'une des grandes Dames de Bretagne, dressé après son décès à Picpus, près du Faubourg Saint-Antoine, en 1703.

En mourant, René Barbier (1) laissa un fils du même nom dont les jours coururent les plus grands dangers lors de l'incendie de la partie Nord-Est du château. Il épousa Françoise de Parcevaux de la maison de Mézarnou, en Plounéventer, et dame d'honneur de la reine Anne d'Autriche, qui le 15 avril 1636, donna le jour à Joseph Barbier, baptisé le 7 mai par Messire Richard Miorsec, recteur de Saint-Vougay, et eut pour parrain, Sébastien de Plœuc, marquis de Timeur, et pour marraine, haute et puissante dame Suzanne de Gurmadec, dame de Kerviler, son aïeule maternelle.

(1) Voir la *Notice sur le château de Kerjean*, de M. Ch. CHAUSSEPIED. *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, 1907.

René Barbier, son père mourut en 1665, et Françoise de Parcevaux, sa mère, treize ans plus tard en 1688 : Joseph Barbier se maria en 1668 avec une demoiselle de Laubadermont, qui ne lui donna point d'enfants, mais il avait une sœur Gabrielle-Henriette-Euphrasie Barbier, née à Kerjean en 1665, et qui mariée en 1689 à Messire Alexandre de Coatanscours, d'une maison fort illustre, fit passer la propriété du château dans cette nouvelle famille à la mort de son frère.

Le 17 juin 1690, Alexandre de Coatanscours se vit renaître dans un fils auquel on donna les prénoms d'Alexandre Paul-Vincent. Il fut tenu sur les fonds baptismaux par les pauvres de Lanven, son père mourut neuf ans plus tard à l'âge de 51 ans, son corps fut inhumé dans l'église de Saint-Vougay et son cœur dans celle de Plourin sa première patrie. Sa veuve Gabrielle Barbier, ne lui survécut que peu d'années, elle s'éteignit à son tour le 17 novembre 1703, âgée de 38 ans, au village de Picpus à Paris. Son cœur apporté à Kerjean le 18 décembre par Messire Pierre-Allain prêtre et précepteur du jeune marquis de Coatanscours, repose dans l'enfeu de Saint-Vougay en la chapelle du rosaire.

C'est l'Inventaire des effets et hardes délaissés à Picpus par Madame de Coatanscours, que nous donnons ici. On y trouvera, par la description du trousseau, un mélange de somptuosité et de modestie qui étonnent par le contraste.

TIMBRE DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS

Du 21 juin 1704. — Inventaire des hardes de deffunte Madame la Marquize de Coatanscourt trouvés après sa mort à Paris, desquels la prisee est faite est faite y compris neuf louis d'or en espèces, de 404 l. 10 s. Envoyé à Kerian depuis le mois de septembre 1704.

L'an mil sept cent quatre le vingt uniesme jour du mois de Juin deux heures de relevée à la requeste de Maistre Antoine Pélardie procureur fiscal des Juridictions du Marquisat de Kerjan et de Lanvein, demeurant ordinairement

aud. chasteau de KerJan étant de présent à Paris logé rüe et paroisse de saint André des Arcs, à l'hostel de chasteau vieil, au nom et comme procureur de Messire Paul de Coatanscours chevalier seigneur de Kerbusique, au nom et comme curatenr des enfans mineurs de deffunts Messire Alexandre de Coatanscours et de Dame Gabrielle Renriette Eufrazie Barbier son épouze, insinuée en cette charge par sentence rendue au Baillage de la Cour Royale de Lesnevein, dattée au commencement du vingt huitiesme jour du mois de Janvier dernier, donnée sur l'avis des parens et amis desdits mineurs Iceux héritiers par bénéfice d'Inventaire de ladite deffunte Dame de Coatanscours leur mère décédée à *Picpus* près Paris le samedy dix huictiezme novembre dernier, led. sieur Pélardie fondé de la procuration spéciale dud. sieur de Kerbusique passée devant Hillet et le Brun notaires Royaux de la Cour de Léon à Lesneven le dixiesme may dernier au bas de laquelle est la légalisation de Dominique Diomare escuyer sieur du Refuge conseiller du Roy, Lieutenant civil et criminel dud. siège annexée à la minutte des présentes après avoir esté certiffiée véritable, signée et paraphée par led. sieur Pélardie en présence des notaires soubsignez à la conservation des droits des partyes esd. noms et de tous autres qu'il apartiendra, a esté par les notaires à Paris soubsignez fait Inventaire et description des biens meubles et effets délaissiez par ladite Dame en la maison ou elle est décédée aud. *Picpus* et qui ont estez transportez pour plus grande seureté en la maison de M^e Jacques Ceron procureur au grand conseil, en laquelle maison seize rue pavée paroisse de Saint-André des arcs, lesd. notaires se sont transportez et à mesure de la reconnaissance et levée des scellez apposez sur lesdits biens après le décès de lad. Dame par M^e Jean Claude Berthon, conseiller du Roy commissaire au chatelet de Paris, en vertu de la permission de Monsieur le Lieutenant Civil annexé au procès-verbal dud. commissaire, lesd. meubles et effets représentez par led. sieur Pélardie après serment par luy fait és noms desd. notaires de n'en avoir détourné ny resseillé : avenus lesd.

meubles prisez par Jean Prévost huissier priseur, vendeur de biens meubles aud. chatelet, ville, Prévosté et Vicomté aux sommes de deniers et ainsy qu'il suit et ont signé en cet endroit de la minutte de l'Intitulé du présent Inventaire.

Dionnit.

Bru.

Premièrement dix chemises de toile de chanvre jaune à usage de femme, et dix huit autres chemises de toile fine blanche aussy à usage de femme, dont dix sept garnies de dantelles, prises ensemble la somme de 56 l. cy..... .. LVI.

Item, quatre cornettes de nuict, vinc trois autres cornettes dont deux garnies de grosses dantelles de chanvre, et l'autre vinc et six garnitures de teste, tours de gorges et manchettes garnyes de petites dantelles de maline et mignonette, prisés la somme de 70 l.

Dix paires de bas de cotton et fil, trois paires de vieuxs bas de soye vert et brune, et une paire de bas de laine blanche, prises ensemble la somme de 15 l.

Item une toilette de Marseille picquée, trois peignoirs unis, unze stinkerques, dont dix, à petites dantelles de mignonette, prises ensemble : XX l.

Item une robe de chambre de damas blanc doublé de damas couleur de feu, une autre robe de chambre Isabelle des Indes doublé de mesme couleur, un habit et une jupe de Raz de saint Maur noir, une robe de chambre des Indes couleur de citron et bleu avec petits bouquets de fleurs d'or, une écharpe de taffetas noir et falbala, une autre écharpe garnye de taffetas jaune et bleu, un jupon de damas blanc avec un galon d'or au bas, un autre petit jupon de toile dortye brodé de fleurs, prises ensemble la somme de 120 l. cy..... CXX l.

Déclarant ledit Pélardie qu'il y avoit un sacq de velours rouge uni, dans lequel le cœur de laditte Dame de Coatanscours fut mis pour estre transporté sur les lieux, et qu'elle avoit aussy une paire d'heures sans fermoir couvert de chagrin noir qui a esté donnée à la Damoiselle fille aînée de laditte deffunte Dame (1).

(1) « Ce sac représenté est rendu. »

Item un petit coffret de bois de noyer garny de bandes de cuivre, fermant à cleff prisé avec six aunes de petite mignonne et une petite boîte à mouche de métal de prince, et un petit jonc d'or prisés ensemble 11 l. cy..... XI l.

S'est trouvé dans ledit coffre neuf louis d'or vieil à douze livres dix sols revenant ensemble à la somme de cent douze livres dix sols, cy..... CXII l. X s.

Ne s'estant plus rien trouvé ; etc.

« Suit la teneur de lad. procuration à Pélardie :

« se transportera à Paris pour

« poursuivre l'exécution de l'arrest d'ordre rendus entre les créanciers de la succession de Mézarnou et de la deffunte Dame de Coatanscours.

« faire liquider les crédits et prétentions de lad. deffunte contre le seigneur de Goësbriand, aux fins des apprécis d'espis de bled qui ont esté délivrez, aud. sieur Pélardie, faire procéder à la distribution des deniers qui en proviendront afin d'acquitter les debtes dues par la succession de Mézarnou, etc. etc.

ANTOINE FAVÉ

ÉGLISE PAROISSIALE DE SIZUN

ET SES ANNEXES

PETITE MONOGRAPHIE

L'Église de Sizun fait partie du groupe des Monuments du **Bassin de l'Elorn**, d'autant que cette rivière, encore à l'état de petit ruisseau, pénètre dans cette commune à son extrémité Sud-Est et l'arrose sur un parcours de plus de 12 kilomètres. Comme la plupart des paroisses de cette région, Sizun offre un ensemble d'édifices caractéristiques de cette école bretonne : *église principale, chapelle-ossuaire et grand arc de triomphe.*

*
* *

ÉGLISE

EXTÉRIEUR

Cette église accuse des parties construites à des époques différentes. La portion la plus ancienne est le porche Midi, dont l'arcade d'ouverture en ogive, est constituée de fines moulures et de deux guirlandes de feuilles de vigne et de chardon, avec contrecourbe feuillagée. Au fond se trouve une statue en bois de Saint Suliau, le Patron, drapée d'une chasuble antique, aux plis souples et gracieux, ayant la figure jeune et imberbe, tenant un livre de la main gauche. La main droite a disparu ; si elle avait existé nous y aurions constaté, sans aucun doute, comme nous le ferons pour les autres statues du même saint, la présence d'un objet spécial qui forme son emblème ou sa caractéristique. Le buste

cariatide qui forme le socle de cette statue, tient une banderolle avec l'inscription gothique : *Lan mil V^e XIII*.

La fenêtre qui avoisine ce porche est accostée de deux gargouilles curieuses : un lion et un griffon ailé.

Le mieux est de donner immédiatement un coup d'œil au clocher, dont la base est portée sur trois arcades ouvertes et une quatrième donnant accès au bas de la nef ; c'est absolument la même donnée qu'à Commana, Lampaul et Landivisiau ; et le point de départ de cette tradition semble remonter à Lambader et à Bodilis. Cette tour est remarquable par sa hauteur, la beauté de ses quatre clochetons et la forme élancée de sa flèche ; elle domine au loin la plaine, et sa silhouette est d'une finesse surprenante quand on la voit de la route de Saint-Sauveur et de Commana. Sur sa façade Sud on lit ces deux inscriptions :

M. IOSEPH. MARTIN. RECTVR. 1728

N. & D. M^{RE}. CH : DE : CRESOL : R : 1735

Le transept porte deux dates : à côté de la fenêtre : ALAIN. MEN. 1638 ; et en haut, sous le fleuron de couronnement : 1639.

Plus loin est une petite porte à arc en *anse-de-panier*, encadrée d'une guirlande feuillagée, moitié Renaissance, accostée de pilastres à chapiteaux corinthiens soutenant un fronton triangulaire.

La sacristie, à deux étages, doit être de la fin du XVII^e siècle. Elle est rejointe à l'église par un couloir voûté et est couverte par un toit en pavillon, en forme de carène renversée, conservant encore deux épis en plomb, découpés et estampés, du meilleur style. Sur la face Sud de cette sacristie est une petite statue en pierre du saint Patron, portant dans sa main droite l'emblème auquel j'ai déjà fait allusion ; on dirait une petite botte d'asperges, quatre chevilles ou courtes brochettes. Pour en avoir le sens il faut recourir à l'histoire du saint, qui nous en donne l'explication.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉO. — TOME XXXVII (Mémoires 9)

Voici ce que nous lisons dans sa vie, par Albert LE GRAND, édition de 1901, p. 484 :

« Ayant obtenu autant de terre qu'il luy en fallait pour
» bastir un Hermitage pour lui et pour ses confrères (au
» bord de la Rance, au lieu où l'on voit encore l'église de *Saint-*
» *Suliac*), il commença à travailler, et, en peu de jours, édifia
» une petite Chapelle et quinze petites cellules pour se loger
» lui et ses religieux ; et ayant labouré de ses propres mains une
» pièce de terre qui luy restait dudit don, il y sema du bled,
» lequel crût fort beau ; mais le bestail qui, d'ordinaire,
» paissait ès prochains marests, se jetta, une nuit, dans ce
» champ qui n'était pas fermé et en gâta une partie ; le matin
» on vint en avertir S. Suliau, lequel ne s'émût pas beau-
» coup ; seulement, il se mit en prière, et puis prit son bâton,
» dont il traça une ligne tout à l'entour du champ, et, aux
» quatre coins d'iceluy, planta quatre petites houssines pour
» toute haye et fossé ; priant Dieu de ne permettre que
» le bétail outre-passât ces bornes, pour endommager les
» semailles de ses serviteurs. Dieu exauça son Oraison, et, la
» nuit suivante, les mêmes animaux, sortans des marêts
» et paturages, se voulurent jeter sur le dit champ ; mais
» (chose merveilleuse) si-tost qu'ils touchèrent cette ligne
» que le Saint avait tracée tout à l'entour de son champ,
» ils devinrent tous immobiles, sans se mouvoir, ny remuer,
» non plus que s'ils eussent été de marbre ou de bronze.
» Le matin, les païsans du voisiné, ne trouvant pas leur
» bestail dans les marêts, les trouvèrent en cette posture
» tout à l'entour du champ de S. Suliau ; et le bruit de cette
» merveille ayant couru par le païs circonvoisin, une grande
» multitude de peuple se rendit en l'Hermitage pour voir une
» chose si étrange. Le S. Abbé, craignant que cette affluence
» de monde n'interrompit les exercices de ses Religieux, s'en
» allant devers le champ, donna sa bénédiction à ces
» animaux, et leur deffendit désormais de venir ravager son

» bled, ce qu'ils observèrent invariablement et se retirèrent » dans les marêts ».

Ce sont donc ces quatre houssines ou piquets plantés par Saint Suliau au coin de son champ que les sculpteurs lui ont donnés comme caractéristique, et nous les trouverons dans les quatre autres statues dont nous aurons encore à parler. Seulement comme la pierre se prête difficilement à faire ces verges longues et déliées, nous les voyons un peu courtes et un peu trop adhérentes les unes aux autres ; dans la grande statue en bois de l'intérieur, à l'abside, le sculpteur a suivi la même figuration, sans se rendre compte peut-être de ce qu'il représentait.

Après avoir contourné la sacristie, on trouve la très riche décoration de l'abside polygonale, comportant une série de contreforts couverts de niches à colonnes cannelées et dais très ornementés, gargouilles très variées, pignons et gâbles ornés de crochets en volute et surmontés de lanternons. Sous cet étage de niches court une frise bizarre d'animaux de toutes sortes, de figures grimaçantes et de bêtes fantastiques.

Le transept Nord est la reproduction de celui du Midi, mais le bas-côté est de construction plus simple.

INTÉRIEUR

A l'intérieur, l'édifice a une disposition très curieuse, grâce à ses deux vastes transepts, dont les colonnes et les arcades accusent une construction très particulière et des remaniements hardis, dont on s'est tiré assez heureusement. On y trouve des corniches en bois ou sablières richement sculptées, également de très nombreuses clefs pendantes, à la faîtière du lambris.

L'Eglise possède cinq autels, surmontés de retables sculptés :

1. — Maître-autel, ayant un petit retable à tourelles, avec 22 colonnettes torses, sculptées, découpées et feuilla-

gées ; les statuettes de N.-S. et des quatre évangélistes, les bustes de la Sainte-Vierge et de Saint Joseph. Dans des niches hautes sont les statues de la Sainte-Vierge, Saint Suliau, Saint Pierre, Saint Guillaume. Saint Suliau est en chape, porte la mitre et la crosse ; pour plus de décorum, le sculpteur du XVII^e siècle l'a traité en abbé mitré.

2. — Autel latéral Nord, en pierre, surmonté d'un retable en pierre blanche, peint et doré, avec colonnes de marbre noir ou de teinte foncée. Au haut dans une belle niche, est la statue de Notre-Seigneur tenant la boule du monde ; dans les côtés, sur des consoles d'où s'échappent des fruits et des fleurs, les représentations de l'Espérance, tenant une ancre, et de la Prudence, tenant un miroir.

Le retable en pierre blanche et marbre a-t-il été exécuté par un ouvrier du pays ? ou bien est-il l'œuvre d'un des sculpteurs Lavallois qui ont travaillé a des productions analogues à Saint-Jean-du-Doigt, Auray, Pontivy, Larmor, etc. ?

3. — Autel latéral Sud, également en pierre, avec retable partie en pierre blanche et marbre, partie en bois. Nous y trouvons la statue de Saint Jean l'Evangéliste, puis celles de la Foi et de la Charité.

4. — Autel de l'*Agonie*, au transept Nord. Retable à quatre colonnes torsées, très simples ; au haut, statue de Saint Joseph portant l'Enfant Jésus ; dans les côtés, sous les colonnes, statues assez petites de Saint Pierre et Saint Paul. Entre les colonnes est un grand tableau représentant l'agonie du Vénérable Michel Le Nobletz, ou plutôt l'administration de l'extrême-onction à ce saint missionnaire. Le moribond est étendu dans son lit, les mains jointes ; un prêtre en étole lui fait baiser le crucifix. Un autre prêtre est agenouillé devant le lit, en prière, les mains croisées sur la poitrine. Il est revêtu du surplis en usage à cette époque, semblable à celui du Vénérable dans sa statue tumulaire du Conquet : grandes

manches simulées recouvrant les bras. Une dame est également agenouillée et s'essuie les yeux dans sa douleur. Une autre femme plus jeune et sans voile sur la tête, est debout au chevet ; ce doit être Jeanne Le Gall, la fidèle servante et dévouée gardienne du saint vieillard. A l'autre extrémité est un ange debout, vêtu d'une robe longue fendue sur le genou droit, et d'une tunique courte serrée par une ceinture au bas de la poitrine ; sa main droite est étendue vers le moribond et la gauche descend vers une table sur laquelle est posée l'ampoule aux Saintes-Huiles, entre des flambeaux allumés.

Au haut du tableau, dans les nuages, la Sainte Trinité assiste aux derniers moments du Bienheureux : le Père Eternel, la main étendue ; le Fils tenant sa croix, et le Saint-Esprit planant entre les deux. A côté au-dessus de la tête du moribond, est la Sainte-Vierge, dont, en ce moment, il a révélé les bontés à son égard. Les trois couronnes qui figurent au tableau de Douarnenez, et qu'il mentionna avant de recevoir le viatique ne sont pas représentées ici.

Tout près de cet autel, à côté de la fenêtre qui l'éclaire, est un *corbel* ou demi-statue sortant de la corniche au bas du lambris, et représentant Saint Suliau, en chasuble antique, tenant un livre et les quatres houssines ou piquets déjà signalés.

5. — Dans le transept Sud, autel du Rosaire, avec retable composé de quatre colonnes torsées chargées de vignes, anges, oiseaux, etc. Au haut, est la statue de Notre-Dame portant l'Enfant-Jésus ; entre les colonnes est encadré un beau tableau du Rosaire, entouré des quinze mystères en médaillons. Des niches creusées dans les soubassements abritent des statues de Saint Dominique et Sainte Catherine de Sienne, absolument les mêmes que celles qui se trouvent à la même place dans le grand autel du Rosaire à Plougasnou. Cette particularité jointe à l'identité des sculptures des colonnes, autorise à attribuer ces deux ouvrages au même

atelier. L'autel de Plougasnou, du moins le tableau qui l'orne est de 1668. Sous le tableau du Rosaire est un petit retable à fronton courbe accosté de consoles ou volutes, le tout agrémenté d'arabesques, de festons, de bouquets et têtes d'anges. Des deux côtés d'une petite niche destinée à abriter la croix ou une statuette de la Vierge, deux Renommées drapées à la grecque, avec une grande élégance, soutiennent une couronne de roses très délicatement sculptée.

Nous trouvons encore dans l'Église la statue de Saint Yves, en surplis, avec camail dont le capuchon couvre la tête ; par dessus est un bonnet carré ou barrette ; il devait tenir une liasse de papier et un sac à procès, qui ont disparu. — Saint Maudetz, abbé, en chape, mitre et crosse.

Signalons la table de communion, composée de balustres en chêne, élégamment tournés. — Le buffet d'orgues, dans le genre de ceux de Lampaul et Pleyben, par conséquent de 1680 environ. — La cuve baptismale en granit, datée de 1679, surmontée d'un petit baldaquin assez élégant, porté sur huit colonnettes, dont quatre lisses et quatre ornementées. — L'armoire des bannières en bonne menuiserie, avec frise feuillagée.

En montant dans le clocher on pourrait lire les inscriptions des deux cloches :

Première cloche, diamètre 1^m20 :

IHS. MARIA. CREDO. PAX. VOBIS. DEVM. LAVDO.
POPVLVM. VOCO. DEMONES. FVGO. TEMPESTATEM.
REPELLO. S. SVLIAVE. ORA. PRO. NOBIS.
M. IAN. POVLIQVEM. RECTEVR. DE. SIZUVN.
ESCVYER. YVES. GOVLIES. DE. LESTREMELAR. MA.
NOME. 1644.

(Jésus-Marie-Credo. Paix à vous. Je loue Dieu, j'appelle le peuple, je mets en fuite les démons, je chasse les orages ; Saint Suliau priez pour nous....)

Deuxième cloche, diamètre 1^m09 :

*Nommée Anne-Hervé; par Hervé Corvé et Anne Pouliquen.
M. Gallou Recteur, Rannou Maire, Gabriel Boucher Trésorier.
— Faite pour Sizun en 1850, par Viel-Briens, fondeur à
Brest.*

*
* *

OSSUAIRE

Cet édifice forme une véritable chapelle, comme à Lampaul, Landivisiau, Guimiliau, Saint-Thégonnec et la plupart des paroisses de cette contrée. Il est situé dans la partie Ouest du cimetière, entre le clocher et la grande place du bourg. La façade Orientale, donnant sur le cimetière, est d'une ornementation très riche. Sur un soubassement décoré de cupules et habilement mouluré, se déploie une série de 7 baies à plein-cintre séparées par des pilastres à gaines, les uns cannelés, les autres taillés en cariatides. Sur l'avant-dernier est gravée la date de 1585. Les cintres sont ornés d'entrelacs et de volutes formant crochets.

Cette ligne d'arcatures est coupée par une porte accostée de deux colonnes cannelées, coiffées de chapiteaux corinthiens écourtés, lesquels portent un entablement et un fronton triangulaire montant jusqu'à la corniche haute. Au-dessous de l'entablement, dans la frise courant au-dessus du cintre de la porte, on lit : MEMENTO. MORI. (*Souviens-toi qu'il faut mourir*). Sur la petite frise de l'entablement est une longue inscription en caractères très fins, dont la plupart des mots sont illisibles, empâtés qu'ils sont par la peinture. Sur la corniche faisant la base du fronton, est gravée cette sentence :

VOVS. NOS. ANFENS. QVI. PAR. CY. PASSÉS.
SOVVENES-VOVS. QVE. NOVS. SOMMES. TRÉPASSÉS.

Au haut du champ du fronton, au-dessus d'un cartel

découpé portant les armes des Rohan et la date de 1588, est une petite statuette minuscule de Saint Suliau, tenant toujours son faisceau de houssines ou petites baguettes. Dans les écoinçons, ou triangles extérieurs, deux autres statuettes : Saint François d'Assise, montrant ses stigmates, et un autre Saint franciscain tenant un ciboire ou calice, très probablement Saint Pascal Baylon, populaire pour sa grande dévotion à l'Eucharistie, et que l'on retrouve aux églises de Bodilis, La Roche-Maurice, Brennilis, etc.

A main droite de la porte, selon l'usage traditionnel de nos ossuaires, est un bénitier finement sculpté, surmonté d'une accolade de rubans aux extrémités enroulées en volutes.

Le second étage de cette façade est formé par une longue suite de douze niches, séparées par des pilastres doriques cannelés, lesquelles enferment les statues des douze apôtres, tenant chacun une banderolle avec un article du *Credo*.

C'est ce qui fait la richesse de cet ossuaire, car aucun des autres monuments de ce genre ne possède ces statues, pas même celui de Saint-Thégonnec.

En tête de cette série des Apôtres, au contrefort Sud-Est, se trouve la statue d'excellent style de Saint Suliau, représenté en chasuble antique, tenant un livre de la main gauche, et de la droite son faisceau de quatre verges ou houssines.

Sous le toit règne une corniche en pierre, surmontée d'une grande sablière en bois, guillochée et sculptée. A l'angle extérieur, du côté de la place, au point où l'extrémité de l'arc de triomphe vient buter contre la chapelle, est une sorte de gargouille formée par une très curieuse Sirène, ayant une longue queue formant des replis sinueux et portant sur la poitrine comme des traces d'algues marines.

ARC DE TRIOMPHE

Ils sont nombreux, dans notre pays, les vieux cimetières qui possèdent des entrées monumentales ; les plus anciens de ces arcs de triomphe sont ceux de Saint-Jean-du-Doigt, Notre-Dame de Châteaulin, Saint-Germain de Plogastel, La Martyre ; ils remontent à la fin de la période ogivale, au XV^e et au XVI^e siècle.

Celui de Sizun doit être de très peu postérieur à la construction de la chapelle-ossuaire, et correspondre à 1588-1590 environ. C'est, sans contredit, le plus grand et le plus beau des monuments de ce genre en Bretagne. Son développement complet est de 14^m 50 et est formé de trois larges arcades séparées par des colonnes cannelées à chapiteaux corinthiens. Les arcs moulurés sont coupés de claveaux saillants, cannelés en forme de triglyphes, et d'une clef en volute au sommet. Par dessus court un entablement couronné par une balustrade à pilastres, agrémentée d'acrotères, clochetons et lanternons, contournant une plate-forme d'où surgit un calvaire comprenant trois croix, celle de Notre-Seigneur et celles des deux larrons.

Cette œuvre si belle, suffisante à faire la gloire d'une localité, a été cependant, sous couleur de rectification de route, menacée par les ingénieurs et les conducteurs de la voirie qui, il est du moins convenu de le dire, n'ont ni cœur, ni entrailles, ni sentiment esthétique, et ne voient que la brutale ligne droite. L'Arc de triomphe de Sizun n'a du son salut qu'aux démarches dévouées et répétées de M. Bigot, ancien architecte diocésain et départemental, et aux protestations de la *Société Archéologique* du Finistère.

*
* *

IF

Après les monuments de pierre, ne convient-il pas de don-

ner un coup d'œil et un souvenir au vieil If plusieurs fois séculaire, presque millénaire peut-être, qui finit de dépérir en face du porche, au milieu de l'ancien cimetière ? Il y a 40 ans, ses branches étaient encore robustes, sa frondaison très abondante ; désormais ses rameaux sont à moitié desséchés, sa verdure appauvrie ; mais sa base creusée et contournée, avec les trois troncs secondaires qui s'en échappent, forme toujours un monument végétal fort pittoresque et imposant. Cher vieil If, le plus ancien des arbres de la paroisse, que de générations il a vu passer, que de baptêmes joyeux, que de mariages pleins d'espérances, que de convois funèbres et de tristes deuils.

Vieux confident des ancêtres, vieux patriarche, demeurez encore de longues années au milieu des enfants et des petits-enfants !

J.-M. ABGRALL, Chanoine.

NOTE
SUR UNE ANCIENNE BANNIÈRE
CONSERVÉE DANS L'ÉGLISE DE TAULÉ

La paroisse de Taulé (1) possède une bannière ancienne qui a été signalée et décrite par plusieurs archéologues bretons : c'est une oriflamme de soie rouge, bordée et frangée d'or, semée de fleurs de lys d'or, qui porte au centre les armes de France et de Pologne surmontées de la couronne royale. Cette bannière diffère complètement des bannières anciennes qui se trouvent dans d'autres églises du Léon, à Guimiliau, à Lampaul, à Saint-Thégonnec ; elle présente surtout ceci de très particulier pour une bannière d'église qu'on n'y voit aucun emblème religieux. La présence des armes de Pologne accolées à celles de France, a fait naître dans le pays une tradition d'après laquelle la bannière aurait été offerte en *ex-voto* à la Chapelle de Notre-Dame de Callot par la reine Marie Leczinska : cette tradition a été admise par quelques auteurs bretons bien qu'il soit peu vraisemblable que la renommée du petit sanctuaire de l'île Callot ait jamais pénétré jusqu'à la Cour de France.

La présente note n'a d'autre objet que de faire connaître l'origine exacte de la bannière, sa destination primitive et le nom du donateur : tous ces renseignements se trouvent dans un acte inscrit sur le deuxième registre des délibérations du général de la paroisse qui est ainsi conçu :

« Du Dimanche 13^e Avril 1749, assemblée des douze delli-
bérans de la paroisse de Taulé en conséquence de l'avertis-
sment leur donné au prosne de la grande messe de Dimanche

(1) Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Morlaix (Finistère).

dernier à laquelle assemblée ont assisté Jean Le Roux, Guillaume Mérer, Guillaume Tanguy, Jean Le Brelivet, Allain Le Bian, Claude Jourdren, Jean Quéguynier, Gabriel Quiquer, Claude Cozic, Jacques Guillou, Jean Mérer et Gabriel Briant, — présent Monsieur le Recteur de ladite paroisse.

« En l'endroit s'est présenté noble maître François Drillet, sieur de Penamprat, conseiller du Roy, controleur des deniers d'octroys, dons et patrimoniaux de la Ville et communauté de Morlaix, faisant pour haut et puissant messire Charles-Thomas-Marie de Morant (1), comte de Penzé, etc., mestre de camp des dragons de la Reyne, lequel dit Sr de Penamprat a requis acte de ce qu'il a déposé entre les mains des délibérans un étendart de damas cramoyssy brodé de fleurs de lys d'or en bosse, au milieu duquel sont aussy en brodure d'or les armes du Roy et de la Reine, duquel étendart (2), qui est l'un de ceux dudit régiment de la Reyne, ledit seigneur comte de Morant fait présent à l'église paroissiale dudit Taullé, et a ledit Sr de Pennamprat signé ».

« (Signé) Pennamprat Drillet ».

« Duquel dépôt et don les soussignants délibérants ont donné acte audit sieur de Pennamprat qu'ils chargent de faire les remerciements au nom des paroissiens audit seigneur comte de Penzès ».

« (Signé) Jean Le Roux. — Guillaume Tanguy. — Jan Brelivet. — A. Bian. — Merer. — G. Jourdren. — Queguiner. — Jan Merer » (3).

La brève description donnée par le Sieur de Penamprat s'applique parfaitement au gonfanon conservé à Taulé : elle

(1) Les prénoms exacts du mestre de camp de dragons étaient Thomas-Charles ; l'acte lui donne par erreur les prénoms de son père Charles-Thomas-Marie de Morant, conseiller au Parlement (1706-1750).

(2) Ce mot est mal à propos employé pour celui de *guidon*. Les enseignes de l'infanterie étaient appelées drapeaux, celles de la cavalerie et des hussards étendards, celles enfin de la gendarmerie et des dragons guidons.

(3) F^o 12^{re} du deuxième registre des délibérations conservé à la mairie de Taulé.

concorde également avec celle des guidons du régiment de la Reine. On lit dans l'*Abrégé de la carte générale du militaire de France* que ce régiment formé de quatre escadrons possède « quatre guidons de soye rouge, les armes de la Reine au milieu, semés de fleurs de lys, brodés d'or et frangés en or et en argent ». La couleur et les emblèmes des guidons variaient dans chaque régiment, ainsi les dragons de Condé avaient des guidons ventre de biche ; les guidons des dragons d'Orléans étaient de soie rouge semés de fleurs de lys d'or comme ceux du régiment de la Reine, mais au milieu on voyait « un Hercule avec des lauriers et ces mots : *Nomen laudesque manebunt*, et le chiffre d'Orléans, couronné au haut, brodé ».

Le régiment des dragons de la Reine est de nos jours représenté par le 6^e dragons en garnison à Evreux.

Le donateur de la bannière, T.-C. de Morant, appartenait à une branche d'une famille noble de Normandie qui s'était fixée en Bretagne, à la fin du XVII^e siècle, par le mariage de Thomas Morant, ancien intendant de Bordeaux, Rouen et Touraine avec Louise Le Meneust de Bréquigny. Thomas-Charles de Morant, dit « le marquis de Morant », comte de Penzé, seigneur de Bréquigny, Guernisac, Kanguomar, Coatilès, Kohant, devint colonel des dragons de la Reine puis maréchal des camps et armées du Roi ; il mourut en 1763, laissant, de Anne-Françoise de la Bonde d'Hyberville qu'il avait épousée en 1752, deux filles et un fils, Thomas-Louis, qui servit comme son père aux dragons de la Reine (1).

L'acte du 13 avril 1749 affecta au service de l'église paroiss-

(1) On peut trouver des renseignements sur la généalogie de la branche bretonne de la famille Morant, aux Archives du Finistère, série E, et dans les ouvrages suivants : GUILLOTIN DE CORSON, *Grandes Seigneuries de Haute-Bretagne*, dans *Mém. de la Soc. Archéol. d'Ille-et-Vilaine*, t. XXIII (1894), p. 113-115 ; — C^{te} DE L'ESTOURBEILLON, *Les familles françaises à Jersey pendant l'Emigration*, Nantes, 1886, in-8°, p. 142 ; — LE GUENNEC, *Excursion à Garlan* dans *Bull. de la Soc. Archéol. du Finistère*, T. XXXVI (1909), p. 180-181 ; — SAULNIER, *Le Parlement de Bretagne*, Rennes, 1909, in-4°, p. 437 et 658.

siale la bannière qui avait sans doute flotté sur plusieurs champs de bataille, mais elle guida peut-être les paroissiens ailleurs qu'à de paisibles processions. La compagnie garde-côtes de Taulé qui comprenait cette paroisse et ses deux *trèves* de Carantec et d'Henvic était une des plus nombreuses du Léon et elle était chargée de garder un poste considéré comme très important, l'île Callot. Or comme aux revues et à toutes les prises d'armes les compagnies paroissiales étaient ordinairement munies d'enseignes et de bannières (1), on peut supposer que le vieux guidon des dragons de la Reine fut arboré sur les batteries de Callot. Ainsi s'expliquerait que au lieu d'être conservée à l'église paroissiale, la bannière ait été très longtemps et jusqu'à une date récente déposée à la chapelle de Notre-Dame de Callot.

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(1) Un registre des délibérations de Baye, près de Quimperlé, apprend que J. Uhel s'engagea en 1740 à fournir l'enseigne de la paroisse à condition qu'il serait exempté du logement des gens de guerre. La paroisse voisine de Clohars-Carnoet possédait un drapeau pris sur les espagnols. Louis XV donna aux paroisses de Belle-Ile des bannières qui portaient de belles devises telles que : *In omni malo fidelis* ou *Virtutem auctori refert*.

Note sur trois vieilles pierres trouvées à Carhaix

Sur l'emplacement du château de Carhaix, ou plutôt sur les flancs de la colline où se dressait le château, se trouvent des débris romains en grande abondance, des briques à rebords, du charbon et du ciment romain.

Parmi ces débris, j'ai eu la bonne fortune de trouver un profil de base de colonne. Je dis un profil car la base n'est pas entière : c'est une base dorique. Elle se compose comme toutes les bases de cet ordre d'un listel et d'un tore, qui est divisé en deux par une petite gorge. La base n'est donc pas du style dorique pur. Par cette petite gorge a-t-on voulu figurer le style ionique ? Je ne connais pas d'autres débris de colonnes romains provenant de Carhaix ; il me semble que c'est le seul morceau caractéristique qu'on ait trouvé.

Il serait d'un beau dessin, pas trop écrasé, si la petite gorge ne coupait pas en deux le tore, qui ainsi divisé devient maigre.

Cette base est en granit de Gourin ; elle a 70 centimètres de diamètre et la colonne 450 centimètres, ce qui donnerait comme hauteur à la colonne à peu près 4 mètres.

Le monument que soutenait cette colonne devait être important, malheureusement il n'en reste que ce seul souvenir.

*
* *

La seconde pierre est une statue de chevalier, M. de Freminville en parle dans ses *Antiquités du Finistère*, il dit que dans le cimetière de Carhaix se trouve une statue de chevalier debout, d'un mètre cinquante de haut, datant du IV^e siècle.

Cette statue, j'ai eu la bonne chance de la préserver de la destruction, et j'en suis d'autant plus heureux que c'est le seul monument de ce genre que l'on ait trouvé à Carhaix. Le chevalier est campé pour être mis debout, peut-être à un des

quatre coins d'un tombeau, comme au tombeau des Carmes à Nantes. Il est couvert d'un grand manteau retenu par des bretelles qui lui passent sur la poitrine, il a une cuirasse complète, la main gauche sur une targe sous laquelle passe son épée ; la targe est décorée d'une croix, en dessous un écusson où je n'ai pas trouvé trace d'armes. C'est de la vraie sculpture sur pierre. Malheureusement la statue n'a pas de tête, du reste du temps du chevalier de Freminville elle était déjà dans le même état. On peut faire toutes les hypothèses qu'on voudra, mais je crois que cette statue vient de la chapelle des Augustins. On sait qu'il y existait des tombeaux, entre autres ceux de la famille de Quelen.

Auraient-ils été détruits par Du Lescoat qui est entré à Carhaix par l'Abbaye des Augustins ? A Saint-Trémeur, je n'ai jamais entendu parler de tombeau à personnages.

*
* *

La troisième pierre est le fût de la croix de l'ancien calvaire du cimetière de Carhaix.

Ce qui le rend curieux, c'est qu'il est tout sculpté et je ne crois pas avoir vu de croix semblables.

Le fût de cette croix se compose du haut en bas de douze personnages à longues barbes et en robes (peut-être des apôtres), qui tiennent à la main des bandes d'étoffes qui les contournent ainsi que le fût. Il est très difficile de donner une date certaine à ce petit monument, il est de la Renaissance bretonne, ou simplement du XVII^e siècle.

J'ai sauvé de l'oubli ou de la destruction ces trois monuments de Carhaix ; il est regrettable qu'on n'ait pas fait de même avant moi, et qu'on n'ait pas conservé d'autres débris intéressants. J'ai trouvé, mais en trop mauvais état, un chapiteau roman qui devait provenir d'une ancienne église, je l'ai laissé car il ne présentait plus aucun intérêt, ayant été en partie broyé.

E. CHARBONNIER.

ÉTUDES SUR LE CAP-SIZUN

III. - A propos de la Chapelle de Monsieur Saint-They, en Cléden-Cap-Sizun

I.

Notre confrère, M. Le Carguet a déjà publié sur cette Chapelle deux intéressantes études (1). Celle que nous donnons aujourd'hui a tout simplement pour objet d'ajouter quelques renseignements à l'aide de documents extraits des Archives départementales.

En 1612, la Chapelle était devenue insuffisante et il fut jugé utile de démolir le pignon oriental. Les troubles de la Ligue avaient sans doute empêché les paroissiens de Cléden, et surtout les « Potred ar Gornok », de s'occuper plus tôt de la Chapelle de leur patron vénéré, le « Bon Saint They ». La tradition affirme que la Fontenelle et ses partisans firent de fréquentes incursions dans ces parages ; elle les accuse même d'avoir volé la croix d'or de l'Eglise de Cléden, et d'avoir établi un de leurs repaires au Castel-Meur. C'est probablement ce qui fit dire à un D^r L..., professeur agrégé libre de la Faculté de Médecine de Paris, visitant cette région vers 1843 : « Le Camp (de Castel-meur) était l'une de ses places d'armes (2). De là il se lançait à la tête de ses bandits sur les bourgs, sur les châteaux fortifiés, sur les villes murées de la Cornouaille. Son camp lui offrait une retraite assurée lorsqu'il se trouvait trop pressé par ses ennemis... Et plus haut, parlant du pardon de Saint-They, il écrivait : « Au moment de notre arrivée, la cloche tintait l'office du

(1) *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. XXX et XXXII.

(2) A la Fontenelle.

soir. Réunis dans des groupes nombreux, les fidèles, en attendant vêpres, se livraient à des conversations tranquilles ; de longues files d'hommes et de femmes, qu'attirait le son de la cloche, suivaient, dans des directions convergentes à la Chapelle, des sentiers qu'on n'apercevait pas. Vous eussiez dit des processions cheminant à travers champs dans un religieux recueillement. Sur le placître et dans toute la plaine, pas un seul jeu, pas un divertissement profane ; mais, ce qui me paraissait bien plus merveilleux encore dans une Assemblée de Basse-Bretagne, pas un buveur, pas une guinguette !... » (1).

La reconstruction du pignon de la Chapelle donna lieu à un procès de prééminences devant le présidial de Quimper, entre écuyer Jacques de Saludem, seigneur de K̄azan et M^{re} Morice du Rusquec, seigneur dudit lieu, K̄engar, Lannoan, etc., ce dernier se plaignant « qu'on avoit fait novalité en la Chapelle de Saint-Hily (*sic*) ou Saint-They ».

Une enquête fut ordonnée et conduite les 24 et 25 septembre 1615, par le Sénéchal de Cornouaille, René Mocam, écuyer, sieur du Pérennou, et François Bougeant, commis greffier civil. Vers 1576, nous dit le Chanoine Moreau, Maître Jacques Mocam, procureur du Roi de Quimper, « requis que deffenses furent faites aux habitants voisins du camp romain de Treguer, d'en démolir les murailles qui avaient encore à cette époque trois toises de haut » (2).

Et le 26 juin 1618, le même René Mocam venait encore à Cléden vérifier les prééminences de la maison de K̄azan, en l'église paroissiale.

Il est à présumer que Jacques de Saludem de K̄azan était très jaloux de ses droits honorifiques. Car en 1636, il était encore en procès avec M. de Kéri diern pour le même motif.

(1) *Revue de l'Armorique*, t. II, 1843, p. 204 : Excursion dans la presqu'île du Cap.

(2) Histoire de la Ligue en Bretagne.

Toujours est-il que l'enquête de 1616 fut d'abord exécutée aux environs de la Chapelle et ensuite au bourg de Cléden.

II.

Voici les principales dépositions recueillies :

« Noble homme Michel Le Doulcic, demeurant au Village de Troloan, paroisse d'Esquibien et agé de soixante douze ans ou environ comme il dit; témoin juré par son serment de dire vérité, purgé de conseil, affection et sollicitation requis sur les faicts dudit Sieur de K̄azan contre le dit Sieur du Rusquec, dépose cognoistre les parties au procès et avoir remarqué puis les six ans derniers, les armes dudit deffendeur qui sont « *d'or à trois fleurs de lictz et mollette de gueule* » en une chapelle estante au costé de l'espittre en l'enclos du cœur de la Chapelle Monsieur Saint Hey sittué en ceste paroisse de Cléden-Cap-Siun et oultre ung escusson en bosse et pierre au pignon méridional de la dicte Chappelle, dict que lorsqu'on construict ung nouveau pignon oriental et qu'on agrandit la dicte Chappelle de Monsieur Saint Hey, ledict deffendeur fist apposer ses armes audict nouveau pignon et na ouy dire qu'il eust esté opposé de personne dict davantaige que lors qu'on fist l'enclos du cimetièrre de la dicte Chappelle de Saint Hey, le Sieur de K̄losquet ageant du dict demandeur (1) fist mettre les armes d'icelluy demandeur au hault du portal princippalle dudict cimettièrre, mais ne scait quy y fist mettre celles du deffendeur, et est tout ce qu'il dict scavoir ».

Jehan Archan, marinier, demeurant au villaige de Trosent, paroisse de Cléden-Cap-Siun, aagé d'environ quatre vingt cinq ans comme il dict.

... Dépose avoir en tout temps remarqué les armes de la maison de K̄azan en la vittrre de la Chappelle Madame Sainte

(1) Le demandeur est Maurice du Rusquec, le défendeur M. de Kerazan.

Barbe sittué du costé de Lévangille de la Chappelle Monsieur Saint They ; dict ne scavoir quil y ait aucun seigneur quy prétende droict aux villaiges de Kxuret et de Kguioch que le déffendeur, mais que au villaige de Kninon Yvon Le Foll du bourg Daudiernne a la moytié depuis peu de temps et pour le regard du villaige de Troker ne scait si le deffendeur y a auchun droit bien dict avoir ouy par bruict commun, que les débtanteurs du villaige de Kxuret profitent la montaigne nommé Ros-bannier en laquelle est sittué la Chappelle de Saint Hey et y couppent des mottes aussy bien que ceux du villaige de Troker et est tout ce quil dict scavoir.

Yvon Le Bourdon, laboureur de terre demeurant au villaige de Lesanquel, en Cléden, agé denviron cinquante ans.

... Dépose que la première mention qu'il a veu faire des prééminences en la Chappelle de Monsieur Saint They sittué en la parroisse de Cléden, fust trois ans sont lorsquon desmollict le vieux pignon oriental de la Chappelle auquel temps Simon Michellet, son cousin, estoit fabricque d'icelle et ainsin quant le dict Simon s'absantoit du pais, il alloit à sa requeste voir travailler les oupvriers quy y estoit à faire la dicte démolition qu'à resbatir et agrandir la dicte Chappelle, et à certain jour, comme Daniel Filly, masson, hostoit la vitre du vieux pignon y remarqua entre autre un escusson où y avoict trois fleurs de lictz et une roue desperon rouge sur une vistre jaune ainsin que ce parlant le describe et disoint tous les assistants les dictes armes appartenoict au dict deffendeur et estant la dite vitre descandue fuct mise en la chambre quy est auprès de la Chappelle où elle est encore à presant, dit le scavoir pour l'avoir veue dimanche dernier, dict avoir ouy dire que depuis six ans on avoict mis des armes au hault du portal du cimettière de la Chappelle mais ne les avoir remarqué ny à quy ils appartenoict comme aussy il ne scait sy aultres prétendent droict aux villaiges de Kguioch et Kxuret que le deffendeur... et pour le regard du villaige

de Troker ne scait quel droict le deffendeur y prétand sy ce nest un droict qu'il y lève qu'on appelle « droict de gasteau ».

Jean Siquin, meulnier, demeurant au moulin du manoir de Kharo, en Cléden, agé de quatre vingtz ans, dépose que vingt ans sont ou environ il a veu en la vittre de la Chappelle de Sainte Barbe estante du costé méridional de la Chappelle de Saint They, trois fleurs de lys et une roue desperon quon disoict estre les armes du deffendeur ; ne se souvient de la couleur des fleurs de lys et roue desperon ni de les avoir veu au hault du portal du cimettière deux escussons dont l'un est effaczé quon dict estre les armes du demandeur quy y auroit esté mis à la sollicitation du Sieur de Kłosquet son ageant, en faveur de vingt solz qu'il bailla aux oupvriers lors qu'on fist bastir l'enclos du cimettière a ce qu'il a ouy dire par les oupvriers. Oultre dict avoir ouy que la Chappelle est fondée en la terre de Pratauras ; dict avoir veu les hommes des villaiges de Troker et de Kxuret, mottoyer en la montagne de Ros-bannier en laquelle la Chappelle est sittuée.

Yvon Kloch, marinier, demeurant au villaige de Kninon, et Yvon Le Carval, maréchal, demeurant au villaige de Trevennan, en Cléden, font des dépositions analogues aux précédentes.

Missire Eutroppe Carval, pbre, demeurant au villaige de Kvo (ou Kno) agé d'environ cinquante deux ans, dépose que dimanche dernier après l'office le deffendeur estant en la Chappelle de Monsieur Saint They, demanda où on avait mis les armes et vistraiges quon avoit hostés de la vittre quy estoit antérieurement au vieux pignon oriental de la Chappelle desmoly depuis les trois ans sont ou environ, et sur ce, Yvon Le Bourdon tira de la chambre quy est auprès de la Chappelle, la dicte vittre en laquelle il y avoit seulement un escusson des armes du deffendeur quy porte « *d'or à trois fleurs de liz et mollette de gueule* », et avoir ainsin de tout temps veu

ladicte vitre avant la démolition du vieux pignon mais ne les avoir remarqué ailleurs en la dicte Chappelle de Saint They, et est tout ce quil dit scavoir.

Pierre Le Goff, marinier, demeurant au villaige de Tréorénec, en Cléden, âgé d'environ quarante cinq ans... dépose que avant la démolition du vieux pignon de la Chappelle de Saint Hey, du bout oriental d'icelle, et « depuis la paix » il a remarqué en la vitre quy estoit au vieux pignon les armes du dict déffendeur...

Lorans Troguenour, marinier au villaige de K̄no confirme la déposition précédente.

Damoiselle Marguerite K̄ydiern, dame douairière de Locquéran, demeurant au villaige de K̄no, parroisse de Cléden-Cap-Sizun, âgé de quatre vingts ans, ou environ, dépose avoir ouy dire que au temps passé, les seigneurs du Rusquec avoient des armes en l'esglise ou chappelle de Saint Hey, mais ne les avoir veux ; bien a veu en une Chappelle à cotté de la dicte esglise de Saint Hey les armes du Sieur de K̄azan quy sont *trois fleurs de liz et molette de gueule*... dict que les parties respectivement ont des terres aux environs de la Chapelle mais ne scavoir a quy est la terre ou elle est bastie ou construite et est tout ce qu'elle dict scavoir sur les faicts et sa déposition luy leue la affirme contenir vérité et « ne scavoir signer ».

Vénérable personne Missire Hervé Jahouen, pbre et curé de ceste parroisse de Cléden, demeurant au bourg parroissial d'icelle, âgée d'environ cinquante huit ans, dépose que trois ans dont il est curé de ceste parroisse, et depuis ce temps avoir remarqué les armes du deffendeur en la maistresse vitre du vieux pignon de la Chapelle de M. Saint They, ...aussy veu au haut du portal du cimettière deux escussons : scavoir celuy devers midy au deffendeur et celuy du costé du septentrion au demandeur picqué et effaczé, ne scait par

quy...

Yvon Kermabiou, laboureur de terre au village de Kloch, âgé de trente ans, Marie Michellet veuve de Nicolas le Normant du village de Kuret, Missire Simon Belbuch, pbre, demeurant au village de Kcarn-an-melin, Michel Kloch, laboureur de terre du village de Kninon, en Cléden-Cap-Sizun, Marye Kloch veuve de Jean Krogel de Kninon, Jeanne Kochel veuve de Pierre Normant de Kninon, font des dépositions qui n'ajoutent aucun détail intéressant aux déclarations précédentes.

Enfin Marie Choariel, femme Guillaume Cozic, pêcheur du village de Troker, dépose que les détenteurs de terres aux villages environnant la Chapelle de Saint They, devaient respectivement un comble de blé aux seigneurs de Kazan, du Rusquec et de Kharo (1).

III

Nous allons donner quelques renseignements sur les parties engagées au procès, ainsi que sur quelques témoins entendus ; ensuite nous rechercherons quelles étaient les possessions des seigneurs de Kazan et du Rusquec aux villages qui entouraient la chapelle de Saint-They.

Jacques de Saludem, seigneur de Kazan, Mescran, Le Costy, etc., était fils de Michel et d'Hélène Le Vestle. Il épousa le 1^{er} février 1612, Marguerite du Liscoet, 4^e fille de Messire François du Liscoet et de Bonaventure Flé, seigneur et dame de Coetnempren en Tréflaouénan.

Jacques de Saludem mourut vers 1651 ; sa femme fut enterrée au couvent des Ursulines de Quimper (2).

La famille du Rusquec est originaire du manoir de ce nom, en Loqueffret, célèbre surtout par sa superbe vasque mono-

(1) *Archives du Finistère*. E. 840. Fonds Tréanna.

(2) Nous donnerons de plus amples détails sur les possesseurs de la terre de Kerazan dans une Etude que nous préparons sur cette seigneurie.

lithe mesurant près de 4 mètres de diamètre.

Jacques du Rusquec qui épousa Jeanne de Lézouzar, fille de Rolland de Lézouzar de Pratanraz, fut tué à Tréguier en 1590. Il eut un fils, Maurice — dont il est question dans l'enquête ci-dessus — et une fille, Jeanne qui fut mariée à René de Kerlec'h et mourut vers le mois d'août 1625. A la mort de leur mère Suzanne de Carné, en 1595, ils furent placés sous la tutelle du sieur du Quélennec, de Charles de Goasvennou et d'Alain de Kerloaguen (1).

Maurice du Rusquec épousa Mauricette du Châtel fille de François du Châtel de Chateaugal et de Marie de Kéroulas, immortalisée par un chant du Barzaz-Breiz « L'héritière de Kéroulas ». Il mourut le 25 avril 1625, et sa veuve se remaria, en 1626, a Jacques Videlou, seigneur de Délén et du Hilleguit. Elle mourut sans enfants, en 1627 et fut enterrée en l'église des pères cordeliers de Quimper. Dans son testament daté du 8 août de l'année de sa mort, au Hilleguit en Plogastel Saint-Germain, elle « hypothèque ses immeubles au paiement d'une rente de soixante livres aux pères cordeliers de Quimper, afin qu'ils prient Dieu pour son âme, et lègue une rente de pareille somme « au collège des pères Jésuites qui se bastit en la ville de Quimper-Corentin et enfin une autre rente de douze livres aux Ursulines de la même ville » (2).

Charles de Goasvennou, institué tuteur le 4 août 1597, mourut le 12 mars 1600. Dans son compte de tutelle, « il demande d'être excuzé de faire charge des rantes et revenus en entiers des terres, seigneuries et convenants et moulins et dépendances, appartenances au dit sieur du Rusquec, d'autant que les métayers, colons et fermiers des dites terres avaient pour la plupart quitté ou abandonné les dites terres et convenants, s'étant retirés du païs, la plus grande part, autres

(1) *Archives du Finistère*. E. 40.

(2) Gaston de Carné : « L'Héritière de Kéroulas ». *Revue historique de l'Ouest*. 3^e Année, 1887, page 49.

morts de famine, postilance et férocité de loups, autres devenus insolvables et réduits en telle extrémité et pauvreté qu'ils n'avoient le pouvoir de payer aucune chose, le tout par le malheur des guerres civiles et maladies contagieuses qui ont eu cours au temps de la dite charge et en précédant, non seulement en ces quartiers, mais aussi par toute la province, tellement que les terres et convenants de cet esvêché avoient été pour la plus grande part entièrement délaissé en friche et sans aucune culture, voire même plus de quatre ans après le finissement de la dite charge, chose si notoire que le demandeur ne peut ignorer (1).

Le 26 juin 1695, la dame douairière du Rusquec (Suzanne de Carné) obtint une sauvegarde du Duc de Mercoeur et cette sauvegarde fut étendue à son fils par le même Duc de Mercoeur et par la Fontenelle, gouverneur de l'Ile-Guyon, en 1597.

Le 5 Décembre 1608, la chambre des comptes de Bretagne rendit un arrêt portant délai à Maurice du Rusquec pour fournir aveu au Roi, fondé sur l'allégation de perte de titres et renseignements, durant les troubles de la Ligue (2).

Le manoir du Rusquec était située au milieu des bois, non loin de la belle chapelle de Saint-Herbot. Les batiments du manoir comprenant un grand corps de logis à deux longères de 57 pieds, une chapelle, une maison à four, des écuries etc. et les dépendances, cour, basse-cour, jardins, vergers, occupaient une superficie de six journaux de terre enclos entièrement de murailles. Non loin se trouvait un vaste colombier. Tous ces batiments sont actuellement en ruines (3).

Mais ces débris d'une splendeur passée, ajoutés au pittores-

(1) *Archives du Finistère*. E. 844.

(2) Voir le texte de ces différentes pièces au Tome IX du *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère* pages 128 à 132.

(3) On peut lire une poétique description du Rusquec et de ses environs dans le roman de Ch. Le Goffic : « L'Erreur de Florence ». Paris, A. HATIER. 1904.

que du lieu où ils se trouvent, arrêtent et intéressent encore vivement le touriste :

Et devant mes yeux un chateau gothique,
Aux pignons aigus ornés de fleurons,
Ouvrait largement son portail gothique
Qui, depuis longtemps n'a vantaux ni gonds.

La vigne sauvage et la clématite
Pendent aux créneaux des murs de granit ;
Sur le toit croulant qu'un fermier habite
Un beau genet d'or se penche et frémit ».

J. ROUSSE : *Le château du Rusquec. Chansons bretonnes.*

Noble homme Michel Le Doulcic, ou le Doulce, était issu d'une vieille famille d'Esquibien qui avait été possessionnée des manoirs de Kermabon et de Kerouarné en cette paroisse. Yvon Le Doulce parut à la montre de 1481 comme noble d'Esquibien (1). En 1540, Alain le Doulcyc et Jacquette de Tremyc, sa femme, étaient seigneur et Dame de Kerouarné et possédaient en outre le manoir de Kergatouarn en Beuzec-Cap Sizun. Yves et Guillaume Le Doulce se trouvèrent mêlés à l'affaire du « coup de Jarnac » arrivé à la foire de Saint-Corentin, à Quimper le 11 décembre 1551. Ils demeuraient en la tour du chastel. Le fief de Kermabon passa à la famille de Rospiec par suite du mariage de Jean de Rospiec, avec Marie Le Doulce. Cette dernière épousa, en secondes nocces, le 4 août 1574, écuyer François de la Tour de qui elle n'eut pas d'enfants.

La famille Le Doulce s'est également alliée aux Rougeart de Locquéran en Plouhinec.

Nous empruntons quelques renseignements sur cette

(1) Freminville. Antiquités du Finistère, 2^e partie. Cet Yvon Le Doulce avait épousé en 1442, Marguerite Tréouret fille puinée de Louis et de Marie Buzic, seigneur et Dame du dit lieu. Ceux-ci assuraient à leur fille la jouissance de 4 livres 10 sols de rente, plus les cheffrentes dûs sur les villages de Trémarc'ha, en Esquibien (3 raz froment et une raz avoine) et de Trobrec'h, en Goulhien (42 sols, 6 deniers monnaie).

(Archives du Finistère : E. 360).

famille Le Rougeart à l'excellente publication de M. Le Comte de Rosmorduc sur la Réformation de 1668-71.

Le 13 octobre 1516, Henry Le Rougeart, seigneur de Locquéran, épousa demoiselle Jeanne Le Douce, fille aînée de feu noble homme Yvon Le Douce et de demoiselle Marie Salludem, sa femme. De ce mariage issurent deux fils, Henry et Jean. Le premier épousa Jeanne Godé qui mourut en 1568, et le second Marguerite Kéridiern qui fut citée comme témoin à l'enquête au sujet des prééminences à la Chapelle de Saint They. Du mariage de Henry Le Rougeart et de Jeanne Godé naquit au moins un fils, Jean qui épousa Clémence de Gouandour ; Jean Le Rougeart et Marguerite Kéridiern eurent également un fils. Jacques, qui mourut sans hoirs et dont la succession fut adjugée à son cousin par sentence du 13 mai 1588.

Alain Le Rougeart, fils de Jean et de Clémence Gouandour, déclare, dans un acte du 25 août 1641, « s'estre retiré en sa maison par l'ordre et commandement du Roy, après l'avoir servy pendant le temps de 30 ans dans la compagnie de 200 chevaux-légers de sa garde ordinaire, et avoir aussi servi sa Majesté en qualité de capitaine et garde-coste des ports et havre d'Audierne, l'isle de Saint, la rade et parroisses circonvoisines, voyant le dit Rougeart être incommodé, ayant atteint l'aage de 70 ans, il se démet de la dite charge de capitaine et et garde-coste entre les mains d'escuyer Allain Le Rougeart, son fils, principal héritier et noble ».

Cet Alain Le Rougeart doit être celui qui fut témoin lors de l'enquête de 1599 sur les désordres de la Ligue en Cornouailles. De son mariage avec Marie de Tréanna, il eut un fils nommé également Alain qui épousa, le 3 octobre 1648, Marie Hamon. Marie de Tréanna se sépara de corps et de biens de son mari en 1624 et alla demeurer au manoir du Huibléré, en Plouhinec (1).

(1) Dans ses notices chronologiques, MIOUCEC DE KERDANET cite Jucquel

IV

La maison de Kérazan possédait en fonds une grande partie des villages situés près de la Chapelle de Saint-They : Troguer, Kerhuet, Kerninon, Kerguioch, même en 1560, et en 1610, Jacques de Saludem fit acquisition de terres à Kerguioch et à Kerninon. En 1579, 3 détenteurs de Kerninon, 4 de Keruret, 2 de Kerguioch et 2 de Troguer, furent condamnés à rendre aveu à la seigneurie de Kérazan et à lui payer pour arrérages, 14 renées combles froment et 16 sols tournois de cheffrente. En général, les avouants de ces villages mentionnent tenir « leur portion de la montagne de Roz-Banier » où est bâtie la Chapelle de Saint They, et de celle de « chastelet Meur ». A Kerguioch et à Kerninon quelles tenues appartenaient en 1550, à René de Kermel et Marie Le Barbet, sa femme, seigneur et Dame de Kerjagu. Kernault, Kerléau, étaient au fief de Suguensou acquis par le Marquis de Molac de Christophe Fouquet de Chalain et de Mauricette de Kersaudy, sa femme, par contrat du 29 juin 1647.

Les seigneurs du Rusquec possédaient en Cléden : le manoir de Lannouan dont les tenanciers payaient par an dix-huit renées froment et deux merlus secs ; le village de Kervenyzic qui devaient treize renées froment et deux merlus secs ; le village de Kerferguel ; le manoir de Kerspernenn ; une partie de Troguer dont les détenteurs devaient vingt six renées froment, deux merlus secs et onze sous tournois ; une partie de Kernynon dont les fermiers payaient douze renées froment et deux merlus secs.

Ces divers renseignements nous sont donnés par un compte du « procureur-négociant » de la seigneurie, Jean de Kéraminou, sieur de Kerlosquet, agissant pour Charles de Goasvennou, tuteur de Maurice du Rusquec, pendant les années

Le Rougeart qui publia à Paris, en 1578, un recueil de Poésies. Nous ne savons pas s'il était de cette famille.

1596, 1597 et 1598. En 1595, de Kéraminou disait ne pouvoir faire charge de recettes pour le lieu de Kergasec en Ploulan, « le détenteur n'ayant pu payer ; le dit lieu étant voisin du fort de Douaranevet (*sic*), avait été ruiné » (1).

V

Selon la tradition, la chapelle a dû être déplacée à différentes reprises par suite des éboulements de la falaise qui aujourd'hui encore menacent d'emporter le mur du cimetière.

En 1675, le pignon occidental et le clocher durent être rebâtis complètement.

Je cède la plume à « honorable homme Jan Arhan, fabricant de la chapelle » en cette année, qui nous détaillera les dépenses occasionnées par ce travail.

« . . . Plus il demande descharge de la somme de 18 l. 15 s. qu'il a payé pour de la pierre de taille et le charroy d'icelle de la paroisse de Plogoff en lad. chapelle pour y batir un clocher.

Plus il demande descharge de la somme de 15 l. 10 s., scavoir : 4 l. 10 s. qu'il a payé à Pierre K̄maviou pour de la grosse pierre à batir led. pignon, compris les fraits et peine de la tire, et 8 l. pour le charroy d'icelle et de l'argille nécessaire à construire led. pignon.

Plus il a payé à Jacq Raoul et consorts pour deffaire le vieux pignon et vuider les attraits, 46 sols dont il demande descharge.

Plus il a payé aux massons pour leurs journées de travail, scav : à Jacq et à Jan Le Coz, maistres massons, la somme de 69 livres.

Plus il a payé aux darbareurs pour servir lesd. massons, 11 l. 18 s.

Plus il a payé 5 l. 2 s. 3 d. pour esguyser et raccommoder les marteaux et autres outils desd. ouvriers.

(1) Archives du Finistère. E. 827.

Plus il a payé deux coigns de fer onze sols ; en bois pour faire les chaffaux, 40 s., en gresse et roussine pour faire du cimant à cimenter les pierres du clocher, 27 s.

Plus il demande descharge de la somme de 8 l. 15 s. qu'il a employé en fer pour garnir la tour de neuf et les portes de la d. chapelle.

Plus il a payé a Guillaume Le Dréau, maréchal, pour œuvrer led fer, 12 l.

Plus il a payé sept l. dix s. pour une barrique de cheau.

Plus il a payé en onze cents de lattes, 8 l. 9 s.

Plus il demande descharge de vingt livres un sol, qu'il a payé en cloux, sçavoir ; dix milliers de cloux de lattes et cinq milliers de cloux de touppe ou greniers.

Plus il a payé pour quatre milliers d'ardoises 24 l.

Plus il demande descharge de la somme de 36 l. 14 s. qu'il a payé à Alain Quidau et ses compagnons couvreurs d'ardoises pour amployé les mathériaux si devant à l'entour de lad. chapelle.

Plus il a payé 7 l. 8 s. aux darbareurs pour les couvreurs.

Plus il dit avoir payé 8 l. pour charoyer lad. barricq de cheau, ardoises et lattes de la ville d'Audierne à la chapelle.

Plus il a payé en pièces de bois de frenne pour un mouton pour y enchasser la cloche, 10 s. ; 28 s. à un charpentier pour avoir fait led. mouton et accomoder le lambry de lad. chapelle, et 9 s. en cloux.

Plus il a payé 21 s. pour dresser, escrire calculer et publier le présent compte il demande descharge... » (1).

VI

Les traditions du Cap-Sizun relatives à Saint They ont été données par M. Le Carguet dans sa première Etude ; nous nous contenterons de mentionner celle qui se rapporte à

(1) Comptes de la Chapelle de Saint They. Archives paroissiales de Clédén-Cap-Sizun.

l'existence d'une chapelle sous son vocable au village de Kerermen, en Cléden-Cap-Sizun. Elle n'est citée dans aucun document, que je sache, mais une prairie située non loin du village porte le nom de « Foennec Sant They » et un chemin menant au même village est appelé « Hent an Iliz ».

Nous ne dirons rien de l'hagiographie du Saint : tout ce qui s'y rapporte a été suffisamment développé par M. Le Carguet ; cependant nous ferons remarquer que c'est la première fois que nous voyons identifier Saint They avec Saint Hily qui est inconnu des hagiographes bretons.

D'autre part, dans un aveu de 1455, fourni à la seigneurie de Rosmadec par Jehan de Kersaudy, le lieu de Saint They, en Plouhinec, est appelé « Saint Dey ou Saint Davy ».

Saint They est invoqué pour la guérison des rhumatismes ; autrefois on pouvait voir dans la chapelle de nombreuses béquilles laissées en souvenir de guérisons obtenues.

Les habitants de l'Ile de Sein sont très dévots à Saint They. Autrefois la procession de l'île venait au pardon et débarquait au Vorlen. Celle de Cléden se rendait à sa rencontre le long de la falaise, et après l'accolade, elles revenaient de concert à la chapelle.

Pendant la Révolution la chapelle et les deux « apprentis » du cimetière dont l'un comprenait une salle, une cuisine et une chambre, furent vendus comme bien national et achetés au prix de 2.500 livres par Rozen, de Cléden, agissant pour Jean Goardon.

La vente des objets mobiliers et des ornements produisit la somme de 129 livres ; l'inventaire constata qu'il s'y trouvait 1 calice, 1 lampe, 1 cloche, 2 chandeliers, etc...

Le 16 janvier 1818, la chapelle qui servait de corps de garde à la batterie dite de Saint They, fut remise par l'administration de la guerre au Maire de la Commune, Alain Barbeoc'h. A cette époque, le monument était sans couverture, sans portes ni croisées et à l'intérieur se trouvaient un

lit de camp en bon état, un ratelier d'armes, un banc et une table.

Depuis la chapelle a été recouverte d'un solide toit en zinc qui la préservera longtemps encore des fortes tempêtes du Raz :

Ra jommo pells c'hoaz en he za
Ar chapellik var ribl ar mor,
M'hello Sant-They divar he zor
Gwellet ar bagou o treiza !

Daniel BERNARD.

Quimper, le 15 Juin 1910.

ÉGLISES ET CHAPELLES DU FINISTÈRE

(suite)

ARCHIPRÊTRÉ DE CHATEAULIN

DOYENNÉ DE CHATEAULIN

(suite)

Landeleau

L'église paroissiale est dédiée à saint Théleau, dont une vie latine du XII^e siècle a été publiée dans les *Annales de Bretagne* par M. J. Loth (t. IX). Le saint est représenté à cheval sur un cerf (voir *Légende Association Bretonne*, Concarneau), et le reliquaire d'étain, renfermant les restes du saint, est supporté par quatre cerfs dont les jambes sont coupées, sans doute pour en assurer la stabilité lorsqu'il est porté en procession.

Saint Théleau est mentionné au Cartulaire de Quimper comme étant donné au Chapitre par l'évêque Renand en 1220 — « tenuitatem nostre ecclesie attendentes, dedimus capitulo nostro, S^{ti} Mathei de Kemper, et de Scadr et *Sancti Deleni* ecclesias. » — Depuis, cette paroisse a été l'une des seize prébendes capitulaires de Quimper.

La légende attribue la fondation de la paroisse au seigneur de Chateaugal, et de fait, une enquête faite devant l'official de Cornouaille en 1531, « à la requête de Jehan du Chastel, seigneur de Mezle et de Chateaugal, La Roche-Droniou, etc., contre Guillaume de Quoattanezre, seigneur du Granec, et Richard de Quoattanezre, seigneur de Pratmaria, constate que les seigneurs de Chateaugal ont été toujours les principaux seigneurs de l'église, et ordonne que ses armes seront

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉO. — TOME XXXVI (Mémoires 11)

placées après celles du Duc dans la vitre majeure et qu'il aura dans le chœur du côté gauche un escabeau et une tombe de l'autre côté » (Papiers Richard). C'est cette tombe du seigneur de Mezle qui figure au Musée départemental.

En 1629, l'église fut démolie et reconstruite, mais peu solidement puisqu'en 1716 l'on doit transporter le Saint-Sacrement dans la chapelle de Saint-Modé, au cimetière. L'église a été reconstruite il y a une vingtaine d'années ; on a incrusté dans les murs à l'extérieur, les armoiries de Chateaugal et alliances.

Près l'entrée de l'église se voit un sarcophage de pierre que l'on dit être le tombeau ou plutôt le lit de saint Théleau, car ce saint n'est pas mort à Landeleau, mais à Landaff. Il était autrefois dans la petite chapelle de Saint-Modetz, dans le cimetière, et démolie vers 1860. C'est dans ce sarcophage qu'avait dormi saint Yves lors de son passage à Landeleau, se rendant en pèlerinage à Locronan.

Dans cette paroisse se fait tous les ans une grande procession qui commence à sept heures du matin pour se terminer vers cinq heures du soir. Voici comment en parle un aveu de 1751 :

« Les curés sont tenus de faire conduire les reliques (du saint), gardées en l'église paroissiale de Landeleau, le lundi de la Pentecôte, à la chapelle du Penity Saint-Laurent, et d'y célébrer la grande messe, à l'issue de laquelle ils doivent venir conduire les saintes reliques à la chapelle, étant au seigneur de Chateaugal, et en icelle le dit Recteur prêche et chante vespres et à l'issue est au choix du dit seigneur de Chateaugal, à présent seigneur de Kerdreau, de leur délivrer les dites reliques ou les garder jusqu'au lendemain. »

Notre-Dame de Lannach

Existe encore sous le vocable de Notre-Dame de Bonne

Nouvelle : c'est la première station de la procession dite : *tro ar relegou*.

Peniti Saint-Laurent

Chapelle dédiée aussi à sainte Barbe.

Saint-Roch

Quatrième station de la procession. Les Chateaugal y avaient droit de lizière.

La Trinité

A Lansignac. Droit de lizière pour Chateaugal.

Saint-Mandetz

Chapelle au cimetière n'existant plus. Les Coattanezre y avaient leurs armes.

Saint-Jean

Nous trouvons au XVI^e siècle (A. 269) une licence d'y célébrer la messe ; c'était peut-être la chapelle de Chateaugal qui a également disparue.

Laz

Eglise paroissiale dédiée à saint Germain et à saint Louis. Un état de 1793 (L. 127) signale dans cette paroisse trois chapelles en ruine :

La maziere de Saint-Germain.

Saint-Bernard.

Saint-Augustin.

En 1892, le Recteur observe que cette dernière n'est qu'une misérable hutte couverte de chaume, longue de 5 mètres sur 4 mètres de largeur et 2 mètres de hauteur, enclavée dans une propriété particulière ; on n'y dit jamais la messe, mais le mardi de Pâques il y a assemblée de jeunes gens. Elle est à quatre kilomètres du bourg.

Leuhan

Eglise paroissiale dédiée à saint Théleau.

Notre-Dame de Penanvern

Chapelle qu'on appelait également Notre-Dame du Mur.

Notre-Dame de Goulet-Leuhan

Chapelle dans laquelle Les Euzenou de Kersalann avait des prééminences (A. 204).

Saint-Jean

Chapelle dépendante de la commanderie de Saint-Jean.

Sant-Bellec

Chapelle de saint Prêtre. Un village de Sant-Bellec est mentionné dans les aveux des Kersalaun dès 1540.

Notre-Dame de Lourdes

Erigée vers 1880 par M. Cabioch, recteur.

Plonévez-du-Faou

L'église paroissiale est dédiée à saint Pierre.

Cette paroisse comprenait autrefois deux trèves, Loqueffret et Collorec, et une chapelle, Notre-Dame de Brennilis, qui forment maintenant des paroisses séparées. On lui a adjoint par compensation une ancienne paroisse aujourd'hui supprimée, Le Quilliou.

Le Quilliou

Ancienne paroisse sous le vocable de saint Eutrope, dont était présentateur et décimateur la prieuré de Locmaria de Quimper ; on n'y comptait que 94 communians.

Saint-Clair

Que le rôle imprimé des décimes transforme sans aucune raison en Sainte-Claire. Un bref d'indulgence est accordé en 1737 en faveur de cette chapelle, le dimanche après la Nativité de Saint Jean-Baptiste. Cette chapelle est très

ancienne à en juger par la statue du Saint Patron, que M. du Cleuziou a donnée à l'Evêché et qu'il a fait graver en tête de son histoire de Bretagne.

Saint-Tual

Ou Saint-Tugdual. Figure au rôle des décimes, 1787.

Locquéno

Chapelle de Saint-Guénolé, qui rendait aveu à l'abbaye de Landévennec.

Rodezmeur

Chapelle ou oratoire dont l'érection est autorisée au XVI^e siècle (A. 269).

Saint-Herbaut

Un rapport de 1847 (1) sur cette chapelle nous dit qu'aucun document ne précise la date de sa fondation, mais « des lettres patentes de la duchesse Anne du 15 février 1509 portent continuation d'une rente de dix louis sur les domaines de la chapelle de Saint-Herbot, à la charge de deux messes par semaine ; il est probable que cette rente avait été constituée par la duchesse Anne au moment où elle quitta la Bretagne pour épouser Charles VIII, vers 1491. » Les constructions de l'édifice remontent au commencement du XV^e ou à la fin du XIV^e siècle. C'était autrefois un prieuré relevant des Carmes de Rennes.

M. le chanoine Abgrall y a relevé les inscriptions suivantes : au portail, sur une banderolle tenue par un ange : LAN. MIL. V^c. XVI. FVST. CEST. PORTAIL. CONSACRE. ET. MISE. ICHI. CESTE. PIERRE.

Au porche midi : MESSIRE. JEHAN. DE. LAUNOY. PREBTRE. GOUVERNEUR. DE. CEANS. FIST. FAIRE. CEST. PORTAIL. COMMENCEMENT. LE. PREMIER. JOUR. DE. JUILLET. MIL. QUATRE. CENTS. QUATRE. VINGTS. DIX. HUIT.

(1). Archives départementales.

Un inventaire de 1730 nous montre quelle était la richesse de cette chapelle :

« Un bras d'argent de deux pieds de haut, avec reliques de Saint-Herbot.

« Reliquaire d'argent en forme de chapelle, d'un très beau travail, orné en face et aux extrémités de statuettes d'argent doré, le tout de deux pieds de long sur un pied et demi de haut.

« Une croix d'argent doré, portant la date de 1604.

« Un calice doré avec sa patène.

« La lampe entièrement d'argent.

« Une vieille bannière de velours citron portant d'un côté l'image de Notre-Dame en broderie de soye et de velours noir, de l'autre un crucifix avec une Madeleine et deux anges, le tout brodé de soye et d'argent. On estime que pour en avoir une pareille, il faudrait 500 livres.

« Dans le vestibule, statues des douze apôtres et du Saint Patron. »

On y remarquait les autels de Notre-Dame et de Saint-Herbot, de Notre-Dame de Pitié, de Sainte-Barbe et de Saint-Nicodème, avec les statues de saint Laurent, saint Sébastien, saint Jacques, et dans un vitrail, saint Corentin et saint Yves.

Dans l'inventaire de 1730, il est dit : « Pour le respect de trois pyramides que l'on soutient avoir été aux autres coins de la tour, les experts déclarent qu'il ne leur paraît pas qu'il y en ait jamais eu, mais seulement des pierres d'attente pour rendre la tour plus régulière. »

En 1716, les vitraux furent réparés par le sieur Claude Le Roux ; à cette occasion, il démontra « 12 panneaux de la grande vitre, deux panneaux en la vitre de saint Laurent, cinq panneaux en la vitre de saint Yves, et les vitres du Crucifix et de sainte Barbe. »

Dans un aveu de 1653, le sieur du Rusquec « advoue

qu'en l'église de Saint-Herbaud sous le ressort de la juridiction Royale de Châteauneuf-du-Fou, il a plusieurs écussons dans la maîtresse-vitre et dans la nef, que la chapelle du costé de l'Evangile lui appartient à cause de la seigneurie de Kerasnou, et avoir droit de liziere, excabeaux et accoudoire, armoyeries en bosse de ses armes en la dite chapelle. »

Aux archives départementales de la Loire-Inférieure (B. 747) est un aveu du chapelain de Saint-Herbaut en 1700, le sieur de Pennanech, qui déclare que les sieurs du Rusquec « ont droit de guet et garde au tems du grand pardon et de la grande foire qui durent huit jours, lequel guet les dits sieurs pour cause de la seigneurie du Fou, ont accoustumé de fournir. Et le chapelain doit présenter une paire de gants neufs et un denier que le capitaine reçoit et ensuite les soldats du guet entrent dans l'église, se mettent en haie des deux côtés depuis la grande porte jusqu'au balustre de l'autel où le capitaine se rend entre ses soldats, baise la patène et se retire avec le guet qui continue à veiller jusqu'au lendemain de la grande foire. »

Le jour du pardon, il y a toujours une grande foire de bêtes à cornes, et les pèlerins ne manquent pas de faire offrande au saint des crins de la queue de leurs bestiaux.

En 1790, le montant des offrandes s'élevaient à 1200 livres, dont le tiers appartenait au Recteur et les deux tiers au prieur qui devait réparer l'édifice et payer aux prêtres, pour desservir les messes de fondation, une somme de 150 livres.

Les archives départementales (L. 127) signalent encore en Plonévez-du-Fou les chapelles de *Saint-Alain*, *La Trinité* et la chapelle de *Launay*.

Saint-Goazec

Ancienne trêve de Leuhan, aujourd'hui sous le patronage de saint Pierre. Le saint dont la paroisse porte le nom serait

pense Lobineau, un disciple de saint Patrice, très vénéré des marins. Une chapelle de Plouhinec, au port d'Audierne, porte le nom de Poulgoazec.

La Madeleine

Figure au rôle des décimes 1787 ; était en bon état en 1804.

Tréraré

Chapelle dédiée à saint Hubert, autorisée comme oratoire domestique pour M^{me} Bonté, fille du Marquis de Grégo, par décret impérial signé à Tilsitt le 6 août 1807.

Trégonevel

Dans ce manoir, M. de La Porte nous signale les ruines d'une ancienne chapelle.

Saint-Thois

Ce lieu est désigné au Cartulaire de Landévennec sous le nom de *Sanctus*, et au XVI^e siècle il était écrit Sanctoes ; ce n'est que plus tard qu'on l'a appelée Saint-Thois et on a voulu identifier ce saint avec saint Dei ou saint Thei. Cependant la paroisse est sous le patronage de saint Exupère.

Notre-Dame de la Roche

Ou Notre-Dame des Anges. A 4 kilomètres du bourg ; dont le pardon a lieu le lundi de la Pentecôte. Les nourrices y viennent boire de l'eau de la fontaine. Au-dessous de la statue de la Vierge est une inscription en caractères gothiques : MARIA. MATER. GRATIAE. MATER. MISERICORDIAE. Aux environs est une grande roche sur laquelle on a trouvé des débris de toute sorte, ce qui a fait pensé qu'il devait s'y trouver un ancien château. On y voit les statues de saint Laurent et de saint Sébastien.

Saint-Laurent

Chapelle relevée de ses ruines par M. Guillaume, recteur en 1870 ; à un kilomètre de Notre-Dame de la Roche. On y

fait trois pardons, celui de Saint-Herbot le second dimanche d'août, celui de Saint-Eloi le lendemain de la Saint-Jean, et celui de Sainte-Anne le 26 juillet. On y conserve les statues de saint Herbot et de saint Eloi, de sainte Anne, de la Sainte-Vierge et de saint Laurent.

Saint-Primel

Près du village de Kerprimel. C'est le lieu où, d'après la tradition, saint Corentin vint visiter saint Primel et lui procura miraculeusement une fontaine qui existait sous la sacristie. On s'y rendait en procession le jour des Rogations et pour la Fête-Dieu. Le jour du pardon, le troisième dimanche d'août, les pèlerins venaient prier saint Primel pour être guéris des maux de tête et de la fièvre. Il y avait trois autels et trois statues, saint Primel en chasuble, saint Alain en évêque et saint Ugen avec son chien. Malheureusement cette chapelle qui appartenait à un particulier est tombée en ruines. Sur le placître est une croix portant la date de 1671 (Recteur en 1892).

Poulmorgant

Oratoire bâti par Marc Jouhen, seigneur de Poulmorgant, le 21 septembre 1673. Monseigneur de Quimper y autorisait la célébration de la messe, même le dimanche.

Trégourez

La paroisse est sous le vocable de saint Idunet, abbé, et sous le patronage de la Sainte-Vierge.

Notre-Dame de Ponthouar

Chapelle ancienne existant avant 1563 ; la Vierge y est en grande vénération. Le rôle des décimes appelle cette chapelle *Saint-Portzhouarn*, par suite d'une mauvaise lecture.

DOYENNÉ DE CROZON

Crozon

Eglise paroissiale dédiée à saint Pierre, reconstruite en 1900 ; celle qui la précédait remontait en partie au XVI^e siècle. On y a conservé le beau retable du commencement du XVI^e siècle, représentant en sculpture sur bois, en 25 panneaux, la légende des *dix mille martyrs*, soldats chrétiens d'Arménie, crucifiés sur le mont Ararat sur l'ordre de l'Empereur Adrien. Un aveu de 1664 nous apprend que Anne de Hirgarz, dame du Breuil, épouse de Louis de Lesac, possédait, à cause de la terre de Hirgarz, en Crozon, « une tombe, enlevée, au milieu du chœur, armoyée d'écussons portant : *d'or à trois pommes de pins d'azur*.

CHAPELLES

Les chapelles de Crozon étaient fort nombreuses, et une lettre de 1745 (H. 83) nous apprend qu'il y avait, dans cette paroisse, dix-huit chapelles desservies par les prêtres de Crozon, « qui se trouvent tous à la grand'messe de la mère église ; ces prêtres n'ont d'autre salaire que les quêtes que chacun fait dans l'arrondissement de sa chapelle. »

1^o Chapelle de Saint-Jean

Cette chapelle, d'origine très ancienne, a été presque entièrement refaite à l'intérieur, du moins l'on n'y trouve que des dates du XVII^e siècle.

Au bas du clocher :

1617 . I . KANGVIADER.

1630 . G. SENECHAL.

Au bas du pignon du transept Midi :

IAN . BLOAS . FABRIQUE . 1627.

Au pignon d'une fenêtre Midi :

1645 . MEILARS . ALLAIN . FAB.

Dans la clôture en bois de l'arc triomphal :

1621 . FAICT : FAIRE : PAR : M : B : LE : BROIER : Pre
GADRON : KAVDREN . F.

A l'intérieur, séparant la nef du chœur, est une sorte d'arc triomphal, arcade romane assez lourde, du XI^e siècle, et offrant beaucoup d'analogie avec une arcade semblable dans la chapelle de *Saint-Jean Pont-Men* ou *sur Bélon*, en Riec, et qui dépendait des templiers ou des hospitaliers de Saint-Jean.

Près de la chapelle sont deux fontaines, dont l'une très ancienne et l'autre surmontée d'un édicule du XVII^e siècle. Cette chapelle est située au Léidé.

2° *Saint-Jean de la Palue*

Autre chapelle dédiée à saint Jean et que son état de délabrement fit dégrever au rôle des décimes en 1781.

3° *La Magdeleine*

Chapelle attenante au presbytère ; elle servait à faire l'école en 1806 ; en 1811, le Curé en fit l'abandon à la commune, pour que celle-ci se chargeât des réparations du presbytère.

4° *Saint-Michel*

Près de Dinan, existe encore.

5° *Notre-Dame de Pors-Salud*

Etait la chapelle le plus imposée au rôle des décimes, et recevait, dès lors, le plus d'offrandes. Elle était en ruines en 1804.

6° *Saint-Hernot*

A la pointe de la Chèvre ; elle est appelée de Saint-Hervé au rôle des décimes. En 1805, on la réclame comme très nécessaire pour le service paroissial.

7° Saint-Julien

Chapelle du côté de Camaret, dont on réclame l'ouverture, en 1804, comme très utile à ce quartier.

8° Saint-Nicolas

En ruines et déchargée au rôles des décimes dès 1781.

9° Saint-Guérolé

Dégrevée au rôle des décimes, en 1781.

10° Saint-Philibert

Que le rôle des décimes appelle mal à propos Saint-Philippe. Demandée comme chapelle de catéchisme en 1805.

11° Saint-Laurent

Chapelle en ruines en 1805 ; mais les voisins en demandaient la reconstruction.

Il y avait en outre, sur cette paroisse, les chapelles de *Saint-Fiacre*, *Saint-Sébastien*, *Sainte-Barbe*, *Saint-Gildas*, *Sainte-Marine*, *Saint-Germain*, *Saint-Louis de Quélern*, sans compter les chapelles de *Sainte-Anne* et de *Saint-Joseph de Lanvéoc*.

Argol

Les patrons de la paroisse sont saint Pierre et saint Paul, mais on y vénère tout particulièrement sainte Geneviève. On voit encore dans l'église les statues de Notre-Dame de Rochamadour, de sainte Anne et de saint Corentin. La croix du cimetière porte la date de 1593 ; l'ossuaire est de 1665.

La Trinité

Chapelle en ruine, sur la route de Trégarvan.

Notre-Dame de Bonne-Nouvelle

Ou de Rochemadou, n'existe plus. La statue de Notre-Dame a été transportée en l'église paroissiale.

Camaret

Ancien prieuré relevant de Daoulas, sous le vocable de saint Rémi ; on y honore la mémoire de saint Riok, ermite contemporain de saint Guénolé. On remarque dans l'église les statues du saint Patron, de Notre-Dame de Pitié, de saint Nicolas et de sainte Marguerite.

Rocamadour

Ancienne chapelle dédiée à Notre-Dame, datant du XVI^e siècle, dont la fondation se rattache à la célèbre chapelle de *Rocamadour*, dans le Quercy ; et c'est très probablement à cet oratoire que fut adressé, en 1373, un bref d'indulgence de Grégoire XI, conservé aux archives vaticanes, quoique le nom de la paroisse soit bien écrit dans le Bref, *Menelac « intra limites parochialis ecclesie de Melenaco, Corisopitensis diocesis »*. Sur la porte du clocher se lit cette inscription : LAN. MIL. CINQ. CENT. XXVII. FVT. FONDÉE. LA. CHAPELE. NOTRE. DA^e. ROC...

A l'intérieur, sur le côté Midi de la nef : M. JO. KAV. R. HE. TORREC. F. 1647 — M. Joseph Keraudren, Recteur.

Cette chapelle qui vient d'être en grande partie détruite par un incendie, possédait une ancienne statue de Notre-Dame de Rochamadour, en bois, du XVI^e siècle.

Saint-Thomas

Ancienne chapelle ruinée, sur le port : était dédiée à saint Thomas de Cantorbéry. Au XVIII^e siècle, elle fut reconstruite dans le cimetière et sert actuellement d'ossuaire.

Landévennec

Eglise paroissiale dédiée à Notre-Dame, sur le bord de la mer, à Portmaria.

L'abbaye

L'église abbatiale était dédiée à Notre-Dame et à saint Guénolé.

Le Folgoet

Notre-Dame du Folgoet, bâtie au XVII^e siècle, à sept kilomètres du bourg. Sur la porte on lit : IMMACVLATAE. VIRGINI. MARIAE.

Le Penity

Chapelle et manoir signalés en 1666 (H. 10).

Lanvéoc

Ancienne chapelle de Crozon ; était avant la Révolution sous le vocable de saint Joseph. Erigée en paroisse vers 1850, elle est actuellement sous le vocable de sainte Anne.

Roscanvel

Prieuré cure dépendant de Daoulas. L'église est dédiée à saint Eloy. Le rôle des décimes 1789, y compte deux chapelles : *Saint-Sébastien* et *Sainte-Catherine*.

Telgruc

Eglise paroissiale sous le patronage de saint Magloire.

Saint-Cyr ou Sainte-Julitte

Chapelle mentionnée au rôle des décimes.

Trégarvan

Ancienne trêve d'Argol, sous le vocable de saint Budoc.

DOYENNÉ DU FAOU

Le Faou

Ancienne trêve de Rosnoën ; l'église est dédiée au Sauveur ou au Christ.

Le porche est de 1593, la tour de 1629.

Les statues vénérées sont : le Père éternel, saint Sauveur, saint Antoine, saint Nicolas, sainte Geneviève, sainte Anne, saint Augustin, saint Louis, saint Herbot, saint Jean, saint Yves, saint Eloi, Notre-Dame de Pitié, saint Jacques et sainte Barbe.

Saint-Joseph

Chapelle, une des premières dédiées dans le pays au saint Patriarche ; était dite des 1600. *Eglise tréviale de Monsieur Saint Joseph en la ville du Faou, paroisse de Hanvec.*

Saint-Paul-Aurelien

Petite chapelle à l'entrée du bois de la Mothe avec fontaine, qui aurait été construite pour rappeler le passage de l'Evêque de Léon par Le Faou.

Saint-Antoine

Hôpital et chapelle de Saint-Antoine, existait en 1643.

Logonna-Quimerch

Ancienne trêve de Quimerch. Eglise paroissiale dédiée à saint Nonna ou saint Monna : dans les anciens titres : *Locus Monnae.*

Saint-Leger

Ou Saint-Légar, en 1681, et au rôle des décimes, 1789.

Saint-Pierre

Chapelle mentionnée dans une pièce de 1791 (A. 197).

Lopérec

Eglise sous le vocable de saint Pérec. *Sanctus Petrocus.*

Saint-Guénolé

Chapelle portée au rôle des décimes, 1789.

Eglise paroissiale sous le titre de saint Pierre, a été transférée près de la gare et consacrée sous le vocable du Sacré-Cœur.

Chateau du Bot

Chapelle dédiée à saint Jean. Mgr de saint Luc y célébra messe pontificale le 24 juin 1779.

Sainte-Barbe

Chapelle du Pont-de-Buis avant la Révolution, tombée en ruine on s'occupe de la reconstruire pour en faire une église paroissiale.

Rosnoën

Eglise sous le vocable de saint Audoen.

Le prieuré du Parc

Chapelle en ruine de cet ancien prieuré. Dès 1748 elle n'existait plus.

DOYENNÉ DU HUELGOAT

Huelgoat

Ancienne trêve de Berrien, l'église est dédiée à saint Yves.

Notre-Dame des Cieux

Fondée au XV^e siècle par M. de Lisombrée, seigneur de Keraznou, à la suite d'un vœu fait dans une bataille. En 1643 M. du Rusquec comme seigneur de Keraznou, y réclame les prééminences, en plus haut lieu après sa Majesté.

Berrien

Eglise dédiée à saint Pierre. C'était une prébende canoniale de Quimper, le clocher porte la date de 1575, on y vénère les anciennes statues de saint Pierre, la sainte Vierge, saint Jean, saint Louis, saint Joseph portant l'Enfant Jésus, sainte Anne, saint Jacques de Compostelle.

Les seigneurs de Lesqueben, le Squiriou, Botmeur y avaient droit de prééminences.

Sainte-Barbe

Chapelle très fréquentée ; on y voit une ancienne statue de la sainte en pierre.

Saint-Guinec

Chapelle en ruine dès 1810, dite de Saint-Guennec (décimes), Saint-Guinaël (L. 127), Saint-Vinoc (Bull. II, p. 206).

Sainte-Catherine

Chapelle du cimetière paroissial ; n'existe plus.

Chapelle au Ligolennec

Bolazec

Ancienne trêve de Scrignac, dédiée à saint Guinal et à la Sainte-Vierge. Statue de saint Michel.

Saint-Conogan

Ou *Saint-Guénégan* (décimes). Au village de Kerod. Pardons le dimanche de la Trinité et le dimanche après le 10 octobre, fête de saint Conogan.

Botmeur

Dédiée à saint Eutrope et à saint Isidore. C'était une simple chapelle de Berrien, dépendante du château de Botmeur, propriété des seigneurs de la Marche ; en 1779, Monseigneur de la Marche obtint qu'un prêtre y dirait la messe les dimanches et fêtes. Cette église vient d'être construite sur les plans de notre confrère M. Chaussepied.

La Feuillée

Eglise paroissiale sous le vocable de saint Jean-Baptiste. Commanderie fondée probablement dans la première partie

du XII^e siècle (Guillot de Corson). L'église reconstruite au XIX^e siècle, remplaçait un édifice remontant en partie au XIII^e siècle.

Saint-Houardon

Au bas du bourg se trouve encore une chapelle qui autrefois était l'église paroissiale. En 1720, le maître-autel portait les statues de Notre-Dame et de saint Houardon. Un second autel était dédié à saint Maudet et orné de la statue du saint. Aujourd'hui saint Maudet a disparu et se trouve remplacé par une statue de sainte Catherine.

Locmaria-Berrien

Eglise paroissiale, ancienne trêve de Berrien, sous le vocable de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Saint-Ambroise

Chapelle figurant au rôle des décimes ; on y remarque les statues de saint Ambroise et de saint Sylvestre, pape.

Plouyé

Eglise dédiée à saint Pierre. Les seigneurs du Botmeur et de Kerynezre y avaient prééminences en la maîtresse-vitre.

Saint-Nicolas

Chapelle dans le cimetière que l'on dit avoir été l'église paroissiale primitive.

En 1869, le Recteur signale dans cette paroisse trois autres chapelles : *Saint-Mathurin, Saint-Salomon et Saint-Maudet*.

Scrignac

Eglise paroissiale dédiée à saint Pierre, tombait en ruine en 1782. Lors de la visite pastorale, Monseigneur

interdit les offices dans l'église parce qu'une poutre en tombant avait grièvement blessé une femme. Monseigneur y entra seul avec l'abbé Floyd, son grand vicaire. M. Boissière, secrétaire, dit la messe et consumma les saintes espèces ; puis la confirmation se donna dans le cimetière. Par ordonnance de Monseigneur, le service paroissial fut transféré dans la trêve de Coatquéau, mais il permit en cas de nécessité les baptêmes dans la chapelle des fonts à l'église paroissiale ; quant aux enterrements, on pouvait les faire sous la tour, la porte restant ouverte, mais l'on ne devait pas rentrer dans l'église.

La paroisse de Scrignac comprenait les deux trêves de Coatquéau et Bolazec.

En 1647, le 5 janvier, Messire Claude, comte de Boiséon, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Coetinisan, Kerbrat, Helles, Montafilan, gouverneur pour le Roi des ville et château de Morlaix, exige qu'on lui demande consentement, comme fondateur de l'église paroissiale, pour que le marquis de Locmaria y puisse établir la confrérie du Rosaire comme il en a l'intention (H. 157).

Coatquéau

Trêve de Scrignac et qui lui est restée annexée. Chapelle intéressante qui tombe en ruine, dédiée à Notre-Dame ; on y remarquait il y a une quinzaine d'années, les statues suivantes : Notre-Dame de Coatquéau, La Trinité, saint Nicodème, saint Joseph portant l'Enfant Jésus, sainte Apolline tourmentée par deux bourreaux, sainte Catherine, poutres sculptées avec des anges portant les instruments de la passion. On y voyait des restes d'anciens vitraux à personnages, des écussons : d'argent à deux haches adossées de gueules surmontées d'un croissant de même, d'autres, parties au premier des mêmes armes, et au second soit d'un lion rampant, soit d'un écu au chef endenché.

Sur la chaire à prêcher on lit cette inscription :

CLAMA. NON. CESSÉS. QVASI. TVBA. EXALTA.
VOCEM. TVAM. 1677.

Sur la tribune : FAIT. PAR. NOBLE. C. DE. KDENIEL.
M. MYNVSIER. M. P. VRVOAZ. LORS. CHAPELEIN. ET.
H. JAFFREZ. FAB. 1667.

Saint-Isidore

Chapelle où se trouvait un groupe représentant le Saint laboureur, avec charrue attelée, et l'ange lui apparaissant. Les débris de ce groupe se voyaient encore naguère dans la chapelle de Coatquéau.

Le rôle des décimes signale en outre les chapelles de *Saint-Sébastien*, *Saint-Hernin*, *Saint-Conogan*, *Saint-Corentin de Trénivel*. Nous trouvons mentionnées en outre, *Saint-Corentin de Toul-an-Groas*, *Saint-Nicolas de Paridec* et une chapelle de *Gueforc'h*.

DOYENNÉ DE PLEYBEN

Pleyben

Eglise paroissiale dédiée à saint Germain, voir pour la description de ce merveilleux monument de la Renaissance et de ses annexes, le livre d'or de notre confrère le chanoine Abgrall.

La Trinité

On voit dans la chapelle de cette ancienne trêve, les dates de 1664 sur un meuble de la sacristie, 1666 sur un confessionnal, 1675 sur une petite fenêtre à l'intérieur, sur le clocher une inscription inachevée : CHRISTOPPHE. LE. BRIS. FAB. LAN....

Dans la maîtresse-vitre se voient deux écussons, le

premier : écartelé aux 1 et 4 de trois poissons, aux 2 et 3 d'un léopard ; le second est un parti, coupé au premier d'argent à deux faces de gueules, et d'un léopard au second échiqueté d'argent et de gueules.

Le blason représentant les trois poissons, c'est-à-dire d'azur à trois saumons d'argent posé en fasces l'un sur l'autre, appartient à la famille de Pennaut ou Penaot, dont le château est voisin de la chapelle de la Trinité.

Les statues sont : la Sainte-Trinité, la Vierge, saint Michel, sainte Anne, sainte Catherine et un saint évêque.

Saint-Pabu

Cette chapelle dédiée à saint Tugdual existait autrefois au village de Kerbabu. D'après une bulle datée de l'an 1400 et dont une copie de 1662 est conservée aux archives départementales, une indulgence de 100 jours fut accordée par chacun des cardinaux pour ceux qui aideraient au relèvement de la chapelle de Saint-Tugdual, en Pleyben, étant tombée de nouveau en ruine à la fin du XVII^e siècle. La statue du saint fut transférée dans la chapelle de Saint-Laurent, où elle se voit encore.

Saint-Cadou

Ancienne chapelle dont il ne reste plus trace au village de Penguilly-Vras. La statue du saint patron a été transportée à la chapelle de Saint-Laurent.

Saint-Laurent

Construite vraisemblablement à la fin du XVII^e siècle pour remplacer les deux précédentes, elle subsiste encore, et l'on y voit les statues de saint Laurent et de saint Pabu dans deux jolies niches sculptées. La chapelle renferme trois autels de pierre sans trace de consécration. On y trouve la Sainte-Vierge, saint Sulliau et saint Cadou.

Saint-Sulliau

Ancienne chapelle de la trêve de la Trinité, avec cimetière,

dont le saint patron était invoqué contre les fièvres. La chapelle a été vendue à la Révolution et démolie ; la statue du saint est maintenant à Saint-Laurent.

Notre-Dame de Guernily

Sous le vocable de Notre-Dame de Vrai Secours et de Bon Secours. Elle fut rebâtie en 1689 par les fabriques auxquels M. le baron de Treziguidy S^{gr} et premier prééminentier de la chapelle fit une avance de fonds de 140 livres. Pardon le 1^{er} dimanche de mai, on invoque spécialement la Vierge pour les enfants. Les anciens comptes de 1689, mentionnent quatre pardons : le jour de Saint-Joseph, de l'Annonciation, de Saint-Jacques, de Saint-Philippe et de Saint-Barthélemy. Sur le maître-autel, statue de la Sainte-Vierge, sur celui du transept Midi, sainte Catherine portant une palme dans la main droite, dans la gauche qui est appuyée sur une roue, elle tient un glaive et foule du pied la tête d'un philosophe. Sur l'autel du transept Nord est un saint qui de la gauche tient un livre ouvert et un encrier, et de la droite tient un long glaive, c'est sans doute l'apôtre saint Paul.

On y trouve également les statues de saint Philibert en abbé, saint Joseph, un saint dit saint Antoine, portant en main un livre et un couteau, c'est peut-être saint Philippe ou saint Claude ; puis saint Nicodème et saint Eloy en habit de forgeron.

Les retables sculptés sont signés de J. Cévaer qui en 1698 a sculpté l'autel de la Vierge en l'église paroissiale. La vieille niche de bois renfermant saint Nicodème conserve encore un volet qui représente la descente de croix et Notre-Dame de Pitié et sur deux planchettes les statuettes des douze apôtres.

Notre-Dame de Lannélec

Ou Notre-Dame des Anges, la Sainte-Vierge est repré-

sentée allaitant l'Enfant Jésus. Elle foule aux pieds un immense dragon à buste de femme, sur le bord de sa robe on lit : NOTRE-DAME. DE. MRICS (miséricorde ?) PE. POUR NOUS. La statue est en granit, dans une niche en bois dont un volet représente les scènes de l'Annonciation, de la Visitation et de la Nativité de Notre-Dame. Le pardon s'y célèbre le dimanche le plus rapproché de la fête de saint Mathieu, l'on y demande plus spécialement la santé des enfants et à la procession du pardon, plusieurs mères, un cierge à la main, y conduisent leurs petits enfants. Non loin de la chapelle est une fontaine dite de saint Vendal où les parents plongent leurs enfants atteints de rhumatismes.

Sur une colonne de la chapelle on lit :

LAN. MILL. CCCC** ET. X. FUT. FONDE. CESTE. EGLISE.

Cette chapelle se trouve dans la trêve dite, Treanescob, et l'on sait que les évêques de Quimper étaient recteurs primitifs de Pleyben avec droit de dîme, si bien que les recteurs de Pleyben n'avaient que le titre de vicaire. Sur la porte côté Nord, est sculptée une scène représentant un personnage en chape, peut-être un évêque, agenouillé devant la Vierge, et portant une banderole au-dessus de la tête avec cette inscription : MATER. DEI. ORA PRO. ME — et on lit au bas : 1546. FUST. FAICT. P. G. FAVENNEC. — en divers endroits de la chapelle se trouvent les dates de 1578. 1619. 1667. 1741. 1772. Au sommet de la maîtresse-vitre il y a un écusson représentant cinq fusées de gueules, qui pourraient être les armes des Montafilant.

On voit dans la chapelle une statue en pierre de sainte Barbe dans une niche en bois sculpté, représentant six tableaux sur les volets : 1° Notre-Seigneur apparaît à la sainte — 2° sainte Barbe parle à son père — 3° deux soldats lui arrachent les seins — 4° son père la poursuit de son épée — 5° son père la foule aux pieds de son cheval et la fait traîner par les cheveux — 6° elle est décapitée.

De plus, sur les autels et contre les colonnes, deux saints évêques, Notre-Dame, saint Mathieu, saint André, une *pieta*, saint Jean l'évangéliste. On remarque sur le maître-autel trois scènes sculptées sur le retable, encadrées de colonnes torses : 1° Notre-Seigneur entouré d'anges vient annoncer à la Sainte-Vierge l'heure de sa mort — 2° ensevelissement de la Sainte-Vierge et les apôtres entourant son tombeau — 3° l'Assomption de Notre-Dame.

Garz Maria

Chapelle dédiée à Notre-Dame de Garz Varia ou de Bonne Nouvelle. La Sainte-Vierge est représentée tenant son divin enfant de la main gauche et un fruit de la main droite, elle foule aux pieds un monstre à buste de femme, se terminant en gros serpent dont la queue se termine par un dard.

Sur la porte on lit la date de 1681. On y voit les statues d'un saint évêque, sainte Anne, sainte Marguerite, un *Ecce homo*, saint Roch et dans une niche une statue de saint Denis tenant en mains sa tête coiffée d'une mitre, sur les volets sont sculptées les scènes suivantes : une sainte décapitée par un bourreau — sa mise au tombeau — des anges conduisant la sainte décapitée — un évêque à genoux et derrière lui deux saintes décapitées — au-dessus de la niche, armes des Le Sparler S^r de la Bouexière : *de gueules à l'épée d'argent en bande garnie d'or la pointe en bas*.

La Magdeleine

Chapelle située dans la trêve de Trefleau non loin du manoir du Quillien. La statue de la sainte est en terre cuite, elle tient en main une tête de mort. La chapelle devait exister au moins au XVII^e siècle, le chapiteau d'une croix renversée dans le placître porte la date de 1652. Sur une pierre à l'intérieur du transept Midi on lit : J. HERVE. JONCOUR. FA. 1751. La chapelle a été restaurée en 1858 — pardon le 2^e dimanche de juillet. Sur le pied de la croix du placître,

sous un if très ancien, se trouve une statue en pierre de sainte Magdeleine. Dans la chapelle, statues en pierre de la Sainte-Vierge, de saint Pierre, de saint Paul et d'un saint moine.

Chapelle neuve ou de la Congrégation

Au bourg. Notre-Dame porte l'Enfant Jésus sur le bras gauche et un sceptre de la main droite. Pardon le 15 août. C'était le lieu de réunion pour la Congrégation des hommes dont on a les comptes de 1720 à 1740. En 1889 toute la chapelle a été renouvelée. Statues de saint Joseph et de saint François d'Assise.

Outre ces chapelles, il y avait à Pleyben les chapelles domestiques de Kerzenit dont on voit encore la porte et un bénitier, du manoir du Quillien dont il reste un pan de mur, et celle de Keriliou qui sert d'étable. A Ilisven se trouvait aussi une chapelle dédiée à Notre-Dame de la Clarté, on y voit encore une fontaine dont on emploie l'eau pour guérir des maux d'yeux.

(A suivre)

Chanoine PEYRON.

NOTES

SUR CHATEAUNEUF-DU-FAOU ET SES ENVIRONS

pendant les guerres de la Ligue

En terminant son *Histoire de Bretagne*, d'Argentré, le vieux patriote breton (1), oppose au tableau de la France, désolée par les guerres de Religion, celui de la Bretagne, jouissant, depuis près de cent ans, des bienfaits de la paix. « En ceste agréable souvenance de tranquillité et concorde, mère de tous biens, écrit-il, je donneray icy repos à mon travail (1582) (2) ». Malheureusement cette ère de calme et de prospérité ne devait plus être de longue durée. Sept ans plus tard, la mort de Henri III et les compétitions, provoquées par sa succession, suscitaient en Bretagne des luttes sanglantes. Dans aucune autre province, lorsque se sera dissipée la fumée des batailles, que se seront dispersées les troupes de pillards qui, sous couleur d'opinion, se livreront aux brigandages les plus atroces, on ne trouvera un tel amoncellement de ruines fumantes et de cadavres. La plume, à la fois vigoureuse et pittoresque, du chanoine Moreau (3) a laissé de cette époque une saisissante description : ses couleurs ne sont pas poussées au noir ; la note n'en est pas forcée ; les documents, exhumés chaque jour de la poussière des archives, le prouvent de façon incontestable.

(1) L. GRÉGOIRE. *La Ligue en Bretagne*, p. 38.

(2) D'ARGENTRÉ. *Histoire de Bretagne* (Edition de 1616), p. 1054.

(3) Jean Moreau, chanoine de Quimper, conseiller au présidial de cette ville, mort en 1617. Auteur de *l'Histoire de ce qui s'est passé en Bretagne durant les guerres de la Ligue, et particulièrement dans le diocèse de Cornouaille*. Manuscrit publié par M. LE BASTARD DE MESMEUR. Brest et Paris 1836, in-8° ; 2^e édit. Saint-Brieuc, in-8°, 1857. Les notes renvoient à cette dernière édition.

Ce mémoire n'est pas un appendice à l'histoire de la Ligue ; son seul but est de grouper d'autres documents, dont quelques-uns inédits, autour de ceux qu'a laissés le chanoine Moreau sur Châteauneuf-du-Faou et le pays avoisinant. On verra se manifester presque à chaque ligne, la sûreté d'information et la véracité du chroniqueur. On aura surtout un exemple des calamités qui assaillirent une petite ville de Basse-Bretagne pendant la Ligue. Car la situation de Châteauneuf, au cœur même de la Cornouaille, l'exposait plus que toute autre aux incursions des Ligueurs et à celle des Royaux.

I

La Bretagne presque entière se déclara pour la Ligue (1). Réfractaire aux idées protestantes (2), ayant en tout cas refusé de suivre les nombreux et puissants seigneurs qui, tout d'abord (3), s'étaient montrés favorables aux principes de la Réforme ou les avaient même adoptés, elle ne pouvait tolérer l'accession de Henri IV au trône. D'autres aspirations se firent-elles jour à cette époque ? Certains esprits se reprirent-ils à rêver de l'ancienne indépendance, croyant le moment venu de secouer le joug ? (4). La chose est possible, mais quoiqu'il en soit, il y avait, en Bretagne, un terrain hostile au Protestantisme et à Henri IV. Mercœur le comprit à merveille (5).

(1) Association formée en 1576 pour la défense des intérêts catholiques en Picardie. Elle s'étendit rapidement dans toute la France sous le nom de Sainte-Ligue ou de Sainte-Union.

(2) L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, préf. p. x. — D'ARGENTRÉ, *op. cit.*, p. 1054.

(3) DE CALAN, *La Bretagne et les Bretons au XVI^e siècle*, p. 253.

(4) L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, préf. p. xij, xiiij et xjv n. 4.

(5) L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, p. 54. — DE CARNÉ, *Correspondance du duc de Mercœur et des Ligueurs Bretons avec l'Espagne*. T. I, préf. p. xx et xxj. — Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur (1558-1602), époux de Marie de Luxembourg et de Penthievre, gouverneur de Bretagne et chef de la Ligue dans ce pays ; mort à Nuremberg, au cours d'une campagne contre les Turcs. Ses adversaires l'accusent d'avoir voulu faire valoir les droits de sa femme à la couronne de Bretagne.

Par religion ou par politique, la résistance s'organise ; les alliances se scellent ; des villes, la Ligue gagne les campagnes. Dès 1589, Châteauneuf-du-Faou, comme le reste de la Basse-Bretagne, s'est rangé sous l'étendard de la Sainte-Union et au mois d'octobre de la même année, ses paroissiens proposent aux Quimpérois de conclure avec eux un traité de défense mutuelle (1). Les habitants de Quimper se montrèrent-ils flattés de ces ouvertures ? Il faut le penser... Châteauneuf, d'ailleurs, en raison de sa position, était destiné à essuyer les premiers coups des gens de guerre qui allaient fondre du pays de Tréguier et de Goëlle sur la Cornouaille.

II

L'année suivante, en 1590, l'orage qui menaçait depuis quelque temps, éclatait dans le Poher. Une troupe de Royaux des évêchés de Tréguier et de Saint-Brieuc, marchant au secours du château de Kerouzéré (2), apprit en route la reddition de cette place. Elle comptait environ 500 hommes (3) qui, à cette nouvelle, se dirigèrent sur Carhaix : la ville fut prise le 5 septembre 1590 (vieux style) et mise à sac (4). Cet exploit accompli, les Royaux se retirèrent dans leurs garnisons de Quintin et de Moncontour. Mais, vers le milieu de novembre suivant, ils revinrent à Carhaix, qui eut plus encore à souffrir cette fois que de leur première visite (5).

L'un de leurs chefs était Yves du Liscoët. Né au château

(1) A. DE COURSON. *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, p. 567.

(2) En Cléder, évêché de Léon, commandé par Boiséon de Coatinizan, qu'assiégeait un parti de Ligueurs.

(3) H. BOURDE DE LA ROGERIE. *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, 1898, p. 263-265.

(4) MOREAU. *op. cit.*, p. 192 et 199. Le récit du chan. Moreau est à compléter et, sur plusieurs points, à rectifier par l'étude de M. H. BOURDE DE LA ROGERIE sur la prise de Carhaix (1590), publiée dans le *Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère*, 1898, p. 255 à 271.

(5) H. BOURDE DE LA ROGERIE, *ibid.*, p. 259, 263 et 268.

du Liscoët (1), en Boquého (2), dans l'évêché de Tréguier, il était seigneur du Bois-de-la-Roche (3), près de Guingamp, où il résidait d'ordinaire ; mais, à cette solitude, il préférait la vie plus aventureuse et plus lucrative des camps (4). Depuis plusieurs années au service du Béarnais, il avait été nommé gentilhomme de sa chambre en 1586 et en 1590, il avait reçu au camp de Mantes le commandement d'une compagnie de 50 lances (5). C'était donc un des partisans les plus ardents de Henri IV en Bretagne. Les scrupules religieux ne le gênaient guère ; il s'était fait protestant pour épouser Philippe de Maridor, angevine, « belle par excellence » (6). C'était l'homme des coups de main, saisissant l'occasion dès qu'elle se présentait. Peut-être avait-il pris part à l'affaire de Quimperlé, dont le gouverneur, François du Chastel, seigneur de Chateaugal, ne parvint à s'échapper qu'à grand'peine (7). Certainement il avait pillé en Poullaouen, le Tymeur, château appartenant à Vincent de Plœuc (8). Au reste, « il ne s'étonnait pas pour le bruit » (9).

La présence à Carhaix de Royaux commandés par un chef aussi entreprenant inquiétait les garnisons des châteaux comme Le Kergoat et Le Grannec (10) ; elle ne pouvait que répandre la terreur dans les campagnes. Les paysans résolurent donc de s'en débarrasser.

(1) LEVOT. *Biographie Bretonne*, v° du Liscoët, t. II, p. 348.

(2) Aujourd'hui commune du canton de Châtelaudren (Côtes-du-Nord).

(3) En Coadout, paroisse de l'évêché de Dol, enclavée dans l'évêché de Tréguier, aujourd'hui commune du canton de Guingamp.

(4) MOREAU, *op. cit.*, p. 150.

(5) LEVOT. *Biog. Bret.*, v° du Liscoët.

(6) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 271-272.

(7) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 84.

(8) H. BOURDE DE LA ROGERIE. *Bull. de la Soc. archéol. du Finistère*, T. XXVI (1898), p. 259.

(9) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 147.

(10) *Ibid.*, p. 94 et 101. — Le Kergoat, en Saint-Hernin. — On ne sait exactement si le château du Grannec se trouvait en Landeleau ou en la trêve de Collorec.

Deux attaques successives aboutirent à deux défaites. Les paysans de Plonévez-du-Faou, Landeleau et Cléden-Poher ouvrirent les hostilités contre du Liscoët (1). Ils étaient conduits par un gentilhomme de la trêve de Collorec, Lanridon (*plutôt Lharidon*). C'était un vieux soldat, mais il ne put se faire obéir de ses hommes : il mourut très courageusement avec un grand nombre d'entre eux, près du pont du Moulin-du-Duc (2), dans une embuscade tendue par l'ennemi (3).

Le lendemain, les paroisses de Pleyben et de Brasparts, commandées par du Bizit (de la Boixière ?) et un prêtre nommé du Leinlouet renouvelèrent l'attaque sans attendre davantage les renforts voisins (4). Cette audace ne servit qu'à rendre la journée plus désastreuse (5).

Les contingents de Spézet, Châteauneuf, Loqueffret, Lennon, Gouézec et Briec, n'arrivèrent que pour apprendre la déroute (6). Ceux de Châteauneuf avaient à leur tête un sieur de Penanguer-Keroc'hent (7) ; croyant sans doute à

(1) Sur l'esprit du paysan au début de la Ligue, les lignes suivantes sont intéressantes : « On prétend que s'ils avaient eu l'avantage, leur dessein étoit de saccager toutes les maisons de noblesse et de l'exterminer entièrement pour estre tous égaux et n'avoir personne au-dessus d'eux... » *Essay sur l'Histoire de la Ligue en Bretagne*, par GUYOT-DESFONTAINES. Bibliothèque Nationale, manuscrit français, 8273, f° 155 r°.

(2) Aujourd'hui Moulin-du-Roi, en Plouguer, près Carhaix.

(3) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 95-97.

(4) *Ibid.* p. 100.

(5) *Ibid.* p. 99.

(6) *Ibid.* p. 97-100.

(7) Kerorhant était une seigneurie en Laz, près de Pont-Pol. — Nobles de Laz : En 1426... Allain Glaz, gentilhomme, au manoir de Kerouc'hant (*Bibliothèque Nationale*, Ms. fr^s, n° 8311). — En 1481... Henry Le Glaz, archer en brigandine (*cuirasse légère*), injonction d'avoir payé et mettre noble homme pour luy, au lieu d'Orges Lannor (*Urgoes Larvor* ?) par qui il paraît... (DE FRÉMINVILLE, *Antiquités du Finistère*, T. II, p. 346). — En 1536... Ansquer Le Glas, sieur de Kerurhant... (*Réformation de l'évêché de Quimper pour l'année 1536*. Bibliothèque Mazarine, manuscrit 3103). — En 1562... le sieur de Kerouchamp, présent, dict faire corselet (DE FRÉMINVILLE, *op. cit.*, II, p. 478). — Compte de la chapelle de Notre-Dame des Portes pour l'année 1592-1593 : offrande pour la chandelle tenue devant l'image de Notre-Dame : Mademoiselle de Kerorgant.....

une trahison, ils le massacrèrent. Le chanoine Moreau ajoute qu'ils jetèrent son corps « dans une profonde fosse parmi des épines » (1). Quant à du Liscoët, il abandonna Carhaix après l'avoir incendié (2).

III

Châteauneuf-du-Faou prenait donc une part effective aux entreprises des Ligueurs. La même année 1590, ses habitants contribuèrent à l'affaire de Roscannou, en Gouézec. Ce manoir appartenait à la veuve d'un conseiller au présidial de Quimper, hostile à la Ligue. Il lui arriva un jour de donner l'hospitalité à un grand nombre de parents et d'amis revenant de Rennes. Bien vite la nouvelle se répandit qu'une troupe de Royaux s'était réunie à Roscannou pour massacrer les paysans. Il était prudent de prendre les devants. Les issues du manoir furent cernées et les assiégés, au nombre de 90 environ, furent massacrés sauf deux enfants, la jeune baronne de Kerlec'h et l'héritière de Roscannou (3). Du côté des assiégeants, il y eut, sinon des victimes, du moins des blessés. Le *procureur-fabrique* de la chapelle de Notre-Dame des Portes déclare, en effet, dans son compte, avoir versé à l'un d'eux, un certain Yves Le Du, de Châteauneuf, la somme de 100 sols (4).

IV

L'attention des habitants de Châteauneuf ne tarda pas à

(1) Chan. MOREAU, p. 100-101.

(2) *Ibid.* p. 100. — H. BOURDE DE LA ROGERIE : *loc. cit.*, p. 266.

(3) Voir le récit du chan. MOREAU, p. 108-112. — Il faut remarquer qu'à Roscannou les paysans étaient conduits par des gentilshommes Ligueurs. Cette tuerie doit donc être considérée comme un épisode des guerres religieuses et non comme une scène de Jacquerie.

(4) C'est le livre de compte que Rand Guillaume Le Moall, de la ville de Châteauneuff, en qualité de procureur-fabrique l'an dernier du 20^e d'augst en la chappelle de Notre-Dame des Portes prez la ville... ce fuct faict le 12^e de novembre 1591. — *Descharges* :... par l'assentement des paroissiens à Yvon Le Du, dict son fils qu'il fut blecé en la bataille de Roscannou... 400 s.

être détournée. Le fameux La Fontenelle (1) avec une troupe de Ligueurs venait de s'installer à Carhaix, dans l'église de Saint-Trémeur, qu'il fortifiait pour en faire le centre de ses opérations en Basse-Bretagne. C'était un allié. Mais il fit payer si chèrement son alliance, qu'au mois de mars 1592 (2), les députés de Châteauneuf-du-Faou se plaignaient aux Etats de la Ligue, tenus à Vannes, des exactions de leur dangereux voisin. « La Fontenelle, à main armée, les avait, disaient-ils, forcés, pillés, ravagés et tués grand nombre, avec des grandes hostilités, avec beaucoup d'autres cruautés insolentes commises par lui et les siens, que les plus grands ennemis n'eussent voulu commettre » (3). Ces députés s'appelaient Hervé François (4) et Jean Breut (5). La Fontenelle appréhenda un jour ce dernier à l'hôtellerie de la Tête-Noire et lui tint des propos peu rassurants : « J'ay entendu dire que vous estes venus faire plainte de moy en ces estatx, mais par la mor-Dieu, regardez bien à ce que vous direz, car selon ce que vous direz, je vous couperé le col. » Et il lui mit le poing sous le nez (6). Une information fut ouverte et La Fontenelle jeté en prison, plutôt pour ces menaces qu'en raison de ses crimes (7). L'affaire n'eut d'ailleurs pas de suite. Mercœur avait besoin de tous ses partisans pour secourir Craon (8), assiégé par l'armée Royale. La Fontenelle fut donc remis en liberté (9).

(1) Guy Eder de Beaumanoir, sieur de La Fontenelle, jeune chef Ligueur, célèbre par ses brigandages. Originaire des environs de Quintin, il opéra d'abord dans le Tréguier, le Goëlle et le Poher, avant de descendre en Cornouaille.

(2) Le chan. MOREAU dit à tort au mois de mai, p. 136. — A. DE BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, p. 99.

(3) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 137.

(4) Notaire à Châteauneuf-du-Faou.

(5) A. DE BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, p. 98 et 99.

(6) *Ibid.* p. 99.

(7) *Ibid.* p. 99.

(8) En Anjou ; aujourd'hui chef-lieu de canton du département de la Mayenne.

(9) A. DE BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, p. 99. — Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 137.

V

Fidèles encore à la Ligue, mais sans doute avec moins de zèle qu'auparavant, les habitants de Châteauneuf fournissaient à la cause, outre l'appui de leurs bras, celui de leurs subsides. Le « souldolement des gens de guerre », qui tenaient garnison dans les châteaux voisins, nécessitait des contributions assez élevées. Les comptes de la chapelle des Portes font mention de quelques-uns de ces versements. C'est vers la fin de 1592, 100 livres au seigneur du Grannec, puis peu après 50 livres à Pierre de Coattredrez (1). L'un ou l'autre tenaient pour la Ligue.

Le château du Grannec, construit au milieu du XVI^e siècle par Guillaume de Coatanezre (2), appartenait en 1592 à son fils Vincent de Coatanezre, sieur du Grannec et de Pratomaria (3). Ancien soldat, il avait, en 1576, repris Concarneau sur les Calvinistes, qui s'en étaient emparé par surprise (4). Il avait fortifié le Grannec et y entretenait une garnison de 15 à 20 hommes. Il put même envoyer un secours de dix arquebusiers au Kergoat, menacé par du Liscoët, lors de la prise de Carhaix (5). D'humeur plutôt pacifique, il avait éconduit les paysans qui lui demandaient de se mettre à leur tête pour combattre du Liscoët et leur avait désigné Lanridon (6), sans doute l'un de ses compagnons d'armes.

(1) C'est le compte que Rand Yvon Le Moel de Lanmeur, aiant esté procureur sindicque ..des Portes, sittué ès issues de Chasteauneuf... de ses Receptes que des..... par luy faictz en l'entour de ladicte chappelle et aultres dempuix le 20^e jour..... ..592 jusques ledict..... et ce jour 6^e de septembre l'an ...93. *Décharge* : Payé à Urgoez Jaffrez procureur terrien pour envoyer à Monseigneur Le Grannec pour le souldolement de ses soldatz, par le consentement de paroissiens, 100 livres, — à Urgoez an Arvor, procureur terrien, pour cotisation qui nous fut faict du souldolement des souldatz à Msr de Coetedrez estant au Chasteaugal, 50 livres. — Comme les procureurs terriens sortaient de charge, à Châteauneuf, le 1^{er} dimanche de l'Avent, Urgoez Jaffrez fut remplacé par Urgoez an Arvor le 29 novembre 1592.

(2) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 217.

(3) En Ergué-Armel, près Quimper.

(4) Chan. MOREAU, p. 72 et 76.

(5-6) *Ibid.* p. 95.

Quoiqu'il en soit, le Grannec était une place assez forte pour inspirer respect, bien que les habitants des environs y eussent entassé toutes leurs richesses (1).

La cotisation exigée par Coattredrez était moins importante ; elle lui fut versée à Châteaugal. Y séjourna-t-il longtemps ? Comme hôte ou comme ennemi ? Était-il encore ligueur à cette époque comme le propriétaire de Châteaugal, François du Chastel, l'ancien gouverneur de Quimperlé (2) ? Il ne tarda pas, en effet, à se ranger dans le parti du Roi et y joua même un rôle important (3).

VI

Les contributions devaient paraître d'autant plus lourdes aux habitants de Châteauneuf, qu'elles étaient inefficaces. Du Liscoët n'avaient pas oublié que « l'oie était grasse » en Basse-Cornouaille. Après la prise de Craon, il revint à Quintin (4) ; mais, obligé de rendre cette ville à l'armée de Mercœur (5), il s'empara de Corlay (mars 1593) qu'il fortifia,

(1) Le chan. MOREAU prétend (p. 102) que du Liscoët détourna ses hommes du Grannec, parce que Vincent de Coatanezre était son parent et que le fils de ce dernier combattait sous ses ordres. Ces circonstances ont pu empêcher Coatanezre de se mettre à la tête du mouvement contre du Liscoët, mais n'ont pas eu d'influence sur la détermination de celui-ci, qui craignait plutôt de subir un échec devant Le Grannec. Trois ans après (1593), en effet, du Liscoët préparera un coup de main contre ce château (*Ibid.* p. 154).

(2) Chan. MOREAU, p. 86-87. — La seigneurie de Coettredrez se trouvait en Tredrez, év. de Tréguier, aujourd'hui commune du canton de Plestin-les-Grèves (Côtes-du-Nord). — En 1602, Pierre de Coettredrez fournit aveu à la Chambre des comptes pour cette terre (Arch. de la Loire-Inférieure, B. 1654). A la même époque, la terre de Pennaut, en Pleyben, lui appartenait (*Ibid.*, B. 1145). — Dans un aveu de la seigneurie de Tréziguidy, en Pleyben (1725), l'arrière-petit-fils de François du Chastel déclare que le château et les titres ont été brûlés par les Ligueurs, le seigneur tenant le parti du Roi (Arch. Loire-Inférieure, B. 1145). Il se trompe ou François du Chastel changea de parti, comme Pierre de Coettredrez.

(3) En février 1595, Coettredrez commande pour le roi à Morlaix une compagnie de 30 salades (A. DE BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, p. 191). A la fin de la même année, c'est sous son commandement que l'on met le blocus devant l'île Tristan pour essayer de réduire La Fontenelle (*Ibid.* p. 202-204).

(4) Chan. MOREAU, p. 150 et 140.

(5) *Ibid.* p. 148.

décidé à s'y maintenir pour diriger de ce lieu ses expéditions (1).

Le mardi 23 mars 1593, il s'abattit à l'aube sur Châteauneuf-du-Faou, avec 300 ou 400 hommes d'armes et y commit les mêmes excès qu'à Carhaix en 1590. « Plusieurs des habitans et réfugiés y furent tués, les autres qui pouvaient payer rançon retenus prisonniers, il fit mettre le feu aux plus belles maisons de la ville, qui causa une grande ruine ». Les soldats étaient calvinistes et les prêtres furent particulièrement pourchassés (2).

Suivant un acte notarié du 12 janvier 1594 (3), un certain Jean Capitaine fut obligé de payer pour sa rançon et ses dépenses la somme importante de 680 écus sol.

Le même acte nous apprend que du Liscoët et sa troupe séjournèrent à Châteauneuf deux jours, du 23 au 25 mars. Jean Capitaine ne fut, en effet, emmené au château de Ros-

(1) Chan. MOREAU, *op. cit.*, p. 150.

(2) *Ibid.* p. 150-151.

(3) Entre M^e Jehan Capitaine et Françoise Kernourz, sa fame, M^e Henry Capitaine, leur filz, demeurant au lieu de Penanfoënnec, en Chasteauneuff-du-Faou, et Marie Raoules, veuve de M^e Guillaume Capitaine, demeurant au lieu de Penanfoënnec, est cogueu, sçavoir ledict M^e Henry Capitaine avoir du bien de Marie Le Fol, sa femme, et aultres moïens par luy trouvés par prest, faict l'advancze de 680 escuz sol pour la ranczon dudict M^e Jehan Capitaine, son père, et pour l'avoir pansé en sa despanse estant prisonnier ès prisons et chasteau de Rostrenen avec le sieur du Liscoët et aultres ennemis du party contraire à l'union de l'église catholique, apostolicque et Romaine depuis la my-Karesme dernier passé et pour la récompense et paiement de la dicte some a ledict M^e Jehan Capitaine ô (*avec*) le gré et consentement de sa dicte femme et d'icelle Raoules sa mère, vandu et par cestes vand et transporte audict M^e Henry Capitaine, acceptant pour luy et sa dicte feme, sçavoir pour ladite Marie Le Foll sa femme, pour équipolant de 600 escuz provenantz de son bien et pour luy pour le reste quest 80 escus, sçavoir (*suit l'énumération des immeubles vendus*)... par nostre court de Chasteauneuff-du-Fou et soubz le sceau des contractz de cette et le grès prins chez Guillaume Derien en la ville de Chasteauneuff-du-Fou le 12^e jour de janvier avant midy l'an 1594 et ont les dictes Kernourz et Raoules disantz ne sçavoir signé prié M^e Guillaume Le Dinasquet de leur cognoissance de ce faire pour elles. Ainsin signé J. Capitaine, H. Capitaine, G. Dinasquet, C. Cariou et Y. Riou, sur le registre. — Y. Riou notaire royal.

trenen (1) que le jeudi de la mi-carême, c'est-à-dire le 25 mars (2) ; or, du Liscoët était arrivé le 23. Durant ces deux jours les pillages succédèrent aux meurtres et les incendies aux pillages..Un grand nombre de maisons furent brûlées, principalement aux abords de l'église paroissiale et de la Croix-Rouge

VII

Le fait principal qui signala le passage de du Liscoët à Châteauneuf fut le meurtre d'un prêtre par l'un de ses soldats en d'émouvantes circonstances. Le récit du chanoine Moreau, bien que fréquemment reproduit, retrouve naturellement sa place, parmi ces notes : « Lorsque les soldats pillaient l'église de Châteauneuf, l'un d'eux alla au sacraire, où il trouva le saint ciboire, dans lequel il y avait une hostie sainte, suivant la coutume d'y en tenir toujours une pour subvenir aux maladies quand la nécessité le demande ; ledit ciboire était d'argent. Les soldats hérétiques, ennemis du Saint-Sacrement de l'autel, l'ayant premièrement pris et par leurs mains sacrilèges, jetèrent la dite hostie par terre à leurs pieds, tenant un des prêtres de ladite église prisonnier présent à ce spectacle, qui, ne pouvant endurer une si grande impiété faite contre le Saint-Sacrement, touché du zèle de Dieu, se prosternant avec grande humilité à terre, adorant par une brève oraison le *corpus domini*, le lève avec une humble révérence de terre, et le mettant en la bouche l'avale. De quoi l'hérétique sacrilège, qui le tenait prisonnier, ému de rage, tire son épée et disant ces mots : Eh quoi ! misérable, tu idolâtres encore en ma présence ! le traversa de part en part de son épée et le tua sur le champ. Ainsi mourut ce bon prêtre, duquel je n'ai

(1) Dont les Royaux s'étaient emparés en 1592. (Chan. MOREAU. *op. cit.*, page 145).

(2) L'an 1593, Pâques tombant le 18 avril, le jeudi de mi-carême se trouvait donc le 25 mars et le 23 mars était un mardi.

encore su le nom, pour l'honneur dû à notre rédemption (1) ».

Le chanoine Moreau donne comme théâtre à ce drame l'église paroissiale (2). M. Le Bastard de Mesmeur corrige cette indication par la note suivante : « Ce meurtre sacrilège eut lieu, non dans l'église de Châteauneuf, mais dans la chapelle des Portes » (3). Mais en l'absence de documents décisifs, il semble préférable de tenir pour exact le récit du contemporain. D'ailleurs une tradition locale mal interprétée a sans nul doute été la source à laquelle M. Le Bastard de Mesmeur a puisé sa rectification. En 1815, en effet, lors de l'attaque de Châteauneuf par les chouans, un prêtre ou plutôt un séminariste, Julien Nicolas, fut tué près des Portes (4). On raconte qu'il aurait été la seule victime de la journée. Blessé seulement, les gendarmes essayaient vainement de l'achever à coups de sabre dont ils le transperçaient. Sur la remarque d'un des assistants qu'il devait porter un objet le rendant invulnérable, on le fouilla et son chapelet lui fut enlevé ; il rendit aussitôt le dernier soupir. Il fut inhumé dans le cimetière des Portes ; ses parents vinrent du Morbihan assister à un service célébré peu de jours après. Leur peine faisait mal à voir : ils avaient déjà perdu deux enfants pendant la même guerre (5). Ce récit montre que les habitants de Châteauneuf furent vivement impressionnés par cet événement ; on ne tarda pas à entourer cette mort de

(1) CHAN. MOREAU. *op. cit.*, p. 151-152.

(2) Sous le vocable de N.-D. de Tremahen, Tremazen ou Tremaven, on prononce aujourd'hui Tremaën.

(3) Chan. MOREAU. 2^e édit. p. 151 n° 1. — Lors de la reconstruction de la chapelle des Portes en 1894, M. Péron curé-doyen de Châteauneuf-du-Faou a fait représenter cet épisode des guerres de religion sur les vitraux du transept nord. C'est à son initiative efficace et entendue que l'on doit aussi la restauration du portail édifié en 1438 par Jean Le Prat.

(4) Registres d'Etat Civil de Châteauneuf-du-Faou. Décès du 1^{er} juillet 1815. Julien Nicolas, âgé d'environ 24 ans, originaire de Neulliac (Morbihan), est mort ce matin sur les 40 heures près le Pont-Tadic, en cette commune, par suite des blessures qu'il avait reçues à l'attaque de Châteauneuf.

(5) Voir dans le *Fureteur Breton* T. V. p. 129, un article de M. P. HÉMON.

circonstances merveilleuses. Et quand la tradition locale place aux Portes la mort d'un prêtre, c'est à Julien Nicolas qu'elle fait allusion et non à la victime du soldat de du Liscoët, dont le souvenir ne s'est pas perpétué aussi longtemps.

Le chanoine Moreau ne nous a pas laissé le nom de cette pieuse et sainte victime des guerres de religion. Mais devait-il cependant rester toujours inconnu ? Il était permis d'espérer qu'un jour cette lacune serait comblée.

Les déclarations des « maisons, terres et autres héritaiges » tenus sous le roi en son domaine de Châteauneuf, fournies en exécution d'arrêt du Conseil d'Etat et de Lettres Patentes données au camp devant Ypres le 19 mars 1678, contiennent au moins deux fois la mention d'une maison sise à Châteauneuf-du-Faou et appelée la *maison du curé Derien*. La première de ces déclarations est celle d'Alain Quéré, sieur de Keriégu, bailli de Châteauneuf et annexes ; elle comprend l'article suivant : « *maison du prebtre Derien, jardin, aplacement de maison, issue, courtil, dit Liors goas Doure, acquis par Maurice Quéré, sieur de Penanfoënnec, père du déclarant, de M^e Jacques Breut par contrat du 23 février 1671* » (1). De son côté Jacques de Muzillac prétend une rente de 18 sols à cause de sa seigneurie de Pratulo (Clédén-Poher) (2) sur « une ruine et aplacement de maison vulgarisée la *maison du curé Derien* ferante du levant sur maison et verger à Maurice Quéré sieur de Penanfoënnec, du Midi sur venelle par laquelle dévale l'eau de la fontaine de la ville de Châteauneuf dite *Fontaine an Scaven*, du Couchant sur Liortz (*courtil*) à Marie Le Fol, dame de Kerandraon, du Nord sur *Plag an istor*, autrefois habitée par Thépault Derien prebtre ». L'attention est retenue par cette désignation sous laquelle est connue à Châteauneuf vers la fin du XVII^e siècle une maison avec ses dépendances (3).

(1) Archives Nationales. P. 1748, f^{os} 423-442.

(2) Arch. Nat. P. 1748, f^{os} 463-471.

(3) Numéros 103, 104 et peut-être 102 de la Section G. Lieu-dit n^o 1 de Châteauneuf-du-Faou.

Qu'était ce prêtre Derien, assez célèbre pour avoir laissé son nom à la maison où il avait demeuré ? La liste des recteurs, curés et prêtres de Châteauneuf-du-Faou et de sa trêve Le Moustoir, qui ne remonte pas à plus haut que 1624, ne donne pas ce nom. Les comptes de quelques chapelles mentionnent, il est vrai, un prêtre du nom de Derien de 1616 à 1628 ; mais outre qu'il semble avoir résidé à la campagne et dans la partie occidentale de la paroisse, son prénom était Jean (1). Aucune confusion n'est donc possible. D'ailleurs l'appellation de *maison du curé Derien*, était antérieure à l'époque où il est question de Jean Derien. En 1611, une partie des immeubles qui feront plus tard l'objet de la déclaration d'Alain Quéré fut donnée à cens à son aïeul Noël Quéré. Or ces biens étaient « ferantz devers l'ocident sur « courtil et maison de jouxte dicte *Ty an curé Derien* » (2). Cette désignation n'était pas seulement usitée par les propriétaires de la maison, elle était encore employée par les voisins pour leurs tenants et aboutissants. Bien plus la mémoire de Thépault Derien était assez vénérée pour qu'en 1624 la fabrique de l'église paroissiale fit célébrer en son honneur un service dont elle prenait les frais à sa charge — frais considérables puisqu'ils s'élevaient à 60 sols (3).

Voilà donc un prêtre dont le nom est resté à sa maison longtemps après sa mort, pour qui la fabrique faisait célébrer des services, bien qu'il n'eut fait aucune donation dans ce but. Ne serait-ce pas lui le prêtre massacré par le soldat de du Liscoët dans les circonstances rapportées plus haut. Le

(1) Comptes de la chapelle du Vieux-Marché 1619-1620 ; — de la chapelle de la Trinité 1616-1617 ; 1626-1627 et 1627-1628.

(2) Du 6 février 1611. Subrogation de Noël Quéré dans un contrat de cens consenti par les paroissiens de Châteauneuf-du-Faou au recteur de la paroisse.

(3) Compte de l'église paroissiale 1623-1624. « Se décharge le comptable d'avoir payé pour le service de Messire Thépault Derien, prebtre, soixante sols ».

doute ne serait pas possible si en 1593 un prêtre du nom de Thépault Derien était décédé à Châteauneuf. Or précisément le compte du procureur-syndic de la chapelle des Portes pour 1592-1593 atteste ce décès. Le comptable a, en effet, perçu en exécution du testament de Messire Thépault Derien la somme de 25 sols. Chacun sait qu'au XVI^e siècle il était d'usage — surtout pour les prêtres — de faire un legs plus ou moins important à chacune des chapelles de la paroisse et la délivrance du legs était faite peu après la mort par les héritiers. Cette mention du compte de 1592-1593 permet donc de placer dans le courant de cette année le décès de Messire Thépault Derien. Ce ne peut donc être que lui le prêtre massacré dans l'église de Châteauneuf lors de la venue de du Liscoët. Ces déductions ne sont ni téméraires, ni hasardées et peuvent être acceptées par l'esprit le plus exigeant.

Les renseignements n'abondent pas sur Thépault Derien. Du texte du chanoine Moreau on peut inférer qu'il n'était pas sans moyens puisqu'un soldat le tenait prisonnier dans le but évident d'en tirer rançon. Sa signature figure au bas de deux actes notariés l'un du 9 août 1562 et l'autre du 18 février 1565 (1), passés tous deux à Châteauneuf. A l'époque de sa mort il devait donc avoir au moins de 55 à 60 ans ; c'est tout ce que l'on sait de sa biographie.

VIII

Après le départ de du Liscoët (2) et le retour des prisonniers

(1) Inventaire des lettres, titres, etc., de l'église paroissiale, dressé le 25 mai 1610 ; pièce cotée E : Testament de Messire Jan Brouuéré, de Trémellé-Bras, en Châteauneuf-du-Faou ; signé : J. Brouuéré, *T. Deryen* ; etc. — Du 18 janvier 1565 : Par nostre court de Carahès, au bailliage de Châteauneuf-du-Faou. Yvon Le Moël et Margaritte Rouzault, sa femme, de Keranlazec, en Châteauneuf, vendent à la chapelle de N.-D. des Portes, tous leurs droictz, convenant, édifices et réparations de Douaranabat, tenus sous la seigneurie de (*illisible*), pour la somme de 40 livres monnoie. « Et pourtant que lesdictes parties ne sçavent signer ont prié Messire Derien fayre pour eulx... »

(2) Du Liscoët se retira en Haute-Cornouaille. Il méditait de prendre le

une fois leur rançon acquittée, Châteauneuf n'allait pas retrouver la tranquillité et la paix. C'était tomber de Charybde en Scylla que d'échapper à du Liscoët pour tomber sous la domination de La Fontenelle. Ce dernier convoitait le Grannec. Ce château situé dans une région non encore dévastée, pouvait servir de base à des expéditions fructueuses ; aussi La Fontenelle s'en empara-t-il par ruse, en juin 1593 (1), et en mit à la porte le seigneur, Vincent de Coatanezre, qui ne s'attendait pas à pareil traitement de la part d'un ligueur comme lui. Châteauneuf dut encore contribuer à l'entretien des soldats de son allié (2), sur le compte duquel aucune illusion n'était désormais possible, car ses brigandages recommencèrent de plus belle (3). Profitant d'une de ses absences, les paysans des environs mirent le siège devant le Grannec ; mais, prévenu, La Fontenelle tomba sur leurs derrières et en fit un grand massacre. Il défendit d'inhumer les cadavres, disant que l'odeur des ennemis morts était suave et douce (4). Le Grannec resta en son pouvoir jusqu'à sa destruction par

Grannec, quand La Fontenelle lui brûla la politesse (Chan. MOREAU, p. 154). En octobre 1594, il suivit l'armée royale au siège du Fort de Crozon (à l'emplacement actuel des batteries de la Pointe des Espagnols, en Roscanvel) il y trouva la mort en novembre suivant (*Ibid.* p. 230-271). — Du Liscoët avait perdu une main à Carhaix d'un coup porté par un sieur Guillaume Olymant de Launai (L. GRÉGOIRE, p. 167 n. 1). — Il s'était fait faire, paraît-il, une main articulée qui lui rendait les mêmes services qu'une main naturelle (LEVOT. *Biog. Bret.* T. II, p. 348), avec laquelle il pouvait tenir un sabre. (B. JOLLIVET. *Les Côtes-du-Nord.* T. I, p. 77-78). — En 1854 la famille de du Liscoët n'était pas éteinte et un de ses membres habitait un des plus beaux hôtels de Quimperlé. (B. JOLLIVET. *op. cit.*, p. 78).

(1) Chan. MOREAU, p. 154-158). — Dix soldats de la Fontenelle se présentèrent au Grannec comme venant de la part du gouverneur de Morlaix, ami de Vincent de Coatanezre. Ils furent reçus sans défiance et s'emparèrent ainsi facilement de la place.

(2) Compte de Yves Le Moel 1592-1593. « Se décharge d'avoir payé à Urgoez an Arvor pour cotisation qui nous fust faict pour le souldoiment des souldatz de Mgr Fontenelle étant au château du Grannec, VI xx C sols = 600 livres.

(3) Chan. MOREAU, p. 158.

(4) L. GRÉGOIRE. *op. cit.*, p. 139.

le duc de Mercœur qui y mit le feu (1594) (1). Débusqué du Grannec (2), La Fontenelle se retira d'abord à Corlay, puis au château de Créménec, près du Faouët et enfin à l'Île-Tristan, près de Douarnenez, d'où il ravagea la Basse-Cornouaille et, malgré l'éloignement, Châteauneuf n'était pas à l'abri de ses incursions, ni de ses tailles (3).

IX

La paix signée en 1597 entre Mercœur et Henri IV arrêta les hostilités ; elle ne mettait pas fin aux misères dont souffrait la Bretagne. La famine sévit même avec plus d'intensité. La férocité des loups ne connut aucune borne. Sans force pour se défendre ou pour travailler, les populations eurent à lutter contre un nouveau fléau bien autrement terrible : la peste détruisit presque toute la Basse-Cornouaille et le Poher (4). Châteauneuf et les environs eurent à subir leur

(1) Ce qui n'empêcha pas Mercœur de le traiter dans la suite comme l'un de ses fidèles partisans.

(2) Le fils du seigneur du Grannec servait, on l'a vu, sous du Liscoët en 1590 ; en juillet 1594, il complota la reddition de Quimper aux Royaux ; l'année suivante (1595) il est l'un des chefs qui commandaient les paysans à Saint-Germain. Fait prisonnier, il s'évada ou fut remis en liberté (CHAN. MOREAU. p. 304). — En 1606, Suzanne de Coatanezre fait aveu pour le Grannec (Arch. d'Ille-et-Vilaine. Fonds des Carmes déchaussés, liasse 3). — Elle épousa Vincent de Plœuc et mourut le 19 décembre 1628.

(3) Chan. MOREAU. *op. cit.* p. 305. — La Fontenelle fut roué vif en place de Grève, à Paris, le 27 septembre 1602 (*Biog. Bret. de LEVOT. T. I, p. 712*). — Le pays de Châteauneuf eut à souffrir les pillages d'autres chefs de bandes. La maison de Méros, en Plonévez-du-Faou, fut ravagée par Louis Duplessix sieur de Kerangoff (*Inventaire des titres de Méros. p. 338 et 339*). Il s'agit très probablement du commandant du château du Taureau, dans la rade de Morlaix, qu'il conservait au roi : « Il se servait de cette bonne position pour tourmenter impitoyablement le commerce de Morlaix et se conduire en vrai pirate. Il finit après 10 ans d'excès par vendre sa retraite à prix d'argent » (L. GRÉGOIRE. *op. cit.*, p. 114). Duplessix savait donc au besoin étendre son champ d'action.

(4) Chan. MOREAU. Chap. XLIII, p. 374-391. — Voir aussi l'information de dezordres et cruautéz des troupez dans l'évesché de Cornouaille depuis 1592 jusqu'à la paix 1599. — Du 23 janvier 1599. (A. DE BARTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 232 et 239). On y lit ce passage : « De *troys* centz personnes qui estoinct auparavant lesdictes guerres, il n'en reste maintenant *vingt*... c'est l'endroit de tout le païs et duché de Bretaigne, le plus pauvre et plus ruyné et plus désolé et où les gens de guerre ont plus abondé que en nul aultre endroit dudict pays (*Ibid.* p. 234-235). — Voir enfin L. GRÉGOIRE. *op. cit.*, p. 290 n. 1.

part de ces calamités. Longtemps après la fin de la guerre, les rentes n'étaient pas acquittées. Comment l'auraient-elles été lorsque les impositions royales étaient suspendues, que les campagnes étaient abandonnées, que les bourgades et les villes se relevaient difficilement de leurs ruines ? Les aveux de cette époque sont singulièrement instructifs. Celui fourni à la cour de Landeleau, le 5 décembre 1599, pour Châteaugal (1) indique que le village de Lostanlen (2), sauf un convenant, est « inhabittué et non profité par le moyen des incursions et rigueurs des troubles et maladyes qui ont réusement régnés » ; la tenue de Kerscaven et celle du Francen (3), sont également « désertes par suites des incursions et rigueurs des troubles et maladyes contagieuses ». — La situation dans la seigneurie de Pratulo est aussi lamentable (4). Ses dépendances au Pénity, en Landeleau, demeurent « vagues et en friche à raison des guerres et mortalités passés avant les 4 ans derniers ». Il en est de même, en Châteauneuf, à Penanprat et au moulin de ce nom, qui est « inutile et en friche ». Les deux convenants de Roshubaut, sont encore « vagues et en friche ». C'est presque une formule stéréotype.

Dans les villes, le spectacle n'est pas différent : les ruines jonchent le sol. En 1607, M^e Noël Quéré, notaire, procureur-syndic de la chapelle des Portes intente des procès aux débiteurs de la fabrique ; « à l'occasion des derniers troubles, les paiements des rentes ont été discontinués », il y a pourtant lieu de pouvoir à « l'indigence dont est icelle chapelle

(1) Par Vincent du Chastel, seigneur de Mezle et de Châteaugal, Rosquieu, etc., fils aîné de François du Chastel, mort en avril 1599, sauf douaire de Anne de Kerouzer, veuve de feu sieur du Chastel (Collection de feu M. A. Richard).

(2) En Cléden-Poher.

(3) En Landeleau.

(4) Archives de la Loire-Inférieure. B. 1180. Aveu du 9 janvier 1603, par le curateur de Catherine du Glas, Dame de Prathuloc'h, héritière de son père Jean du Glas mort il y a 15 ans environ.

réduicte tant de réparation que d'ornementz par les esgartz des dernières guerres (1) ».

Trois ans plus tard, le 31 janvier 1611, le recteur de Châteauneuf-du-Faou, Missire Jean Foxus, archidiacre de Poher, passait avec ses paroissiens un contrat de cens relatif à un emplacement de maison avec ses dépendances, situé « au bas de la grand'rue, près le marché du bestiail, ferantz devers l'orient et le nort sur ledict marché, et les yssues de l'escurie et *apoteix* de feu M^e Pierre Foll, devers midy sur courtil aux hoirs feu Guillaume Le Gall et devers l'occident sur eung aultre yssue et *frostaige* vulgairement appelé *an doloczen* (2) », moyennant une rente censive de 9 livres payable à la Chandeleur. Cet acte rapporte encore que cette maison fut « démolye et ruinée » ; sans doute pendant les guerres de la Ligue, puisqu'en 1590, elle était encore debout (3) Jean Foxus tenait évidemment à cœur de relever les maisons appartenant à l'église ou grevées de rentes à son profit. Il avait, en effet, passé un autre contrat de cens au sujet « d'applaczmets de logeix à présant ruinés par les effectz des dernières guerres, appartenantz à l'église parrochiale de Chasteauneuff, situés en la rue quest au devant le boult oriental de ladicte église... à la charge de poier de rente censive et annuelle la somme de six livres thournoys, outre acquitter les charges habitantes debus au Roy nostre sire et bailler en outre une courtoysie et donation particulière à ladicte église jusqu'à la somme de 45 livres thournois ». Puis le 6 février 1611, il subroge dans ses droits et charges M^e Noël Quéré.

(1) Notification de jugement du 23 septembre 1608.

(2) Motte, butte, mamelon.

(3) Inventaire des lettres, tiltres etc., de l'église parrochiale de Chasteauneuff dressé le 25 mai 1610. Pièce cotée C. — Contrat du 25 mars 1590 entre les paroissiens et Hervé de Kerizaouen, seigneur de Kerverziou, portant 10 sols mon. de rente sur cette maison. — Le 9 mars 1611 Jean Foxus céda ses droits à l'Irlandais sire Patrice Hyrae, qui demeurait au bourg de Plonévez-du-Faou.

X

Bien des années, après la fin des hostilités, les effets de la guerre se faisaient encore sentir. Que de désastres à réparer ! Il faudra reconquérir la terre sur la friche, reconstruire les habitations incendiées et démolies. Une aisance, voisine de l'abondance et résultat d'une longue paix a fait place à la plus lugubre misère. De longs et pénibles efforts seront nécessaires pour faire disparaître les traces de ces luttes qui coûtèrent la vie à tant d'innocentes victimes. Les déprédations des gens de guerre ne seront pas oubliées de sitôt. Et, sans doute, les habitants de Châteauneuf croiront pendant longtemps entendre le pavé retentir de soldats « tant de pied que de cheval (1) ».

RAYMOND DELAPORTE.

(1) A. DE BARTHÉLEMY. *op. cit.*, journal de Duval, maître d'école à Châteaugiron, p. 116 : « En 1593, depuis le commencement d'an neuf jusques au renouveau, toujours le pavé retentit de soldats tant de pied que de cheval ».

LES PEINTURES DE LA VOUTE DU CHŒUR

dans l'ÉGLISE de POULDAVID, près Douarnenez

Pouldavid, que l'on prononce *Pouldeü* en breton, et que d'autres écrivent *Poul-Dahut*, est une grosse bourgade, au bord de la route de Pont-Croix, au fond de l'estuaire qui sépare Douarnenez de Tréboul. Elle possède une église du commencement du XVI^e siècle, où l'on peut noter comme dignes d'intérêt : la porte Ouest, ornée de guirlandes feuillagées : la fenêtre absidale au tympan flamboyant fort bien dessiné ; une vieille statue gothique de Saint Jacques-le-Majeur, patron de la paroisse ; le retable XVII^e siècle du maître-autel, avec les deux niches latérales à colonnes torses, abritant les statues magistrales de Saint Jacques et Saint Barthélemy.

Mais une autre chose frappe les regards des visiteurs et attire immédiatement leur attention, ce sont les peintures qui décorent la voûte du chœur.

Quelques-unes de nos Eglises et Chapelles bretonnes, Cléden - Poher, Kergloff, Locquirec, Dirinon, Saint - Divy, Ploéven, Saint-Michel de Douarnenez, Sainte-Brigitte d'Esquibien, possèdent des peintures sur les lambris ou voûtes en bois qui les recouvrent. Ces représentations ne sont pas généralement des chefs-d'œuvre, mais elles sont pour la plupart faciles à déterminer. Il n'en est pas de même de celles de Pouldavid. Si elles étonnent par leur coloris étrange, assez riche et harmonieux, et aussi par les costumes bizarres des personnages, leurs poses, leurs physionomies, qui donnent

l'impression des tableaux de nos primitifs du XV^e et du XVI^e siècle, on se trouve déconcerté quand on veut arriver à les interpréter, à préciser les sujets qui y sont traités.

Dans quelques-uns des panneaux on reconnaît sans peine des scènes de la Passion du Sauveur, et tout à côté on est arrêté et comme dérouté par la présence et le groupement de personnages qui semblent absolument étrangers aux actes de ce grand drame, absolument différents de ce que nos yeux sont habitués à voir dans nos vieux vitraux et dans nos calvaires.

De plus, quelques-unes de ces scènes sont bouleversées, interposées. On dirait que le peintre a travaillé sur des cartons fournis par un dessinateur étranger, qu'il aurait mélangé ces cartons, confondu l'ordre véritable et fait la mise en place de quelques panneaux sans se rendre compte de la suite réelle des événements. A voir encore la façon dont certains personnages sont rendus, on est tenté de croire que le travail a été exécuté par un peintre vulgaire, assez bon coloriste, mais très pauvre dessinateur, très gêné pour rendre les mouvements, indiquer les attaches des membres, se rendant à peine compte de ce qu'il copiait, et ne sachant pas toujours si tel personnage est un homme ou une femme, car certaines figures sont absolument impersonnelles et nous laissent dans le vague et l'indécision.

Et cependant ces deux longues frises colorées nous fascinent, cette suite de personnages étranges exercent sur nous une sorte de charme, et l'on voudrait analyser cette œuvre et en trouver l'explication claire et simple.

Monsieur Emile Mâle, dans ses études d'iconographie, avance que les peintres et sculpteurs du Moyen Age ont créé leurs compositions d'après les mises en scène qu'ils avaient observées dans les représentations des *Mystères*. Est-ce la même chose ici ? Il est certain que *le Mystère de la Passion*

a été joué en Bretagne ; est-ce d'après ces données, gestes, costumes, que notre peintre aurait composé ses tableaux ?

Ce qui est encore de nature à rendre l'interprétation difficile, c'est que parfois une scène ne prend qu'un seul panneau, tantôt elle en occupe deux ou trois ; d'où la presque impossibilité de limiter, de déterminer chacune.

Essayons cependant notre analyse.

Chaque côté comprend huit panneaux, séparés par une moulure saillante ou couvre-joint et terminé en arc surbaissé par un cintre simulé en peinture. Il semble qu'il faut commencer par le côté de l'Evangile, côté Nord, celui qu'on a à main gauche en regardant l'autel ; et tout de suite le premier sujet est déconcertant.

1. — On croit voir : *Pilate se lavant les mains* ; mais ce n'est pas la place de cette scène ; elle ne devrait venir qu'après la condamnation de Notre-Seigneur. Et cependant, c'est un prince, un chef, un gouverneur assis sur son siège, la tête couverte d'une sorte de turban à coiffe pointue, revêtu d'un habit à riches broderies qui recouvre sa jambe droite, mais laissant à découvert sa jambe gauche et tombant à terre, de manière à faire voir le revers tout en fourrure avec mouchetures d'hermines. Il tend du côté droit ses deux mains, comme pour les laver, mais on ne voit ni la bûire, ni le plateau ou aiguière, cachés qu'ils sont par un page ou valet qui se tient debout à ses pieds et qui doit lui verser à laver. Ce page, que l'on voit de dos, a la tête nue, avec une belle chevelure abondante, les jambes nues, et est vêtu d'un casaquin ou cotte courte.

Plus haut, regardant aussi le personnage principal, sont deux autres jouvenceaux, l'un costumé en rouge brun, avec col blanc rabattu et coiffure en étoffe molle ; l'autre, tête nue, cheveux blonds frisés, robe brun-jaunâtre. Le dossier du siège du gouverneur est en étoffe damassée, dans le genre de

celles en usage au XV^e siècle et au XVI^e, et que nous retrouverons encore dans d'autres panneaux.

2. — La scène suivante comprend deux panneaux : c'est la *Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers*. — Dans le premier panneau on voit deux apôtres assis ou à genoux ; ils étaient trois d'après l'évangile : Pierre, Jacques et Jean ; mais ici nous ne voyons que Pierre et Jean, ce dernier ayant un nimbe léger au-dessus de la tête. Ils ne sont pas endormis, comme dans les représentations ordinaires, mais semblent prier, d'après la recommandation du maître : *Veillez et priez*. Il semble qu'ils ne sont pas entrés dans le jardin, mais sont restés dehors près de la porte ; et la muraille faisant fond est toute couverte par une ornementation damassée.

Ce dernier détail fait naître en moi un scrupule et c'est à se demander si l'on n'a pas voulu représenter là Notre-Seigneur lavant les pieds à Saint Pierre ; il y a dans le sujet beaucoup de choses imprécises et vraiment on peut être embarrassé pour l'identifier.

Dans le panneau suivant est Notre-Seigneur à genoux, la tête nimbée d'un nimbe à rayons flamboyants, vêtu d'une robe très ample, les mains étendues en prière. Devant lui est un calice, ou plutôt un ciboire avec couvercle surmonté d'une croix : *Mon Père, faites que ce calice s'éloigne de moi*. Le jardin est représenté par un rocher faisant entrée de la grotte de l'Agonie, quelques tiges fleuries, un arbre grêle et une sorte de hangar ou de toiture portée sur des piliers légers.

3. — Le quatrième panneau fait-il partie de la troisième scène qui est : le *Baiser de Judas* et *Notre-Seigneur fait prisonnier* ? On ne peut pas le déterminer clairement. Il comporte deux personnages principaux et deux autres secondaires. Le premier est vêtu d'une robe et d'un manteau, avec col rabattu en pointe, sa coiffure est bulbiforme : il a l'air d'un gros pharisien ou d'un des princes de prêtres qui, trois

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉO. — TOME XXXVII (Mémoires 14)

jours auparavant, avaient comploté la mort du Christ et ont envoyé leurs émissaires pour le saisir sous la conduite de Judas. Son compagnon est-il de même catégorie ? son costume diffère complètement ; sa coiffure haute peut bien être une mitre ou un casque ; son corps est pris dans une sorte de casaquin serré, à manches courtes et étroites, descendant jusqu'à mi-cuisses ; les jambes sont dégagées et protégées seulement par un haut-de-chausses très étroit, avec bottes à revers. Est-ce un officier, un dignitaire quelconque commandant l'expédition ? Les deux personnages secondaires doivent être leurs suivants et font partie de la bande nocturne.

Au panneau voisin on voit Saint Pierre brandissant un sabre en forme de rapière, et se disposant à couper l'oreille à Malchus qu'il a jeté à terre et auquel il a mis un pied sur le dos. Deux personnages au second plan, portant cuirasses et costume militaire, tiennent en main un glaive et un bâton (*cum gladiis et fustibus*).

Au sixième panneau c'est, semble-t-il le baiser de Judas. Notre-Seigneur n'a pas le nimbe, mais on le reconnaît à sa longue chevelure, et sa tête touche celle de l'apôtre infidèle. Derrière lui se pressent des soldats ayant le type et le costume des lansquenets.

4. — Le septième et le huitième panneau représentent : *Notre-Seigneur devant le Tribunal du Grand-Prêtre*. — Le Christ est debout, les mains liées derrière le dos ; il est maintenu par deux soldats portant l'armure du temps de Henri III ; d'autres l'entourent, ils sont casqués de la *salade* ou du *bassinet*, ou coiffés de toquets rouges ; l'un d'eux semble lever la main pour frapper le divin Sauveur.

Au huitième panneau, le grand-prêtre Caïphe est assis entre deux assesseurs. Ce qui nous déconcerte ici dans nos déterminations, c'est que nous ne trouvons pas le grand-prêtre coiffé de la tiare ou de la mitre comme dans les

représentations traditionnelles, mais d'une sorte de turban oriental. Sa pose cependant, son costume et celui des prêtres et juges ses assesseurs, indiquent suffisamment leurs qualités et leurs fonctions.

5. — Passons maintenant à l'autre côté, celui de l'épître ou du Midi. Ici encore même indécision pour préciser le sujet du premier et du deuxième panneau. Ne serait-ce pas cependant les deux reniements de Saint Pierre ? Pour le premier panneau cela semble hors de doute. Au milieu on voit une femme (*ancilla ostiaria*), en conversation très serrée avec un autre personnage qui, il est vrai, est loin d'avoir le type de Saint Pierre, mais qui peut bien l'être cependant dans l'intention du peintre. En tout cas il met la main sur son cœur, comme pour indiquer une dénégation énergique (*cœpit detestari et jurare quia non novi hominem*). D'autres serviteurs les entourent, prêtant attention à ce débat et contribuant ainsi à intimider et à déconcerter de plus en plus le pauvre Saint Pierre. Au fond on voit la silhouette d'une église et d'un clocher ; serait-ce la figuration du temple de Jérusalem ou de la synagogue faisant partie du palais de Caïphe ?

Au deuxième panneau on voit trois personnages au pied d'une sorte de pilastre ou de pylône surmonté d'un édicule ajouré ou d'un lanternon. Celui du milieu a bien l'air d'être une femme vêtue d'une longue robe blanche mouchetée d'hermines, que recouvre en grande partie un manteau blanc-rosé. Celui qui est à sa droite est coiffé d'un chapeau rouge-brun, et vêtu d'une sorte de tunique verte serrée à la taille et descendant jusqu'aux genoux. L'autre personnage a une longue robe blanche à plis serrés, tombant jusqu'aux pieds et ressemblant fort à un peignoir. Il est coiffé d'un bonnet pointu terminé par une houppe et bordé en turban. A son côté gauche est suspendu un glaive en forme de cimeterre. Que peut bien signifier ce groupe ?

6. — Le troisième panneau et le quatrième figurent *Notre-Seigneur comparaisant devant Pilate*. — Au troisième on voit le Christ nimbé, les mains liées, maintenu par deux soldats, dont les jambes sont protégées par l'armure de fer, le buste revêtu de hoquetons ayant la forme de cuirasses. D'autres soldats, par derrière, tiennent des lances, des pertuisanes, des hallebardes et même une éponge au bout d'une hampe.

Au quatrième panneau est Pilate assis sur son trône, la tête coiffée d'un ample turban, les genoux et les pieds couverts d'une sorte de tapis à dessins damassés faisant presque l'effet d'une peau de tigre. A sa droite, un scribe et un pharisien portent leurs accusations contre le Sauveur. Le premier vêtu de la robe et du chaperon à hermines d'un homme de loi, semble argumenter ; le second a la grosse figure d'un avocat retors.

A la gauche de Pilate se tient sa femme qui vient lui dire de ne pas condamner ce Juste, au sujet duquel elle a eu cette nuit un songe des plus pénibles.

Quel est le sens du cinquième panneau ? On serait tenté, à première vue, d'y voir une marche au Calvaire, si l'on s'en rapportait au personnage que l'on remarque tout d'abord : un vilain petit nain difforme, à grosse tête disproportionnée, monté sur un mauvais petit cheval rappelant nos pauvres chevaux de bois ou de carton, et brandissant en l'air une lance d'une longueur exagérée. Les autres personnages, dont deux se voient de profil, trois de face et un de dos, semblent d'allure très paisible, et on ne sait réellement quel rôle leur attribuer dans ce drame de la Passion.

7. — *Notre-Seigneur est assis, dépouillé de ses vêtements*, les mains liées, les jambes toutes couvertes de meurtrissures et rougies de sang. A ses côtés sont deux hommes qui au lieu de le tourmenter, semblent compatir à ses souffrances. A

ses pieds est agenouillée une femme, la tête couverte d'un voile, les mains tendues dans le geste de la compassion et de la supplication. Est-ce la Sainte-Vierge ou l'une des Saintes-Femmes ? En tout cas c'est en dehors de toutes les données traditionnelles.

8. — *Notre-Seigneur assis, couvert d'un manteau blanc, la tête couronnée d'épines.* — Un personnage vêtu d'une robe, on dirait une femme, s'agenouille devant lui par dérision et lui met un roseau dans les mains, et portant la main droite à sa tête semble lui adresser cette parole de moquerie : *Salut roi des Juifs*. Un autre personnage est debout, près de sa tête sacrée, et l'on ne sait s'il le frappe ou s'il s'intéresse à ses souffrances.

9. — Le dernier panneau représente la *Résurrection* ; il semble plus frais de couleur et d'une facture différente de celle des autres tableaux. Notre-Seigneur s'élève glorieux dans les airs, bénissant de la main droite et tenant de la gauche l'étendard de la Résurrection ; il est entouré d'une gloire lumineuse. Les gardes étonnés regardent ce spectacle sans se montrer effrayés outre mesure.

*
* *

En dépit de ces explications et descriptions, ces peintures restent encore un peu énigmatiques et je suis loin d'avoir fait là-dessus la lumière suffisante. Il était bon cependant d'essayer une interprétation, car on ne peut nier qu'elles n'aient quelque chose d'attrayant. La preuve en est que la plupart des visiteurs les contemplent avec grande curiosité, mais arrivent rarement à en trouver le secret. Assez souvent aussi des peintres de passage en prennent des copies, sans pouvoir se rendre complètement compte de la signification des esquisses ou des aquarelles qu'ils emportent dans leurs cartons.

21 Juin 1910.

Chanoine J.-M. ABGRALL.

VOYAGE D'HENRIETTE DE FRANCE

REINE D'ANGLETERRE

EN BRETAGNE

(1644)

Quatre fois en deux siècles les côtes du pays de Léon virent aborder des princes de la maison royale des Stuarts vaincus et poursuivis par des escadres anglaises. Le 24 août 1548, la jeune Marie Stuart, reine d'Ecosse, arriva à Roscoff pour rejoindre son fiancé, le petit Dauphin qui devait devenir le roi François II. Le 26 juillet 1644, le petit port de Melon, dans la paroisse de Porspoder, accueillit la reine Henriette de France, femme de Charles I, qui venait chercher dans sa patrie un asile contre ses sujets révoltés. Le 19 juillet 1690, son fils, le roi Jacques II, arriva à Brest au retour de la malheureuse expédition d'Irlande, le dernier effort qu'il fit pour reconquérir son trône. Enfin le 10 octobre 1646, ce fut encore à Roscoff, que l'arrière petit-fils d'Henriette de France, le prince Charles-Edouard, trouva un refuge après la défaite de Culloden, échec suprême des droits des Stuarts.

C'est au second de ces événements, qu'est consacrée cette notice, au départ de la reine Henriette-Marie de la Cornouailles anglaise, à sa traversée pénible de Falmouth jusqu'à la côte bretonne et enfin à son voyage presque triomphal à travers la Bretagne de Brest à Ancenis.

*
* *

On sait que Henriette-Marie de France, née en 1609, était la plus jeune enfant de Henri IV et de Marie de Médicis ; elle était par conséquent sœur du feu roi Louis XIII et tante du jeune roi régnant Louis XIV. Elle avait épousé le 11 Mai

1625 le roi d'Angleterre Charles I. La plus vive affection unissait les deux époux ; elle n'était même pas diminuée par la différence de religion quoique la Reine fut aussi zélée catholique que le Roi était protestant convaincu.

Les anglais prenaient moins facilement que leur souverain leur parti de la religion de la Reine ; sa qualité de française contribuait encore à la rendre impopulaire. Aussi était-elle considérée par les rebelles — les Parlementaires — et même par les royalistes fidèles, comme une des causes de la guerre civile. Très brave et très énergique, cette digne fille de Henri IV avait pris une part active à la lutte. En 1642 et 1643, elle était allée chercher des secours en Hollande et malgré mille difficultés elle avait amené au Roi toute une armée. Mais l'année suivante, malade, enceinte de l'enfant qui devait devenir Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, elle était à bout de forces et désirait ardemment aller se reposer dans sa patrie. Elle croyait aussi qu'en France elle pourrait rendre plus de services qu'en Angleterre à la cause bien compromise de son mari. Le 1^{er} avril 1644 elle sortit d'Oxford, qui était alors la capitale du parti royaliste, et elle s'enfuit vers l'Est du royaume d'où il était plus facile de gagner la France. Elle voulut s'arrêter à Bath, à Bridgewater, à Bristol ; mais, talonnée par l'armée du comte d'Essex, elle dut fuir jusqu'à Exeter. Ce fut en cette ville qu'elle mit au monde le 16 juin la princesse Henriette-Anne. Quelques jours plus tard, par une lettre datée « De mon lit, ce 28 juin », la Reine qui signait « la plus malheureuse créature du monde », informait le Roi que menacée de tomber aux mains du comte d'Essex, elle allait partir pour la France : « Je vous ferais voir par cette dernière action que je n'ay rien si fort (à cœur) dans mes peines que ce qui est de votre préservation, et que ma vie est fort peu considérable en comparaison de cela ; car comme sont vos affaires, elles seront en danger si vous me venez secourir, et je sais que votre affection vous fera tout

hasarder pour cela ; ce qui me fait aussi hasarder une chose, qui de soy est fort peu considérable, ma misérable vie, sauf en ce que vous la considérez ». Elle laissa sa fille à Exeter, aux soins de Lady Morton, et partit déguisée, accompagnée d'un petit nombre de serviteurs ; elle s'arrêta à Truro, d'où le 9 juillet elle envoya au Roi une sorte de testament, et quelques jours plus tard, elle était enfin en sûreté au château de Pendennis, sur la rive occidentale de la rade de Falmouth.

Ce fut là qu'elle s'embarqua pour la France. Il existe plusieurs relations de la fuite de la Reine, de son voyage et de son arrivée en Bretagne, mais la plupart des historiens modernes ne paraissent avoir connu que le récit de ses aventures fait par la Reine elle-même à M^{me} de Motteville (1). Ce récit fait ou transcrit plusieurs années après les événements qu'il rapporte est sur quelques points dénué de précision et même d'exactitude ; mais les relations laissées par trois témoins du voyage de 1644 permettent heureusement de compléter et de rectifier les mémoires de l'amie de la Reine.

Le commandeur Coulster, capitaine du navire hollandais qui transporta la Reine, de Falmouth en Bretagne, fit à son arrivée à Brest le récit de son voyage à un de ses compatriotes Huygens de Zuylichen. Celui-ci le transcrivit aussitôt et envoya le 9 août à la princesse d'Orange, fille aînée de la Reine, une relation d'une remarquable précision qui a été publiée dans *les Archives de la maison de Nassau* (2).

Le sieur de La Boullaye-Le Gouz, gentilhomme angevin, qui avait parcouru une partie de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique se trouvait par un singulier hasard au port de

(1) C^{te} DE BAILLON, *Henriette-Marie de France, reine d'Angleterre*, Paris 1877, in 8°, p. 212-217. — A. STRICKLAND, *Lives of the queens of England*, London, 1877, in 8°, p. 233-234. — TAYLOR, *The life of queen Henrietta-Maria*, London, 1903, T. I, p. 304. — SCOTT, *The king in exile*, London, 1904, p. 48 et suivantes.

(2) 2^e Série, tome IV, p. 406-407, reproduite en note par CHÉRUÉL dans son édition des *Lettres du Cardinal Mazarin* (collection des documents inédits, T. II, p. 21).

Falmouth lorsque la Reine attendait une occasion favorable pour passer en France. La Boullaye-Le Gouz avait servi quelques années auparavant dans l'armée royaliste anglaise ; il avait été présenté à Charles I et à Henriette qui l'avaient traité avec bonté, aussi a-t-il inscrit leurs noms dans la liste des « noms et qualités des amis et connoissances » qu'il s'était acquis en Angleterre. A Falmouth, La Boullaye s'intéressa aux inquiétudes de la Reine ; il ne put embarquer à bord du même navire, mais il fut témoin de son départ ; il partagea la plupart des dangers auxquels elle fut exposée ; quelques jours plus tard il la retrouva en sûreté à Brest et recueillit encore des détails complémentaires sur les incidents de la traversée. Sa relation perdue dans le volumineux ouvrage qui renferme ses *Voyages et Observations* paraît avoir été ignorée de tous les historiens (1).

Enfin un habitant de Quimper, Guy Autret de Missirien, qui s'était institué le « correspondant » en Basse-Bretagne de la *Gazette de France*, dirigée par son ami Renaudot, envoya à plusieurs reprises des informations sur le voyage de la Reine. Jamais encore Guy Autret n'avait eu à annoncer un événement aussi important : il fit de son mieux pour fournir des nouvelles complètes et exactes ; il n'y réussit pas complètement pour la partie du voyage antérieure à l'arrivée en Bretagne, mais il fut bien renseigné sur les solennelles réceptions faites à la Reine à Brest, à Landerneau, à Châteaulin, à Quimper et à Nantes. Ce lent voyage de la Reine dans la Province ne fut marqué par aucun incident dramatique, mais les détails donnés par Guy Autret ne manquent pas d'intérêt (2). Les registres des délibérations des villes de Vannes

(1) *Les voyages du sieur de la Boullaye-Le Gouz, angevin*, Paris, 1657, in 4°, p. 480 et suivantes.

(2) Une première information datée de Quimper, 4^{er} août 1644 fut publiée dans *La Gazette* du 14. Une autre relation fut insérée dans le n° du 31 sous le titre « Les honneurs rendus à la Reine d'Angleterre à son arrivée en France ». Ces deux documents ont été reproduits dans le précieux

et de Nantes, les lettres écrites par Mazarin et par la Reine confirment et complètent les articles insérés dans la *Gazette*.

Dans les pages qui suivent nous essayerons de combiner les renseignements fournis par toutes ces sources d'information.

Refugiée au château de Pendennis, la Reine malade et fatiguée attendit plusieurs jours avant de s'embarquer. Quelques bâtiments envoyés par son gendre le prince d'Orange étaient à ses ordres : un vaisseau hollandais de 800 tonneaux, armé de 44 canons, commandé par le commandeur Coulster, un autre bâtiment hollandais, armé de 38 canons, capitaine Smitz, deux ou trois « ramberges » ou frégates anglaises, montées par des marins royalistes, enfin une petite chaloupe de Dinan. En face du port croisaient des navires « parlementaires », qui étaient aussi nombreux et peut-être mieux armés que les bâtiments de la petite escadre royale ; La Boullaye-Le Gouz compta trois frégates et deux ramberges. La situation était périlleuse et la Reine hésitait à partir, mais sur ce qu'on remontra que l'escadre des rebelles recevrait de nouveaux renforts si on tardait davantage, le départ fut résolu. Il paraît bien certain que l'on décida de gagner le port français le plus proche, c'est-à-dire Brest ou l'un des havres de la côte occidentale de Bretagne, car ce fut au Conquet et à Brest que tous les bâtiments royalistes réunis à Falmouth vinrent les uns après les autres rejoindre la souveraine. La Reine montée à bord du vaisseau hollandais du commandeur Coulster que Guy Autret et d'autres écrivains qualifient de « Vice-amiral de Hollande », sortit du port de Falmouth le 24 juillet entre midi et 4 heures, surprenant ainsi les vaisseaux rebelles qui ne prévoyaient pas que les royalistes

ouvrage de M. le C^{te} de Rosmorduc : *Guy Autret, seigneur de Missirien, correspondant de P. d'Hozier en Basse-Bretagne*, Saint-Brieuc, in 4° p. 83-85. On trouve aussi la transcription des passages de *La Gazette* relatifs à la Reine dans le mss. 48 de la Bibliothèque de Brest.

osassent tenter de forcer le blocus en plein jour. La Reine ordonna à Coulster de fuir le plus rapidement possible sans s'arrêter à riposter aux coups de canon qui pourraient être tirés contre lui; on laissait au vaisseau du capitaine Smitz la charge de soutenir seul l'attaque de l'ennemi, mais on négligea volontairement de prévenir le malheureux Smitz du rôle ingrat qui lui était réservé. La chaloupe de Dinan montée par six marins bas-bretons, accompagnait le vaisseau de la Reine, qui était résolue à passer à son bord en cas d'extrême péril, notamment si le vaisseau tombait au pouvoir de l'ennemi. Les récits de Coulster et de La Boullaye Le Gouz, témoins oculaires, portent que dès la sortie de la rade les rebelles voulurent engager le combat, mais que, grâce à une habile manœuvre de Coulster, son vaisseau distança très rapidement le plus dangereux de ses ennemis, *le Paramour*, et laissa le vaisseau du capitaine Smitz se défendre comme il pourrait contre tous les autres. Il essuya cependant « cinq volées de canon qui toutes passèrent dessus » ; la Reine était descendue dans la cale où le bon capitaine Coulster « lui avait accommodé quelque lieu de seureté contre les coups de canon, mais de senteur et logement peu agréable pour une femme de trois semaines après sa couche. » Tous ses serviteurs étaient éprouvés par le mal de mer et ne pouvaient lui donner aucun secours : elle ne reçut quelques soins que d'un moine, ancien chevalier de Malte, qui avait l'habitude des pénibles traversées. La Reine se rappela longtemps les angoisses qu'elle avait éprouvées dans le misérable réduit où elle était confinée : « Dans la créance qu'elle allait être prise par eux, rapporte M^{me} de Motteville, étant à fond de cale pour se garantir des coups de canon, elle fit venir le pilote et lui commanda de ne point tirer, mais d'avancer toujours chemin et de mettre le feu aux poudres s'il voyait qu'elle ne put échapper. Elle ne l'auroit peut-être pas souffert, mais sur cette résolution ses femmes et ses officiers jetèrent des cris

horribles ; elle seule demeura dans un silence courageux montrant braver la mort et ses ennemis par le mépris qu'elle faisoit de l'une et des autres. Elle ne sentit en cette rencontre rien de violent en son âme que le désir de fuir la honte de se voir soumise à la volonté des Parlementaires, et la seule pensée de voir qu'en ordonnant sa mort, elle ne faisoit pas ce qu'une chrétienne devoit faire la fit repentir de sa résolution. N'ayant pas le courage de vaincre elle-même son orgueil elle demeura indécise sur la gloire éternelle et la mondaine ; mais Dieu la sauva, la faisant heureusement échapper de ce péril. » (1) Au récit de M^{me} de Motteville, le commandeur Coulster ajoute ce trait : « Le danger passé, la Reyne remonta dans la galerie et après s'être fait monstrier ces navires du Parlement grinça des dents et laissa tomber quelques larmes de despit. »

Quoi qu'en aient dit quelques historiens modernes il paraît certain que les royalistes n'eurent pas à supporter une seconde attaque, et qu'ils ne furent pas poursuivis par le *Paramour* jusqu'aux abords de l'île de Jersey. Nous avons dit que Brest et la côte voisine avaient été dès le départ choisis comme but du voyage de la Reine qui par conséquent devait passer fort loin à l'Ouest de Jersey : d'autre part le récit de la traversée fait par Coulster à Huygens de Zuylichen ne fait aucune mention ni de ce second combat, ni de l'énorme et invraisemblable détour que son navire aurait accompli pour aller en douze ou vingt heures de Falmouth à Jersey et de Jersey au Conquet (2). Il semble certain, au contraire, que la Reine acheva son voyage sans courir de nouveaux dangers.

(1) Mémoires de M^{me} de Motteville. Edition Petitot, T. II. p. 85 et suivantes.

(2) Miss Strickland et le C^{te} de Baillon racontent tous deux le combat livré près de Jersey : Miss Strickland fait même aller les royalistes jusqu'aux environs de Dieppe. Ces deux auteurs font aborder la Reine dans « la sauvage baie du Chatel non loin de Brest ». Ce nom pourrait désigner la baie de Portsal située près des ruines du château de la famille du Chatel. Les témoins oculaires, La Boullaye-Le Gouz et Coulster ne parlent que du combat de Falmouth.

Mais son départ précipité et sa fuite périlleuse à travers la flotte ennemie émurent ses contemporains. Bossuet ne manqua pas d'en rappeler le souvenir dans l'oraison funèbre de la Reine prononcée le 16 Novembre 1669... « Elle partit des ports d'Angleterre à la vue des rebelles qui la poursuivaient de si près qu'elle entendoit presque leurs cris et leurs menaces insolentes. Voyage bien différent de celui qu'elle avait fait sur la même mer, lorsque venant prendre possession du sceptre de la Grande-Bretagne, elle voyait, pour ainsi dire les ondes se courber vers elle, et soumettre toutes leurs vagues à la dominatrice des mers ! Maintenant chassée, poursuivie par des ennemis implacables qui avaient eu l'audace de lui faire son procès, tantôt sauvée, tantôt presque prise, changeant de fortune à chaque quart d'heure, n'ayant pour elle que Dieu et son courage inébranlable, elle n'avait ni assez de vent, ni assez de voiles pour favoriser sa fuite précipitée... »

La nuit qui suivit le départ fut belle et les vents furent favorables : le 25 juillet le vaisseau était en vue du Conquet. « Toutefois ayant été surpris d'un grand calme, il ne put en approcher que sur le soir. Sa Majesté prit terre en un petit havre nommé Mellon » (Guy Autret). La chaloupe des braves marins bas-bretons, qui ne l'avaient pas abandonnée, « la descendit dans un village au travers des rochers où elle eut de la peine à passer » (Motteville), mais il s'en fallut de peu que la Reine courut encore quelques dangers. Ce gros vaisseau étranger qui croisait depuis le matin et ses manœuvres pour approcher du Conquet avaient ému tout le littoral. Les côtes du Bas-Léon avaient été plusieurs fois attaquées par les ennemis, aussi le service du guet et de la garde-côte y était-il fait avec une vigilance particulière : « Toute la coste estant en armes l'obligea de faire mettre un mouchoir au bout d'un baston » pour arrêter tout combat (Guy Autret). Les fatigues du voyage et le séjour à fond de

cale avait fort éprouvé la princesse qui, racontait-elle à M^{me} de Motteville, « paroissoit plutôt une misérable héroïne de roman qu'une reine véritable (1). On dit que l'arrière petit-fils de la Reine Henriette, le prince Charles-Edouard Stuart, lorsqu'il débarqua à Roscoff le 10 octobre 1646, fut, lui aussi, accueilli avec quelque surprise : le bruit s'était répandu à Roscoff et dans les villages voisins qu'un prince venait d'arriver, accompagné de seigneurs d'Ecosse et d'Angleterre : paysans et matelots se portèrent en foule aux abords du port, mais lorsqu'au lieu d'un prince tel qu'ils se le figuraient, ils ne virent qu'un malheureux mal vêtu, exténué par plusieurs mois de misère dans les montagnes d'Ecosse, ils couvrirent de plaisanteries et de sarcasmes le pitoyable cortège (2).

Le port de Melon où aborda le petit bateau qui portait la Reine d'Angleterre est situé sur le territoire de la commune de Porspoder à mille ou douze cent mètres du port plus important de l'Aber-Ildut (3).

Les notices que lui consacrent les annuaires maritimes montrent que ce havre n'est guère qu'un lieu d'échouage : « Le port de Melon est formé par une petite crique d'environ 300 mètres de largeur qui s'étend de l'Est à l'Ouest entre l'île et le village de Melon. Ses passes ne sont praticables sans pilote que pour les marins du pays. Il assèche à toutes les marées et ne possède aucun ouvrage pour l'accostage et le débarquement. Il n'est guère fréquenté que par des navires en relâche. Les bateaux de pêche y sont peu nombreux et le commerce de la soude a seul quelque importance ». Les côtes

(1) Lorsqu'au mois de Février 1643 la Reine avait été en Hollande, elle débarqua en un aussi pitoyable état : « Elle descendit au port dans un état si étrange qu'il était impossible de l'approcher à cause de la puanteur de ses habits. Ils étaient pleins de tout ce qu'on peut imaginer de plus vilain, à cause que le bouleversement du vaisseau avait fait un mélange des personnes et de toutes les saletés possibles. » (Motteville).

(2) Pagnerre, *Un coin de Bretagne : Roscoff*, Paris, 1888, in 8° p. 36.

(3) Situé presque à l'entrée de l'Aber-Ildut, Melon peut être considéré comme une annexe ou une dépendance de ce port. La seconde note envoyée à la *Gazette* par G. Autret porte que la Reine « mit pied à terre en un lieu nommé Aber Idant ».

de cette région sont d'accès singulièrement difficile. Dans les pauvres églises du pays tout rappelle les dangers de la mer. A Porspoder, par exemple, on voit de curieux tableaux du XVIII^e siècle, qui représentent des navires luttant contre la tempête ; ils furent donnés en ex-voto par des matelots à l'ancienne chapelle Notre-Dame (1). Eglises et chapelles sont dédiées à des saints dont les noms sont tout empreints de la rudesse celtique : Saint Arzel, Saint Budoc, Saint Ourzal, Saint Gonvel, Saint Tuznou, Saint Ildut. Ce fut à Landunvez et à Porspoder que Saint Samson et Saint Budoc abordèrent, dit-on, dans des auges de pierre ou dans de « grandes pierres cavées miraculeusement rendues flottantes ». Wrmonoc raconte que l'île Melon (*Mediona*) vit aussi débarquer près du rocher noir (*ar marc'h du*) le grand Saint Pol d'Aurélien quand il vint d'Ouessant pour évangéliser le Léon dont il devait être le premier évêque. L'église de Porspoder est dédiée à Saint Budoc qui est aussi le patron d'une paroisse voisine de Falmouth. Albert Le Grand, affirme que Budoc ou Buzoc signifie *sauvé des eaux* : sa mère le mit au monde dans le tonneau où elle avait été jetée et abandonnée en pleine mer par ordre d'un mari barbare. Ce pays est plein de traditions et de légendes émouvantes ou tragiques ; de tous côtés à Kerouezel, à Saint-Denec, à Kerivoret, à Kergadiou se dressent des menhirs qui contribuent à lui donner un aspect de sauvage et triste grandeur. Il faut noter cependant que depuis un demi-siècle les progrès accomplis dans le commerce et dans l'agriculture ont amené une aisance inconnue au temps du voyage d'Henriette de France. Tout le long de la côte de Lanildut et de Porspoder, on trouve de jolies maisons confor-

(1) Lors de son voyage de Hollande en Angleterre (2-11 Février 1643) la Reine avait fait vœu d'offrir à la chapelle de N.-D. de Liesse, en Picardie, un navire en argent avec tous ses agrès et d'y fonder une messe à perpétuité. Le P. Cyprien de Gamaches, un de ses aumôniers, qui rapporte ce fait a transcrit une lettre de la Reine du 7 septembre 1644 relative à l'exécution de ce vœu, on voit que la Reine ne s'occupa de l'accomplir qu'après que les dangers d'une seconde traversée lui eurent rappelé sa précédente promesse.

tables et propres, construites par des marins retraités : il serait maintenant difficile de rencontrer une cabane telle que celle où la Reine entra à son arrivée sur la terre de France : « des paysans la logèrent dans une petite maison couverte de chaume » (Motteville).

Les gentilshommes du voisinage vinrent l'y trouver et lui procurèrent sans doute un abri plus décent, le pays, quelque pauvre qu'il fut au XVIII^e siècle, possédait de nombreux manoirs : à Porspoder même, on voit encore les ruines très pittoresques du manoir de Kerenneur ; un peu plus loin était Kergroadis, un des plus beaux châteaux de Basse-Bretagne. On peut encore supposer que la Reine reçut l'hospitalité ou tout au moins s'arrêta au château de Keroualle sur la route de Melon à Brest. Ce château appartenait à Guillaume de Penancoet, comte de Keroualle, qui, à raison de ses fonctions de capitaine de l'arrière-ban du diocèse de Léon dut être des premiers à se rendre à la côte lorsque la présence de navires étrangers fut signalée. Ce fut peut-être en reconnaissance du bon accueil qui lui avait été fait le 25 ou le 26 juillet 1644 que la Reine protégea plus tard la famille de Penancoet : elle facilita la carrière de Sébastien de Penancoet, fils du commandant de l'arrière-ban, et elle admit Louise-Renée de Penancoet au nombre des dames d'honneur de sa fille. On sait comment Louise de Keroualle passa de la maison d'Henriette d'Angleterre à la cour de Charles II et comment elle devint duchesse de Portsmouth en Angleterre et duchesse d'Aubigny en France. Si c'est aux événements de juillet 1644 qu'il faut reporter l'origine des relations, entre la maison royale et la famille de Penancoet, il faut avouer qu'en cette année-là la fatalité s'acharnait contre les Stuarts, car trente ans plus tard Louise de Keroualle, agent vénal de la politique de Louis XIV près de Charles II, contribua grandement à faire naître en Angleterre le sentiment général de désaffection et de mépris à l'égard des fils de Charles I qui amena la révolution de 1688.

François de Carheil, seigneur de Rédunel, capitaine, enseigne et commandant du château de Brest en l'absence du baron de Pontchasteau, son parent, était venu à la rencontre d'Henriette de France. D'après une lettre envoyée à *La Gazette* le 26 juillet, elle entra ce jour-là à Brest ; d'après la seconde relation de Guy Autret elle n'y arriva que le 28.

« Elle est tellement incommodée de ses couches qu'elle a demandé qu'on lui envoyât promptement des personnes entendues pour la traiter. » (*La Gazette*, lettre du 26 juillet).

Elle refusa de descendre au château et logea dans une maison de la ville.

Elle eut bientôt la consolation d'apprendre l'arrivée dans les ports de la côte des bâtiments fidèles qui étaient groupés autour du sien dans la rade de Falmouth.

Nous avons vu comment la fuite rapide du vaisseau hollandais du commandeur Coulster laissait celui de son compatriote, le capitaine Smitz, exposé seul aux efforts des vaisseaux des Parlementaires. La Boullaye-Le Gouz a raconté le combat qu'il eut à soutenir :

« Nos deux frégates angloises et la flute d'Hambourg tirèrent du mole (1) et nous demeurâmes seuls embarrassés entre deux remberges et trois frégates ennemies, nous deffendant à coups de canon, suivant l'ordre de nostre amiral qui nous avoit laissés dans le piège, et la lascheté des capitaines des frégates qui nous avoient abandonnés. Le capitaine Smitz voyant que la partie n'étoit pas tenable, fit mettre le cap adroitement entre les deux remberges afin de gagner la mer, parce qu'elles ne vont pas si viste que les autres vaisseaux ; l'admiralle seule avec une frégate nous suivit, la vive-admiralle donna la chasse à notre flute, et une des frégates s'en retourna à Londres, et l'autre à Milfort, au pays de Galles, porter la nouvelle de la sortie de la Reine. La nuit fut fort claire et nous eusmes les deux vaisseaux si proches du

(1) Se retirèrent vers le mole de Falmouth, rentrèrent au port.

nostre que les canons de la remberge pouvèrent offenser la frégate qui estoit de l'autre bord. Le matin, le vent se raffraichist un peu, nous les passasmes d'assez loin ; mais vers le midy nous fusmes derechef joints. Alors le capitaine Smitz, sans s'estonner, tint ce discours :

« Escoutez, mes mestres : j'ay desja une fois esté pris par
« les Parlementaires, lorsque je fis naufrage en passant sur
« mon vaisseau des troupes de Hollande pour le service de sa
« Majesté. Je mourray plutost mille fois que de tomber entre
« leurs mains, parce que je leur ay promis et juré sur
« l'Évangile de ne porter jamais les armes contre eux (1).
« Vous devez tous paroistre sur le tillac, afin de les repous-
« ser s'ils nous abordent. Je suis résolu ayant fait toute la
« résistance imaginable de mettre le feu à mes poudres et
« m'ensevelir de cette façon. Au reste, messieurs les Fran-
« çois, vous estes dix-huit, tous braves cavaliers dans
« lesquels je mets mon espérance : Ne nous estonnons point
« dans le combat. »

« Un chacun parut avec le mousquet et l'espée hors du fourreau, afin de faire voir que nous estions beaucoup de gens. Ce stratagème fut que la frégate n'osa nous aborder et se contenta de nous envoyer force boulets et chesnes, afin de desmater nostre vaisseau. Nous luy en r'envoyasmes des nostres et coupasmes beaucoup de ses cordages.

« A la fin du combat qui dura deux jours et deux nuicts, nous vismes la coste de Bretagne. Nos ennemis nous laissèrent et à la mesme heure notre grand voile tomba l'hissaa ou la grosse corde estant coupée d'une volée de canon, s'ils n'eussent point tourné la proue, ils nous auroient pris parce

(1) Huit jours auparavant le navire irlandais à bord duquel était La Boullaye Le Gouz venant d'Irlande à Falmouth avait été poursuivi par des navires de Salé (Maroc) puis par des navires anglais. « Nous eussions mieux aimé tomber entre les mains des Turcs que des Parlementaires parce qu'aux uns nous étions assurés de la vie, et aux autres assurés de périr à cause du carnage que les Trois (irlandais) ont fait en leur pays des colonies angloises. »

que notre capitaine n'avoit point fait mettre de chaisne pour tenir les antennes, soit qu'il n'en eust pas, ou que l'ardeur du combat luy en eust osté la mémoire, ne nous estans souvenus de nostre faute qu'après le péril échappé.

« Estans près d'arriver au Conquet, nous retournasmes en pleine mer, à cause d'un brouillard qui s'esleva sur la coste de Bretagne, qui est fort dangereuse pour plusieurs roqs qui s'y rencontrent. Le lendemain nous arrivasmes au Conquet, petite ville, où nous prîmes un pilote pour Brest qui en est éloigné de dix-sept milles. Ce pilote nous dit qu'il n'y avoit point eu de la faute du capitaine hollandais s'il n'avoit point combattu, parce que la Reine lui avoit défendu, ce qui ne satisfit point le capitaine Smitz et le fit entrer en fougue, disant dans le rencontre ce que la passion peut exprimer par des justes ressentimens, parce que le capitaine hollandois lui avoit donné l'ordre de rendre coup pour coup, et cependant l'avoit abandonné au milieu de cinq vaisseaux.

« Estans à Brest, la Sérénissime Reyne accomoda et pacifia leur différend en quelque façon, mais le capitaine Smitz ne peut jamais oublier l'offence de l'autre... » (1)

La Boullaye Le Gouz ne resta que très peu de temps à Brest ; il admira ce « magasin de l'admirauté de France, clef de la Basse-Bretagne » et la rade qu'il trouva la plus grande et la plus belle qu'il eut vu après celle d'Ormuz. Il repartit pour la Hollande dès le 1^{er} août sur le vaisseau du capitaine Smitz, qui fit escale le 5 devant Calais « où l'on mit à terre une femme qui estoit entrée en habit d'homme dans le vaisseau. Il est à juger que cette femme avoit esté trouvée propre pour passer *incognito* en Angleterre, et en mander des nouvelles en France, parce que l'on ne nous per-

(1) Coulster resta pendant un certain temps au service de la Reine ; des lettres qu'elle écrivait au Roi au mois de novembre 1644 font mention des voyages que faisait Coulster ou Colster pour apporter en France l'étain des mines de la Cornouaille anglaise qui appartenaient à la maison royale.

(BAILLON, *Henriette de France*, p. 521)

mist en aucune façon de descendre à Calais, de crainte d'esvanter la mèche. »

Après le vaisseau de Smitz on vit arriver à Brest le 29 les frégates ou flutes qui étoient rentrées prudemment le 24 à Falmouth mais qui en étoient ressorties le 26 ; elles portaient les domestiques, les carrosses, les chevaux et les bagages de la Reine qui eut dès lors une suite de deux cents personnes et tous les moyens de se mettre en route pour le centre de la France.

La *Gazette de France* du 31 août publia sous ce titre « Les honneurs rendus à la Reine d'Angleterre à son arrivée en France », le récit de ce voyage était fait comme nous l'avons dit par Guy Autret.

La Reine partit de Brest le 1^{er} de ce mois d'août.

Elle partit le 1^{er} août, coucha à Landerneau et arriva le 2 à Châteaulin. Elle y reçut des hommages plus solennels que ceux qui lui avaient été rendus jusqu'alors. Brest n'étoit à cette époque qu'un château-fort et une modeste bourgade. Quimper étoit la capitale du pays et la résidence de toutes les « autorités » qui se portèrent, comme il convenait, à la rencontre de la tante du Roi. Le récit de Guy Autret fait connaître tous les *honneurs* qui lui furent rendus (1). A Châteaulin, la Reine « reçut les complimens de l'Evesque de Cornouaille et des députés de la ville de Kimper-Corentin qu'on envoie envoyés au devant d'elle. Elle arriva le 3 audit Kimper-Corentin, ville capitale de la Basse-Bretagne et siège de l'Évesché de Cornouaille, où Sa Majesté Britannique fut reçue à plus d'une lieue par 60 gentilshommes conduits par le sieur de Kerharo en l'absence du marquis de Molac qui en est gouverneur (2), et à demie-lieue par 800 hommes (3) sous les

(1) Nous citons in-extenso les principaux passages de ce récit de *La Gazette* quoiqu'il ait été déjà reproduit dans l'ouvrage mentionné ci-dessus de M. de Rosmorduc. Ce livre, si important pour l'histoire de la Cornouaille au milieu du XVII^e siècle, n'a été tiré qu'à 59 exemplaires non mis dans le commerce.

(2) Nicolas de Plœuc, seigneur de Kerharo, époux de Christophlette de

armes qui firent leur décharge à son abord et hors la porte de Médart par le sieur de Talhouet, scindic, lequel accompagné des principaux habitans lui présenta les clefs dans un bassin d'argent et un voile de velours cramoisi en broderie et crespine d'or aux armes de France et d'Angleterre. Le sieur du Run-Furic lui fit une belle harangue à laquelle comme à tous les autres complimens, ayant respondu fort gracieusement, Sadite Majesté entra dans la ville dont les rues estoient tapissées, précédée de cette infanterie et suivie de la cavalerie. Estant arrivée à la porte de l'église cathédrale de Saint-Corentin, elle descendit de sa litière, et le voile que quatre des principaux habitants portoyent devant elle fut mis sur sa personne. Lors elle fut saluée du Présidial en corps (1) par la bouche du sieur de Botilieu, président, en robe rouge, et à l'entrée de l'église par l'évêque en habits pontificaux, suivi de tout son clergé qui la conduisit au chœur sous un dais de velours, et ayant assisté au *Te Deum*, qui y fut chanté en musique, elle fut menée en la maison du marquis de Molac qu'on lui avoit préparée. — — —

« Elle y demeura jusques au cinquiesme que Sadite Majesté en partit sur les huit heures du matin, après avoir ouy dans sa chambre la messe de l'Évesque de Cornouaille, et fut suivie des habitans en armes qui ont toujours fait garde de sa porte

Courtavel. — Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, gouverneur de Quimper et de Nantes, frère de François de Rosmadec, comte du Chapeller, qui avait été décapité en 1627 en même temps que son cousin, le comte de Montmorency-Bouteville.

(3) Ces déploiements de troupes étaient dans les habitudes de Quimper. A l'entrée dans cette ville le 26 novembre 1634 du gouverneur Sébastien de Rosmadec, marquis de Molac, 200 gentilshommes et 800 habitants étaient sous les armes.

(4) Les magistrats du Présidial de Quimper étaient à cette époque François du Kergoet du Guilly, sénéchal, Nicolas Lynfinic de Saint-Ternel, bailli. Yves de la Marche de Kerfours, lieutenant, Hervé Corre, Jacques de Kerguen de Kernisy, Jacques Le Goavre de Kervélégan, Louis Frollo, Guillaume L'Honoré de Kerradenec, Pierre L'Honoré, François de Jauréguy de Kergodelès et François de Coetsquiriou, conseillers, Hervé Glémarec de Kergonda, juge criminel, Jacques du Haffont, procureur du Roi, Yves Le Baron de Keruser, avocat du Roi, Jacques de la Garde, greffier. (Reg. de la Chambre du Conseil, 1638-1650).

pendant qu'elle a demeuré en leur ville, et conduite par la noblesse jusques à Rospordin, qui est à quatre lieues de là, et par cest Évesque accompagné de l'Évesque ancien de Léon et de quelques gentilshommes jusques à Kimperlé, qui sont les bornes du diocèse, où elle coucha, ayant reçu les mêmes honneurs.

« Le 6, elle se rendit à Hennebont, où elle trouva le marquis de Molac qui suivit Sadite Majesté jusqu'à Nantes, ayant fourni à ses dames d'honneur un carosse à six chevaux près duquel s'assembloit tousjours la noblesse partout où elle a passé, jusques à cette dernière ville.

« Le 7, elle alla à Sainte-Anne suivie des évêques de Léon et de Rieux (1), ce dernier ne l'ayant point quittée depuis qu'il la fut trouver à Brest. Son dessein estoit d'y faire ses dévotions, mais la lassitude l'ayant obligée à chercher du repos, elle entra dans la maison des Carmes réformés qui la reçurent à l'entrée du chœur, d'où ayant baisé le Crucifix que le Prieur lui présenta, elle fut conduite dans la chambre qui lui avoit esté préparée où elle disna. Elle y donna un accès si libre à tous ceux qui la voulurent voir, que tous furent ravis d'une si grande bonté. Estant descendue dans l'Église on y chanta le *Te Deum* et l'*Exaudiat*, pour remercier Dieu de l'avoir délivrée des périls de son voyage, puis estant remontée dans sa litière, elle alla coucher à Vannes (2)... ».

Dans cette ville la Reine reçut à peu près les mêmes honneurs qu'à Quimper ainsi que l'apprend cette note inscrite à

(1) René de Rieux, évêque de Léon, avait été en 1633 privé de son siège donné à Robert Cupif. Rieux n'accepta pas sa condamnation qui fut révisée en 1643. Cupif fut en 1648 nommé évêque de Dol et Rieux redevint évêque de Léon.

(2) La « Confrérie royale de Sainte-Anne » avait été érigée par Mgr de Rosmadec, évêque de Vannes, le 15 février 1641. Un historien de Sainte-Anne d'Auray rapporte que « l'infortunée reine d'Angleterre, Henriette-Marie, fille de Henri IV, sœur de Louis XIII et épouse de Charles I^{er}, voulut s'inscrire de sa main en passant par Sainte-Anne aussi bien que sa fille Henriette-Anne, duchesse d'Orléans ». La Reine y inscrivit, en effet, son nom le 6 août (*Gazette* du 12 août), mais à cette date sa fille Henriette Anne n'avait qu'un mois et demi et elle était en Angleterre.

la fin d'un registre capitulaire : « La Reyne d'Angleterre, fille de France, vint à Vannes de Breste, où elle descendit le 7 août 1644 pour aller aux eaux de Bourbon avec petit trein. Elle fut reçue avec tout honneur et applaudissement du peuple. Elle fut reçue à l'entrée de Saint-Pierre par l'Évesque et conduite au chœur où le *Te Deum* fut chanté, la ville en armes et les rues devoient estre tapissées, le canon et les feux d'artifice faicts. Elle logea à l'archidiaconé deux jours, visitée de tous et bien reçue » (1).

Elle partit de Vannes le 9 « et alla diner à Musillac ou arriva en même temps le commandeur de Souvray envoyé par Leurs Majestés pour la complimenter et donner ordre à sa conduite (2), et où estoit aussi peu auparavant arrivé le sieur Krack qu'elle avoit envoyé en Cour pour donner avis de son arrivée ».

« Elle coucha à la Roche Bernard où elle fut complimentée de la part du baron de Pontchasteau (3) qui estoit fort malade et qui luy envoya un carosse à six chevaux et quelques coureurs pour sa suite.

« Le 10^e elle fut traitée par les habitants de Nantes en un lieu appelé Sautron (4) où la comtesse de Chasteauneuf lui présenta grand nombre de dames qui l'estoient venues saluer

(1) Arch. Morbihan, G. 301.

(2) Chéruel a publié (*Lettres de Mazarin*, t. II, p. 20-21) la lettre que le cardinal écrivit à la Reine à la nouvelle de son arrivée en France ; cette lettre est inexactement datée du 16 août. Le savant éditeur a cru à tort que Souvré avait été chargé d'aller chercher la Reine en Angleterre et de la ramener en France et il propose de remplacer dans la relation de Zuylichen le nom du commandeur Coulster par celui du commandeur de Souvré. Le passage de Guy Autret reproduit ci-dessus et la lettre même du cardinal prouvent que la mission de Souvré près de la Reine ne commença que le 9 août. — Jacques de Souvré (1610-1670), frère du Maréchal de France, fut commandeur de l'ordre de Malte, grand prieur de France, abbé commandataire du Tréport, du Mont Saint-Michel et de Tonnerre.

(3) Charles de Cambout, marquis de Coislin, gouverneur de Brest.

(4) Sautron, Loire-Inférieure, arr. de Nantes, canton de la Chapelle-sur-Erdre. — La comtesse de Châteauneuf était Catherine de Rosmadec, sœur du gouverneur de Quimper et de Nantes, femme de Guy de Rieux, comte de Châteauneuf.

en dix ou douze carrosses, qui l'accompagnèrent jusques à Nantes où elle fut très magnifiquement reçue, tant par le grand nombre d'habitants qui estoient en armes, que par les diverses harangues qui lui furent faites à son entrée, comme vous avez desja sceu ».

« L'unziesme ayant disné à Pontchasteau (1), elle alla coucher au Maz, maison de ladite comtesse de Chasteauneuf, laquelle fut deux lieues au devant de Sadite Majesté avec trois carrosses et cinquante gentilhommes ».

« Le 12, l'ancien évesque de Léon et le marquis de Molac prirent congé d'elle pour se retirer. Mais la comtesse de Chasteauneuf et plusieurs dames l'accompagnèrent jusques à Mauves où elle disna pour aller coucher à Ensenis ».

(Guy Autret).

Ce paisible voyage et ces respectueuses réceptions dans toutes les villes où elle entraît durent être singulièrement agréables à la Reine qui depuis plusieurs années était dans son propre royaume accablée d'outrages. L'*Eikon Basilike*, qui s'il n'est pas une œuvre originale de Charles I^{er} exprime du moins ses sentiments, prête ces paroles au Roi : « Je suis affligé que les liens qui l'attachent à moi aient été pour une femme si méritante une occasion de dangers et de peines. Les qualités qu'elle possède l'eussent protégée parmi les sauvages indiens dont la barbare grossièreté n'est point instruite comme l'esprit raffiné de quelques hommes à la haine de toutes les vertus... C'est pitié qu'une âme si noble et si paisible ait eu à contempler, et bien pis encore à subir, la grossièreté de ces hommes qui ne peuvent couvrir leur injustice qu'au moyen de leur inhumanité et de leur impudence... »

Quelques jours avant qu'elle passât en France sa tête avait été mise à prix par le comte d'Essex et pendant qu'elle fuyait

(1) *La Gazette* paraît avoir interverti l'ordre des étapes de la Reine. Elle avait passé le 10 à Sautron, il est invraisemblable qu'elle soit revenue sur ses pas le 11 pour dîner à Pontchâteau et coucher au Maz, près de Savenay.

déguisée d'Exeter à Falmouth, elle avait entendu les propos effrayants des soldats qui la cherchaient. En Bretagne, au contraire, elle fut accueillie comme la fille de Henri IV, et on doit croire que les nombreux irlandais et anglais réfugiés dans la province se joignirent aux bretons pour lui faire une plus affectueuse réception.

Le commandeur de Souvré et le cornette de ses gardes, Kraff, lui rapportaient des lettres du cardinal Mazarin, pleines d'assurances de sympathie, qui n'étaient peut-être pas très sincères. La Reine de France lui écrivait des lettres amicales et venait de nouveau en aide à son dénuement en lui expédiant 10.000 pistoles et le brevet d'une pension mensuelle de 30.000 livres qui lui était attribuée comme fille de France.

La ville de Nantes lui fit une réception plus solennelle que les petites villes où elle s'était précédemment arrêtée. La communauté de ville s'était réunie le 3 août pour en arrêter tous les détails (1) qui sont longuement racontés dans une lettre datée du 12 août publiée dans *La Gazette de France*. Henriette était entrée à Nantes entre cinq et six heures du soir, par la porte Saint-Nicolas, saluée par toute l'artillerie de la ville et du château. Christophe Juchault, seigneur du Blottereau, président en la chambre des Comptes lui avait adressé un discours auquel *La Gazette* décerna les éloges ordinaires. « Le même jour, ajoute le journal, l'ambassadeur extraordinaire de Portugal qui attend icy la commodité de son retour luy envoya dix bassins de vermeil doré pleins de senteurs, confitures et autres raretés de son pays ».

Ancenis où la Reine arriva le 13 août fut la dernière « étape » de la Reine en Bretagne (2). Elle écrivit de cette

(1) Archives de Nantes, Registres AA. 25 et BB. 40. — *L'Inventaire Sommaire* (tome I, page 49) donne par erreur le 26 août comme date de l'entrée de la Reine.

(2) Elle se rendit aux eaux de Bourbon en passant par Angers, Tours, Amboise, Orléans et Nevers.

ville à son mari pour lui donner des nouvelles de son voyage. Il est vraisemblable qu'elle lui avait antérieurement adressé d'autres lettres pour raconter sa traversée et son départ de Brest, mais ces lettres n'ont malheureusement pas été conservées. Celle du 13 août montre que le voyage avait beaucoup fatigué la fugitive, à peine remise de ses couches récentes :

« Mon cher Cœur,

« Cette lettre vous fera savoir qu'après beaucoup de peines, je suis arrivée en ce lieu qui est entre Nantes et Angers, où j'ay esté forcée de demeurer aujourd'hui, ayant eu la fiebvre tout hier et cette nuit. A cette heure elle m'a quittée, mais j'espère qu'elle n'est qu'accidentelle et causée par le mal qui m'est venu au seing et aussy qu'elle me peut faire du bien à mon vieux mal, qui continue toujours autant que jamais. Les médecins que j'avois envoyé quérir à Paris sont arrivés ; je ne sais pas encore s'ils m'ordonneront d'aller aux eaux et bains. Il y a encore dix journées d'icy et j'en ai desjà fait douze. Jermyn est allé à Paris, je l'attends tous les jours ; à son retour il vous écrira plus amplement. Je vous diray que j'ay esté receue partout avec tant d'honneurs et tant de tesmoignages d'affection par tout le monde depuis le plus grand jusques au plus petit que cela n'est pas pour estre imaginé : je crois que vous en serez bien ayse.

« Adieu mon cher Cœur.

« Ancenis, ce 3/13 Aout 1644 » (1).

Sept jours plus tard dans une lettre écrite d'Amboise, la Reine se louait encore de la bonne réception qui lui était faite. « Je suis si bien traitée partout, que si Messieurs de Londres le voyoient, je crois que cela leur ferait de la peine... »

Les lettres de la Reine sont généralement très sèches : sauf la suscription ou la formule « Mon cher Cœur », il est très rare d'y trouver des paroles de tendresse à l'égard de son

(1) BAILLON, *Henriette de France...* p. 513.

mari absent. On peut citer comme très exceptionnel ce passage d'une lettre qu'elle écrivit à Nevers, le 4 octobre, en revenant de Bourbon à Paris : « Encore que je sois bien traitée icy, cela ne m'empêchera pas de désirer de retourner en Angleterre ; j'ay là ce que je n'ai pas ici, qui est *vous*, sans lequel je ne puis être heureuse et crois que je n'auray jamais de santé que ne vous revoye ».

Quand Henriette de France écrivait au Roi ce n'était pas pour se livrer à des effusions sentimentales, mais elle lui fournissait des renseignements sur tout ce qu'elle faisait en France pour soutenir sa cause : ses lettres sont pleines de longs et minutieux récits de ses entrevues avec Mazarin et de ses négociations avec le duc de Lorraine et les délégués Irlandais. Ce sont des lettres d'affaires écrites dans un style viril. Très différentes sont les lettres du Roi toujours empreintes de tendresse et d'affection en même temps que de déférence à l'égard de la femme dont il admirait, sans pouvoir l'imiter, la tenace énergie. Il lui écrivait, par exemple, en 1645 : « Combien ma femme m'est plus chère que ne l'était ma fiancée..... Comme je t'aime plus que tout autre chose en ce monde et que mon contentement est inséparable du tien, toutes mes actions ne doivent-elles pas tendre à te servir et à te plaire ?... Crois-moi, ma bien-aimée, ta tendresse est aussi nécessaire pour reconforter mon cœur que ton secours pour aider mes affaires ».

On sait que la lutte désespérée soutenue pendant cinq ans encore par Charles I^{er} fut inutile (1649) et que les deux époux ne devaient plus se revoir.

*
* *

Henriette de France ne revint jamais en Bretagne ; son fils le prétendant Charles II paraît avoir passé quelques jours à Saint-Malo au mois d'août 1659 lorsqu'il suivit les côtes de la Manche, tout prêt à se rendre en Angleterre, si la prise

d'armes du chevalier Booth obtenait quelque succès ; mais les royalistes furent battus près de Chester et Charles II rejoignit tristement la Cour de France. Si l'on en croit l'abbé Manet, le peu véridique chroniqueur malouin, le jeune prince ne fut pas à Saint-Malo complètement absorbé par les préoccupations que lui donnait la tentative du chevalier Booth ; il eut de plus aimables soucis, mais le succès n'en fut pas plus heureux. Une malouine, raconte Manet, « M^{lle} Lelarge, fille d'une excellente beauté, répondit par un vigoureux soufflet au monarque anglais, Charles II, qui s'étoit hasardé à lui faire une déclaration d'amour en nos murs où il attendoit *incognito* son rétablissement sur le trône de ses pères. Une tradition très fondée parmi nous porte que ce prince, rentré en possession de ses États, fit plusieurs fois témoigner à notre jeune malouine les sentiments d'estime que sa vertu lui avoit inspirés ». (1)

De nombreux partisans des Stuarts étaient réfugiés en Bretagne, particulièrement à Nantes, à Saint-Malo et à Morlaix. Dans cette dernière ville résida pendant quelque temps en 1646, le secrétaire du prince de Galles, Thomas Fanshawe, et on trouve à la même époque dans les registres paroissiaux des mentions de lord Janson, de lord Shirley, de lady Dafnevan, de François Fynes que son acte de sépulture en l'église Saint-Melaine qualifie ainsi : « fils de très illustre Jean Fynes, milord d'Aves et pair d'Angleterre, bon catholique, apostolique et romain, qui a quitté son pays d'Angleterre et s'est réfugié en cette ville à cause des persécutions des huguenots et a laissé tout son bien pour la foy » (2). Marie Shirley, fille d'un autre réfugié de Morlaix, devait être une des amies de la Reine, car celle-ci alla assister à sa profession dans le couvent des religieuses du Calvaire du Marais (Paris) ; Henriette de France lui donna le voile et

(1) Manet, *Biographie des Malouins célèbres*, Saint-Malo, 1824, in-8°, p. 17.

(2) Archives de Morlaix, registres de Saint-Melaine, acte du 8 avril 1646.

— Dans ces actes les noms anglais sont très incorrectement reproduits.

accomplit toutes les cérémonies que la prieure a coutume de faire (1). La Reine, qui avait toujours été très pieuse, vécut à Paris très entourée de religieux et de religieuses : elle s'intéressait aux communautés et usait du crédit dont elle jouissait près du Roi, son neveu, pour leur rendre quelques services. Lorsque les mères Claude de Kerouartz et Jeanne Cheville, religieuses Ursulines de Tréguier, voulurent fonder une maison de leur ordre à Quimperlé, elle obtint que Louis XIV écrivit le 28 février 1652 aux officiers et habitants pour les inviter à donner leur consentement à l'établissement du nouveau couvent (2).

La Bretagne n'oubliait pas la Reine et, malgré les embarras financiers où se trouvait la province, les États de Bretagne lui firent, le 6 décembre 1657, un présent de 20.000 livres (3). De son côté Henriette de France n'oublia pas la bonne réception que lui avaient fait les Bretons. Julien Furic du Run (4), maire de Quimper, à son entrée dans la ville lui avait adressé une très longue harangue qu'elle avait patiemment écoutée : bien plus elle déclara « que Quimper était le royaume de l'Éloquence française et l'orateur le roi de l'Éloquence », et elle demanda une copie du discours qu'elle fit imprimer à Paris « à la gloire de son orateur ». Ces éloges comblèrent d'aise Furic du Run et le consolèrent un peu du

(1) *Gazette de France*, 30 décembre 1644. *La Gazette* du 10 décembre annonçait que la Reine avait entendu aux capucins de la rue Saint-Honoré le P. Joseph de Morlaix, provincial des capucins de Bretagne, et qu'elle l'avait choisi pour prêcher l'Avent devant elle au Louvre.— Elle avait un agent en Bretagne, Jean Holl, marchand anglais à Nantes ; le Roi ordonna en 1650 au Maréchal de la Meilleraye de le protéger (Archives des Affaires Étrangères, France, vol. 1507, fol. 284).

(2) AUDRAN, *Fondation des Ursulines de Quimperlé* dans *Bulletin de la Société Archéologique du Finistère*, t. VII (1878), p. 34.

(3) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 2656. A la même époque les États accordèrent plusieurs fois des secours aux évêques et aux prêtres anglais et irlandais réfugiés en Bretagne.

(4) Sur ce personnage voir LEVOT, *Biographie Bretonne*, I. 750 ; Kerdanet, *Vie des Saints*, d'Albert Le Grand, p. 750, et C^{te} DE ROSMORDUC, *Guy Autret*.

dédain de ses compatriotes ; il fit réimprimer son œuvre à Quimper et la fit suivre de ce commentaire : « Et cependant, à Quimper, on doute s'il est éloquent ou s'il est estranger en ceste langue ; et des gens qui ne scavent pas mettre trois mots ensemble de bonne grâce se veulent faire juges de la plus belle et délicate façon de parler qui soit (peut estre) en usage dans la province. Sa conduite est pleine d'honneur, d'esprit et de civilité, et cependant il ne peut eschapper à la censure de ses envieux. D'où l'on conclud que c'est un grand malheur à un homme poly de vivre parmi des gens qui ne le sont pas » (1).

Henriette de France avait défendu l'éloquence de Furic contre ses compatriotes ; elle voulut aussi défendre la réputation de Quimper-Corentin contre les courtisans — c'était une meilleure cause mais aussi difficile à soutenir. — Les mémoires de M^{me} de Motteville nous apprennent que la Reine conservait ainsi un durable souvenir des étapes de son voyage en Bretagne. Neuf ou dix ans après son retour de la France, à la fin de la Fronde, quelques conseillers au Parlement de Paris ayant été exilés par la Régente « un d'eux fit pitié à toute la compagnie à cause qu'il allait à Quimper-Corentin, en Basse-Bretagne, parce que les choses qui ne se connaissent point sont, pour l'ordinaire, jugées ou plus mauvaises ou meilleures qu'elles ne le sont. Au retour du Louvre, avant que de me retirer en mon appartement du Palais-Royal, j'allai rendre mes devoirs à la Reine d'Angleterre. Je lui contai l'histoire du jour. Elle me fit l'honneur de me dire en se moquant de moi que Quimper-Corentin était le plus agréable séjour du monde (2). Elle y avait passé en venant d'Angleterre en France, et m'en

(1) Cité par LEVOT, *Histoire de Brest*, Brest 1864, in-12, tome I, pages 409-410.

(2) On doit remarquer qu'elle n'y avait séjourné que pendant quarante huit heures.

fit une si belle description, tant de sa situation que de la bonne compagnie qu'elle y avait vue, qu'elle me fit quasi estimer heureuse la destinée de l'exilé, ce qui me fit conclure avec le poète italien :

Ch'a valent huomo ogni paese e patria. » (1)

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(1) L'honnête homme trouve en tous pays sa patrie. — *Mémoires de Madame de Motteville*, p. 364.

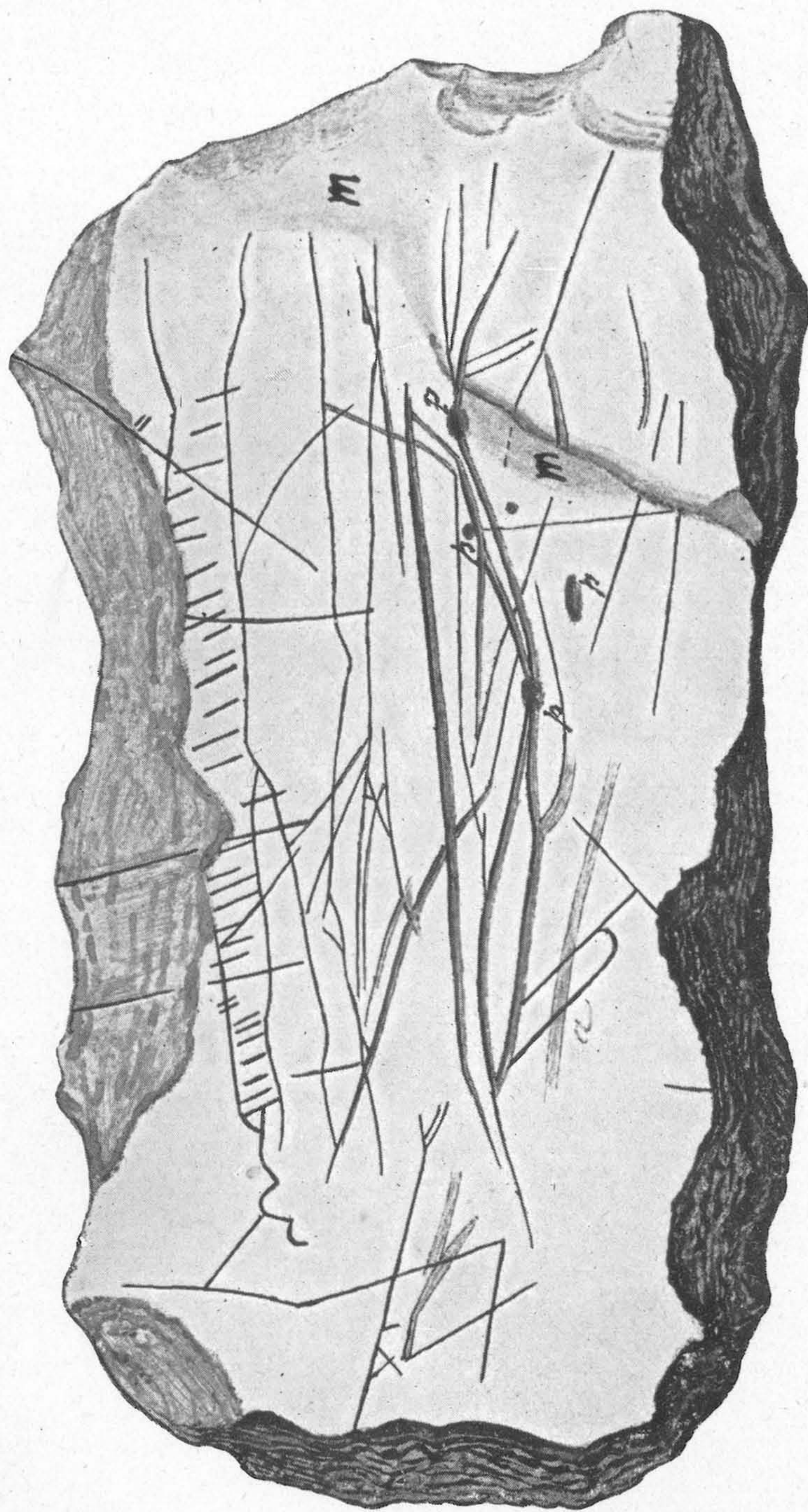
Une ARDOISE GRAVÉE

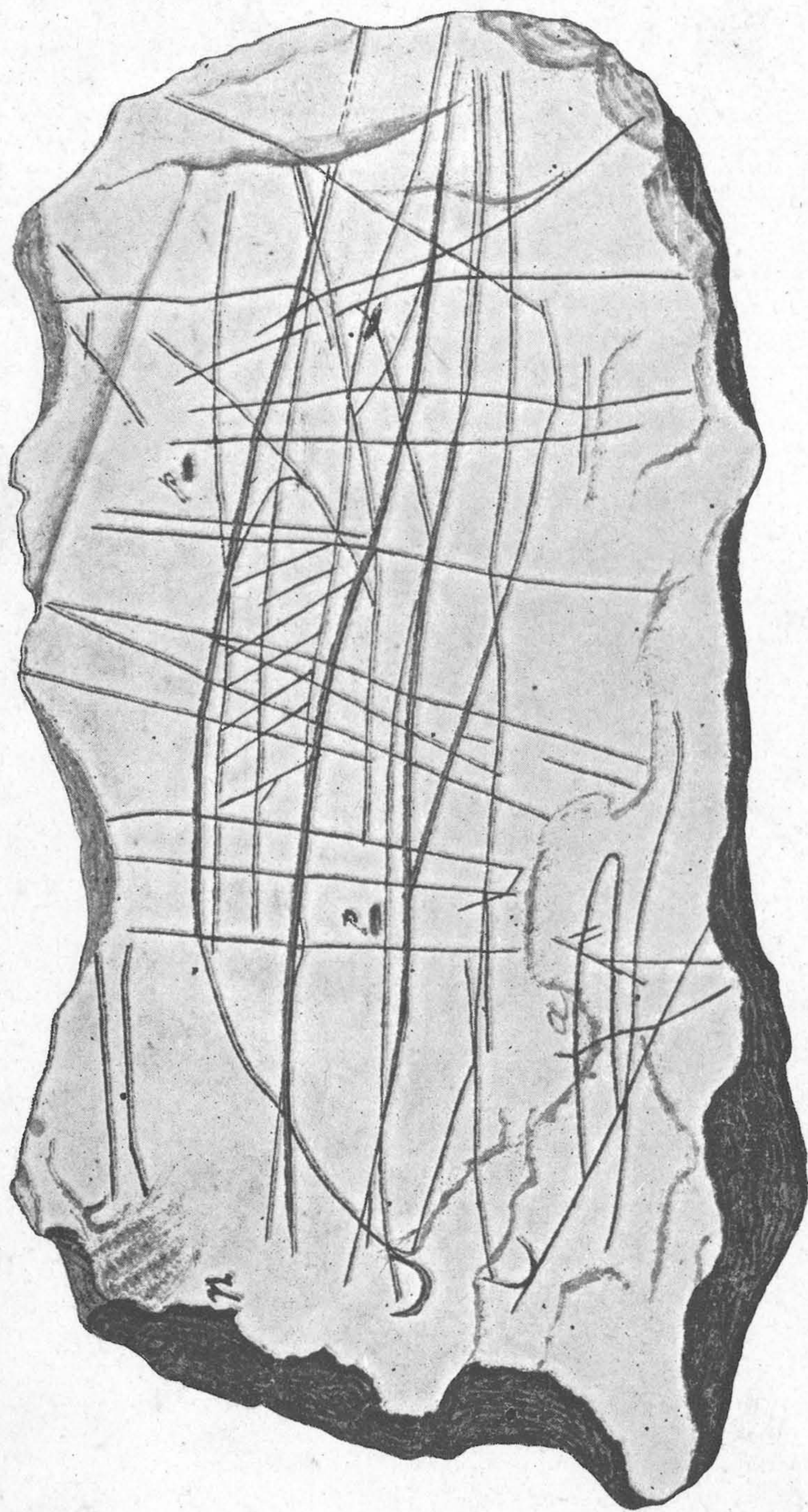
Trouvée dans un Monument mégalithique
de l'ILE DE GROIX

Elle a été découverte par M. Le Commandant Le Pontois, après la publication, dans le bulletin de la Société archéologique du Finistère, année 1909, de mon étude sur « Les Ardoises dans les Sépultures Néolithiques Armoricales », que ses fouilles antérieures avaient contribué à enrichir de nombreux documents. L'importance de la nouvelle pièce et aussi l'originalité du monument qui la renfermait, monument bien probablement unique en l'espèce, m'ayant semblé mériter qu'on les fit connaître, je viens ajouter un post-scriptum à la brochure de l'année dernière. Je dois à l'obligeance de l'inventeur les dessins de l'ardoise et les plan et coupes du monument. C'est dire leur sincérité, leur scrupuleuse exactitude, et je n'ai fait que copier presque littéralement le texte descriptif qui les accompagnait :

LE MONUMENT

Sur la face N.-O. de l'île de Groix, entre les abrupts des pointes dites « Beg-Grogneü » (pointe des buttes) et « Beg-Melen » (pointe jaune), s'arrondit une conque à pente rapide et concave vers le haut. Sa moitié supérieure est occupée par des rochers et d'énormes blocs éboulés ; sa moitié inférieure, par de maigres et glissants gazons percés de place en place de grosses pierres. C'est sur un étroit palier qui sépare les





deux parties que s'élèvent les ruines d'un monument mégalithique appelé, comme la pâture qui le borde au Nord, Parc-Corrigez (champ de la petite naine). La conque porte le nom de Tréhor (le passeur).

En plan, le monument a la forme d'un trapèze dont deux angles sont à peu près droits. Les parois mesurent : celle du Sud, 3 m. 60 ; celle de l'Ouest, 4 m. 30 ; celle du Nord, 6 mètres et celle de l'Est, 3 m. 70. Une entrée, large de 1 m. 50, s'ouvre à l'extrémité Sud de la paroi Est, entre deux menhirs de 1 m. 60 et de 1 m. 40, orientés perpendiculairement à cette paroi, celui du Sud prolongeant la paroi Sud. Elle regarde l'E.-S.-E. (la paroi Sud étant alignée S.-63°-E.). Le menhir Nord de cette entrée est à demi renversé ; mais sa pierre de calage, épaisse et large de 0 m. 30, indique clairement que la place de son pied n'est pas douteuse (croquis n° 4). Les parois Ouest et Sud sont quelque peu bouleversées, certaines de leurs pierres sont déchaussées, d'autres sont tombées sous le choc des roches éboulées et la pression de terres en mouvement ; mais il a été facile de reconnaître les emplacements qu'occupaient leurs pieds et de les poser sur une file bien rectiligne comme le montre la figure I. Tous ces menhirs ont reposé sur le roc. Il n'en est pas de même de ceux de la paroi Nord. Afin de racheter la différence de niveau entre le côté Sud et le côté Nord du palier, les constructeurs ont amassé un remblai de grosses pierres sur lequel ils ont planté les menhirs de cette dernière file (fig. 3). Ceux-ci sont bien jointifs, mais légèrement déversés vers l'extérieur. Rectiligne était aussi le côté Est avec ses deux menhirs posés sur le roc. En somme l'enceinte se compose de 29 piliers, dont la largeur varie de 1 m. 40 à 0 m. 40 et la hauteur de 1 m. 60 à 0 m. 60. C'est la plus grande chambre mégalithique de notre pays.

Un dallage recouvrait toute l'aire de cette vaste chambre ; il n'était pas horizontal et plongeait légèrement vers l'E.-S.-E.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉO.— TOME XXXVII (Mémoires 16)

et le N.-N.-E. Ses éléments étaient de dimensions très inégales ; les trois plus grands sont figurés dans le plan fig. 1 à la place où ils ont été trouvés ; ils mesurent : *a.* 1 m. 60 ; *b.* 1 m. 40 et *c.* 0 m. 90, ce dernier servant de seuil entre les deux pierres de calage des menhirs d'entrée. Ce dallage mis à nu, le sous-sol a été sondé en plusieurs endroits jusqu'au roc, qui a été rencontré à des profondeurs très variables. Au point où il était le plus profond, contre l'arête Est de la dalle *b.*, était une fosse circonscrite par neuf menhirs (fi. 1, 2 et 3), trois à l'Ouest, quatre à l'Est, un seul au Nord et au Sud. Les sept premiers étaient hauts de 0 m. 90 et les deux autres, dans les bouts, de 0 m. 70 et 0 m. 80. Les trois de l'Ouest supportaient le bord Est de la grande pierre de dallage *b.* Deux autres dalles, de dimension moyenne, recouvraient le reste de ce beau coffre en s'appuyant sur les tranches des menhirs, tous posés sur le roc. Le coffre orienté N.-N.-E. S.-S.-E., était long de 1 m. 50, large de 0 m. 70 et profond de 0 m. 90, la paroi Ouest était rectiligne et la paroi Est un peu convexe vers l'Est. Il contenait de l'humus avec, au fond, une quantité assez notable de menu charbon de bois. Il est digne de remarque qu'on n'a constaté la présence de charbon dans aucune autre partie du monument, pas plus au-dessus qu'au-dessous du dallage. Pas un silex, pas un morceau de poterie ; il n'a été recueilli qu'une molette à écraser le blé, en quartz, et l'ardoise.

Quelle a pu être la destination de ce monument ?

Rien n'est venu indiquer que le Parc-Corrigez ait contenu une sépulture et il serait tout aussi difficile de soutenir qu'il fut un monument funéraire que de prouver le contraire. Même embarras en ce qui concerne l'époque de sa construction. La molette n'a aucune valeur pour élucider ces deux points. Reste l'ardoise.

C'est une pierre étrangère à l'île et à toute la région, les signes qui la couvrent ont la technique et tous les caractères

des gravures des ardoises rencontrées dans les sépultures néolithiques, la place où elle a été recueillie donne lieu de croire qu'elle est bien contemporaine du monument. Elle y aurait donc été apportée au même titre que ses pareilles et dans le même but. Mais ce n'est pas une certitude. Le Parc-Corrigez garde son secret. Toujours est il que sa situation, ses dimensions inusitées dans notre pays, les particularités très variées de sa construction, absence d'allée, porte à seuil, dallage général, coffre souterrain, en font un monument différent de nos dolmens-sépultures et d'un intérêt tout spécial pour les Archéologues qui ne se bornent pas à la seule recherche d'objets de collection. Il est de ceux dont on ignore quel a pu être le mode de toiture. S'il avait eu des tables de recouvrement en pierre, on les aurait retrouvées sur place et peut-être quelques-unes éboulées sur le versant Nord de la falaise. Qui, dans cet endroit presque inabordable, serait venu les enlever ou les débiter ? A quoi bon d'ailleurs, dans ce lieu désert où la pierre abonde. Et puis, il est douteux que les constructeurs aient pu trouver sur les lieux, puis mouvoir et mettre en place des tables assez grandes pour recouvrir une pareille chambre, tandis qu'ils avaient à profusion, sous la main, des blocs détachés naturellement, d'une dimension moyenne, d'un transport relativement facile et aptes à constituer les menhirs de l'enceinte et les pierres de dallage de la chambre dont nous avons vu que les plus grands ne dépassaient pas 1 m. 60, alors qu'il eut fallu des tables de 5 mètres et plus pour la couverture. Tout doit donc faire supposer une toiture d'un autre genre, en admettant toutefois que nous ayons affaire ici à une vraie chambre sépulcrale, à un dolmen funéraire plus grand que les autres, et qu'on aurait eu recours à un dispositif en bois, à des troncs d'arbres recouverts de branchages pour soutenir les terres de l'enveloppe tumulaire.

Une autre pensée peut venir à l'esprit en face de ce singulier monument ; que l'enceinte quadrangulaire de menhirs

jointifs aurait été dressée comme délimitation d'un lieu sacré dans lequel on avait libre accès par une large entrée, dont le sol dallé offrait un solide promenoir, qu'une toiture en bois aurait aussi recouvert et protégé, et que la crypte souterraine, le coffre en pierres caché sous le dallage, serait la raison d'être de cette construction d'une conception nouvelle qui pourrait faire songer à l'Égypte, à une sorte de très primitif Mastaba avec sa chambre à offrandes ouverte à tout venant et son puits funéraire bien dissimulé.

L'ARDOISE

Elle est dessinée en vraie grandeur (1) (fig. 5 et 6). Il y a tout lieu de croire qu'elle n'a jamais été plus complète que maintenant ; aucun morceau ne semble en avoir été brisé ni même détaché par clivage. Ses deux faces sont couvertes de traits qui, à première vue, paraissent incohérents. Un examen plus attentif, le rapprochement des figurations des deux faces, permettent cependant de remarquer qu'au milieu de cet assemblage de traits rectilignes en tous sens, paraît ressortir, au centre des deux pages, un dessin fermé, aux traits courbes, donnant la vague impression du très grossier schéma d'un corps d'animal. A cette hypothèse on pourrait objecter, non sans raison, que l'art de nos populations néolithiques armoricaines semble n'avoir jamais tenté la représentation d'êtres animés. On n'en retrouve de traces certaines ni dans leurs nombreuses gravures rupestres, ni sur les poteries ornementées ; mais en préhistoire, on doit toujours

(1) Les petits trous longs ou ovales, de faible profondeur, visibles sur plusieurs points de l'ardoise (P) sont les logements vidés d'un minéral ou d'un fossile.

La partie ombrée MM sur la face 1 est usée par frottement.

En N, face 2, l'ardoise a été comme rabotée avec broutement.

L'abrupt des traits larges est indiqué par une ligne de force.

Les traits larges, sans ligne de force, sur la face 1 seulement, sont peu visibles et d'une profondeur infime.

On peut remarquer que toutes les lignes larges sont tracées dans le sens longitudinal.

s'attendre à des surprises et être prêt à accueillir toute constatation nouvelle. Sont aussi à noter : sur la face 1, les 32 petits traits obliques parallèles compris entre deux longs traits longitudinaux se prolongeant vers la gauche par un trait unique en zig-zag ou tire-bouchon ; sur la face 2, le même assemblage de traits obliques parallèles, mais plus longs et moins nombreux occupant une place différente ; puis, sur la gauche, à l'extrémité de la grande ligne courbe supérieure et du long trait longitudinal inférieur, deux signes demi-ronds très accentués. Enfin, sur l'une et l'autre face, deux signes (a) attirent l'attention par leur forme particulière, le tracé net de leur contour, leur grande ressemblance, leur direction à peu près la même et la position correspondante qu'ils occupent à gauche et en bas de l'ardoise.

Quoiqu'il en soit de notre complète incapacité à interpréter les signes de ces deux curieuses pages, nous pensons que le graveur n'a pas tracé ces lignes au hasard. La plus grande difficulté consiste à discerner les traits qui ont un sens de ceux qui sont parasites.



Fig. 7.



Fig. 8.



Fig. 9.

Puisque l'occasion m'est offerte d'ajouter un appendice à l'étude des « Ardoises des Sépultures Néolithiques », je veux en profiter pour rectifier une erreur, due à un oubli, au sujet de celles provenant de la chambre à coupole du Tossen-ar-Run, en Yvias. Je me rappelais que la boîte qui les renfermait avait été perdue ; mais trois d'entre elles, les premières découvertes, mises dans une autre boîte, avec des fragments d'ossements, ont échappé et je les ai retrouvées, dûment étiquetées, au musée de Kernuz où le mobilier funéraire de cette sépulture est déposé. Deux d'entre elles (fig. 7 et 8) sont de petits fragments de 2 et 3 millimètres d'épaisseur peut-être, grossièrement découpées en pointe. Quant à celle représentée (fig. 9) épaisse de 9 millimètres au talon, il ne peut y avoir de doute qu'elle a été intentionnellement taillée en pointe, en opérant sur une des faces seulement, à la façon des pointes moustériennes, simulacre probable d'un javelot.

Rennes, 18 Novembre 1910.

A. MARTIN.

LISTE
DES
Juridictions exercées au XVII^e et au XVIII^e siècles
DANS LE RESSORT
du PRÉSIDENTIAL DE QUIMPER

Tous les livres consacrés à l'histoire de la Bretagne et de ses institutions font mention des juridictions qui existaient dans la province avant la Révolution : les juridictions tenaient dans l'organisation sociale une place d'autant plus considérable que les magistrats étaient chargés non seulement de rendre la justice, comme ils le sont de nos jours, mais encore d'exercer certaines fonctions administratives. Cependant, il n'a jamais été publié de liste complète des juridictions bretonnes et l'organisation judiciaire ancienne est peu connue car la géographie historique a été jusqu'ici peu étudiée par les érudits bretons et la géographie judiciaire a été particulièrement négligée. Les détails mêmes de l'organisation des justices royales et seigneuriales sont généralement ignorés : une seule juridiction bretonne a fait l'objet d'une monographie spéciale. Cette monographie est heureusement excellente et nous aurons souvent l'occasion de citer le savant livre de M. Raymond Delaporte sur *La Sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les Juridictions seigneuriales du ressort* (1). Nous avons aussi trouvé des renseignements dans l'important travail de M. A. Giffard sur *les Justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* (2).

(1) Paris, 1905, in-8°.

(2) Paris, 1902, in-8°.

C'est dans le dessein de faciliter les recherches des travailleurs qui entreprendront de raconter l'histoire générale des tribunaux bretons et de faire connaître leur organisation et leur action que nous essayerons de dresser l'état aussi complet que possible des juridictions ordinaires royales ou seigneuriales et des juridictions extraordinaires ou juridictions d'attribution qui au XVII^e et au XVIII^e siècles étaient exercées dans l'étendue du ressort du Présidial de Quimper ; nous compléterons cette énumération par la liste des tribunaux qui étendaient leur autorité sur les personnes ou sur les propriétés existant dans le ressort quoique ces juridictions eussent leur siège en dehors de ses limites.

La région soumise au Présidial de Quimper qui forme le cadre géographique de cette étude correspondait à la cinquième partie environ du territoire de la Bretagne ; le Présidial était la juridiction d'appel — dans des conditions qui seront exposées plus loin — de neuf sénéchaussées royales : Brest-Saint-Renan, Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf, Concarneau, Gourin, Lesneven, Morlaix et Quimper. Il étendait son autorité sur la plus grande partie du diocèse de Cornouaille, sur tout le diocèse de Léon, sur dix-huit paroisses du diocèse de Tréguier et sur trois paroisses du diocèse de Dol. Le département du Finistère compte 296 communes : 277 sont situées dans l'ancien ressort du Présidial qui comprenait en outre 6 communes du Morbihan : Gourin, Le Saint, Langonnet, Guiscriff, Roudouallec et Lanvéneven (ressort de Gourin) et 21 communes des Côtes-du-Nord : Callac, Maël-Carhaix, Rostrenen, Duault, Carnouët, Plounévez-Quintin, Plourach, Trébrivan, Plouguernevel, Calanhel, Plusquellec, Tréogan, Glomel, Paule, Plévin, Locarn, Kergrist-Moellou et Treffrin (ressort de Carhaix), Plounérin, Saint-Michel-en-Grève et Plouzelambre (ressort de Morlaix). Mais 19 communes du Finistère étaient situées dans le ressort d'autres présidiaux : La Feuillée, Botsorhel et Guerlesquin relevaient

du présidial de Rennes. Au siège de Vannes appartenaient Quimperlé, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien, Bannalec, Mellac, Tréméven, Le Trévoux, Pont-Aven (en partie), Riec, Baye, Moëlan et Clobars qui formaient la sénéchaussée de Quimperlé, et Arzano, Rédené et Guilligomarc'h qui dépendaient du siège d'Hennebont (1).

Le ressort du Présidial possédait des frontières très nettes au Nord, à l'Ouest et au Sud où elles étaient formées par la mer, mais il en était tout autrement vers l'Ouest où il était en contact avec les ressorts de Rennes et de Vannes. Les limites des territoires des anciennes juridictions étaient douteuses et indécises parce qu'elles ne coïncidaient pas avec celles des paroisses-frontières qui étaient fréquemment divisées entre les juridictions contigües. Au XVIII^e siècle on prit l'habitude de compter ces paroisses pariagées dans le ressort qui comprenait l'église. On attribua, par exemple, à la sénéchaussée de Châteaulin la paroisse de Loqueffret (2) et en 1789 on convoqua les paroissiens en cette ville pour la rédaction du cahier de doléances parce que l'église était sous le fief de Châteaulin : cependant, la majorité des habitants étaient des justiciables de Châteauneuf.

Nous suivrons la même règle dans notre liste : nous comp-

(1) J. TRÉVÉDY (*Sénéchaux de Cornouaille*, p. 18) attribue par erreur au ressort du Présidial de Quimper les cantons actuels de Plouaré et Plestin : sauf St-Michel-en-Grève, Plouzelambre et Plounérin les communes de ces cantons appartenaient au ressort du présidial de Rennes. La carte et la liste des justices insérées dans *le Parlement de Bretagne après la Ligue*, par H. CARRE, Paris, 1888, in-8°, sont peu exactes. La précieuse carte de la Généralité de Rennes dressée par M. BRETTE (*Atlas des Baillages ou juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*) ne renferme pas d'autres erreurs que l'attribution à la sénéchaussée de Châteauneuf de la paroisse de la Feuillée qui appartenait à la sénéchaussée de Rennes, et à la sénéchaussée de Saint-Brieuc, de Plounévez-Quintin qui ressortissait à Carhaix ; Plouguernével, que M. Brette place dans le ressort d'Hennebont, appartenait aussi à Carhaix : en 1789, les paroissiens concoururent à la rédaction du cahier de cette sénéchaussée.

(2) R. DELAPORTE, *Sénéchaussée de Châteauneuf*, p. 43. — On peut encore citer comme paroisses partagées et même contestées entre plusieurs juridictions : Saint-Hernin, Botsorhel, Guerlesquin, Plounévez-Quintin, Trémargat, Plouguernével.

terons comme appartenant à telle sénéchaussée toutes les paroisses dont les églises étaient comprises dans son ressort, mais le lecteur ne devra pas oublier qu'une partie du territoire des paroisses-frontières était généralement soumise à d'autres juridictions.

PREMIÈRE PARTIE

JURIDICTIONS ORDINAIRES

SOMMAIRE :

Notions préliminaires.— Les sénéchaussées royales.— Anciennes barres ducales. — Suppression de juridictions royales à la fin du XVI^e siècle.

Les présidiaux.— Institution en 1552.— Réforme de 1774-1778.— Les grands bailliages.

Les juridictions seigneuriales. — Juridictions ressortissant nue-ment au Parlement et juridictions ressortissant aux sénéchaussées. — Nombre des justices seigneuriales. — Sources à consulter pour dresser la liste de ces justices.

Division des affaires dans les juridictions royales ou seigneuriales : causes ordinaires et causes extraordinaires ou causes d'office.

Liste des sénéchaussées ressortissant au présidial et des juridictions seigneuriales exercées au XVII^e et au XVIII^e siècles.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler les caractères principaux de l'organisation judiciaire au XVII^e et au XVIII^e siècles : cet exposé manquera parfois de clarté et de précision, car il est difficile d'être clair quand on traite d'un sujet aussi confus. Nos ancêtres avaient élaboré un droit coutumier imprégné de raison, de logique et de bon sens, mais par une singulière contradiction ils se contentaient d'une organisation judiciaire qui était aussi incohérente qu'incommode. La confusion était plus grande encore à la

veille de la Révolution qu'aux siècles précédents. Le régime féodal tel qu'il existait au Moyen-Age était méthodiquement construit. Certes les nombreux sièges de juridictions qui existaient alors n'étaient pas semblables entre eux et ils possédaient des pouvoirs très divers, car l'uniformité dans ce que nous appelons les rouages administratifs est un avantage que l'on n'appréciait pas jadis; mais tous ces tribunaux, qu'ils fussent royaux ou seigneuriaux, avaient un rôle utile. Il n'en était plus ainsi lors du déclin de l'ancien régime : un très grand nombre de juridictions ordinaires constituaient une charge inutile pour la population : elles faisaient entre elles « double emploi ».

Comme leur nom l'indique les juridictions ordinaires étaient les juridictions de droit commun : elles connaissaient de tous les procès, civils ou criminels, qui n'avaient pas été attribués aux juridictions extraordinaires. La compétence de ces juridictions d'exception sera exposée dans la deuxième partie ; on notera simplement ici qu'elles connaissaient principalement des litiges concernant le commerce, la navigation, la pêche, les eaux et forêts, la réglementation des manufactures et, dans certains cas, des procès dans lesquels étaient intéressés les gentilshommes, les soldats et marins, les commerçants, les vagabonds et voleurs de grand chemin.

Les sénéchaussées royales étaient d'anciennes « barres » duciales, mais toutes ces barres n'avaient pas eu à l'origine les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions. Les historiens bretons nous apprennent qu'au XII^e ou au XIII^e siècle, les ducs établirent deux baillis dans le comté de Rennes et un seul dans chacun des autres comtés de la province. Le bailli du comté de Cornouaille siégeait à Quimper et celui de Léon à Lesneven. Les baillis étaient à l'origine des chefs militaires et des fonctionnaires : ils devinrent très vite des magistrats (1).

(1) TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne*, dans *Revue historique du Droit français*, T. XVII (1893) et *La Sénéchaussée et les Sénéchaux de Cornouaille* dans *Mémoires de la Société archéologique du Finistère*, T. XXVII (1900), p. 3-9.

En outre, comme tous les seigneurs féodaux, le duc possédait des cours judiciaires ou barres dans les chatellenies qui lui appartenaient en propre. Les appels de ces cours étaient portés soit à certaines barres qui avaient acquis quelque prépondérance sur les barres voisines, soit à la cour du bailli. Après la réunion de la Bretagne à la couronne, les barres ducales devinrent barres royales ou sénéchaussées ; elles étaient très nombreuses : dans la région qui nous occupe on en trouvait à Brest ou à Saint-Renan, à Carhaix, Châteaulin, Châteauneuf, Concarneau, Duault, Fouesnant, Gourin, Le Huelgoat, Landeleau, Lanmeur, Lesneven, Morlaix, Quimper et Rosporden.

Charles IX, par un édit donné à Châteaubriant au mois de mars 1565 supprima quelques sièges et prononça l'union des ressorts de Concarneau, Fouesnant, Rosporden et Châteaulin à la juridiction de Quimper-Corentin ; de Duault, Châteauneuf, Le Huelgoat, Landeleau et Gourin à Carhaix ; de Lanmeur à Morlaix ; de Brest et Saint-Renan à Lesneven. Mais l'édit ne fut que très incomplètement observé ; les magistrats de plusieurs des sièges sacrifiés restèrent en fonctions et dix sénéchaussées subsistèrent : Brest et Saint-Renan, — Carhaix et Duault, — Châteaulin, — Châteauneuf, Huelgoat et Landeleau, — Concarneau, Fouesnant, Rosporden, — Gourin, — Lanmeur, — Lesneven, — Morlaix, — Quimper. La petite sénéchaussée de Lanmeur cessa à plusieurs reprises d'être exercée et elle fut définitivement rattachée au ressort de Morlaix par un édit du mois d'avril 1755. Les causes d'appel qui avant cette date étaient portées au présidial de Rennes, furent dès lors présentées au présidial de Quimper.

Les sénéchaussées étaient les juridictions d'appel pour *une partie* des causes *d'une partie* des juridictions seigneuriales. Les jugements qu'elles rendaient n'étaient jamais prononcés en dernier ressort : ils pouvaient être déférés au présidial quand ils rentraient dans les « deux cas de l'Édit » ou au Parlement.

Au Châtelet, qui était le présidial de Paris, l'usage était de présenter tous les appels des jugements prononcés dans des juridictions inférieures ; au contraire, dans d'autres présidiaux on ne présentait que les procès rentrant dans les deux cas de l'édit : « chaque tribunal avait sur cela des droits et des usages particuliers qu'il fallait suivre » (1) ; nous croyons que les usages du présidial de Quimper étaient différents de ceux du Châtelet.

L'institution des présidiaux fut une importante réforme judiciaire qui eut des effets plus complets et plus durables que les modifications de ressort ordonnées par l'édit de Châteaubriant. Trois édits rendus aux mois de mars, d'août et de novembre 1552 étendirent à la Bretagne l'institution des présidiaux qui avaient été créée pour le reste de la France par un édit du mois de janvier de la même année. Des sièges furent établis à Rennes, Nantes, Vannes et Quimper. Ces nouveaux tribunaux reçurent le pouvoir de juger en dernier ressort les appels provenant des juridictions qui leur étaient subordonnées lorsque l'objet du litige ne dépassait pas 10 livres de rente ou 250 livres de capital et avec exécution par provision jusqu'à 20 livres de rente ou 500 livres de capital. Ce fut ce qu'on appela « les deux cas de l'Édit ». En instituant les présidiaux, le roi voulut abrégier les procès et réduire le nombre des appels. C'est le but indiqué dans le long préambule de l'édit de janvier qui est un véritable réquisitoire contre les mœurs judiciaires de l'époque. On lit, par exemple : « Davantage venant à noter que nos cours souveraines ont été principalement établies pour juger des grandes matières dont il y aurait appel interjetté, et qu'en autres moindres l'on acquiescait communément aux jugements des premiers juges sans en provoquer ni appeler (chose qui démontre assez que l'usage de plaider n'estoit si commun

(1) J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence*, Paris, 1771, in-4^o, T. III.

et fréquent qu'il est de présent, et usoiert nosdits sujets les uns avec les autres de meilleure foy, ne craignans moins d'encourir le nom de plaideurs et estre tenus et estimés pour tels, que d'estre accusés et atteints de crime notoire). Et tout au contraire nosdits sujets font si grande coutume et habitude de plaider, que universellement ils se détruisent, de manière que c'est une maladie qui a pris si grand cours par tous les endroits de notre royaume que l'un refuse à tous propos faire raison à l'autre, s'il n'y est contraint par justice. Et encore pour fuir et délayer ne craignent d'appeler, pour quelque petite matière que ce soit, jusques en nosdites cours souveraines qui est cause que la plupart de nosdits sujets se détruisent pour la variété et multitude des degrés de juridiction où ils appellent et recourent...» Les chiffres assignés comme terme de la compétence des présidiaux représentaient au XVI^e siècle des sommes assez élevées. Un très grand nombre de procès se trouvèrent ainsi arrêtés et jugés en dernier ressort que des plaideurs obstinés auraient volontiers portés jusqu'au Parlement. Mais deux siècles plus tard le pouvoir de l'argent avait bien diminué et ce n'était plus que des procès infimes que les présidiaux jugeaient définitivement. Ces tribunaux ne rendaient donc plus autant de services qu'à l'époque de leur institution. Le roi essaya plusieurs fois de leur rendre leur ancienne importance en leur conférant de nouvelles attributions, telles que le jugement en dernier ressort des crimes dits présidiaux (édit de 1670), la connaissance exclusive des causes bénéficiales ou la réception des aveux concernant les immeubles peu importants (1). Une modification plus profonde fut apportée par les édits de novembre 1774 et d'août 1777 et par la déclaration du 29 avril 1778 qui supprimèrent

(1) Les archives du Morbihan possèdent (B. 1344-1345) d'intéressants documents sur une campagne de propagande entreprise en 1763 par les magistrats du présidial de Vannes pour obtenir l'extension de leur compétence. Voir A. MACÉ, *La Réforme des présidiaux au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, année 1890, p. 127-137.

le deuxième cas de l'édit, parce qu'il introduisait des contestations et par suite un nouveau degré d'appel mais qui augmentèrent l'importance du premier cas en élevant à 80 livres de rente et 2.000 livres de capital la limite maximum de la compétence.

Les sénéchaussées qui reçurent en 1551 le droit de juger en dernier ressort les litiges provenant des autres cours qui rentraient dans les deux cas de l'édit, furent à l'origine appelées « sénéchaussées présidiales » ou « sénéchaussées jugeant présidialement ». Ces dénominations donnent une idée plus exacte que le mot « présidial » de la modification d'état et de l'adjonction d'attributions apportées par l'édit de 1552 aux barres de Rennes, de Nantes, de Vannes et de Quimper. Cet édit ne créa pas à proprement parler de nouvelles cours et il n'enleva pas à celles qui furent choisies le caractère de sénéchaussées : les magistrats continuèrent à connaître comme par le passé des procès qui s'élevaient dans leur ancien ressort particulier ; mais ils eurent dès lors le droit de juger les appels qui auparavant étaient portés devant d'autres sièges. Les intéressantes archives du présidial de Quimper permettent de constater que la grande majorité des causes soumises aux juges étaient des causes de la sénéchaussée et non pas des appels dans lesquels ils jugeaient présidialement.

En 1785, le roi partagea la Bretagne en trois grands bailliages : Rennes, Nantes et Quimper. Le bailliage de Quimper devait comprendre tout le ressort du présidial et en outre les sénéchaussées de Quimperlé, Auray et Hennebont. L'opposition du Parlement fit, quelques mois plus tard, rapporter l'édit qui ne reçut même pas un commencement d'exécution.

Les sénéchaussées royales n'étaient pas les seules juridictions ordinaires exercées en Bretagne. Dans le plus grand nombre des juridictions — mais ces juridictions n'étaient pas les plus importantes — la justice était rendue au nom des seigneurs féodaux par des magistrats nommés par eux. Il n'y

a pas lieu d'étudier ici les lointaines origines du droit de justice possédé par les propriétaires d'un très grand nombre de fiefs. Ce droit tel qu'il existait au XVII^e et au XVIII^e siècles se présentait comme une survivance injustifiée, universellement attaquée et indéfendable du régime féodal. Au Moyen-Age le droit de justice des seigneurs était une conséquence nécessaire de l'organisation sociale. Le roi et le duc étaient loins : seul, le seigneur local avait assez d'autorité pour faire écouter et respecter une sentence. Il était le juge de ses vassaux, comme il était leur chef militaire et leur représentant civil ; son intérêt personnel lui commandait aussi de faire régner l'ordre sur ses terres. Mais au XVII^e siècle, le régime féodal avait en grande partie disparu ; il n'en subsistait plus en quelque sorte que des débris. Depuis longtemps le seigneur n'était plus le chef et le maître de ses feudataires : tous les services qui jadis lui avaient été confiés étaient maintenant exercés par les fonctionnaires ou les magistrats royaux. Ce n'était plus lui qui assurait la défense du pays contre l'ennemi, qui faisait la police sur les marchés et sur les voies de communication, qui protégeait les petites gens contre les exactions des seigneurs voisins. C'était cependant encore en son nom que dans nombre de fiefs la justice était rendue. La subsistance de ce privilège était une atteinte permanente à l'une des prérogatives les plus précieuses du souverain ; et, quoique les théoriciens s'efforçassent de lui trouver une origine légitime en représentant le droit de justice féodale comme une délégation de l'autorité publique, tous les écrivains libéraux du XVIII^e siècle dénoncèrent comme un injustifiable abus que dans le plus grand nombre des tribunaux du royaume la justice fut rendue, non pas au nom du roi, mais au nom de particuliers. Les juridictions seigneuriales lésaient aussi le trésor de l'État, puisque les profits qu'elles donnaient tournaient à l'avantage des seigneurs ; enfin, elles aggravaient les charges déjà si nombreuses qui pesaient sur

le peuple, principalement en ce qu'elles augmentaient le nombre des degrés d'appel. Les juridictions seigneuriales étaient plus nombreuses en Bretagne que dans la plupart des provinces françaises ; toutefois, même en Bretagne, le droit de justice des seigneurs grevait la population moins lourdement que l'ont cru plusieurs historiens contemporains : en effet, les ordonnances royales et la vigilante concurrence des magistrats des sénéchaussées avaient réduit les pouvoirs des juges seigneuriaux et elles avaient assez gêné l'exercice même du droit de justice pour que dans la très grande majorité des seigneuries bretonnes le droit de justice ne fut plus exercé au XVII^e et au XVIII^e siècles.

La liste des anciennes juridictions seigneuriales de Bretagne ne différerait guère de celle des fiefs et seigneuries de la province, si l'on admettait une assertion inscrite dans le mémoire rédigé en 1698 par l'intendant Bechameil de Nointel pour l'instruction du duc de Bourgogne. « On croit devoir faire remarquer à l'occasion des juridictions de Bretagne, qu'il n'y a aucune province dans le royaume où il y en ait une aussi grande quantité, le droit de juridiction étant attaché au fief, en sorte qu'il *n'y a aucun fief de si petite étendue qui n'ait sa justice et ses officiers.* » Au siècle suivant, Poullain-Duparc reconnaissait qu'il existait des fiefs sans juridiction, mais il ajoutait : « mais ils sont en très petit nombre et ils ont perdu la justice qu'ils avaient anciennement. » Le mémoire de Nointel a été cité par quelques-uns des plus éminents érudits bretons contemporains qui ont accepté jusque dans ses dernières conséquences le principe de l'union du fief et de la justice qui avait été cependant nié par la plupart des jurisconsultes bretons. On arrive ainsi à considérer le droit de juridiction comme la « clef de voûte » du régime seigneurial ou de « l'exploitation seigneuriale ». Cependant ces auteurs ne portent qu'à 2.500 ou 3.500 environ le nombre des juridictions existant en Bretagne à la veille de la Révolu-

tion (1). Nous croyons ces chiffres très exagérés mais ils devraient être considérés comme beaucoup trop faibles par les historiens qui croient qu'il n'y avait aucun fief « de si petite étendue » qu'il fut qui n'eut sa justice (Nointel), que les fiefs qui n'avaient pas ou n'exerçaient pas le droit de justice étaient « en très petit nombre » (Poullain-Duparc), enfin que tous les propriétaires de fiefs, petits ou grands, possédaient et exerçaient le droit de justice. On n'a jamais fait le compte des fiefs qui existaient en Bretagne ; mais si on parcourt les rôles des gentilshommes et gens possédant fief convoqués au ban et à l'arrière-ban, les listes de terres nobles, l'inventaire des archives de la Chambre des Comptes de Nantes, ou bien quelques monographies de paroisses et les histoires généalogiques de familles bretonnes, on constatera que dans la plupart des paroisses il existait au moins dix ou quinze fiefs ou seigneuries. Si des juridictions avaient été exercées dans tous ces fiefs, combien de tribunaux auraient donc existé dans les 1.700 paroisses et trêves de Bretagne ? Vingt-cinq sénéchaussées royales et une dizaine de juridictions seigneuriales d'une importance exceptionnelle, telles que les Reguaires épiscopaux et les barres de Rohan, de Penthievre et de Léon, jugeaient presque tous les procès de vastes régions : que serait-il donc resté comme ressort et comme justiciables pour tant de fiefs qui comprenaient seulement deux ou trois fermes, très souvent une seule ou bien de simples champs, des landes et des bois ? Des baux et des livres de compte apprennent que dans l'ensemble des revenus des terres du Châtel, de Keruzas et de Kerlec'h le produit des droits de justice formait environ la soixantième ou la quatre-vingtième partie du total : ce pro-

(1) GIFFARD, *Les justices seigneuriales en Bretagne*, p. 36 et suivantes. — H. SÉE, *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*, Paris, 1906, in-8°, p. 118 et suivantes. — TRÉVÉDY, *Essai sur l'histoire de Concarneau*, Saint-Brieuc, 1908, in-8°, p. 66. — M.-B. POCQUET, dans sa continuation de *l'Histoire de Bretagne* de LA BORDERIE (Tome IV, p. 610) semble admettre pour les XV^e et XVI^e siècles les chiffres que M. GIFFARD avait proposés pour le XVIII^e.

duit était une somme appréciable lorsque la terre rapportait 80.000 livres comme le Châtel ou même 11.000 ou 9.000 livres comme Keruzas et Kerlec'h, mais le Châtel était la plus belle terre de Basse-Bretagne et les seigneuries qui donnaient un revenu aussi élevé que Keruzas et Kerlec'h étaient peu nombreuses. Tous les historiens savent que la propriété féodale était très morcelée en Bretagne ; il suffit d'avoir examiné quelques chartriers de familles pour reconnaître que les seigneuries qui rapportaient 500 à 600 livres n'étaient pas parmi les plus infimes. Au XVIII^e siècle, une juridiction établie dans un si insignifiant domaine et exercée dans les conditions ordonnées par le roi aurait littéralement manqué de moyens d'existence : on n'aurait pu trouver des hommes de loi pour acheter les charges qui leur auraient donné autorité sur deux ou trois ménages de pauvres paysans bretons.

Il est très admissible qu'au Moyen-Age, lorsque le seigneur jugeait en personne et sans formalités compliquées de justice, une sorte de juridiction ait existé dans chacun des fiefs qui était habité par son propriétaire. Mais à l'époque qui nous occupe, la situation était très différente, puisque la justice ne pouvait plus être exercée que par l'entremise de gradués en droit. Les juridictions s'éteignirent dans toutes les petites seigneuries ; elles subsistèrent seulement dans les fiefs étendus et peuplés où de nombreux procès procuraient des épices et des droits de greffe assez rémunérateurs pour que des gens de loi « levassent » les charges offertes par les seigneurs.

Plusieurs centaines de hautes justices subsistaient cependant en Bretagne au XVIII^e siècle ; les chiffres élevés que nous citerons pour chacune des sénéchaussées du ressort du présidial ne contredisent pas les assertions des auteurs qui, moins précis que Nointel et Poullain-Duparc, parlent de « l'infinité », de la « multitude » des justices seigneuriales. D'autre part, il serait inexact de dire que les fiefs qui ne possédaient pas de juridiction en exercice étaient cependant

dénués du droit de justice : il arriva fréquemment que des sièges qui avaient cessé de fonctionner pendant de longues années furent établis de nouveau lorsque les seigneurs jugèrent à propos de faire valoir leurs droits (Voir *infra*, juridictions des Salles, de Pratmeur, de Rozéonnec, de Kerverziou, de Keraznou, etc.).

La liste que nous publions ne citera que les juridictions *exercées* au XVII^e et au XVIII^e siècles ; nous ne mentionnerons pas celles qui ne sont connues que par les affirmations, en quelque sorte platoniques, des seigneurs intéressés. Il n'y avait guère d'acte de vente de fief, si petit qu'il fut, dans lequel on ne citât le droit de justice parmi les privilèges attachés à l'immeuble vendu ; souvent même de telles mentions étaient glissées dans les aveux rendus au roi. En nommant ce droit, le vendeur et l'acheteur étaient guidés parfois par le souci de conserver leurs privilèges, même s'ils ne devaient pas les exercer et parfois par un sentiment de vanité. Très fréquemment aussi cette mention qui ressemble à une clause de style, est le résultat d'une erreur : le jurisconsulte Hévin remarque en plusieurs passages de ses œuvres que l'on confondait en Bretagne les mots fief et juridiction, à tel point que l'on considérait comme découlant du droit de juridiction des droits qui se rattachaient à la notion de fief, tel que le droit de lods et ventes.

L'éminent historien des juridictions seigneuriales en Bretagne a cité deux séries de documents qui permettraient de dresser facilement la liste des sièges existant au XVIII^e siècle (1) : les projets de répartition d'une somme de 190.000 livres qui devait être levée pour le rachat des droits de gruerie sur les propriétaires de hautes justices (1710) et les rapports sur les juridictions de leurs circonscriptions fournis à l'intendant de Bretagne par ses subdélégués (1717 et 1768) (2). Le

(1) GIFFARD, *Juridictions seigneuriales*, p. 45.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, C. 1818, 1819, 3479.

travail serait en effet facile, mais il serait sans valeur. Les « rôles des gruyers » furent hâtivement dressés à l'intendance de Rennes par des agents ignorants ; ils sont pleins d'erreurs : ils omettent des juridictions très importantes comme celle de la principauté de Léon à Landerneau, et ils en nomment quantité d'autres qui n'existaient pas ou qui avaient été unies à d'autres sièges : la juridiction de Keroualle qui n'existait plus qu'en union avec celle du Châtel est nommée deux fois comme établie dans les paroisses de Guilers et de Cléder ; à l'article Landerneau on mentionne des juridictions de Brézal, Mezarnou, Lézireur qui n'avaient jamais siégé dans cette paroisse et qui n'étaient plus exercées nulle part. Les rapports des subdélégués sont de valeur très inégale : celui de Concarneau est excellent (voir *infra*), mais beaucoup d'autres furent rédigés par des agents peu zélés ou peu intelligents : le subdélégué de Morlaix semble avoir considéré comme un travail au-dessus de ses forces de dresser la liste des tribunaux établis dans les huit ou dix paroisses qu'il était chargé d'administrer ; son collègue de Brest ne cite que huit juridictions au lieu de dix qui existaient dans la subdélégation.

Il y a des sources meilleures et plus sûres : ce sont celles qu'a utilisées M. Delaporte en ce qui concerne la sénéchaussée de Châteauneuf, mais les documents qu'il a consultés et qui existent pour toutes les autres cours royales sont d'étude plus ardue que les pièces conservées dans les trois cartons C. 1818, 1819 et 3479 des archives de l'ancienne intendance de Rennes.

Sauf celles qui ressortissaient directement au Parlement (1) — et la liste de ces 53 cours est bien connue — les justices seigneuriales ne pouvaient être exercées sans qu'elles eussent de fréquents rapports avec les cours royales dans le ressort desquelles elles étaient établies. Par conséquent on doit trou-

(1) GIFFARD, *Justices seigneuriales*, p. 312-313.

ver des preuves ou des traces de leur existence dans les archives des cours royales ; ces preuves sont les mentions de comparution des juges seigneuriaux aux plaids généraux de la sénéchaussée, les actes concernant l'exercice de la regale après le décès du seigneur justicier, les appels des jugements prononcés par les juges seigneuriaux, les sentences de réception des sénéchaux et des procureurs finaux. Pour les juridictions qui ne ressortissaient pas à la sénéchaussée, mais qui étaient subordonnées à une autre justice seigneuriale, les mêmes renseignements peuvent être trouvés dans les archives de la juridiction dominante. Ces sources d'information sont suffisantes et permettent de dresser des états complets, sauf lorsque les archives de la cour royale n'ont pas été conservées intactes, ce qui est malheureusement le cas pour la sénéchaussée de Morlaix.

Cependant nous ne doutons pas que le lecteur remarque dans la liste que nous publions des erreurs et des lacunes apparentes ou réelles, car le nombre des juridictions seigneuriales varia constamment. Des sièges disparurent, par exemple lorsque des seigneuries furent vendues et morcelées ; d'autres qui n'étaient plus exercés furent rétablis ; d'autres enfin furent annexés à des sièges voisins. Une étude minutieuse et approfondie des archives de chacune des cours royales serait nécessaire pour connaître tous ces changements.

Les juridictions qui ressortissaient nuement au Parlement étaient dans la région qui nous occupe au nombre de dix : les reguaires de Léon aux sièges de Saint-Pol, de Goesnou et de Quiminidilly, les reguaires de Quimper, les juridictions de l'abbaye du Relec, des commanderies de la Feuillée, du Faouët, du Louch et de Quimper et du prieuré de St-Georges de Plougasnou. Dans tous les autres sièges ordinaires, royaux ou seigneuriaux, les appels suivaient des voies différentes selon qu'il s'agissait de matières ordinaires ou de matières extraor-

dinaires ou d'office. Celles-ci comprenaient toutes les causes qui rentraient dans la juridiction gracieuse de la cour : institutions de tuteur, émancipations, redditions de comptes de tutelle, décrets de mariage, acceptations et refus de succession, bannies et ventes d'héritage, et « contredits » auxquels toutes ces questions pouvaient donner lieu. On appelait matières ordinaires toutes les affaires contentieuses, tous les procès civils soumis aux juges. Enfin, on dénommait matières criminelles, tout ce qui dans le droit moderne est qualifié crime, délit, contravention. Dans les petites juridictions seigneuriales les causes criminelles étaient souvent jugées dans les mêmes audiences que les causes d'office et inscrites sur les mêmes registres. En principe les appels des matières ordinaires devaient suivre la hiérarchie féodale et passer de la juridiction seigneuriale à la juridiction dominante, et de celle-ci à la sénéchaussée ; de là ils allaient suivant le cas au Présidial ou au Parlement — dans la pratique la hiérarchie féodale était très peu respectée. — Les appels des matières extraordinaires ou causes d'office étaient toujours présentés directement au Parlement ; ceux des matières criminelles suivaient la même voie. On considère généralement l'augmentation du nombre des degrés d'appel comme le plus lourd inconvénient qui résultait pour le peuple de l'exercice du droit de justice des seigneurs : on voit que cet inconvénient ne se produisait pas dans toutes les seigneuries ni pour tous les procès. Les justiciables des sièges ressortissant nuement au Parlement étaient dans la même situation que leurs concitoyens qui habitaient le ressort proche des sénéchaussées royales ; les vassaux des autres juridictions n'avaient à subir des degrés supplémentaires que pour les matières ordinaires ; ils étaient privilégiés en ce qui concernait les causes d'office, car les frais de justice et les droits de greffe étaient moins onéreux dans les justices sei-

gneuriales que dans les cours royales (1). Celles-ci jugeaient le plus grand nombre de causes. Dans le ressort du présidial, deux villes relevaient de justices seigneuriales : Landerneau et Saint-Pol, mais Quimper, qui avait été longtemps pour la plus grande partie soumis aux reguaires de l'Evêque, avait été peu à peu conquis par les magistrats de la Cour royale, et c'était aussi les sénéchaussées qui jugeaient, sauf en quelques quartiers ou en quelques maisons, les habitants de Morlaix, Lesneven, Saint-Renan, Brest, Châteaulin, Châteauneuf, Carhaix, Audierne, Concarneau, Rosporden, Gourin, Le Huelgoat, Lanmeur, etc. La carte de la sénéchaussée de Châteauneuf, dressée par M. Delaporte, montre que le ressort du Roi comprenait toutes les agglomérations ; dans les villages mêmes qui continuèrent à dépendre de justices seigneuriales, plusieurs catégories d'affaires leur furent enlevées au XVII^e siècle par l'institution des juridictions d'attribution. Pendant ce siècle et au siècle suivant les magistrats et sénéchaussées se réservèrent de nombreux procès qui étaient qualifiés « cas royaux » ; ils en attirèrent d'autres à leurs barres pour l'usage du « droit de prévention ». Enfin ils accrurent leur ressort par l'annexion au siège royal des territoires des seigneuries, de plus en plus nombreuses, qui négligeaient d'exercer le droit de justice.

Il est impossible de connaître le préjudice que l'existence des justices seigneuriales portait aux finances de l'État ; il est presque aussi difficile d'évaluer la charge particulière que l'*exercice* du droit de justice imposait aux habitants d'une seigneurie : de ce qui vient d'être dit il résulte qu'en ce qui

(1) Pour la connaissance des détails de l'organisation et de l'histoire des juridictions nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au livre de M. GIFFARD sur *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles* ; l'auteur a dépouillé et analysé les œuvres des anciens juriconsultes et des historiens, les rapports administratifs et les libelles concernant les anciennes juridictions. Ce livre doit être complété par la monographie de la *Sénéchaussée de Châteauneuf*, par M. DELAPORTE, écrite d'après les archives mêmes de la sénéchaussée et des juridictions du ressort.

concerne les appels, cette charge n'était pas toujours et partout très-lourde. Il est probable que le préjudice le plus grave venait de ce que les juges nommés par les seigneurs ne présentaient pas les mêmes garanties de savoir et surtout d'impartialité que les juges royaux. Mais à ce point de vue encore on doit se garder des exagérations auxquelles conduit le raisonnement *a priori* ; certes si des tribunaux avaient existé dans tous les fiefs, les propriétaires n'auraient pu trouver des praticiens exercés pour remplir les charges : ils auraient dû les confier à des paysans à peine moins ignorants que les justiciables. Mais en Cornouaille et en Léon, tout au moins (1), les juridictions n'étaient pas tellement nombreuses qu'il ne fut possible de trouver des sénéchaux et des procureurs suffisamment instruits, d'autant plus que les mêmes magistrats siégeaient dans plusieurs sièges. Sur le milieu social dans lequel se recrutaient ces juges on pourra trouver des renseignements dans les notices biographiques consacrées à Corret de la Tour d'Auvergne, fils de Louis Corret de Kbeauffret, sénéchal de l'Estang-Brunault, au commandant de *La Surveillante*, Du Couëdic, cousin de Du Couëdic de Kérant, sénéchal de Daoudour-Coetmeur, au général Moreau, fils du sénéchal de Pensez. L'Estang-Brunault, Daoudour-Coetmeur et Pensez étaient de minimes juridictions et cependant les modestes magistrats qui y siégeaient n'étaient ni des paysans ni des ignorants. Plusieurs juges seigneuriaux furent députés aux assemblées révolutionnaires (2), d'autres siégèrent dans les conseils du département et des districts : ils se montrèrent intelligents et actifs.

(1) Il paraît certain que l'Est de la Province possédait des juridictions seigneuriales en plus grand nombre que la Basse-Bretagne, mais les sièges royaux y étaient moins nombreux.

(2) On lit dans plusieurs historiens bretons que le Tiers-État décida de ne pas élire comme députés les juges des seigneurs : il paraît que cette résolution ne fut pas observée car les constituants Boullé, Coupard, Lucas de Bourgerel, Tréhot de Clermont étaient des juges seigneuriaux ainsi que les membres de l'assemblée législative, Benoiston, Corbel du Squirio, Le Pelletier, Morand et Papin.

L'historien de la sénéchaussée de Châteauneuf croit que les juges seigneuriaux ne furent pas au-dessous de leur mission (1). L'étude des archives de juridiction du ressort de Brest nous a donné la même impression : ils valaient les juges royaux qui, il est vrai, n'étaient pas tous des magistrats savants et irréprochables (2).

L'impartialité était peut-être plus difficile à rencontrer que la science chez les juges seigneuriaux. Ils restaient dans une véritable dépendance vis-à-vis du seigneur qui les avait nommés : le sénéchal était son conseil juridique et le procureur fiscal était son intendant. L'un et l'autre avaient le plus grand intérêt à ménager non seulement le propriétaire de la juridiction mais les gentilshommes voisins, car c'était de leur bienveillance qu'ils espéraient recevoir des mandats près d'autres sièges. La loi et la coutume avaient peu fait pour assurer leur indépendance ; on ne peut guère citer que la disposition de la coutume qui interdisait aux juges seigneuriaux la connaissance du procès dans lesquels les fermiers du seigneur étaient intéressés. Mais outre que cette dernière prescription n'était pas observée partout (3), il restait bien des occasions dans lesquelles il leur fallait une certaine indépendance d'esprit pour oublier la reconnaissance qu'ils devaient à celui qui leur avait conféré des charges et qui restait leur protecteur éventuel. On doit croire qu'en Basse-Bretagne beaucoup de juges eurent ce courage et remplirent avec dignité la mission qui leur était confiée : les cahiers de doléances rédigés en 1789 n'incriminèrent généralement pas

(1) DELAPORTE, *Sénéchaussée de Châteauneuf*, p. 215 et suiv.

(2) On trouve dans les papiers de la sénéchaussée de Brest et de l'Amirauté de Morlaix (Tomes II et III de l'*Inventaire* des archives du Finistère), les accusations les plus graves portées les uns contre les autres par les juges de ces Cours. Nombre de conseillers au Parlement de Rennes sont représentés comme des ivrognes et des prévaricateurs, dans les notes fournies à Colbert en 1663 (DEPPING, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, Tome II, p. 74).

(3) Par exemple dans la baronnie du Châtel ; voir n° 4 de la Liste.

leur conduite lorsqu'ils dénoncèrent l'abus des juridictions. Il est d'ailleurs à remarquer que les cahiers demandèrent la suppression ou la réforme des justices seigneuriales, non pas tant parce qu'elles grevaient le peuple de charges inutiles, que parce qu'elles constituaient une usurpation des droits du Roi.

*
* *

Il reste à exposer comment est composée la liste qui suit. En dépit de la maxime souvent citée de Loysel : « En France la confusion des justices n'est guère moindre que celle des langues lors de la tour de Babel », nous avons essayé d'énumérer avec une certaine méthode les sièges qui étaient exercés dans le ressort du présidial.

Rejetant à la deuxième partie tout ce qui concerne les juridictions extraordinaires, nous avons classé les juridictions ordinaires par sénéchaussées. Dans chacune des neuf divisions ainsi formées, on trouvera d'abord la cour royale, puis les juridictions seigneuriales qui y portaient leurs appels, énumérés dans l'ordre de la menée (1) puis enfin les juridictions relevant directement du Parlement dont le siège se trouvait dans les limites du ressort.

Les liasses de « scellés et inventaires après décès » conservées aux archives du Finistère ont permis de nommer les paroisses soumises en totalité et beaucoup plus souvent en partie seulement à chacun des sièges. Pour quelques juridictions nous avons trouvé des renseignements complémentaires dans les rapports cités ci-dessus rédigés par les subdélégués.

A moins d'indication contraire, toutes les justices citées sont des hautes justices. M. Giffard écrit qu'il n'a pas découvert de trace d'une basse justice exercée comme telle en Bre-

(1) La Menée était la comparution des juges seigneuriaux aux plaids généraux de la juridiction supérieure ; l'usage était d'appeler les menéants selon un ordre consacré auxquels les propriétaires de hautes justices attachaient une grande importance.

tagne au XVIII^e siècle : nous n'avons pas été plus heureux. Nous avons rencontré une dizaine de moyennes justices. Il est certain que beaucoup de hautes justices du XVII^e et XVIII^e siècles étaient seulement moyennes ou basses aux siècles précédents : l'examen minutieux des titres de la chambre des comptes de Nantes (Archives de la Loire Inférieure) permettrait seul de connaître le caractère vrai de chaque juridiction.

Le prix de location du greffe est indiqué pour un certain nombre de sièges : on peut ainsi connaître ce que l'exercice du droit de justice rapportait au seigneur (1) et l'importance relative des divers tribunaux.

Ajoutons enfin que pour l'histoire de toutes les juridictions il est possible de trouver des renseignements aux Archives du Finistère dans les titres des cours royales et dans ceux qui existent pour une centaine de juridictions seigneuriales. Nous avons cru inutile de renvoyer pour chaque numéro de la Liste à la série B du dépôt départemental.

LISTE

1. — Présidial de Quimper. — Il a été parlé ci-dessus de l'origine et des attributions des Présidiaux et du ressort du présidial de Quimper. Le tome I de l'*Inventaire sommaire* des archives du Finistère renferme l'analyse des documents conservés jadis au greffe du présidial et de la sénéchaussée (articles B 1 à 911) ; depuis la publication de ce volume les archives départementales ont reçu une vingtaine de registres remontant à 1638 et quelques liasses provenant du même greffe.

Près du présidial était établie une charge de conseiller-

(1) Il tirait aussi un certain profit, mais beaucoup moins important, de la vente des charges.

commissaire receveur des deniers des saisies réelles; ce fonctionnaire conservait et gérât les immeubles situés dans le ressort qui étaient placés sous la main de la justice.

On trouvera dans la 2^e partie (juridictions extraordinaires) quelques renseignements sur le lieutenant des maréchaux qui concourait avec les conseillers du présidial au jugement des cas prévotaux.

SÉNÉCHAUSSEE de BREST et SAINT-RENAN

2. — Cour Royale. — Le domaine ducal dans l'Ouest de l'évêché de Léon avait pour origine les acquisitions faites de 1240 à 1278 par les ducs de Bretagne qui surent habilement exploiter la prodigalité des vicomtes Hervé III et Hervé IV de Léon (1). Saint-Renan fut le siège ordinaire de la barre établie dans la châtellenie, mais on trouve aussi dans des actes des XV^e et XVI^e siècles des mentions de la « juridiction de Brest » (1486), de la « cour de Brest » (1537-1539), du « Bailliage de Brest » (1564), du « Sénéchal de Brest et de Saint-Renan » (1597). Il est possible qu'un second siège judiciaire ait existé à Brest; on peut croire aussi que les juges de Saint-Renan y allaient parfois tenir leurs assises. Au XVII^e siècle la cour siégeait à Saint-Renan et la juridiction était dite « de Saint-Renan et Brest ». Le grand accroissement de la ville de Brest détermina Louis XIV à transférer à Brest le siège de la juridiction par les lettres patentes du mois de juillet 1681 qui enlevèrent aussi à Saint-Renan pour les attribuer à Brest ses foires et son marché.

Au Moyen-Age la juridiction de Saint-Renan était subordonnée à celle de Lesneven qui jugeait ses appels et elle lui fut même annexée en 1565, mais cette disposition de l'édit de Châteaubriant ne fut pas exécutée. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, les appels étaient portés comme ceux des autres sénéchaussées au Présidial et au Parlement.

(1) Arch. de Loire-Inférieure, E. 161. — LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*, T. III, p. 51-87, 351 et suiv., et *Mosaïque bretonne*, Rennes, 1890, in-8°.

Le ressort était borné de tous côtés par la mer sauf vers l'Est, où il confinait à celui de Lesneven ; contrairement à ce qui existait pour la plupart des juridictions, les deux territoires étaient nettement délimités et leurs frontières coïncidaient avec celles des paroisses, sans doute parce que le domaine ducal avait été constitué en cette région par une seule série d'acquisition et ne s'était pas formé par une longue suite de conquêtes, d'héritages ou de mariages. Trente-sept paroisses ou trêves (1) relevaient de Brest ou Saint-Renan : Bohars, Brest, Coetméal, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Guipronvel, Lambert, Lambézellec, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Lanildut, Lanrivoaré, Larret, Lochrist-le-Conquet, Locmaria-Plouzané, Milizac, Molène, Notre-Dame de Grâce de la Pointe Saint-Mathieu, Ouessant, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plougonvelin, Plouguin, Ploumoguier, Plourin, Plouzané, Porspoder, Saint-Marc ou Trénivez, Saint-Pabu, Saint-Pierre-Quilbignon, Saint-Renan, Trébabu, Tréglonou, Tréouergat et La Trinité-Plouzané.

Les archives de la Sénéchaussée remontent à 1667 environ ; elles sont analysées dans le tome II de l'*Inventaire sommaire* des archives du Finistère (Articles B. 1332 à 2500).

3. — Coetméal. — Les actes du Greffe ajoutent ordinairement au nom de la seigneurie « l'un des sièges particuliers de la principauté de Léon à Landerneau » ; ces mots rappelaient que la vicomté de Coetméal avait la même origine féodale que la vicomté, puis principauté de Léon et avait

(1) Ce mot particulier à la Basse-Bretagne désigne une circonscription religieuse et administrative distraite d'une paroisse à une date relativement récente. La trêve possédait des registres d'état civil et des rôles d'impôt particuliers, mais elle restait subordonnée à la « mère-paroisse » dans des conditions qui variaient suivant les localités ; parfois il ne subsistait au profit de la paroisse que des droits honorifiques, par exemple la préséance aux processions ; fréquemment la trêve restait assujettie à contribuer à certaines dépenses d'intérêt paroissial, comme la reconstruction du presbytère.

toujours appartenu aux mêmes seigneurs. Une partie des baronnies du Chastel et de Lescoet-Coetmeur relevait de Coetméal, mais au XVII^e et au XVIII^e siècle les justiciables ne respectaient pas la hiérarchie féodale et portaient directement leurs appels à la Sénéchaussée. Le vicomte de Coetméal était le premier menéant de Brest. Le ressort de la juridiction, qui était exercée à Coetméal, s'étendait dans les paroisses de Coetméal, Plouguin, Landunvez, Tréglonou, Plourin, Ploudalmézeau, Porspoder et Guipavas.

4. — Le Chatel à Brest et le Pont-Coetméal. — Au XVIII^e siècle, la baronnie du Chatel était divisée en trois « membres », qui étaient appelés le Chatel à Brest, le Chatel à Cléder et le Chatel à Lannilis. Le membre du « Chatel à Brest », le plus important des trois, était presque complètement compris dans le ressort de la sénéchaussée de Brest ; il était formé de terres dispersées dans onze paroisses. Les fiefs les plus importants se trouvaient les uns autour du « Chatel » de Trémazan dans les paroisses de Landunvez et de Plourin, d'autres au centre du Bas-Léon, à Plouarzel, Lampaul, Lanildut et à Ploumoguier, où se voient les ruines du château de Coetgarz ; d'autres enfin étaient situés sur la rive Nord du goulet de Brest, près de la bastille de la Motte-Tanguy (Recouvrance). Cette dispersion des terres prouve que la baronnie ne remontait pas aux premiers temps de la féodalité, mais qu'elle ne s'était constituée que peu à peu. La seigneurie primitive était le château qui, depuis le XV^e siècle, est appelé simplement Trémazan, du nom d'un village voisin, mais qui, dans l'acte de vente de la baronnie en 1714, est encore désigné ainsi : « le château et ancienne forteresse du Chatel nommé Trémazan ». La destruction des archives du Chatel (1) empêche de connaître l'origine de la

(1) A la fin du XVIII^e siècle, la baronnie du Chatel possédait des archives très importantes ; quelques liasses seulement ont été versées aux archives

propriété de la Motte-Tanguy et des fiefs de Plouarzel et de Ploumoguier, mais il paraît vraisemblable que la Motte-Tanguy provenait de la fortune des vicomtes de Léon dilapidée par Henry IV et que les fiefs de Plouarzel et des paroisses voisines avaient été apportés en dot à Guillaume du Chatel par sa femme Alix, fille et héritière de Hervé de Lezourmy ou Lezirivy, en Plouarzel (XIV^e siècle). Le château de Coetgarz fut donné à Tanguy du Chatel en 1363. Le fief du Pont-Coetméal ou Pont de Mauny (Plouguin), fut acquis en 1437 par Olivier II du Chatel ; la seigneurie de Lescoet (Lesneven) provenait de sa femme, Marie de Poulmic. Son fils, Tanguy III, marié en 1501 à Marie du Juch, devint seigneur de terres importantes situées en Cornouaille et de Coetivy (Plouvien), Kersimon et Mesnaut (Plouguin). Plusieurs de ces terres ne restèrent pas unies au Chatel, notamment Lescoet et Mesnaut, mais Louise-Renée de Penancoet de Keroualle, duchesse de Portzmouth, joignit à la baronnie, qu'elle acquit en 1684 moyennant 830.000 livres, les terres de Mesnoallet et Keroualle (Guilers), qu'elle avait rachetées pour 130.439 livres en 1682 et en 1683, aux créanciers de son père. Les seigneuries patrimoniales de Penancoet furent unies avec leurs juridictions par lettres patentes en 1699. Le Chatel et ses annexes furent revendus trois fois pendant le XVIII^e siècle ; le financier Crozat les acquit pour 1.100.000 livres, en 1714 ; son fils joignit au Chatel le marquisat de Carman, acheté 270.000 livres en 1741. Toutes ces terres furent vendues pour trois millions et demi au prince de Rohan-Guéméné en 1778 et revendues enfin au Roi pour quatre millions en 1786. L'élévation rapide des prix de vente est d'autant plus remarquable que pendant tout le XVIII^e siècle le domaine et la seigneurie du Chatel

du Finistère. On ne saurait trop engager les érudits brestois à rechercher le reste du chartrier qui subsiste peut-être chez les descendants des anciens fermiers généraux du Chatel ou dans les dépôts d'archives du port de Brest.

furent diminués par des cessions de terrains faites au Roi pour la construction des fortifications de Brest, et en 1781 et 1782, par des afféagements concédés par le prince de Rohan-Guéméné.

Le ressort comprenait la plus grande partie des paroisses de Saint-Sauveur de Brest (Recouvrance), Saint-Pierre-Quilbignon, Guilers et Bohars. Il s'étendait aussi en Saint-Louis de Brest (quartier de Lannouron), Coetméal, Guipavas, Lambézellec, Lampaul-Plouarzel, Landunvez, Lanildut, Larret, Milizac et Guipronvel, Plouarzel et Trézien, Ploudalmézeau, Ploumoguer, Plourin, Plouzané, Porspoder, Tréglonou et Tréouergat. La paroisse de Plouvien, située dans le ressort de Lesneven, était aussi en partie soumise au Chatel ; les appels des causes concernant les habitants de cette paroisse devaient être présentés à la sénéchaussée de Lesneven.

Le siège de la juridiction fut pendant tout le Moyen-Age et la plus grande partie du XVII^e siècle à Kersaint, près du Chatel de Trémazan ; il fut ensuite transféré à Recouvrance. Après l'incendie, en 1767, de l'auditoire que la duchesse de Portsmouth avait fait construire, le tribunal tint ses audiences dans l'auditoire de la cour royale.

Le Chatel était une des plus importantes juridictions seigneuriales du ressort du Présidial, mais quoique le nombre de justiciables ne cessât de s'accroître dans les paroisses de Recouvrance et de Saint-Pierre-Quilbignon et que la valeur totale de la baronnie eut triplé pendant le XVIII^e siècle, le profit donné au seigneur pour l'exercice du droit de justice diminua. Le greffe était loué en 1702, 1000 livres par an, plus 920 livres de droit d'entrée pour un bail de six ans ; en 1786, le fermage annuel était de 900 livres sans droit d'entrée.

A partir de 1750 environ, la plupart des actes de la juridiction joignirent au nom du Chatel celui du Pont-Coetméal. Cette adjonction se rapportait à un procès soutenu contre le

duc de Rohan. Celui-ci, en tant que vicomte de Coetméal, était suzerain d'une grande partie de la baronnie et notamment du Chatel de Trémazan. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, Ollivier II du Chatel avait acquis, le 25 juin 1437, la seigneurie du Pont-Coetméal ou Pont-de-Mauny, de laquelle relevaient Kersimon et plusieurs autres terres, mais qui était soumise directement du Duc de Bretagne. Le 21 août 1437, Olivier du Chatel, seigneur du Pont, fut confirmé par le duc Arthur III dans le droit de faire délivrer sa menée à Saint-Renan le premier après le vicomte de Coetméal « ainsi qu'il est accoutumé ». Le propriétaire du Chatel était donc deuxième menéant de Brest et Saint-Renan, non pas comme baron du Chatel, mais comme seigneur du Pont-Coetméal. Les procès jugés par ses juges, étaient présentés directement à la sénéchaussée quand ils intéressaient les habitants de ses terres situées dans le proche fief du Roi : le Pont, Keroualle, Mesnoalet, etc., mais ceux des vassaux du Chatel-Trémazan auraient dû être portés à la juridiction de Coetméal. En fait, il n'en était pas ainsi ; par une autre dérogation aux lois féodales, les juges de la sénéchaussée et non ceux de Coetméal exerçaient le rachat. Dans un mémoire présenté au Roi, les propriétaires du Chatel « avouent de bonne foi qu'ils ignorent la cause de cet usage », mais ils font remarquer que cette anomalie n'est pas unique, qu'elle existe aussi pour la juridiction de Penzé. Ils auraient pu citer bien des cas semblables, car, ainsi qu'on le verra au cours de cette étude, la hiérarchie féodale était fréquemment méconnue et les arrière-vassaux appelaient directement aux sénéchaussées. Un privilège plus rare fut reconnu aux juges du Chatel : un arrêt du Parlement du 1^{er} octobre 1695, les déclara compétents pour juger les procès des fermiers et domaniers de la baronnie.

L'acquisition du Chatel par le Roi en 1786, n'amena pas l'union de son ressort judiciaire à celui de la sénéchaussée,

La juridiction continua à être exercée par des juges particuliers. C'était un état de choses provisoire qui ne devait vraisemblablement durer que le temps nécessaire pour terminer la liquidation de la banqueroute du prince de Rohan-Guéméné, dernier propriétaire féodal du Chatel.

Les archives de la juridiction sont analysées dans le tome II de l'*Inventaire sommaire* des archives du Finistère (B. 2501 à 2650) (1).

5. — Kergroadès et Gouverbihan. — Les juridictions de Kergroadès (Brélès) et de Gouverbihan (Lanildut) furent unies par lettres patentes de février 1641 ; avant cette date, Kergroadès avait été uni à Klec'h par lettres patentes de janvier 1623 et Gouverbihan à Mesnaut, mais Mesnaut et Klec'h ayant passé à d'autres propriétaires, ces unions ne subsistèrent pas. L'érection de patibulaires à trois piliers sur les terres de Kergroadès fut autorisée par le Roi en 1516 ou 1517 (2). La juridiction, qui était la troisième ménéante de Brest, fut exercée à Saint-Renan et à Plourin au XVII^e siècle et à Brélès au XVIII^e. Le principal ressort était en Plourin et Brélès, sa trêve, mais la Cour avait aussi quelques justiciables en Lanildut, Landunvez, Lanrivoaré, Milizac, Ploudalmézeau, Plouguin, Plouarzel, Plouzané et Porspoder.

5 bis (3). — Mesnaut. — La haute justice de Mesnaut,

(1) Sur le Chatel, voir Archives du Finistère, série A, fonds du Chatel, et B. 4337, 4355, 4362, 4364, 4378, 4402, 4518, 4681, 4892, 4920, 2042 à 2051, 2405, 2454, 2457 ; E. 416. — Arch. de la Loire-Inférieure, B. 4044, 4059, 4064. — PARFOURU et VALLÉE, *Mémoires de Charles Gouyon, baron de la Moussaye*, Paris, 1901, in-8°, p. 457 à 465. — On trouvera de précieux renseignements sur l'histoire féodale du Léon dans les études de M. JOURDAN DE LA PASSARDIÈRE, *Topologie des paroisses du Léon*, publiées dans l'*Echo paroissial* de Brest, années 1908 et suiv., et dans la *Revue de Bretagne*, années 1910 et suiv.

(2) Les poteaux de patibulaires plus récents existent encore à 4500 mètres environ de Kergroadès, au bord d'un chemin qui porte le nom significatif de *Streat justiciou*.

(3) Nous désignons par des numéros *bis* les juridictions qui cessèrent d'être exercées au XVIII^e siècle.

en Plouguin, était encore exercée en union à celle de Gouverbihan en 1615. La terre fut vendue par décret en 1677 « avecq tous ses droits de justice et juridiction », à J. de Kgorlay de Ksalaun, qui ne paraît pas les avoir exercés.

6. — Keruzas, Languéouez, Pennanec'h, Coatévès et Le Curru. — Jusqu'à 1761 environ, la juridiction porta seulement le nom de Kuzas (Plouzané). L'adjonction des quatre autres noms se rattachait peut-être à une tentative d'extension du ressort, qui s'était déjà produite au XVII^e siècle. On voit, en effet, dans les registres de la réformation du domaine que les titres produits par le marquis de la Roche, seigneur de Kuzas, prouvaient l'existence d'une haute justice à Kuzas depuis le XV^e siècle, et d'une moyenne justice seulement à Languéouez et à Pennanec'h depuis 1409 environ ; or, sous prétexte que ce fief et celui du Curru avaient été érigés en vicomté en 1578, au profit d'un de ses prédécesseurs, le seigneur prétendait exercer la haute justice sur toutes ses terres. Il fut jugé que l'érection en vicomté n'avait pas eu pour effet l'union des juridictions, ni l'extension des degrés d'icelles : en conséquence, le marquis de la Roche fut débouté de toute justice sur Le Curru (en Milizac) et réduit à la moyenne et basse justice sur Pennanec'h (en Saint-Renan) et Languéouez (en Tréouergat). De 1769 à 1790 le greffe fut affermé 120 livres, un peu moins que le moulin féodal qui rapportait 150 livres ; le revenu total de la terre était de 11.118 livres (1). La juridiction, quatrième menéante de Brest, fut exercée à Saint-Renan en 1550, à Plouzané et à Ploumoguer en 1578, et de nouveau à Plouzané au XVIII^e siècle. Le ressort s'étendait principalement en Plouzané et ses trêves, Milizac, Saint-Renan, Ploumoguer, Brélès ; elle avait aussi de faibles territoires en Guipavas, Trénivez, Lambézellec, Trébabu.

(1) Arch. Loire-Inférieure, B. 1038, 1047, 1058. — Arch. Finistère, E. 206.

7. — Lescoet-Coetmeur. — On ne doit pas confondre cette juridiction avec celles de Lescoet-le-Châtel (en Lesneven), ni avec celles de Coetmeur et de Daoudour-Coetmeur (Landivisiau) (1); la juridiction qui nous occupe était formée des seigneuries de Lescoet (Plouguin) et de Coetmeur (Ploudalmézeau), unies au XV^e siècle par le mariage de Jean de Tournemine de Lescoet avec Catherine de Kîmel de Coetmeur. Jehan, vicomte de Rohan, seigneur de Coetméal, accorda le 7 juin 1487, le droit de menée aux plaids de Coetméal à Catherine de Kîmel (2); Coetmeur relevait donc de Coetméal. mais aux XVII^e et XVIII^e siècles, les vassaux de Coetmeur aussi bien que ceux de Lescoet portaient leurs appels directement à Brest. La juridiction était exercée à Ploudalmézeau et s'étendait dans les paroisses de Plouguin, Coatméal, Tréglonou, Ploudalmézeau et dans un village de Lampaul.

8. — Saint-Mathieu-Fin de terre. — L'abbaye de Saint-Mathieu avait été assez pauvrement dotée par ses fondateurs et la juridiction était peu importante; elle était exercée au XVI^e et XVII^e siècles à Saint-Mathieu et au XVIII^e au Conquet (3). Son ressort comprenait la petite paroisse de N.-D. de Grâce (commune de Plougonvelin) et quelques villages de Lochrist-Le Conquet, Plougonvelin, Lampaul-Plouarzel et Locmaria-Plouzané. Le greffe était affermé 105 livres en 1663, 80 en 1670, 60 en 1675 et 87 en 1700 (4). Le droit de haute justice était prouvé par des documents remontant à 1395.

9. — Kerlec'h, Kerozal, Lanrinou et Lezcarval, et démembrement de la Cour Royale de Brest. — Le

(1) Poher de Courcy (*Nobiliaire de Bretagne*) cite comme seigneurs de Coetmeur (Ploudalmézeau), les seigneurs de Coetmeur (Landivisiau).

(2) Arch. du Finistère, série E, fonds de Lescoet-Coetmeur.

(3) On montre à Saint-Mathieu, près des ruines de l'église deux monolithes de granit, de 1^m50 environ, surmontés de croix qui seraient « l'ancien gibet des moines »; ces pierres qui ne ressemblent ni à un gibet, ni à des patibulaires sont probablement des lechs.

(4) Arch. Finistère, A. 484 et série C.; en 1675, l'abbaye vendit la charge de sénéchal 350 l., et afferma celle de procureur fiscal pour 45 l. par an.

droit de haute justice sur la baronnie de Klec'h était incontesté dès le XVI^e siècle ; il était beaucoup moins certain sur Kozal (Plouguin), Lanrinou (Plourin) et Lezcarval (Plouguin) ; ces noms ne furent ajoutés à celui de Klec'h qu'au XVIII^e siècle. Le 28 Février 1704 le ressort de Klec'h reçut un accroissement singulier : les agents commis pour exécuter l'édit d'Avril 1702 et l'arrêt du Conseil du 22 du même mois vendirent à Jacques de Lopriac, baron de Klec'h, moyennant 8000 livres, les droits de justice, lods et ventes, rachats, tous émoluments de fief et de justice, haute, moyenne et basse qui appartenaient au Roi dans les paroisses de Guitalmézeau et de Plouguin par démembrement des domaine et juridiction de Brest, les droits de chasse, pêche, communs gallois, épaves, emplacements de moulins, supériorité, fondation et prééminences dans lesdites paroisses, le droit de bris et tous autres droits rescindents et rescisoires qui pouvaient appartenir à sa Majesté à cause de ses fiefs et justice. A partir de 1704, les juges de Klech ne manquèrent jamais de prendre le titre de juges du démembrement de la Cour de Brest ; il est cependant certain que l'espèce d'abdication des droits du Roi en Ploudalmézeau qui aurait résulté de l'application de l'acte de 1704 n'eut pas un long effet, car on trouve dans les archives de la Cour de Brest un très grand nombre d'actes faits par les magistrats royaux dans la paroisse de Ploudalmézeau en 1704 et années suivantes. En fait, le ressort s'étendait en Ploudalmézeau, Plouguin, Saint-Pabu et dans deux villages de Lampaul ; l'auditoire était à Ploudalmézeau. En 1578 le revenu de Klec'h était de 5 à 6 000 livres et celui de Kozal de 3.000 ; les deux terres furent vendues 135.000 livres en 1683 et 160.000 en 1698 ; les droits féodaux rapportaient 1.200 livres, mais le greffe n'en donnait que 335 (1). Au

(1) Arch. Finistère. B. 4357, 4368, C. 424, E. 274, 745. — Arch. Loire-Inférieure. B. 4066. — On voyait encore récemment les poteaux patibulaires de Kerlech dans un champ situé à l'extrémité de l'avenue, près du bourg de Ploudalmézeau.

XVIII^e siècle les appels étaient portés à la Cour de Brest, quoique la vicomté de Coëtméal fut suzeraine de toute la seigneurie de Kozal et d'une partie de la baronnie de Klech.

10. — Les Salles. — Le chef-lieu de la seigneurie était aux Salles, en breton Sallou, près du havre de Portsal, en Ploudalmézeau. Les aveux rendus du XV^e au XVII^e siècle par les propriétaires de cette ancienne prévôté féodée ne faisaient aucune mention de droit de haute justice : la juridiction qui fut exercée de temps à autre au bourg de Ploudalmézeau était de légitimité très douteuse et les magistrats de la Cour Royale de Brest s'opposèrent en 1704 et en 1721 à l'installation de nouveaux juges. En 1751, le comte de Sanzay, seigneur des Salles, reconnaissait que l'exercice de ladite juridiction était « discontinué » depuis 1719 ; elle recommença à fonctionner vers 1764. Son ressort s'étendait sur une petite partie de Ploudalmézeau (1).

11. — Pratmeur. — En 1700, dans un aveu rendu au Roi, les seigneurs de Pratmeur (Ploudalmézeau) ne prétendaient posséder qu'un droit de Moyenne et Basse Justice (2) ; la juridiction exercée à de longs intervalles au bourg de Ploudalmézeau s'étendait sur quelques villages de Plourin et de Ploudalmézeau.

11^{bis}. — Lossulien. — A la fin du XVIII^e siècle, le marquis de Kouartz, seigneur de Lossulien, présentait une requête concernant un procès civil aux juges royaux de Brest, « à défaut d'exercice de la juridiction de Lossulien » (3) ; il est vraisemblable que ce défaut d'exercice durait depuis très longtemps, car on ne trouve aucune trace de l'existence de la juridiction de Lossulien.

(1) Arch. Finistère. B. 1366, 1377, 1448, 2481 ; E. 406, 446.

(2) Arch. Finistère. E. 406 et 502.

(3) Requête non datée, Arch. Finistère, série B, fonds de la Cour royale de Brest, supplément.

Juridiction ressortissant directement au Parlement

12. — Reguaires de Léon au siège de Gouesnou. —

Ce tribunal plus important que ceux qui viennent d'être cités comprenait trois juges ; il siégeait au XVII^e siècle à Gouesnou et, au XVIII^e, alternativement à Brest et à Gouesnou. Le ressort s'étendait dans la sénéchaussée de Brest, dans les paroisses de Gouesnou (la plus grande partie), Lampaul-Ploudalmézeau (en entier), Porspoder, Larret, Plourin, Lanildut (un seul village), Landunvez, Lanrivoaré (très petite partie), Milizac (id.), Guilers, Bohars, Plouarzel, Plouzané, Lambézellec (la plus grande partie), Brest (quartier de Traoulen) (1), Saint-Marc, et dans la sénéchaussée de Lesneven dans les paroisses de Saint-Houardon de Landerneau, Plouvien et quelques villages de Landéda, Lannilis et Brouennou. Le loyer du greffe baissa de 900 livres en 1699 à 225 en 1736 (2).

**SÉNÉCHAUSSEE
DE CARHAIX ET DE DUAULT**

Nous n'avons pu consulter tous les documents qui permettraient de dresser avec précision la liste des sièges du ressort de Carhaix : la plus grande partie des juridictions se trouvaient dans les communes qui ont été attribuées au département des Côtes-du-Nord. Leurs papiers se trouvent par conséquent au greffe du Tribunal de Guingamp ou aux archives du département à Saint-Brieuc. Les documents provenant de la Cour royale et des juridictions de l'Ouest de la sénéchaussée qui

(1) A la fin du XVII^e siècle, des particuliers bâtirent sur des terrains afféagés par l'Evêque de Léon les maisons qui formèrent la rue du Seuil ; les reguaires comprenaient encore en totalité ou en partie les rues du Four, Cariou, Neuve et des Sept Saints.

(2) Arch. Finistère. B. 4677, 2286, 2422 et série G, fonds de l'Evêché de Léon.

sont conservés aux archives du Finistère sont nombreux et intéressants ; ces fonds présentent cependant de nombreuses lacunes, aussi n'avons nous pu vérifier complètement l'exactitude des listes de justices insérées dans un manuscrit du XVII^e siècle provenant du Bureau des Domaines de Quimper (1) et dans les rapports rédigés par les subdélégués du XVIII^e siècle. Le travail de vérification est particulièrement délicat pour la sénéchaussée de Carhaix, car la géographie judiciaire de la partie centrale de la Bretagne était ainsi qu'on va le voir très compliquée.

13. — Cour royale de Carhaix et de Duault. — Les barres de Duault, du Huelgoat, de Landeleau et de Gourin qui ressortissaient à la Cour de Carhaix furent unies à ce siège par l'édit de Chateaubriant (1565). L'union de Duault fut la seule qui subsista : la Cour porta le nom de Carhaix et Duault jusqu'au milieu du XVII^e siècle environ, puis le nom de Carhaix fut seul employé.

Le ressort s'étendait dans les paroisses ou trèves de Carhaix, Bolazec, Botmel, Calanhel, Callac, Carnouet, Duault, Glomel, Kergloff, Kergrist-Moellou, Locarn, Maël-Carhaix, Maël-Pestivien, Motreff, Le Moustoir, Paule, Pestivien, Plévin, Plouguer, Plounévezel, Plourach, Plusquellec, Poul-laouen, Rostrenen, Saint-Quijean, Saint-Servais, Scrignac, Trébivan, Treffrin et Tréogan. Quelques documents citent encore comme appartenant à la sénéchaussée de Carhaix les paroisses de Plouguernével et de Plounévez-Quintin et leurs trèves de Locmaria, Saint-Gilles-Goarec et Trémargat qui déposaient au greffe leurs registres baptismaires et qui furent convoquées et assistèrent en 1789 à la rédaction du cahier de doléances de la sénéchaussée ; d'autres titres placent ces localités dans les ressorts d'Hennebont, de Saint-Brieuc ou de Ploermel. Il paraît certain que si les bourgs de Plouguernével et de Plounévez-

(1) Arch. Finistère. A. 39. — Une autre liste dressée vers 1704 cite les juridictions mentionnées ci-après sous les n^{os} 14-22, 24-28, 35-38, 40.

Quintin étaient soumis au siège de Carhaix, la plus grande partie du territoire de ces paroisses appartenait au ressort d'Hennebont. L'incertitude des limites de la sénéchaussée provenait surtout de ce que des juridictions seigneuriales subordonnées à Carhaix avaient du ressort dans les sénéchaussées voisines, et *vice versa* ; d'autres sièges étaient formés de l'union de justices qui dépendaient de sénéchaussées différentes ; enfin, de petites juridictions qui relevaient de Callac portaient leurs appels au degré suivant, non pas à Carhaix, siège ordinaire d'appel de Callac, mais à Saint-Brieuc ou à Rennes (nos 16, 34 à 40).

Il existait au Moyen-Age beaucoup de justices seigneuriales dans les sénéchaussées de Carhaix et de Duault ; mais le nombre de celles qui continuaient à être exercées ne cessa de décroître pendant le XVII^e et le XVIII^e siècles. Les causes de cette décadence furent les mêmes que partout ailleurs : les petites juridictions peu importantes furent abandonnées parce qu'elles ne donnaient plus de profits suffisants ; d'autres ne disparurent pas complètement, mais elles furent annexées à d'autres sièges. Dans l'ancien Poher, comme dans les autres parties de la Basse-Bretagne, de grands domaines furent constitués au XVII^e et au XVIII^e siècles par l'union de plusieurs seigneuries qui entraînait l'union de plusieurs justices (voir nos 14, 15, 19, 30).

14. — Le Tymeur, Rosquijeau, Kergoat, Kerviniou et Kergorlay. — Le baron de Guergorlay était le premier ménéant de Carhaix ; la baronnie de Guergorlay ou Kergorlay (Motreff), la châellenie de Plouyé (paroisse de ce nom) et la châellenie du Tymeur (Poullaouen) furent érigées en marquisat du Tymeur par lettres-patentes de novembre 1616 ; les trois juridictions furent dès lors unies. Le marquisat du Tymeur et ses annexes fut vendu en 1686, moyennant 190.100 livres, à J.-C. Ferret qui de 1687 à 1689 acheta encore pour 46.200 livres les terres et juridictions de

Rosquiveau, Kergoat et Kerviniou (Poullaouen) et Quinimillin (Berrien). Toutes ces juridictions y compris celles de Plouyé (ressort de Lesneven) et de Quinimillin (ressort de Châteauneuf) furent exercées au bourg de Poullaouen dans un auditoire qui existe encore (1) ; parfois aussi des audiences furent tenues à Carhaix. Le greffe était affermé 350 livres en 1755 (2).

Avant son annexion au Tymeur, Rosquiveau avait été uni aux juridictions de Mezle et Châteaugal exercées à Carhaix, quoique ces deux dernières juridictions appartenissent au ressort de Châteauneuf.

Le ressort du Tymeur et annexes s'étendait en Poullaouen, Plouyé, Plounévél, Motreff, Kergloff, Plévin et sur deux villages de Plouguer.

On ne doit pas confondre la juridiction de Kergorlay-Tymeur avec Pommerit-Kergorlay, dont il sera parlé plus bas (n° 17), ni avec la juridiction de Kergorlay exercée à Dinan, non plus qu'avec les juridictions possédées par la famille de Kergorlay au Cludon, à Pestivien, etc. (n° 30).

15. — Baronnie de Rostrenen, Glomel, Paule, Kerjan, Mezle-Carhaix et Moellou. — Des lettres-patentes d'août 1752 unirent à la baronnie de Rostrenen, deuxième ménéante de Carhaix, les seigneuries et juridictions de Glomel (paroisse de ce nom), Paule (id.), Kerjan (Glomel), Mezle-Carhaix (Mael-Carhaix) et Mouellou (Kergrist-Mouellou) ; la terre et juridiction des Isles (Rostrenen) paraît avoir été unie peu après. Le tout fut vendu 700.000 livres en 1785 ; le greffe était affermé 900 livres (3).

(1) C'est une petite maison de granit de construction assez soignée qui porte encore les armes martelées des anciens seigneurs du Tymeur. Il y a peu d'années nous avons remarqué que l'on continuait à y placarder les affiches administratives qui devraient être apposées à la porte de la mairie.

(2) Sur les juridictions du Tymeur et annexes, voir aux Archives du Finistère, A. 8, B. fonds du Tymeur, E. 502, et DELAPORTE, *Sénéchaussée de Châteauneuf*, p. 165, 180. D. DE THÉZAN, *Généalogie de la maison de Plœuc*. (Beauvais 1873, in 1°, p. 342).

(3) Arch. du Finistère. H. 7 et registres de la Cour de Carhaix de 1752. — Arch. des Côtes-du-Nord (*Inventaire Sommaire*). E. 2723 à 2735. — COMTESSE DU LAZ, *La Baronnie de Rostrenen*, Vannes 1892, in-8°, p. 67, 186.

Le ressort de ce groupe s'étendait dans Kergrist, Glomel et ses trèves, Paule, Locmaria, Boven, Mael-Pestivien, Mael-Carhaix, Plouguer. Le siège de la juridiction était à Rostrenen. Kerjan était un ancien membre de la baronnie du Faouët ; il avait vraisemblablement appartenu à l'origine au ressort de Gourin. La liste des justices du ressort de Carhaix dressé en 1704 (1) mentionne une juridiction de **Restrivoallan** qui s'étendait en Moellou et Plouguernével et relevait de Rostrenen.

16. — Callac. — La seigneurie de Callac (commune de ce nom, ancienne trêve de Botmel) qui au Moyen-Age s'étendait sur 13 paroisses fut à la fin du XVI^e siècle donnée par la famille de Gondy à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, en échange de l'île de Belle-Isle. La juridiction ressortissait à la sénéchaussée de Carhaix et au présidial de Quimper pour la partie de la seigneurie comprise dans l'évêché de Cornouaille, et à Guingamp puis au présidial de Rennes pour ce qui faisait partie de l'évêché de Tréguier. Elle était la juridiction d'appel de plusieurs petites juridictions dont les unes relevaient de Carhaix : Bodiliau, Coatcoureden, Coatleau, Keraslouan, La Roche-Droniou, Paulan, Kergadou, Le Brunaut, Saint-Treffin (nos 34 à 40) et les autres de cours situées en dehors de la sénéchaussée : Le Cludon, Kermeno, Kerglas, Kerosneven, Lesquellouarn, Le Dourdu, Trouenes, Scozou (2). Callac avait le privilège de menée à la Cour de Goello pour la partie de son ressort située en dehors de la Cornouaille ; pour le reste, elle était troisième ménéante de Carhaix. Un arrêt du Parlement

(1) Arch. Finistère, série C.

(2) Les justices du Cludon, Kermeno, Kerglas et Kerosneven étaient unies et exercées à Plougonver ; le Cludon relevait en partie de Callac et en partie du duché de Penthièvre à Guingamp, Lesquellouarn et le Dourdu siégeaient à Moustereu et Scozou à Loguivy, Trouenes était uni à la justice du Dresnay, qui ne relevait pas de Callac, exercée au Dresnay, en Loguivy-Plougras. — Le cahier des doléances des habitants de Callac en 1789 énumère 21 juridictions qui siégeaient dans un rayon de deux lieues autour de la ville ; les habitants ne demandèrent pas leur suppression, mais qu'elles fussent toutes exercées à Callac.

du 15 décembre 1673 confirma l'abbaye dans son droit de haute justice ; un autre arrêt du 20 octobre 1676 défendit aux vassaux d'aller en appel ailleurs qu'à Callac. Sainte-Croix possédait près de cette ville le prieuré de Landugen qui n'avait pas ou n'exerçait pas de juridiction : le prieur était cependant convoqué aux plaids généraux de la sénéchaussée, ainsi que les prieurs de Saint-Antoine de Carhaix, du Loch et de Kerléan (1).

La justice de Callac s'étendait dans les paroisses de Botmel-Callac, Plusquellec, Carnoet, Duault, Kergrist-Moellou, Mael-Pestivien, Paule, Plougouven et Plougras. Le greffe rapportait 300 à 400 livres par an.

17. — Pommerit, Leslec'h et Kergorlay. — Ces trois seigneuries étaient comprises dans la paroisse de Spézet ; la première, appelée en breton Goar-ar-Mel ou Gourarmet, avait vraisemblablement reçu son nom de Pommerit de la famille du Chastellier, vicomte de Pommerit (évêché de Saint-Brieuc), qui l'avait possédée au XV^e siècle. Kergorlay n'avait, croyons-nous, rien de commun avec la baronnie de Kergorlay, en Motreff (voir n^o 14). Le ressort comprenait la plus grande partie de Spézet.

18. — Kerbrat, Hellès, Montafilant. — Le ressort s'étendait en Scrignac ; l'auditoire se trouvait au bourg. Kerbrat (Scrignac) et Hellès (Bolazec) étaient des terres importantes ; Montafilant était une petite tenue, mais son nom rappelait le souvenir de deux familles illustres, les Dinan et les Laval, seigneurs de Montafilant, dans l'évêché de Saint-Malo, qui avaient possédé des terres dans la région.

Aux trois noms de Kerbrat, Hellès et Montafilant, des actes de 1705 à 1729 ajoutent celui de **Kerisac**. En 1717, le seigneur

(1) Sur Callac et sa juridiction, voir aux Archives du Finistère A. 7 et le fonds de Sainte-Croix de Quimperlé H. 463-468, et aux Archives des Côtes-du-Nord, B. 31, E. 1745 à 1752.

de Kerbrat soutint devant le Parlement un curieux procès pour obtenir la destitution de son procureur fiscal coupable de vexations et de concussions à l'encontre des vassaux (1).

19. — Carnoet, Kerjégu, Langle, Landrouézec et Locquével. — Comme Le Tymeur et Rostrenen, cette juridiction était formée par l'union survenue au XVIII^e siècle, de plusieurs justices distinctes. Avant l'union, les juridictions de Kerjégu (Poullaouen) et de Langle (Carnouet) étaient subordonnées à celle de Carnot ou Carnouet (Carnouet), ainsi peut-être que celle de Landrouézec (Plounévézel). Loguével (Locarn) avait été reconnu comme haute justice par Louis XII et Anne de Bretagne en 1506. Exercée à Carnouet, puis à Plourach, la juridiction s'étendait en Carnouet, Poullaouen et Duault. Les cinq terres rapportaient en 1781, 8.311 livres ; le greffe était loué 150 livres (2).

Carnouet était la juridiction d'appel de Kerandraon (n° 41).

20. — L'Estang, Brunault et Lostancoat. — La juridiction était appelée parfois Trébrivan du nom de la paroisse où elle était exercée et qui était en grande partie comprise dans son ressort. Elle possédait aussi quelques territoires en Treffrin, Mael-Carhaix, Carnouet, Locarn et Duault. L'Estang-Brunault n'avait rien de commun avec Kergadou-Le Brunault (n° 39).

21. — Quélen comprenait la plus grande partie de Locarn.

22. — Trouangle et Kermabilio. — La juridiction siégeait, croyons nous, à Callac et s'étendait sur les petites seigneuries de Trouangle (Duault) et de Kermabilio (Saint-Servais). La justice de Saint-Treffrin paraît avoir relevé de Trouangle (voir n° 40).

(1) Arch. du Finistère, E. 408 (fonds Alain de la Mare).

(2) Arch. des Côtes-du-Nord (*Inventaire Sommaire*), B. 235, E. 1024, 2084 à 2155. — Arch. du Finistère, A. 8.

23. — Toulgoat, exercé à Carhaix, qui aux XV^e et XVI^e siècles relevait de Glomel (1) avait pour ressort une petite partie de Treffrin.

24. — Coetqueau. — Cette juridiction qui aurait compris la plus grande partie de la trêve de Coetqueau (paroisse de Scrignac) est citée dans le rapport du subdélégué de Carhaix en 1716, mais on ne la trouve mentionnée ni dans les registres de la réformation du domaine de Carhaix, ni dans les titres de la Cour royale.

25. — Kerrain. — Le rapport du subdélégué en 1736 cite Kerrain, moyenne justice en Scrignac, appartenant aux héritiers du comte de Calan. Nous n'avons pas trouvé de preuve de l'exercice de ce siège.

26. — Guernaon. — Le même document nomme Guernaon, autre moyenne justice exercée aussi à Scrignac. Les Archives de la Cour de Carhaix confirment l'existence de ce siège, qui ne paraît pas avoir été exercé de façon continue.

27. — Lochrist, exercée à Trébrivan, comprenait une petite partie de la paroisse.

28. — Coatrescar s'étendait en Scrignac et Bolazec et dans la paroisse de Plourach qui était en dehors du ressort de Carhaix. La juridiction qui tenait ses audiences au XVII^e siècle sous le porche de l'église de Bolazec (2) et plus tard à Plourach ne subsista peut-être pas jusqu'à la Révolution.

28^{bis}. — En 1633, on trouve trace de l'existence d'une juridiction de **Parc-Duault et Landrouézec** (3). Landrouézec fut plus tard uni à Carnoet (voir n° 19) et il ne fut plus nommé de juge pour Parc-Duault, qu'on ne doit pas confondre avec l'ancienne barre de Duault, ni avec la juridiction de Duault et Belorient, près de Montcontour.

(1) COMTESSE DU LAZ. *Carhaix, son passé.....*, Vannes 1899, in-8°, p. 6. (*Extrait de la Revue de Bretagne, Vendée et Anjou*).

(2) Arch. Côtes-du-Nord, B. 287. — Arch. Loire-Inférieure, B. 1087, 1109.

(3) Arch. Côtes-du-Nord (*Inventaire Sommaire*), E. 2413.

29. — Kerprigent et Kerbourneet. — Cette juridiction s'étendait comme la précédente dans la paroisse de Duault et ses trèves.

30. — Løpuen était aussi situé en Duault et en Locarn, et exercée en cette dernière paroisse.

31. — Pestivien. — La juridiction de la seigneurie de Pestivien, très déchue de ce qu'elle avait été au Moyen-Age, ne s'étendait que sur une moitié de la paroisse de Pestivien. Il y avait union, au moins de fait, entre ce siège et plusieurs autres juridictions qui appartenaient, comme Pestivien, aux Kergorlay ou à leurs descendants : c'était Le Cludon-Kermenon-Kerglas-Kerosnéven (Plougouven), Kerbrigent, Kerbabu, Le Bourgerel, Traouanvoas, Tournemine, Le Bruit. Les sièges de ces justices étaient en dehors du ressort du présidial de Quimper mais elles avaient quelque ressort dans son territoire, particulièrement Le Cludon et annexes (voir n° 16) qui s'étendaient sur une partie de Pestivien et portaient leurs appels à Callac (1).

32. — Kerligonan et Le Quélennec, moyennes justices situées en Kergloff et exercées à Carhaix, ressortissaient au Tymeur ; on trouve cependant en 1688 et années suivantes des appels présentés directement à Carhaix. Le ressort comprenait la moitié de Kergloff.

33. — Fiefs de Rostrenen à Plounévez-Quintin. — D'après le rapport du subdélégué de Carhaix (1716), les appels étaient portés à Rostrenen. Les deux juridictions ne paraissent pas avoir été unies. La seigneurie s'étendait en Plounévez-Quintin et Botoha et leurs trèves. Elle était en grande partie située en dehors du présidial et pour cette partie les appels semblent avoir été portés à la Cour de Quintin et à Saint-Brieuc.

(1) Arch. de Loire-Inférieure, B. 1081. — Arch. du Finistère, liasse 120 du fonds de Carhaix et carton H. 172. — Arch. des Côtes-du-Nord, E. 1629.

34. — Coaterno, exercée à Plouguernével, s'étendait sur une petite partie de cette paroisse ; elle relevait de Rostrenen comme la précédente.

34^{bis}. — Une liste de justices rédigée au XVII^e siècle (1) nomme **Kerscouadec** ou **Kerscouedec** appartenant à la famille de Videlou, dont le ressort comprenait une partie de Plouguernével et de Kergrist-Moellou : nous n'avons trouvé aucun indice de l'existence de cette juridiction au XVIII^e siècle.

35. — Bodiliau ou **Bodeillau**, exercé à Bulat sur quelques villages de Pestivien et de Mael-Pestivien, relevait de Callac (1).

36. — Coatcoureden (Pestivien), exercé à Callac, avait comme ressort un quart environ de Pestivien, et relevait de Callac.

37. — Coatléau ou **Coueslo** avait son ressort en Plusquellec où elle était exercée et relevait de Callac.

38. — Keraslouan, La Roche-Droniou et Le Relaix (Botmel, Calanhel et Lohuec) étaient unies et exercées ensemble à Callac ; les appels allaient à Callac.

39. — Paulan, exercé également à Callac, ressortissait à Callac.

40. — Kergadou, Le Brunault, Respérez, Kermelin ou **Keranmelin, Kerlan et Kermenou**. — Sauf Keranmelin situé en Plougonver, toutes ces terres se trouvaient au moins pour la plus grande part en Botmel et Calanhel, dans le ressort de la sénéchaussée de Carhaix. Des lettres-patentes les érigèrent en châtellenie sous le nom de Kergadou et unirent les juridictions (1643). Dès avant cette date, Keranmelin était exercé dans l'auditoire de Kergadou-Le Brunault à Saint-Yves, en Calanhel. La légitimité de la juridiction de

(1) Arch. du Finistère, A. 39.

(2) Arch. Côtes-du-Nord, *Inventaire Sommaire*, E. 1539.

Kergadou fut attaquée en 1643 par l'abbé de Sainte-Croix, seigneur de Callac; il prétendait que Kergadou avait été pendant deux siècles une simple métairie noble que la famille du Parc avait accrue par des acquisitions de convenants dépendant de Callac. L'abbaye admit cependant en 1723 le droit de haute justice des seigneurs de Kergadou, mais ceux-ci reconnurent que les appels devaient être portés à Callac. Le ressort s'étendait en Calanhel et Plougonver. Le greffe des juridictions unies se louait 60 livres (1).

40^{bis}. — Une liste des justices conservée dans les papiers de Sainte-Croix de Quimperlé cite **Saint-Treffin**, en Botmel, dont les appels étaient portés à Trouangle et au degré suivant à Callac.

41. — **Kerandraon** s'étendait sur quelques villages de Carnouet et relevait de la juridiction de Carnouet, Kerjégu, L'Angle (2).

Juridiction ressortissant nuement au Parlement

42. — **Le Loch** ou **Le Louch**. — Un des huit « membres » de la commanderie de la Feuillée était Le Loch, dont la haute justice comprenait quelques villages de Maël-Pestivien, de Kergrist-Moellou et Duault. Le siège de la juridiction d'abord au bourg du Louch, puis à celui de Maël, fut transféré en 1727 par arrêt du Parlement à Guingamp, en même temps que les juridictions de quatre autres membres de la commanderie; Pont-Melvez, Palacret, Plélo et Plouaret. Le greffe du Louch était affermé 81 livres en 1700 et celui de Pont-Melvez 90 (1).

(à suivre).

H. BOURDE DE LA ROGERIE.

(1) Arch. Côtes-du-Nord, B. 539, 545 à 548, E. 1921 à 1928. — Arch. du Finistère, A. 15, H. 167.

(2) Arch. Côtes-du-Nord, E. 1849.

(3) Archives du Finistère, série C, déclarations faites en 1700 par les propriétaires de justices à l'occasion de l'édit des Lods et Ventés. — GUILLOTIN DE CORSON, *Les Templiers en Bretagne*, Nantes, 1902, in-8°, p. 22, 24, 45.

ÉGLISES ET CHAPELLES DU FINISTÈRE

(suite)

ARCHIPRÊTÉ DE CHATEAULIN

(suite)

DOYENNÉ DE PLEYBEN

(suite)

Brasparts

L'église paroissiale est sous le patronage de Notre-Dame et de saint Tujan, dont le nom rappelle celui de *Tusveanus*, auquel saint Jaoua laissa et l'abbaye de Daoulas et la paroisse de Brasparts.

L'église a été reconstruite en 1551. On y voyait un beau vitrail de 1543, par Gilles le Sodec, peintre-verrier à Quimper. M. de Villiers du Terrage, nous a donné le procès-verbal du marché conclu à cet effet, le 25 Novembre 1543.

Dans le porche de 1589, statues des douze apôtres ; dans l'église, statues de Notre-Dame, saint Tujan, retable sculpté du Rosaire avec médaillon, Notre-Dame de Pitié et saint Roch.

Saint-Michel

Chapelle de *Saint-Michel de la motte Cronon*, fondée en 1672, par le sr de Kermabon, sur le point culminant des montages d'Aretz.

Saint-Caduan

Chapelle en ruine, dont les archives départementales possèdent les comptes de 1660 à 1694. Le seigneur du Parc en était fondateur.

Sainte-Barbe

Située dans le bourg, était le lieu ordinaire des assemblées du corps politique, les archives en possèdent les comptes de 1646 à 1678. On y voit les statues de Notre-Dame, de sainte Barbe et de saint André.

On apporte en offrande à sainte Barbe du blé noir, pour qu'elle preserve les champs des funestes effets des éclairs sur le blé noir en fleur.

Saint-Sébastien

A 4 kilomètres du bourg, dont était fondateur le sr du Doulven. Il y a deux pardons, le dernier dimanche de juillet et le premier dimanche de septembre. On y invoque particulièrement le saint pour les malades à peu près désespérés, pour qu'ils guérissent ou soient délivrés par une heureuse mort ; à cet effet neuf personnes se rendent en même temps à la chapelle sans se parler, arrivées près de la chapelle elles en font le tour en récitant le rosaire et n'y rentrent que pour réciter le troisième chapelet.

Sainte-Anne

Chapelle du manoir de Penhelan, ayant appartenu aux de Kersaintgilly et de La Marche, sr du Squirion.

Brennilis

Eglise paroissiale. Ancienne trêve de Loqueffret, sous le vocable de Notre-Dame. L'église est de la fin du XV^e siècle.

Le maître-autel est composé de panneaux sculptés représentant l'Annonciation, la Visitation, la Nativité, l'ange apparaissant aux bergers, l'adoration des mages, la Circoncision, l'Assomption. Ces médaillons sont séparés par les statuettes de saint Roch, saint Jean l'évangéliste, saint Jacques le majeur et saint Paul apôtre.

Sur un autre autel sont des bas-reliefs représentant les douze sibylles.

Statues : Notre-Dame de *Breac Ellis* posant le pied sur le croissant et sur le corps d'une femme tenant en main la pomme de notre mère Eve. Cette statue se trouve dans une niche à volets peints où sont représentées sainte Geneviève et sainte Apolline.

Autres statues : saint Sébastien, Ecce-homo, saint François d'Assise, saint Yves entre le riche et le pauvre, sainte Anne, saint Divy, saint Hervé ayant à ses pieds un animal, sainte Barbe, saint Jean-Baptiste, un saint franciscain tenant un calice, appelé saint Fidel, mais qui pourrait être saint Pascal Baylon. Les trois fenêtres de l'abside sont garnies de beaux vitraux dont M. Abgrall nous a laissé la description.

Nous y noterons simplement sainte Anne représentée portant sur son sein une petite sainte vierge, debout les mains jointes avec cette inscription : Sainte conception et les armoieries des Berrien, des Quelen, vieux Chastel.

Saint-David ou Divy

Chapelle en ruine du manoir de Kerannou. Il s'y trouvait une fontaine où le premier mai l'on portait les enfants de la paroisse et des paroisses voisines. Cet usage a cessé.

Cloître Pleyben

Ancienne trêve de Pleyben dédiée à saint Blaise. Eglise du XVI^e siècle. Statues : de saint Paul, saint Jean-Baptiste, saint Michel, sainte Catherine d'Alexandrie, saint Yves entre le riche et le pauvre. Notre-Dame de Lorette, saint Blaise.

Ossuaire du XVII^e siècle dans le cimetière.

Anciennes chapelles en ruines. Saint Goarin, abbé et saint Jean-Baptiste à Coat-an-ilis.

Edern

Sous le patronage de saint Edern, abbé, représenté en robe d'ermite et à cheval sur un cerf. L'église est moderne on y remarque une statue de saint Maudetz et un tableau peint des mystères du Rosaire, provenant de la chapelle de Lannien, donné en *Ex-voto* par un chevalier de Pennandref, qui avait failli se noyer en rade de Brest, en 1706.

Notre-Dame de Lannien

On y voit les statues de Notre-Dame de Pitié, sainte Anne et la Vierge, saint Sébastien, saint Fiacre; dans le placître est un calvaire sur lequel on remarque Notre-Seigneur assis montrant ses plaies, Notre-Dame, saint Jean et deux anges portant les instruments de la Passion.

Notre-Dame du Niver

Chapelle de grande dévotion, le jour du pardon, à la Pentecôte, elle est fréquentée d'environ 6.000 pèlerins. Notre-Dame est représentée avec l'enfant Jésus qui cherche le sein de sa mère. Les mères de familles invoquent Notre-Dame de Niver pour une heureuse délivrance et pour la guérison des plaies et rhumatismes.

Saint-Jean Botlan

Appartenait aux hospitaliers de Saint-Jean. C'est un important édifice portant les caractères du commencement du XV^e siècle.

Sur un des autels sont déposés une soixantaine de petits galets roulés, avec lesquels les pèlerins se frottent les yeux. La maîtress-vitre conserve une partie de son ancienne verrière, on y remarque les armoiries des Liziard.

Statues : Notre-Dame d'Espérance portant une couronne, saint Jean, Ecce Homo, saint Edern sur son cerf, saint Hervé avec un loup à ses pieds, saint Sébastien.

Saint-Symphorien

Statues : saint Symphorien représenté en armure de chevalier, sainte Catherine couronnée avec l'épée et la roue.

Notre-Dame de Hellen

Statues : Notre-Dame, sainte Anne portant la Vierge et l'Enfant-Jésus, saint Barthélemy.

Saint-Maudet

Chapelle en ruine, dont la statue du Patron se trouve en l'église paroissiale. On continue à prendre de la terre sous ce qu'il reste du maître-autel pour l'appliquer sur les tumeurs que l'on appelle mal de saint Maudet.

Guelvain

Dédiée à saint Guénolé, appartenait à Landévennec, les abbés Pierre et Jacques Tanguy, 1627-1695, y ont apposés leurs armes.

Statues : saint Guénolé, sainte Vierge du XV^e siècle.

Saint-Véguen

Petite chapelle non loin de Guelvain.

Lanarnec

Chapelle en ruine probablement dédiée à saint Arnec.

Gouézec

Église du XVI^e siècle avec beau vitrail représentant les scènes de la Passion.

Statues : saint Pierre, saint Yves entre le riche et le pauvre, Notre-Dame posant le pied sur le Croissant, Notre-Dame du Rosaire, saint Corentin, saint Nicolas, sainte Catherine, Ecce Homo, saint Diboan représenté en diacre.

A l'entrée du cimetière, petit arc de triomphe portant les statues de saint Nicolas, de saint Michel et de saint Jean-Baptiste.

Le calvaire porte la date de 1727. La tige de la Croix porte à son sommet quatre groupes : Notre Seigneur entre deux soldats, Notre Seigneur en croix accosté de Notre-Dame et de saint Jean, Notre Seigneur portant sa croix et Notre-Dame de Pitié.

Notre-Dame de Tréguron

Chapelle construite en 1653. La sainte Vierge est représentée allaitant l'Enfant-Jésus. Pardon le 25 juin et le 8 septembre. Trois autels dédiés à Notre-Dame, à saint Éloy et à sainte Catherine. Statues : un groupe de sainte Anne, la sainte Vierge et l'Enfant-Jésus, saint Joseph, saint Corentin, saint Éloi, saint François d'Assise, sainte Catherine et sainte Marguerite. On y remarque les armoiries de la Bouexière avec leurs alliances.

Notre-Dame de Tréguron invoquée par les nourrices, les femmes viennent attacher des épingles au bas de la robe de la Vierge.

Notre-Dame des Trois Fontaines

Cette chapelle prend son nom des trois fontaines qui se trouvent à l'extérieur, sur une même ligne, la plus grande et la plus rapprochée de la chapelle s'appelle la fontaine de Notre-Dame, celle du milieu, fontaine de saint Jean, l'autre divisée en trois compartiments est dite des trois Marie. Pardons : lundi de la Pentecôte et le 15 août.

Le vitrail, côté du Midi, est à peu près intact. On y remarque les armoiries des Lesmaës avec leurs alliances.

Statues : Notre-Dame, saint Marc, saint Michel, sainte Barbe, saint Hervé et une Piété. Joli calvaire dans le placître, portant les dates de 1584, 1593, 1597.

Saint-Yves

Chapelle en ruines près du manoir de Kerriou, rappelant

le passage de saint Yves dans la paroisse de Gouézec. Une vieille statue porte sur son socle la date de 1585. Sur la façade se voient les armes de la famille de Marigo.

Saint-Guérolé

Cette chapelle n'existe plus, mais la fontaine de saint Guérolé subsiste encore.

Saint-Diboan

Chapelle en ruines, la fontaine existe encore.

Moguerou

La tradition place en ce lieu une chapelle qui aurait dans le principe servi d'église paroissiale.

Lannédern

Église paroissiale dédiée à saint-Édern, ermite, dont le tombeau se voit dans l'église. Le saint y est représenté couché les mains jointes et les pieds reposant sur un cerf. Les continuateurs d'Ogée citent un retable en bois sculpté représentant diverses scènes de la vie de saint Édern.

Coat-ar-Roc'h

Au bois de la Roche est une chapelle dédiée à saint Voda ou Modetz. Pardon le lundi de Pâques. Statues : saint Modetz, Notre-Dame, saint Joseph et saint François Xavier.

Sainte-Anne

Reliquaire du cimetière converti en chapelle. Pardon le jour de la fête 26 juillet ou le dimanche suivant. Statues : sainte Anne et saint Guillaumat. C'est dans cette chapelle qu'est déposé actuellement le retable de saint Édern.

Lennon

Sous le vocable de la Sainte-Trinité, les Archives dépar-

tementales possèdent un procès-verbal des prééminences de cette église en 1789 qui nous signale un écusson en pierres : de gueules à trois fasces d'azur chargées de six aiglons d'argent 3. 2. 1. supportant l'image de la Vierge, réclamé par Joseph Périchon de Kerguélen et dans la chapelle de la terre de Kergorniou : enfin avec écusson portant trois glands de chêne, il est parlé d'un bel autel et rétable mais en mauvais état ; il faudrait 700 francs pour le réparer.

Les Archives possèdent également une bulle d'indulgences accordées pour l'église de la Sainte-Trinité en Lennon, donnée par Jules II le 1^{er} juin 1508.

Saint Philibert avait son jour de pardon dans l'église de Lannédern.

Saint-Maudet

A Kernarc'hguen, on y voit les statues du saint patron, de Notre-Dame de Bonne Nouvelle et des saints Cosme et Damien, dans des niches à volets où se trouve sculpté le martyre des deux saints.

Sainte-Barbe

Située à Ty-Ruel, cinq kilomètres du bourg. Pardon le 1^{er} dimanche de juillet. Statues de sainte Barbe, saint Corentin et sainte Marguerite.

Saint-Nicolas

A Kermerrien, deux kilomètres du bourg, pardon le lundi de la Pentecôte, invoqué pour la guérison des fièvres. Statues du saint et de Notre-Dame.

(à suivre)

Chanoine PEYRON.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXVII

PREMIÈRE PARTIE

*Table des Procès-verbaux des délibérations de la
Société archéologique du Finistère en 1910.*

	Pages
LISTE DES SOCIÉTAIRES.....	7
ECHANGES OU SERVICES GRATUITS.....	13
SÉANCE DU 27 JANVIER.....	I
Note sur la conservation de la tombe du Chevalier de Fréminville. — Décision au sujet de la présen- tation de nouveaux membres. — Bibliographie bretonne.	
SÉANCE DU 24 FÉVRIER.....	V
Vœu en faveur de la conservation des églises de Kerity et de Saint-Guénolé-Penmarc'h.	
Annexe : Rapport de la Commission de comptabilité.	VIII
SÉANCE DU 31 MARS.....	IX
SÉANCE DU 28 AVRIL.....	XIII
Classement par M. le Ministre de l'Instruction pu- blique de plusieurs sites et monuments naturels. — Bibliographie bretonne. — Mort de M. Massé.	
SÉANCE DU 26 MAI.....	XVII
Bibliographie bretonne. — Destruction de la pierre dite <i>Pierre de la Vierge</i> , en Saint-Coulitz. — Analyse d'actes des XVI ^e et XVII ^e siècles, commu- niqués par MM. DE BRÉMOND D'ARS et DE LACGER.(1)	

(1) Par suite d'une erreur d'impression, les pages qui suivent la page
XIX ont été numérotés XXXI et suivantes,

	Pages
SÉANCE DU 30 JUIN.....	XXXI
Délibération du Conseil municipal de Primelin, concernant la restauration de la chapelle de Saint-Tugen. — Bibliographie bretonne. — Exposition franco-écossaise de Glasgow. — Classement de sites et monuments naturels.	
SÉANCE DU 28 JUILLET.....	XXXV
Note de M. le Docteur PICQUENARD sur le monument mégalithique de Keranpicard (La Forêt-Fouesnant). — Incendie de la chapelle de Rochemadou (Camaret).	
SÉANCE DU 27 OCTOBRE.....	XXXIX
Réglementation des fouilles et conservation des Monuments mégalithiques. — Découverte d'un tombeau du XVI ^e siècle dans l'église de Mahalon. — Restauration de la chapelle de Saint-Ninian (Roscoff). — Classement de sites et de monuments historiques.	
Annexe : Substructions romaines en Plomarc'h, près Douarnenez, par M. le chanoine ABGRALL.....	XLI
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE.....	XLII
Réglementation des fouilles. — Rapport de M. l'abbé LE BRAZ, recteur d'Edern, sur une sépulture ancienne découverte à Kergariou (Edern). — Bibliographie bretonne.	
SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE.....	XLVII
Réglementation des fouilles. — Election du Bureau de la Société.	

SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE
DU FINISTÈRE
Hôtel de Ville
B.P. 531
29107 QUIMPER

DEUXIÈME PARTIE

Table des Mémoires et Documents publiés en 1910

	Pages
I. Documents sur le Cap-Sizun. — I. Lettre de M. Le Gallo, curé de l'île, 1714, par M. DANIEL BERNARD.....	3
II. Le Cap-Sizun (suite). — La Morue du Raz de Fontenay, par M. H. LE CARGUET.....	8
III. Quelques testaments des XV ^e et XVI ^e siècles (Archives de l'Hôpital de Morlaix), par M. JEAN MARZIN.....	27
IV. Episodes et anecdotes (4 ^e série). — Quelques types de plaideuses en Basse-Bretagne au XVIII ^e siècle, par M. l'abbé ANTOINE FAVÉ....	65
V. Eglise de Sizun et ses annexes (petite monographie), par M. le Chanoine J.-M. ABGRALL.....	128
VI. Note sur une ancienne bannière conservée dans l'église de Taulé, par M. H. BOURDE DE LA ROGERIE.....	139
VII. Note sur trois vieilles pierres trouvées à Carhaix, par M. E. CHARBONNIER.....	143
VIII. Etudes sur le Cap-Sizun. — III. A propos de la chapelle de Monsieur Saint-They, en Clédén-Cap-Sizun, par M. DANIEL BERNARD.....	145
IX. Eglises et Chapelles du Finistère (suite, voir tomes XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XXXVI). Doyennés de Châteaulin (fin), Crozon, Le Faou, Le Huelgoat, Pleyben, par M. le chanoine PEYRON.....	161, 292
X. Notes sur Châteauneuf-du-Faou et ses environs pendant les guerres de la Ligue, par M. RAYMOND DELAPORTE.....	186
XI. Les peintures de la voûte du chœur dans l'église de Pouldavid, par Douarnenez, par M. le chanoine J.-M. ABGRALL.....	206

	Pages
XII. Voyage d'Henriette de France, reine d'Angle- terre, en Bretagne (1644), par M. H. BOURDE DE LA ROGERIE.....	214
XIII. Une ardoise gravée trouvée dans un monument mégolithique de l'île de Groix, par M. A. MARTIN (<i>planches</i>).....	240
XIV. Liste des Juridictions exercées au XVII ^e et au XVIII ^e siècles dans le ressort du Présidial de Quimper (1 ^{er} article : sénéchaussées de Brest et de Carhaix), par M. H. BOURDE DE LA ROGERIE.	248